



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2^{ème} trimestre 2017

Le Maire,

Gilles GRIMAUD





L'an deux mille dix-sept, le six avril à vingt heures trente,

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu se sont réunis au Parc des Expositions situé sur la commune de Ste-Gemmes d'Andigné sur la convocation individuelle qui leur a été adressée le trente mars deux mille dix-sept par Monsieur le Maire et sous sa présidence.

Etaient présents :

M GRIMAUD Gilles, Mme JAMES Marie-Agnès, M PASQUIER Jean-Pierre, Mme GASNIER Monique, M RONCIN Joël, Mme COQUEREAU Geneviève, M CHAUVEAU Olivier, M GROSBOIS Claude, M GASTINEAU Christophe, M BOULMANT NOMBALLAIS Christian, M. VENIERE Bruno, M. DENOUS Bernard, Mme CHANTEUX Evelyne, Mme LEMALE Myriam, M BOUILLE Damien, Mme GROSBOIS Mélanie, M BOULTOUREAU Hubert, M FREMY Didier, M GILLIER Michel, M MENARD Anthony, Mme RENAULT Sonia, , Mme BELLANGER Anne, Mme GUENY Nadège, M SAVARIS Claude, M HEULIN Pierre-Marie, M VITRE Alain, M HUREL Philippe, M BOCAGE Frédéric, Mme HEULIN Danielle, Mme GROSCHNER Birgit, M PASSELANDE Germain, M GRANIER Jean-Claude, M BEAUMONT Pierre, M MIGRAINE Marc, Mme GAUBERT Elodie, M FOUILLET Alain, Mme PELLETIER Christine, Mme CHAUVEAU Carine, M FLORE Ludovic, M BELLANGER Jean-Luc, M GEORGET André, M MARIE Sylvain, Mme GAUGAIN Atimad, M PERROIS Christian, Mme GROSBOIS Marie-Bernadette, M CHERBONNIER Frédéric, M CROCHETET Benoît, Mme TROTTIER Marie-Annick, M DELANOUE Michel, M PELLUAU Dominique, M GAUTIER Jérôme, M LARDEUX Dominique, M COUTINEAU Michel, M DENUAULT Raymond, M BRICAULT Patrick, M GAUBERT Emmanuel, Mme BOISSEAU Sylvie, Mme DE LA SELLE Noémie, M DE LA FERTE Thierry, M SEJOURNE Serge, M BOUE Gilbert, Mme THIERRY Irène, Mme MAINFROID Mary, M RETIER Daniel, Mme MOULLIERE Sandrine, M GARNIER Marcel, M GELU Daniel, Mme BRANCHEREAU Emmanuelle, M BIANG NZIE Patrick (à partir de la délibération n°2017-221), M GAULTIER Jean-Noël, M BROSSIER Daniel, M TROUILLEAU Jacky, Mme SAUVAGE Véronique, M ANNONIER Claude, Mme BRUAND Martine, Mme METAYER Caroline, M BESNIER Michel, Mme MONVOISIN Nathalie, M DAVID Julien, M OREILLARD Gabriel, Mme EVAIN Christiane, M BELIER Denis, Mme BELLIER Geneviève, Mme THOMAS Anne-Cécile, M FOLLIARD Loïc, Mme ROISNET Valérie, M VERDIER Laurent, Mme BODIER Marcelle, Mme LORENZI Mariette, M CHEVALIER Jean, M TAULNAY Jean-Claude, Mme FLAMAND Bénédicte, M CUINET Alain, Mme MARSAIS Thérèse, M PORCHER Jean-Luc, M COUE Henri, M BOUVET Jean-Olivier, Mme CERISIER Isabelle, Mme MICHEL Muriel, M VASLIN Corentin, M FOURNIER Daniel, M BELLIER André, Mme CHOQUET Maryline, M CHERE Nicolas, M PELTIER Nicolas, Mme MALINGE Monique, M LAIZE René, M GROSBOIS Jean-Michel, M MARSOLLIER Loïc, Mme LEZE Laëtitia, M ELEOUET Arnaud, Mme PROUST Mélanie, M GIBOIRE Frédéric, Mme BOULLIER Nadia, Mme GASNIER Virginie, Mme BOISTEAU Marie-Christine, M ROULLEAU Sébastien, M CHAUVIN Bruno, M THAUNAY Hervé, Mme BASLE Catherine, M GALON Joseph, Mme ROMANN Colette, M GUIMON Vincent, M LEFORT André, M JUBLIN Marc, M LEDOUX Jean-Yves, M MORICEAU Philippe (départ après la délibération n°2017-241), Mme ALBERT Béatrice, Mme BOURGEOIS Stéphanie, Mme DENIS-POIZOT Françoise, M DROUIN Emmanuel, M AVERTY Arnaud, Mme BIOTEAU Stéphanie (départ après la délibération n°2017-240), Mme STEPHANE Géraldine, M BIZOT Maxence

Etaient excusés:

Mme BOURDAIS Marie-Paule, Mme MOESIS Marie-Noëlle, Mme LEROUEIL Marie-Sophie, Mme SAUTJEAU Christelle, M GASNIER Johan, Mme JOUENNE Aurélie, Mme CHAUVIN Hélène, M TROTTIER Gildas, M BAUDOIN Guy, Mme VERGEREAU Danielle, Mme ROUSSEAUX Marion, M LEUSIE Marc, Mme DURAND Christelle, Mme DUCHENE Karine, M ROCHEPEAU Pierre, Mme SORIN Laëtitia, Mme CHARTIER Manuèla, Mme FEIPEL Christine, Mme SAIGET Sonia, M DERSOIR Gaëtan, Mme ABELARD Isabelle, M GESLIN Henri, M SEJOURNE Michel, M BESNIER Loïc, M GEINDREAU Christophe, Mme GIRAUD Nadine, M DUMONT Jean-Yves, Mme MARTIN Bernadette, M PRAIZELIN Nicolas, M SEREX Francis, Mme PAUMIER Céline, Mme GUILLET Marina, Mme RUELLO Nathalie, M LEBRETON Michel, Mme CHAUVEAU Christelle, M GELU

André, Mme BLANCHARD Yolande, M. COTTIER Guillaume, M BERTHELOT Jérôme, M BRECHETEAU Gilles, Mme HENRY Karen, Mme CORMIER Lucile, M BARREAU Laurent

Etaient absents :

Mme ROUILLERE Françoise, M DOUTRE Romain, M GEMIN Yanis, M GILLIER Jean-François, M JOLIVEL Emmanuel, Mme FOUCHE Guylaine, M JAMET Guillaume, M LEMALE Philippe, Mme LARDEUX Florence M GAULTIER Marc, Mme DES FRANCS Florence, Mme BEUTIER Aurélie, Mme HELBERT Emilie, M BOUILLET-LE LIBOUX Jérôme, Mme PELUAU Laurence, Mme BURET Geneviève, M DUVAL Mickaël, Mme LECLERCQ Vanessa, M SORTANT Olivier, Mme CAILLIERE Laure, M GATINEAU Thierry, M PROD'HOMME Michel, M LECLERC Emile, Mme TERRIEN Lucienne, Mme BUCHOT Marie-Françoise, Mme ORDONAUD Soizic, Mme LHOTE Sophie

Par application des dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme BOURDAIS Marie-Paule a donné pouvoir à M PASQUIER Jean-Pierre, Mme MOESIS Marie-Noëlle a donné pouvoir à Mme JAMES Marie-Agnès, M GASNIER Johan a donné pouvoir à M BOULTOUREAU Hubert, Mme JOUENNE Aurélie a donné pouvoir à M VITRE Alain, Mme ROUSSEAUX Marion a donné pouvoir à Mme GRÖSCHNER Birgit, M LEUSIE Marc a donné pouvoir à M PASSELANDE Germain, Mme DURAND Christelle a donné pouvoir M CHAUVEAU Olivier, M ROCHEPEAU Pierre a donné pouvoir à M GROSBOIS Claude, Mme SORIN Laëtitia a donné pouvoir à Mme GROSBOIS Marie-Bernadette, Mme CHARTIER Manuèla a donné pouvoir à M PELLUAU Dominique, M DERSOIR Gaëtan a donné pouvoir à M BOUE Gilbert, M GESLIN Henri a donné pouvoir à Mme MAINFROID Mary, M SEJOURNE Michel a donné pouvoir à Mme THIERRY Irène, M BESNIER Loïc a donné pouvoir à M SEJOURNE Serge, M GEINDREAU Christophe a donné pouvoir à M BIANG NZIE Patrick, (à partir de la délibération n°2017-221), Mme GIRAUD Nadine a donné pouvoir à M BROSSIER Daniel, Mme MARTIN Bernadette a donné pouvoir à Mme BRUAND Martine, M PRAIZELIN Nicolas a donné pouvoir à Mme BODIER Marcelle, M SEREX Francis a donné pouvoir à M. OREILLARD Gabriel, Mme PAUMIER Céline a donné pouvoir à M COUE Henri, Mme GUILLET Marina a donné pouvoir à M PORCHER Jean-Luc, Mme RUELLO Nathalie a donné pouvoir à M FOURNIER Daniel, M LEBRETON Michel a donné pouvoir à M LAIZE René, Mme CHAUVEAU Christelle a donné pouvoir à M MARSOLLIER Loïc, M GELU André a donné pouvoir à Mme GASNIER Virginie, Mme BLANCHARD Yolande a donné pouvoir à Mme BOISTEAU Marie-Christine, M BERTHELOT Jérôme a donné pouvoir à M CHAUVIN Bruno, M BRECHETEAU Gilles a donné pouvoir à Mme BASLE Catherine, Mme HENRY Karen a donné pouvoir à Mme ALBERT Béatrice, Mme CORMIER Lucile a donné pouvoir à Mme GASNIER Monique, de voter en leur nom.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Monsieur RONCIN Joël, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir les fonctions qu'il a acceptées.

Conseillers en exercice :	205
Nombre de présents :	134 – 135 à partir de la délibération n°2017-221
Nombre de votants :	163 – 165 à partir de la délibération n°2017-221

Le procès-verbal de la séance du six avril deux mille dix-sept a été affiché à la porte de la Mairie le sept avril deux mille dix-sept conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

6 avril 2017

n° 2017/215

Partenariat avec Anjou Sport Nature pour la mise en place et l'exploitation d'une base de loisirs – Avenant à la convention

VU la convention en date du 15 juin 2016 approuvée par le conseil municipal de Segré le 3 mai 2016 mettant en place une base de location de loisirs nautiques, clef en main durant les étés 2016, 2017 et 2018.

VU la création de la commune nouvelle Segré-en-Anjou-Bleu le 15 décembre 2016,

VU l'article 2113-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la convention du 15 juin 2016 prévoit la passation d'un avenant pour préciser les dates et horaires d'ouverture pour l'année en cours,

CONSIDERANT que pour accroître l'attrait de la base de loisirs, la commune de Segré-en-Anjou-Bleu investira dans 4 pédalos qui seront également gérés par Anjou Sport Nature,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 161
Contre : 0
Abstentions : 2 - SAVARIS Claude, FLORTE Ludovic

APPROUVE la modification de l'article 6 portant sur les dates et horaires d'ouverture comme suit : le vendredi, samedi et dimanche de 14h à 18h, entre le 30 juin et le 27 août 2017, et les 14 et 15 août, soit 29 jours d'exploitation, à raison de 4h d'ouverture au public et une heure par jour pour la mise en place et une heure pour le rangement (soit 6 heures de présence pour l'association).

A titre d'information (voir article 1 de la convention), il est précisé qu'une activité nouvelle de location de pédalos sera proposée sur la base de loisirs de Segré à compter de la saison 2017.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
Affichée le 7 avril 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le

- 7 AVR. 2017



6 avril 2017

n° 2017/216

Piscine les Nautilles – Suppression des modalités de remboursement des forfaits d'activités

Madame l'Adjointe au Maire expose au Conseil Municipal que, par délibération en date du 16 février 2006, le Conseil Communautaire avait accepté de rembourser les activités à la piscine pour cause de santé ou de déménagement.

Considérant l'augmentation très nette des demandes de remboursement depuis 2006, le Conseil Communautaire, par délibération en date du 2 juillet 2015, a décidé de modifier les conditions d'acceptation des remboursements.

Depuis cette date, Madame l'Adjointe au Maire expose qu'elle a étudié toutes les demandes et a été amenée à constater des abus dans certaines d'entre elles.

Considérant la complexité de gestion de ces demandes et les abus constatés, considérant également la possibilité offerte aux utilisateurs de s'inscrire par trimestre, elle propose au Conseil Municipal de supprimer tout remboursement des forfaits d'activités à compter de la fin de l'année scolaire en cours.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

Pour : 140
Contre : 10 GUENY Nadège, SAVARIS Claude, GAUGAIN Atimad, DAVID Julien, ROISNET Valérie, ROULLEAU Sébastien, DENIS-POIZOT Françoise, STEPHANE Géraldine, DROUIN Emmanuel, BIOTEAU Stéphanie
Abstentions : 13 BELLANGER Jean-Luc, ROUSSEAU Marion (pouvoir exercé par GRÖSCHNER Birgit), GRÖSCHNER Birgit, PERROIS Christian, GAUTTIER Jérôme, BRICAULT Patrick, GAUBERT Emmanuel, SAUVAGE Véronique, VERDIER Laurent, CERISIER Isabelle, AVERTY Arnaud, BIZOT Maxence, MONVOISIN Nathalie

DECIDE de supprimer les remboursements des forfaits d'activités à la piscine,

MAINTIENT qu'aucun remboursement ne sera accordé sur les cartes d'entrée,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
Affichée le 7 avril 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le

- 7 AVR. 2017



6 avril 2017

n° 2017/217

Convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de Maine et Loire pour l'utilisation du site internet « mon-enfant.fr »

Monsieur l'Adjoint au Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de signer une nouvelle convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de Maine et Loire afin d'utiliser le site internet de la Caisse Nationale des Allocations Familiales « mon-enfant.fr » qui permet de renseigner les disponibilités des places dans les établissements d'accueil du jeune enfant et accueils de loisirs, ainsi que les informations concernant leurs fonctionnements.

Aussi, il propose au Conseil Municipal d'approuver la signature de cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 162
Contre : 0
Abstention : 1 GAUBERT Elodie

APPROUVE la signature de cette nouvelle convention afin de pouvoir renseigner les disponibilités des places dans les établissements d'accueil du jeune enfant et accueils de loisirs, ainsi que les informations concernant leurs fonctionnements,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le

Affichée le 7 avril 2017

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le

- 7 AVR. 2017



6 avril 2017

n° 2017/218

Budget Primitif – exercice 2017 - Budget Assainissement Collectif

Madame COQUEREAU Geneviève, Adjointe aux finances, présente aux membres du Conseil le budget primitif 2017 du budget Assainissement collectif, et précise que, conformément à l'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces crédits sont votés par chapitre.

Le Budget Primitif 2017 de ce budget s'équilibre de la façon suivante :

- Section de fonctionnement : 1 327 985.17 €
- Section d'investissement : 2 122 199.44 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

Après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote du budget primitif 2017 du budget Assainissement collectif qui donne les résultats suivants :

Nombre de votants 163

Pour : 152

Contre : 2 DENIS-POIZOT Françoise, DROUIN Emmanuel

Abstentions : 9 ROUSSEAU Marion (pouvoir exercé par GRÖSCHNER Birgit), GRÖSCHNIER Birgit, GAUBERT Elodie, BOISSEAU Sylvie, STEPHANE Géraldine, AVERTY Arnaud, BIOTEAU Stéphanie, BIZOT Maxence, MONVOISIN Nathalie

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le

Affichée le 7 avril 2017

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le

- 7 AVR. 2017



6 avril 2017
n° 2017/219

Budget Primitif – exercice 2017 - Budget Cinéma Le Maingué

Madame COQUEREAU Geneviève, Adjointe aux finances, présente aux membres du Conseil le budget primitif 2017 du budget Cinéma Le Maingué, et précise que, conformément à l'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces crédits sont votés par chapitre.

Le Budget Primitif 2017 de ce budget s'équilibre de la façon suivante :

- Section de fonctionnement : 471 611.66 €
- Section d'investissement : 171 800.00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'instruction budgétaire et comptable M4,

Après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote du budget primitif 2017 du budget Cinéma Le Maingué qui donne les résultats suivants :

Nombre de votants : 163
Pour : 160
Contre : 0
Abstentions : 3 VERDIER Laurent, BIZOT Maxence, MONVOISIN Nathalie

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
Affichée le 7 avril 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le
- 7 AVR. 2017



6 avril 2017
n° 2017/220

Budget Primitif – exercice 2017 - Budget Locaux Centre Ville

Madame COQUEREAU Geneviève, Adjointe aux finances, présente aux membres du Conseil le budget primitif 2017 du budget Locaux Centre Ville, et précise que, conformément à l'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces crédits sont votés par chapitre.

Le Budget Primitif 2017 de ce budget s'équilibre de la façon suivante :

- Section de fonctionnement : 202 057.02 €
- Section d'investissement : 368 006.70 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote du budget primitif 2017 du budget Locaux Centre Ville qui donne les résultats suivants :

Nombre de votants : 163
Pour : 153
Contre : 2 FREMY Didier, DROUIN Emmanuel
Abstentions : 8 FLOTE Ludovic, BOISSEAU Sylvie, VERDIER Laurent, DENIS-POIZOT Françoise, STEPHANE Géraldine, BIOTEAU Stéphanie, BIZOT Maxence, MONVOISIN Nathalie

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
Affichée le 7 avril 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le

- 7 AVR. 2017



Budget Primitif – exercice 2017 - Budget Locaux Commerciaux

Madame COQUEREAU Geneviève, Adjointe aux finances, présente aux membres du Conseil le budget primitif 2017 du budget Locaux Commerciaux, et précise que, conformément à l'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces crédits sont votés par chapitre.

Le Budget Primitif 2017 de ce budget s'équilibre de la façon suivante :

- Section de fonctionnement :	75 200.00€
- Section d'investissement :	39 500.00€

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote du budget primitif 2017 du budget Locaux Commerciaux qui donne les résultats suivants :

Nombre de votants :	165
Pour :	160
Contre :	0
Abstentions :	5 VERDIER Laurent, STEPHANE Géraldine, BIOTEAU Stéphanie, BIZOT Maxence, MONVOISIN Nathalie

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
Affichée le 7 avril 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le
- 7 AVR. 2017



Budget primitif – exercice 2017 - Budget Lotissements

Madame COQUEREAU Geneviève, Adjointe aux finances, présente aux membres du Conseil le budget primitif 2017 du budget lotissements, et précise que, conformément à l'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces crédits sont votés par chapitre.

Le Budget Primitif 2017 de ce budget s'équilibre de la façon suivante :

- Section de fonctionnement :	929 435.15 €
- Section d'investissement :	592 714.76 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote du budget primitif 2017 du budget lotissements qui donne les résultats suivants :

Nombre de votants :	165
Pour :	158
Contre :	0
Abstentions :	7 VERDIER Laurent, DENIS-POIZOT Françoise, STEPHANE Géraldine, DROUIN Emmanuel, BIOTEAU Stéphanie, BIZOT Maxence, MONVOISIN Nathalie

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
Affichée le 7 avril 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le
- 7 AVR. 2017



6 avril 2017
n° 2017/223

Budget primitif – exercice 2017 - Budget Maisons de Santé

Madame COQUEREAU Geneviève, Adjointe aux finances, présente aux membres du Conseil le budget primitif 2017 du budget Maisons de Santé, et précise que, conformément à l'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces crédits sont votés par chapitre.

Le Budget Primitif 2017 de ce budget s'équilibre de la façon suivante :

- Section de fonctionnement : 275 171.45 €
- Section d'investissement : 1 240 936.15 €

Monsieur GRANIER Jean-Claude, intéressé à l'affaire, ne participe pas au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote du budget primitif 2017 du budget Maisons de santé qui donne les résultats suivants :

Nombre de votants	163
Pour :	153
Contre :	2 DENIS-POIZOT Françoise, DROUIN Emmanuel
Abstentions :	8 BOISSEAU Sylvie, VERDIER Laurent, CERISIER Isabelle, STEPHANE Géraldine, AVERTY Arnaud, BIOTEAU Stéphanie, BIZOT Maxence, MONVOISIN Nathalie
N'a pas participé au vote	1 DERSOIR Gaëtan (Pouvoir exercé par BOUE Gilbert)

Reçu en Sous-Préfecture le
- 7 AVR. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
Affichée le 7 avril 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



6 avril 2017
n° 2017/224

Taxe d'Habitation - Fixation du taux d'abattement obligatoire pour charges de famille

Madame COQUEREAU Geneviève, Adjointe aux finances, explique au Conseil que, dans le cadre de la création d'une commune nouvelle, l'article 1638 du CGI prévoit que la procédure d'Intégration Fiscale Progressive est obligatoirement précédée d'une harmonisation des abattements appliqués pour le calcul de la Taxe d'Habitation.

Compte tenu des décisions prises préalablement par les communes déléguées, elle propose au Conseil d'appliquer les taux d'abattement suivants :

- 10% pour chacune des deux premières personnes à charge
- 15% pour chacune des personnes à partir de la 3^{ème} personne à charge

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article 1411 II 1 du Code Général des Impôts,

VU les articles 1638 et 1639 du Code Général des Impôts,

Après en avoir délibéré,

Pour :	153
Contre :	1 DROUIN Emmanuel
Abstentions :	10 FLORTE Ludovic, BOISSEAU Sylvie, MAINFROID Mary, GESLIN Henri (Pouvoir exercé par MAINFROID Mary), BESNIER Michel, VERDIER Laurent, MORICEAU Philippe, DENIS-POIZOT Françoise, BIZOT Maxence, MONVOISIN Nathalie
N'a pas participé au vote	1 SEJOURNE Michel (Pouvoir exercé par THIERRY Irène)

DECIDE de fixer comme suit les taux d'abattement obligatoires pour charges de famille :

- 10% pour chacune des deux premières personnes à charge
- 15% pour chacune des personnes à partir de la 3^{ème} personne à charge

DIT que cette délibération annule et remplace les délibérations prises antérieurement par les communes fusionnées,

CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant, de notifier cette décision aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.

Reçu en Sous-Préfecture le
- 7 AVR. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
Affichée le 7 avril 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



**Fixation des taux d'imposition - Procédure d'Intégration Fiscale Progressive :
fixation de la durée de lissage**

Madame COQUEREAU Geneviève, Adjointe aux finances, explique au Conseil que, dans le cadre de la création d'une commune nouvelle, l'article 1638 du CGI permet aux communes qui fusionnent de rapprocher leur taux d'imposition sur une période qui peut aller jusqu'à douze ans, dans la mesure où l'écart entre la commune la plus faiblement taxée et la commune la plus fortement taxée est de 10%.

Cette procédure d'Intégration Fiscale Progressive permet d'éviter notamment des ressauts d'imposition pour certains contribuables.

La commune de Segré en Anjou Bleu remplit les conditions, pour chacune des trois taxes, pour appliquer cette procédure d'Intégration Fiscale Progressive et il convient donc de fixer la période de lissage.

Elle précise qu'une fois fixée, cette période de lissage ne peut être modifiée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles 1638 et 1639 du Code Général des Impôts,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 154
Contre : 2 STEPHANE Géraldine; BIOTEAU Stéphanie
Abstentions : 8 FREMY Didier, DELANOUE Michel, DERSOIR Gaëtan (Pouvoir exercé par BOUE Gilbert), BOUE Gilbert, DENIS-POIZOT Françoise, AVERTY Arnaud, BIZOT Maxence, MONVOISIN Nathalie
N'a pas participé au vote 1 SEJOURNE Michel (Pouvoir exercé par THIERRY Irène)

DECIDE de mettre en œuvre la procédure d'Intégration Fiscale Progressive sur les trois taxes : Taxe d'Habitation, Taxe Foncière Bâti et Taxe Foncière Non Bâti,

DECIDE de fixer comme suit la période de lissage des taux :

- 9 ans pour la Taxe d'Habitation
- 9 ans pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties
- 9 ans pour la Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties

CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant, de notifier cette décision aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.

Reçu en Sous-Préfecture le
- 7 AVR. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
Affichée le 7 avril 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Fixation des taux d'imposition - Année 2017

Madame COQUEREAU, adjointe aux finances, expose que le Conseil doit approuver les taux pour l'année 2017.

Ces taux correspondent aux taux cibles calculés suite à la création de la commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu.

Les bases prévisionnelles transmises par les services fiscaux sont les suivantes :

	Bases prévisionnelles 2017	Taux cible calculé	Produits à taux constant
Taxe d'habitation	17 657 000 €	11.90 %	2 101 183 €
Taxe Foncier Bâti	17 364 000 €	21.50 %	3 733 260 €
Taxe Foncier Non Bâti	1 810 000 €	34.41 %	622 821 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 144
Contre : 3 MORICEAU Philippe, DENIS-POIZOT Françoise, DROUIN Emmanuel
Abstentions : 18 ROUSSEAU Marion (pouvoir exercé par GRÖSCHNER Birgit), GROSCHNER Birgit, FLORTE Ludovic, TROTTIER Marie-Annick, DELANOUE Michel, BRICAULT Patrick, BRANCHEREAU Emmanuelle, GEINDREAU Christophe (pouvoir exercé par BIANG NZIE Patrick), BIANG NZIE Patrick, DAVID Julien, ROISNET Valérie, PRAIZELIN Nicolas (pouvoir exercé par BODIER Marcelle), BODIER Marcelle, MICHEL Muriel, BOULLIER Nadia, BIOTEAU Stéphanie, BIZOT Maxence, MONVOISIN Nathalie

DECIDE de fixer les taux d'imposition 2017 comme suit :

- Taxe d'habitation : 11.90 %
- Taxe Foncier Bâti : 21.50 %
- Taxe Foncier Non Bâti : 34.41 %

CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant, de notifier cette décision aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
Affichée le 7 avril 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le
- 7 AVR. 2017



6 avril 2017

n° 2017/227

Attributions de subventions aux Associations à caractère Culturel - Année 2017

Madame Geneviève COQUEREAU expose à l'assemblée que des dossiers de demandes de subventions ont été déposés, et qu'en fonction de l'association, ces dossiers ont été étudiés par les commissions et/ou communes déléguées concernées.

Elle présente au Conseil les propositions de subventions aux associations à caractère culturel.

Elle précise que, conformément à l'article L 2131-11 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux ne prennent pas part à la délibération s'ils sont intéressés en leur qualité de membres d'une association.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 159
Contre : 0
Abstentions : 6 FLORTE Ludovic, BOISSEAU Sylvie, DENIS-POIZOT Françoise, STEPHANE Géraldine, DROUIN Emmanuel, BIZOT Maxence

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes au titre de l'année 2017 :

association	commune	Montant
ARCS ASSOC	CHATELAIS	400,00 €
AVANT DEUX DU HAUT ANJOU ASSOC	SEGRE	500,00 €
CENTRALE 7	NYOISEAU	5 000,00 €
CINE CLUB LES MISTONS ASSOC	SEGRE	1 500,00 €
CULTURE ET LOISIRS	ST MARTIN	105,00 €
FOYER LAIQUE SEGRE	SEGRE	5 500,00 €
JAZZ AU PAYS ASSOCIATION	CCCS	30 000,00 €
LE PONT D'ARDOISE	SEGRE	50,00 €
LES AMIS DU CHATEAU	NOYANT	1 500,00 €
LES BALCONS DE L'OUDON	SEGRE	50,00 €
LES FOLIKLORES	SEGRE	7 000,00 €
LIVRES POUR TOUS ASSOC	SEGRE	350,00 €
MARANSAIS LIRE	MARANS	685,00 €
OMC-Office Municipal Culture Segré	SEGRE	89 000,00 €
OURSON BLANC ASSOC	SEGRE	50,00 €
total		141 690,00 €

DIT que la dépense sera inscrite sur le compte 6574 du Budget Primitif 2017.

Reçu en Sous-Préfecture le
- 7 AVR. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
Affichée le 7 avril 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



6 avril 2017

n° 2017/228

Attributions de subventions aux Associations « Jeunesse » - Année 2017

Madame Geneviève COQUEREAU expose à l'assemblée que des dossiers de demandes de subventions ont été déposés, et qu'en fonction de l'association, ces dossiers ont été étudiés par les commissions et/ou communes déléguées concernées.

Elle présente au Conseil les propositions de subventions aux associations « jeunesse ».

Elle précise que, conformément à l'article L 2131-11 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux ne prennent pas part à la délibération s'ils sont intéressés en leur qualité de membres d'une association.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 157
Contre : 0
Abstentions : 6 TROTTIER Marie-Annick, MAINFROID Mary, GESLIN Henri (Pouvoir exercé par MAINFROID Mary), ROULLEAU Sébastien, DENIS-POIZOT Françoise, STEPHANE Géraldine, DROUIN Emmanuel, BIZOT Maxence

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes au titre de l'année 2017 :

association	Montant
AFR FAMILLES RURALES BOURG D'IRE	3 300,00 €
AFR FAMILLES RURALES HOTELLERIE	830,00 €
AFR FAMILLES RURALES MARANS	7 145,00 €
AFR FAMILLES RURALES NYOISEAU	750,00 €
AFR FAMILLES RURALES STE GEMMES D'	4 170,00 €
FOYER LAIQUE NOYANT	164 000,00 €
FOYER LAIQUE NYOISEAU	400,00 €
LES FOLIKLORES	900,00 €
LUDOMINO	1 200,00 €
OGEC Ecole Bourg d'Iré	1 280,00 €
OGEC Ecole B Chevreau Segré	5 815,00 €
OGEC Ecole Marans	5 235,00 €
OGEC Ecole Ste Gemmes	755,00 €
total	195 780,00 €

DIT que la dépense sera inscrite sur le compte 6574 du Budget Primitif 2017.

Reçu en Sous-Préfecture le
- 7 AVR. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
Affichée le 7 avril 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



6 avril 2017

n° 2017/229

Attributions de subventions aux Associations à caractère Scolaire - Année 2017

Madame Geneviève COQUEREAU expose à l'assemblée que des dossiers de demandes de subventions ont été déposés, et qu'en fonction de l'association, ces dossiers ont été étudiés par les commissions et/ou communes déléguées concernées.

Elle présente au Conseil les propositions de subventions aux associations à caractère scolaire.

Elle précise que, conformément à l'article L 2131-11 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux ne prennent pas part à la délibération s'ils sont intéressés en leur qualité de membres d'une association.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 159

Contre : 1 BIOTEAU Stéphanie

Abstentions : 5 ROULLEAU Sébastien, DENIS-POIZOT Françoise, STEPHANE Géraldine,
DROUIN Emmanuel, BIZOT Maxence

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes au titre de l'année 2017 :

association	commune	Montant
ABEE ASSOCIATION	BOURG IRE	80,00 €
AMCALE Ecole Pierres Bleues primaire	SEGRE	2 021,00 €
APE Ecole Geneviève Verger Nyoiseau	NYOISEAU	1 250,00 €
APE Ecole privée La Source Chatelais	CHATELAIS	1 452,50 €
APE Ecole privée Notre Dame Marans	MARANS	2 200,00 €
APE Ecole publique Louvaines	LOUVAINES	500,00 €
APE Ecole Sacré Cœur Ste Gemmes	STE GEMMES	2 450,00 €
APE Ecole St Georges Noyant	NOYANT	50,00 €
APE Ecole St Joseph Segré	SEGRE	425,00 €
APE Ecole Les Prés Verts Chatelais	CHATELAIS	2 429,00 €
CPEEP Noyant la Gravoyère	NOYANT	3 440,00 €
ECOLE Saint Paul les Genets	ANGERS	200,00 €
ESCAPADE association (défilé carnaval)	SEGRE	500,00 €
IME IMPRO CLAIRVAL	SEGRE	617,00 €
OGEC Collège St Joseph	SEGRE	7 400,00 €
OGEC Cantine Bourg d'Iré	BOURG IRE	3 285,00 €
OGEC Cantine Hotellerie	HOTELLERIE	6 000,00 €
OGEC Ecole Bourg Chevreau Segré	SEGRE	1 385,00 €
OGEC Ecole St Joseph Segré	SEGRE	2 825,00 €
OGEC Ecole Sacré Cœur Ste Gemmes	STE GEMMES	2 550,00 €
OGEC Cantine scolaire Sacré Cœur Ste Gemmes	STE GEMMES	6 000,00 €
USEP Ecole Françoise Dolto Segré	SEGRE	636,00 €
USEP Ecole Les Pierres Bleues maternelle	SEGRE	789,00 €
USEP Ecole Nyoiseau	NYOISEAU	500,00 €
USEP Ecole R Fontaine Segré	SEGRE	1 445,00 €
USEP Les 3 plumes siup		4 200,00 €
total		54 609,50 €

DIT que la dépense sera inscrite sur le compte 6574 du Budget Primitif 2017.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
Affichée le 7 avril 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Noyant en: 04/04/2017

- 7 AVR. 2017



6 avril 2017

n° 2017/230

DIT que la dépense sera inscrite sur le compte 6574 du Budget Primitif 2017.

Attributions de subventions aux Associations à caractère social
Année 2017

Madame Geneviève COQUEREAU expose à l'assemblée que des dossiers de demandes de subventions ont été déposés, et qu'en fonction de l'association, ces dossiers ont été étudiés par les commissions et/ou communes déléguées concernées.

Elle présente au Conseil les propositions de subventions aux associations à caractère social.

Elle précise que, conformément à l'article L 2131-11 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux ne prennent pas part à la délibération s'ils sont intéressés en leur qualité de membres d'une association.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 158

Contre : 0

Abstentions : 7 SAVARIS Claude, BOISSEAU Sylvie, MAINFROID Mary, GESLIN Henri
(Pouvoir exercé par MAINFROID Mary), DENIS-POIZOT Françoise, DROUIN Emmanuel, BIZOT Maxence

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes au titre de l'année 2017 :

association	montant
AAHAHA ATELIER PROTEGE	900,00 €
ADAPEI 49	350,00 €
ADMV VAL DE L OUDON	3 000,00 €
AFCCO	150,00 €
A FR FAMILLES RURALES PAYS SEGREEN	730,00 €
AIDE ALIMENTAIRE	4 400,00 €
AIDES	5 500,00 €
ARPMH 49	120,00 €
ARBRE VERT	4 000,00 €
ASDES	500,00 €
ASSADOM	2 000,00 €
CIDFF	1 500,00 €
COMITE DEPART VIE LIBRE	250,00 €
CONJOINTS SURVIVANTS VEUFS VEUFES	50,00 €
CROIX BLANCHE SEGRE ASSOC	250,00 €
ENVOL	4 024,00 €
ILIADE	1 000,00 €
LES RESTAURANTS DU COEUR	2 000,00 €
SECOURS CATHOLIQUE	65,00 €
SOS FEMMES	1 000,00 €
ST VINCENT DE PAUL CONFERENCE	14 000,00 €
total	45 789,00 €

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
Affichée le 7 avril 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le

- 7 AVR. 2017



6 avril 2017

n° 2017/231

Attributions de subventions aux Associations à caractère Sportif - Année 2017

Madame Geneviève COQUEREAU expose à l'assemblée que des dossiers de demandes de subventions ont été déposés, et qu'en fonction de l'association, ces dossiers ont été étudiés par les commissions et/ou communes déléguées concernées.

Elle présente au Conseil les propositions de subventions aux associations à caractère sportif.

Elle précise que, conformément à l'article L 2131-11 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux ne prennent pas part à la délibération s'ils sont intéressés en leur qualité de membres d'une association.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 154
Contre : 1 DROUIN Emmanuel
Abstentions : 6 SAVARIS Claude, ROUSSEAU Marion (pouvoir exercé par GRÖSCHNER Birgit), GRÖSCHNER Birgit, VERDIER Laurent, DENIS-POIZOT Françoise, MONVOISIN Nathalie
N'ont pas participé au vote 4 LEMALE Myriam, BOISSEAU Sylvie, CERISIER Isabelle, BIZOT Maxence

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes au titre de l'année 2017 :

association	commune	Montant
AMICALE ECOLE PIERRES BLEUES primaire	SEGRE	408,00 €
ASSO SPORTIVE COLLEGE GEORGES GIRONDE	SEGRE	1 505,00 €
ASSO SPORTIVE COLLEGE SAINT JOSEPH	SEGRE	1 097,00 €
ASSO SPORTIVE LYCEE BLAISE PASCAL	SEGRE	1 097,00 €
ASSO SPORTIVE LYCEE BOURG CHEVREAU	SEGRE	1 097,00 €
AVENIR FOOTBALL LE BOURG D IRE LE TREMBLAY	BOURG IRE	400,00 €
CHATELAIS FOOTBALL CLUB	CHATELAIS	1 500,00 €
CSNBA NOYANT	NOYANT	5 000,00 €
OGECE Ecole prim B Chevreau Segré	SEGRE	408,00 €
OGECE Ecole prim St Joseph Segré	SEGRE	408,00 €
ESSHA SPORT ADAPTE	BOURG IRE	100,00 €
ESSHA ASSOC	SEGRE	81 277,00 €
ESSHA ASSOC-HAND N3 saison 2016/17	SEGRE	6 242,00 €
ESSHA ASSOC-HOCKEY N2 saison 2016/17	SEGRE	3 606,00 €
FOOT DE TABLE ASSOC	SEGRE	72,00 €
FOOTBALL CLUB NYOISEAU BOUILLE GRUGE	NYOISEAU	1 500,00 €
LA PETANQUE NYOISIENNE	NYOISEAU	300,00 €
NANTES SEGRE ASSOC	SEGRE	3 900,00 €
OMS-Office Municipal Sport Segré	SEGRE	77 840,00 €
OMS-kayathlon	SEGRE	3 200,00 €
OMS-trail urbain	SEGRE	4 000,00 €
RANDO PLAISIR ASSOC	SEGRE	72,00 €
ROUES LIBRES	SEGRE	72,00 €
SPORTING CLUB GEMMOIS FOOT	STE GEMMES	2 500,00 €
TENNIS CLUB NYOISIEN	NYOISEAU	500,00 €
UNION SPORTIVE MARANS GENE	MARANS	900,00 €
USEP Ecole R Fontaine Segré	SEGRE	408,00 €
USJA BASKET ST MARTIN DU BOIS	ST MARTIN	1 400,00 €
USJA FOOTBALL ST MARTIN DU BOIS	ST MARTIN	3 800,00 €
total		204 609,00 €

DIT que la dépense sera inscrite sur le compte 6574 du Budget Primitif 2017.

Passé en sous-écriture le

- 7 AVR. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
Affichée le 7 avril 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



6 avril 2017

n° 2017/232

Attributions de subventions aux Associations diverses Année 2017

Madame Geneviève COQUEREAU expose à l'assemblée que des dossiers de demandes de subventions ont été déposés, et qu'en fonction de l'association, ces dossiers ont été étudiés par les commissions et/ou communes déléguées concernées.

Elle présente au Conseil les propositions de subventions aux associations diverses.

Elle précise que, conformément à l'article L 2131-11 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux ne prennent pas part à la délibération s'ils sont intéressés en leur qualité de membres d'une association.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 159

Contre : 0

Abstentions : 6 BELLANGER Jean-Luc, SAVARIS Claude, VERDIER Laurent, DENIS-POIZOT Françoise, DROUIN Emmanuel, MONVOISIN Nathalie

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes au titre de l'année 2017 :

association	commune	Montant
ABI	NYOISEAU	300,00 €
ACPG BOURG D IRE	BOURG IRE	80,00 €
AFR FAMILLES RURALES AVIRE LOUVAINES	AVIRE-LOUVAINES	730,00 €
AFR FAMILLES RURALES CHATELAIS	CHATELAIS	1 450,00 €
AFR FAMILLES RURALES MARANS	MARANS	2 500,00 €
AFR FAMILLES RURALES NYOISEAU	NYOISEAU	900,00 €
AMICALE ANCIENS MARINS Segré	SEGRE	60,00 €
AMICALE DES ANCIENS MINEURS FER	NYOISEAU-SEG	110,00 €
AMICALE DES MOBILISES DES 2 GUERRES	AVIRE	80,00 €
ANCIENS COMBATTANS PRISONNIERS GUERRE SEG	SEGRE	60,00 €
CERCLE DE LA MADELINE ASSOC	SEGRE	60,00 €
CERCLE MIXTE BEVRE G ASSOC	SEGRE	150,00 €
CHUT ASSOCIATION	SEGRE	60,00 €
CITE JUSTICE CITOYEN ASSOC	SEGRE	2 000,00 €
CLUB DE L AMTIE	LOUVAINES	300,00 €
CLUB DE L AMTIE	AVIRE	160,00 €
CLUB DE L AMTIE	ST MARTIN	105,00 €
CLUB DU BON TEMPS	MARANS	250,00 €
CLUB SOLEIL	FERRIERE	150,00 €
COMICE AGRICOLE CANTON SEGRE	COCS	1 800,00 €
COMITE DE JUMELAGE SEGRE	SEGRE	1 000,00 €
COMITE DE JUMELAGE NOYANT	NOYANT	2 374,00 €
COMITE DES FETES AVIRE	AVIRE	480,00 €
COMITE DES FETES SEGRE	SEGRE	10 000,00 €
COMITE DES FETES CHATELAIS	CHATELAIS	3 000,00 €
COMITE DES FETES MARANS	MARANS	600,00 €
COMITE DES FETES MONTGUILLO	MONTGUILLO	665,00 €
COMITE DES FETES NYOISEAU	NYOISEAU	2 000,00 €
COMITE DES FETES LA FERRIERE	FERRIERE	150,00 €
COMITE DES FETES ST SAUVEUR	ST SAUVEUR	310,00 €
COMITE GENVOIS D'ANIMATION	STE GENVES	2 000,00 €
association	commune	Montant

6 avril 2017

n° 2017/233

ECHANGES ET LOISIRS	MONTGUILLON	600,00 €
ELAN ENSEMBLE POUR L ANIMATION NOYANTAISE	NOYANT	4 000,00 €
FNACA BOURG D IRE	BOURG IRE	80,00 €
FNACA HOTELLERIE	HOTELLERIE	100,00 €
FNACA LA CHAPELLE	CHAPELLE	100,00 €
FNACA SEGRE	SEGRE	60,00 €
FNATH ACCIDENTES DU TRAVAIL ET HANDICAPES A	SEGRE	60,00 €
FOYER LAIQUE NOYANT	NOYANT	6 120,00 €
FOYER LAIQUE DE NYOISEAU	NYOISEAU	350,00 €
GDON Ferrière	FERRIERE	30,00 €
GDON Montguillon-St Sauveur	MONTGUILLON	225,00 €
GDON Bourg d'Iré	BOURG IRE	1 030,00 €
GDON Marans	MARANS	650,00 €
GDON Nyoiseau	NYOISEAU	1 050,00 €
GDON Segré	SEGRE	3 800,00 €
GDON Chatelais	CHATELAIS	260,00 €
GDON Hotellerie	HOTELLERIE	270,00 €
GDON Ste Gemmes	STE GEMMES	730,00 €
GIC DE LA VERZEE	BOURG IRE	250,00 €
LA PREVENTION ROUTIERE		200,00 €
LES FOURMZ	STE GEMMES	100,00 €
LES MEDAILLES MILITAIRES ASSOC	SEGRE	60,00 €
LOISIRS MECANIKES ET KARTING	CHATELAIS	500,00 €
L'OUTIL EN MAIN DU SEGREEN		3 000,00 €
OMLA	SEGRE	3 500,00 €
RESIDENCES VAL D OUDON STE GEMMES	SEGRE	153,00 €
SAUVEGARDE DE L EGLISE MONTGUILLON	MONTGUILLON	235,00 €
SAUVEGARDE DE L EGLISE NYOISEAU	NYOISEAU	500,00 €
SEGRE ANIM ASSOC	SEGRE	8 600,00 €
SEGRE AUX PIEDS DE LA LETTRE	SEGRE	60,00 €
SOCIETE DES COURSES DE SEGRE		3 500,00 €
SOCIETE L AURORE ASSOC	SEGRE	1 360,00 €
TOUT ART FER ASSOC	SEGRE	12 500,00 €
TRAIT COURSES D AVIRE	AVIRE	100,00 €
UNC SEGRE	SEGRE	60,00 €
UNC-AFN LA FERRIERE	FERRIERE	1 070,00 €
UNC-AFN NYOISEAU	NYOISEAU	400,00 €
UNC-AFN ST AUBIN DU PAVOIL	NYOISEAU-SEG	110,00 €
UNC-AFN STE GEMMES	STE GEMMES	200,00 €
USEP SECTEUR SEGRE -Choralies		1 119,00 €
VISITE DES MALADES MILIEU HOSPITALIER (VHME)	SEGRE-STE GE	560,00 €
total		91 536,00 €

Attribution de subvention au CCAS de Segré-en-Anjou Bleu - Année 2017

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 156

Contre : 0

Abstentions : 9 CHAUVEAU Carine, GAUBERT Emmanuel, BOISSEAU Sylvie, MOULLIERE Sandrine, VERDIER Laurent, MICHEL Muriel, DENIS-POIZOT Françoise, DROUIN Emmanuel, BIZOT Maxence

VU la convention de subventionnement entre la commune déléguée de Segré et le CCAS de cette même commune,

DECIDE d'attribuer une subvention de 55 000 € au CCAS de Segré-En-Anjou Bleu au titre de son fonctionnement pour l'année 2017,

DECIDE d'attribuer une subvention de 75 000 € liée à la facturation du quotient familial,

DIT que la dépense sera inscrite sur le compte 657362 du budget principal,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
Affichée le 7 avril 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le
- 7 AVR. 2017



DIT que la dépense sera inscrite sur le compte 6574 du Budget Primitif 2017.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
Affichée le 7 avril 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le

- 7 AVR. 2017



6 avril 2017

n° 2017/234

Utilisation du legs du Docteur Roncé - Année 2017

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 163
Contre : 0
Abstentions : 2 GAUBERT Emmanuel, BIOTEAU Stéphanie

VU le testament olographe du Docteur RONCE en date du 30 octobre 1957,

VU la délibération de la commune déléguée de Segré du 29 mai 1969 acceptant définitivement ce legs,

VU la délibération de la commune déléguée de Segré du 30 juin 1987 décidant de réemployer en emprunts d'Etat la totalité du remboursement des titres de rente 3 % perpétuelle provenant du legs du Docteur RONCE,

VU la délibération de la commune déléguée de Segré en date du 21 avril 1994,

VU la délibération de la commune déléguée de Segré en date du 5 novembre 2002,

VU la délibération de la commune déléguée de Segré en date du 18 mai 2004,

CONSIDERANT qu'une partie du legs placé en obligations assimilables du Trésor venu à échéance en novembre 2012 n'a pas pu être remplacée à ce jour, faute de placement adéquat, mais qu'il convient néanmoins de respecter les conditions testamentaires du Docteur Roncé,

En exécution des conditions testamentaires,

DECIDE pour l'année 2017 :

1°) de veiller à l'entretien du caveau de la famille RONCE et de régler la dépense sur le compte 61521 du budget principal,

2°) de faire dire par Monsieur le Curé de SEGRE quatre messes à l'intention de la famille RONCE et de régler la dépense sur le compte 6232 du budget communal,

3°) de verser aux résidences du Val de l'Oudon la somme de 152,45 € sous le nom "legs du Docteur RONCE" par prélèvement sur le compte 6574 du budget communal,

4°) de verser au Centre Communal d'Action Sociale de la Commune une somme de 6.600,00 € par prélèvement sur le compte 657362. Cette somme sera utilisée pour participer à la distribution de secours alimentaires et de chauffage à des indigents ou à des familles éprouvées par l'adversité domiciliées sur la Commune de Segré-En-Anjou Bleu,

5°) de verser le solde des fonds disponibles en fin d'exercice aux résidences du Val de l'Oudon.

Reçu en Sous-Préfecture le

- 7 AVR. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
Affichée le 7 avril 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



6 avril 2017

n° 2017/235

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
Affichée le 7 avril 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Participation de la commune aux dépenses de fournitures scolaires - Année 2017

Reçu à la Préfecture le

- 7 AVR. 2017

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 160
Contre : 0
Abstentions : 5 BOISSEAU Sylvie, ROULLEAU Sébastien, DROUIN Emmanuel, BIOTEAU Stéphanie,
MONVOISIN Nathalie

DECIDE de prendre en charge au Budget de la Commune les dépenses de fournitures scolaires attribuées :

- aux élèves dont les familles sont domiciliées à Segré-En-Anjou Bleu et qui fréquentent l'un des établissements scolaires public ou privé de la commune.

- aux élèves dont les familles sont domiciliées dans une Commune autre que Segré-en-Anjou Bleu et qui fréquentent l'un des établissements scolaires public primaire et maternelle, lorsque la Commune du domicile de l'enfant accepte de participer aux charges de fournitures scolaires.

Pour l'année 2017, les montants accordés sont les suivants :

Etablissement	Commune déléguée	Montant
Ecole Notre Dame	Aviré	2 448 €
Ecole Les Prés Verts	Châtellais	5 300 €
Ecole publique Louvaines	Louvaines	6 000 €
Ecole Notre Dame	Marans	4 632 €
Ecole René Brossard	Noyant la Gravoyère	7 000 €
Ecole Saint Georges	Noyant la Gravoyère	1 891 €
Ecole publique	Nyoseau	5 000 €
Ecole Grain de Soleil	Saint Martin du Bois	8 075 €
Ecole Sacré -Cœur	Sainte Gemmes d'Andigné	4 608 €
Ecole Bourg Chevreau	Segré	3 147 €
Ecole Saint-Joseph	Segré	8 798 €
Ecole Les Pierres Bleues-prim	Segré	8 520 €
Ecole Les Pierres Bleues-mat	Segré	3 611 €
Ecole Françoise Dolto	Segré	2 728 €
Ecole Robert Fontaine	Segré	4 216 €
Ecole Les 3 Plumes	La Ferrière-Montguillon-St Sauveur	5 400 €
IME Clairval	Segré	2 662 €
	TOTAL	84 036 €

DIT que ces sommes seront versées directement aux fournisseurs sur présentation des factures.

DIT que cette dépense sera réglée sur le compte 6067 du Budget Communal de l'exercice en cours.



RASED – exercice 2017 - Demande de participation des communes aux frais de fonctionnement

Madame COQUEREAU, adjointe aux finances, explique au Conseil Municipal que, suite à la proposition de l'Education Nationale, la commune de Segré-En-Anjou Bleu prend en charge l'ensemble des dépenses d'équipement et de fonctionnement des équipes du RASED (Réseau d'Aide Spécialisée aux Enfants en Difficulté), à charge pour elle de se faire rembourser par les communes intéressées en fonction du nombre d'élèves concernés dont la liste est communiquée, chaque année, par Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les conventions signées en Sous-Préfecture le 16 janvier 2004 entre les communes concernées par le RASED, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de Maine et Loire et la commune déléguée de Segré,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 162
Contre : 1 BOCAGE Frédéric
Abstentions : 2 DE LA FERTE Thierry, VASLIN Corentin

DIT que, conformément à l'article 2 de la convention sus-mentionnée, la participation demandée à chaque commune concernée est fixée à 1,37 € par enfant scolarisé dans une école publique pour l'année 2017,

DECIDE de solliciter la participation auprès des communes extérieures pour les élèves scolarisés dans les écoles de Segré-En-Anjou Bleu, lorsque les communes n'ont pas d'école publique,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette affaire,

DIT que les dépenses et recettes seront inscrites au budget principal de l'exercice en cours.

Préfecture de Maine-et-Loire

- 7 AVR. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
Affichée le 7 avril 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Participation communale aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association (maternelles et primaires) – Exercice 2017

VU le contrat d'association n° 39 conclu entre l'état et l'école élémentaire privée mixte « Notre Dame » située sur la commune déléguée d'Aviré,

VU le contrat d'association n° 75 conclu entre l'état et l'école primaire privée mixte St Symphorien située sur la commune déléguée de Le Bourg d'Iré,

Vu le contrat d'association n° 137A conclu entre l'état et l'école catholique « La Source » située sur la commune déléguée de Châtellais,

VU le contrat d'association n° 224 conclu entre l'état et l'école privée mixte située sur la commune déléguée de l'Hôtellerie de Flée,

VU le contrat d'association n° 257 conclu entre l'état et l'école privée mixte « Notre Dame » située sur la commune déléguée de Marans,

VU le contrat d'association n° 307 conclu entre l'état et l'école privée mixte « Saint Georges » située sur la commune déléguée de Noyant la Gravoyère,

VU le contrat d'association n° 411 conclu entre l'état et l'école privée mixte « Saint René Goupil » située sur la commune déléguée de Saint Martin du Bois,

VU le contrat d'association n° 377 conclu entre l'état et l'école privée mixte « Sacré Cœur » située sur la commune déléguée de Sainte Gemmes d'Andigné,

VU le contrat d'association n° 447 conclu entre l'état et l'école élémentaire catholique « Saint-Joseph » située sur la commune déléguée de Segré,

VU le contrat d'association n° 963 conclu entre l'état et l'école primaire privée « Bourg-Cheveau Ste Anne » située sur la commune déléguée de Segré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 151
Contre : 8 SAVARIS Claude, GEINDREAU Christophe (pouvoir exercé par BIANG NZIE Patrick), TROUILLEAU Jacky, ROISNET Valérie, ROULLEAU Sébastien, DENIS-POIZOT Françoise, STEPHANE Géraldine, DROUIN Emmanuel
Abstentions : 6 TROTTIER Marie-Annick, BIANG NZIE Patrick, METAYER Caroline, GASNIER Virginie, BIOTEAU Stéphanie, BIZOT Maxence

FIXE comme suit le montant total de la participation communale aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association pour l'exercice 2017 :

Etablissement	Commune déléguée	Montant
Ecole Notre Dame	Aviré	24 480.00 €

Ecole Saint Symphorien	Le Bourg d'Iré	55 777.84 €
Ecole La Source	Châtellais	17 526.65 €
Ecole privée Hôtellerie	L'Hôtellerie de Flée	37 605.00 €
Ecole Notre Dame	Marans	59 280.00 €
Ecole Saint Georges	Noyant la Gravoyère	13 309.80 €
Ecole Saint René Goupil	Saint Martin du Bois	21 972.31 €
Ecole Sacré –Cœur	Sainte Gemmes d'Andigné	84 240.00 €
Ecole Bourg Chevreau	Segré	50 762.97 €
Ecole Saint-Joseph	Segré	145 655.33 €
Total		510 609.90 €

6 avril 2017

n° 2017/238

Demande d'exonération de l'impôt sur les spectacles pour les manifestations sportives

Les manifestations sportives sont soumises à l'impôt sur les spectacles,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de demander l'exonération de cet impôt pour l'ensemble des manifestations sportives à compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article 1561-3b-2ème alinéa du Code Général des Impôts,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Les manifestations sportives sont soumises à l'impôt sur les spectacles,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de demander l'exonération de cet impôt pour l'ensemble des manifestations sportives à compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article 1561-3b-2ème alinéa du Code Général des Impôts,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 160
Contre : 0
Abstentions : 5 GRANIER Jean-Claude, BOISSEAU Sylvie, DE LA FERTE Thierry, VERDIER Laurent, BIOTEAU Stéphanie

DECIDE d'exonérer de l'impôt sur les spectacles l'ensemble des manifestations sportives organisées pendant l'année 2018 sur le territoire de la Commune.

DECIDE d'exonérer de l'impôt sur les spectacles l'ensemble des manifestations sportives organisées pendant l'année 2018 sur le territoire de la Commune.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
 Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
 Affichée le 7 avril 2017
 DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
 Le Maire,

Reçu en sous-préfecture le

- 7 AVR. 2017



DIT que ces sommes seront versées aux organismes de gestion de ces différents établissements sous forme d'acompte de la façon suivante :

Etablissement	Montant total	Avance déjà versée	Versement mai 2017	Versement oct 2017
Ecole Notre Dame	24 480.00 €		12 240.00 €	12 240.00 €
Ecole Saint Symphorien	55 777.84 €	13 944.46 €	13 944.46 €	27 888.92 €
Ecole La Source	17 526.65 €		8 763.32 €	8 763.33 €
Ecole privée Hôtellerie	37 605.00 €		18 803.00 €	18 802.00 €
Ecole Notre Dame	59 280.00 €		29 640.00 €	29 640.00 €
Ecole Saint Georges	13 309.80 €	5 067.05 €	1 587.85 €	6 654.90 €
Ecole Saint René Goupil	21 972.31 €		10 986.15 €	10 986.16 €
Ecole Sacré –Cœur	84 240.00 €		42 120.00 €	42 120.00 €
Ecole Bourg Chevreau	50 762.97 €		25 381.48 €	25 381.47 €
Ecole Saint-Joseph	145 655.33 €		72 827.66 €	72 827.66 €

DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, article 6558.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette affaire

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
 Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
 Affichée le 7 avril 2017
 DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
 Le Maire,

Reçu en sous-préfecture le

- 7 AVR. 2017



Budget Primitif – exercice 2017 - Budget communal

Madame COQUEREAU Geneviève, Adjointe aux finances, présente aux membres du Conseil le budget primitif 2017 du budget Communal, et précise que, conformément à l'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces crédits sont votés par chapitre.

Le Budget Primitif 2017 de ce budget s'équilibre de la façon suivante :

- Section de fonctionnement :	25 790 741.79 €
- Section d'investissement :	10 827 088.15 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote du budget primitif 2017 du budget Communal qui donne les résultats suivants :

Nombre de votants :	165
Pour :	151
Contre :	2 DENIS-POIZOT Françoise, DROUIN Emmanuel
Abstentions :	9 SAVARIS Claude, ROUSSEAUX Marion (pouvoir exercé par GRÖSCHNER Birgit), GRÖSCHNER Birgit, MICHEL Muriel, STEPHANE Géraldine, AVERTY Arnaud, BIOTEAU Stéphanie, BIZOT Maxence, MONVOISIN Nathalie
N'ont pas participé au vote	3 VERDIER Laurent, RUELLO Nathalie (pouvoir exercé par FOURNIER Daniel), MARSOLLIER Loïc

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017

Affichée le 7 avril 2017

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Bilan des acquisitions et cessions immobilières – Exercice 2016

La loi n° 95-127 du 8 février 1995 prévoit un débat annuel de l'assemblée délibérante sur le bilan de la politique foncière.

Le bilan porte sur l'ensemble des opérations immobilières réalisées sur le territoire communal par la Commune elle-même ou par une personne, publique ou privée, agissant dans le cadre d'une convention conclue avec la Commune.

Le bilan des acquisitions et des cessions doit être annexé au compte administratif.

Vu la création de la commune nouvelle Segré-en-Anjou-Bleu en date du 15 décembre 2016,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 28 septembre 2016 créant à compter du 15 décembre 2016 une commune nouvelle constituée de l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes du Canton de Segré, à savoir les communes d'Aviré, Le Bourg-d'Iré, La Chapelle-sur-Oudon, Châtellais, La Ferrière-de-Flée, L'Hôtellerie-de-Flée, Louvaines, Marans, Montguillon, Noyant-la-Gravoyère, Nyoiseau, Sainte-Gemmes-d'Andigné, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Sauveur-de-Flée et Segré,

Le bilan relatif aux activités immobilières réalisées par les communes susvisées, la Communauté de Communes du Canton de Segré et Alter Cités, cette dernière agissant dans le cadre de conventions conclues avec les communes, au cours de l'année 2016, est présenté au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Pour :	160
Contre :	0
Abstentions :	5 FLORTE Ludovic, DROUIN Emmanuel, AVERTY Arnaud, BIOTEAU Stéphanie, MONVOISIN Nathalie

APPROUVE le bilan des activités immobilières des communes suivantes :

- Aviré (Néant)
- Le Bourg-d'Iré
- La Chapelle-sur-Oudon,
- Châtellais,
- La Ferrière-de-Flée (Néant)
- L'Hôtellerie-de-Flée,
- Louvaines,
- Marans,
- Montguillon,
- Noyant-la-Gravoyère,
- Nyoiseau (+ SIREMIF)
- Sainte-Gemmes-d'Andigné,
- Saint-Martin-du-Bois,
- Saint-Sauveur-de-Flée (Néant)

- Segré,

6 avril 2017

n° 2017/241

de la Communauté de Communes du Canton de Segré et d'Alter Cités (agissant dans le cadre de conventions conclues avec les communes) pour l'exercice 2016.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
Affichée le 7 avril 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le

- 7 AVR. 2017



Quartier de la Gare – Garantie d'emprunt

Pour engager le financement de l'opération « Quartier de la Gare » située sur la commune de Segré-En-Anjou Bleu, la Société ALTER PUBLIC a décidé de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Pays de La Loire, un prêt d'un montant de 1 000 000 € pour lequel elle requiert la garantie de la commune de Segré-En-Anjou Bleu.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour :	152
Contre :	2 DENIS-POIZOT Françoise, DROUIN Emmanuel
Abstentions :	9 ROUSSEAU Marion (pouvoir exercé par GRÖSCHNER Birgit), GRÖSCHNER Birgit, FLORTE Ludovic, GAUGAIN Atimad, MICHEL Muriel, STEPHANE Géraldine, AVERTY Arnaud, BIZOT Maxence, MONVOISIN Nathalie
N'a pas participé au vote	1 PAUMIER Céline (pouvoir exercé par COUE Henri)

ACCORDE sa garantie à hauteur de 80% pour le remboursement de l'emprunt d'un montant de 1 000 000 € contracté auprès de la Caisse d'Epargne Pays de La Loire par la Société ALTER PUBLIC pour financer l'opération Quartier de la Gare. Les caractéristiques du concours sont les suivantes :

- Montant :	1 000 000 €
- Durée totale :	108 mois
- Dont différé en capital :	12 mois
- Taux :	1.92%
- Périodicité :	Trimestrielle
- Montant échéance :	33 786.21 €
- Amortissement :	Progressif classique
- Garantie :	Segré-En-Anjou Bleu à hauteur de 80% du prêt

DECLARE que cette garantie est accordée conformément aux dispositions de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 dite « Loi Galland » et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque,

DIT qu'en cas de non-paiement à l'échéance, pour quelque motif que ce soit, d'une quelconque somme due par l'emprunteur en principal, intérêts et indemnités au titre du contrat de prêt susvisé, la commune de Segré-En-Anjou Bleu s'engage à payer à la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de La Loire, sur simple demande écrite de cette dernière, l'intégralité des sommes impayées à l'échéance, majorée des éventuels intérêts et indemnités sans jamais pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce paiement, ni exiger qu'il discute au préalable l'emprunteur,

S'ENGAGE à créer, en tant que de besoin, une imposition directe suffisante pour assurer le paiement des sommes dues à la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de La Loire,

AUTORISE Monsieur Gilles GRIMAUD, Maire de Segré-En-Anjou bleu, ou son adjoint, à signer en qualité de représentant du garant le contrat de prêt à intervenir entre la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire et la SPL ALTER PUBLIC et l'habilite à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiteraient, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

Reçu en Préfecture le

- 7 AVR. 2017



Quartier du val de l'Aubertière - Résiliation anticipée du Traité de concession d'aménagement avec ALTER PUBLIC

Madame l'Adjointe au Maire expose que, par délibération en date du 23 octobre 2012, la commune déléguée de Segré a conformément aux dispositions de l'article L300-4 et L300-5 du Code de l'Urbanisme, confié à ALTER Public l'aménagement du quartier du Val de l'Aubertière, par traité de concession en date du 29 octobre 2012, visé en Sous-préfecture le 15 novembre 2012.

Depuis, la commune déléguée de Segré dans le cadre de la révision de son PLU en octobre 2014, a décidé de déclasser le secteur du Val de l'Aubertière en N et donc de ne pas engager cette opération pendant la durée de validité du PLU en vigueur.

Aussi d'un commun accord, la Commune de Segré-En-Anjou Bleu et ALTER Public ont décidé de procéder, conformément à l'article 22 de la convention de concession, à la résiliation anticipée de l'opération.

Conformément à l'article 23.3, intitulé «Conséquences juridiques de l'expiration de la concession » de la Convention de Concession du quartier du Val de l'Aubertière, en cas d'expiration anticipée de la concession d'aménagement, la collectivité deviendra propriétaire de l'ensemble des biens. A cet effet, ALTER Public a transmis une promesse de vente auprès de la commune de Segré-En-Anjou Bleu pour la cession des terrains acquis dans le cadre de l'opération, pour une surface de 9ha 97a 46 au prix de 493 000.00€, correspondant au prix auquel la société elle-même les avait acquis précédemment.

De plus, il est convenu qu'Alter Public facture à la commune de Segré-En-Anjou Bleu les dépenses réglées dans le cadre de l'opération, à des tiers. Le montant de ces dépenses s'élève à 126 135.04€ HT, soit 151 362.05€ TTC, suivant le détail des dépenses ci-annexées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour :	142
Contre :	5 FLORTE Ludovic, FOLLIARD Loïc, DENIS-POIZOT Françoise, DROUIN Emmanuel, BIZOT Maxence
Abstentions :	16 GRANIER Jean-Claude, TROTTIER Marie-Annick, GELU Daniel, BRANCHEREAU Emmanuelle, GEINDREAU Christophe (pouvoir exercé par BIANG NZIE Patrick), BIANG NZIE Patrick, SAUVAGE Véronique, BELIER Denis, ROISNET Valérie, VERDIER Laurent, MICHEL Muriel, PROUST Mélanie, GIBOIRE Frédéric, ROULLEAU Sébastien, AVERTY Arnaud, MONVOISIN Nathalie

DECIDE de procéder à la résiliation anticipée du traité de concession Commune de Segré-En-Anjou Bleu/ ALTER Public relatif à l'aménagement du quartier du Val de l'Aubertière et donne quitus à ALTER Public pour sa mission.

D'APPROUVER le rachat par la commune de Segré-En-Anjou Bleu des terrains acquis par Alter public au prix de 493 000.00€ et autorise Monsieur Le Maire à signer tout acte relatif à cet achat,

D'ACCEPTER de procéder au remboursement des études et dépenses réglées au tiers par ALTER Public pour un montant de 126 135.04€ HT soit 151 362.05€ TTC.

6 avril 2017

n° 2017/243

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
Affichée le 7 avril 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le

- 7 AVR. 2017



Lotissement « l'Orée du Bois d'Eventard » - Rétrocession à la Commune de parcelles appartenant à SNC Foncier Conseil correspondant aux espaces publics

SNC FONCIER CONSEIL, 14 rue de la Petite Sensive 44 Nantes cedex 3, en charge de l'aménagement du Lotissement « l'Orée du Bois d'Eventard » à Segré souhaite rétrocéder les parcelles correspondant aux zones d'aménagement terminées.

Monsieur l'Adjoint au Maire propose d'accepter cette rétrocession moyennant 1 €.

Elle concerne les parcelles suivantes :

Ville de SEGRE en Anjou Bleu – Lotissement « l'Orée du Bois d'Eventard »

Parcelle	Surface (m ²)
AK 510	1770
AK 517	1604
AK 528	4691
Total	8065

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 160

Abstentions : 3 MICHEL Muriel, DENIS-POIZOT Françoise, MONVOISIN Nathalie

Vu la proposition de vente formulée par SNC Foncier Conseil en date du 16 mars 2017 concernant les parcelles désignées ci-dessus,

APPROUVE la rétrocession au profit de la commune des parcelles énumérées ci-dessus correspondant aux espaces publics du Lotissement « l'Orée du Bois d'Eventard »,

APPROUVE la promesse de vente consentie et acceptée moyennant 1 euro,

DIT que cette vente s'effectuera chez Maître Maitre JUTON-PILON, notaire à 2 place de la République, 49500 Segré,

PRECISE que les frais d'actes seront à la charge du vendeur,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Reçu en Sous-Préfecture le

- 7 AVR. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
Affichée le 7 avril 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



6 avril 2017
n° 2017/244

AUTORISE Monsieur Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

Approbation de la convention d'adhésion au service de « Conseil en Energie Partagé » - CEP - du SIEML

Suite à une rencontre entre les élus en charge des bâtiments et de la politique énergétique et le Syndicat Intercommunal d'Energies du Maine et Loire (SIEML), il a été proposé à la commune nouvelle SEGRE-EN-ANJOU-BLEU un nouveau service de Conseil en Energie Partagé. Ce service est porté par le SIEML en ce qui concerne les moyens humains et les matériels nécessaires à la réalisation des actions.

Les missions principales de ce service sont de

- sensibiliser et former les équipes municipales aux problématiques énergétiques et aux usages du patrimoine,
- initier une mise en réseau des élus et techniciens autour des thématiques énergies et fluides,
- réaliser un bilan énergétique de la collectivité,
- suivre les consommations et les dépenses énergétiques,
- élaborer un programme d'actions en faveur des économies d'énergies et plus largement de la transition énergétique.

Dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, la présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise à disposition du service de Conseil en Energies Partagé au profit de la collectivité.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune nouvelle SEGRE-EN-ANJOU-BLEU d'adhérer à un service de Conseil en Energie Partagé pour le suivi de consommations et la projection de travaux de rénovation de son patrimoine,

Considérant que l'impact financier est mesuré au regard des possibilités d'économie d'énergie,

Considérant que le SIEML a compétence dans la réalisation d'actions tendant à la maîtrise de l'énergie,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 157
Contre : 2 DENIS-POIZOT Françoise, DROUIN Emmanuel
Abstentions : 4 CHAUVEAU Carine, MICHEL Muriel, AVERTY Arnaud, MONVOISIN Nathalie

DECIDE de continuer sa politique énergétique, initiée dans la commune déléguée de Segré, à l'échelle de la commune nouvelle SEGRE-EN-ANJOU-BLEU.

APPROUVE la convention d'adhésion au service de « Conseil en Energie Partagé » - CEP - du SIEML.

ACCEPTE la participation financière de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU qui est fixée et révisée conformément à l'article 9 de la convention.

DIT que les crédits seront inscrits sur le budget de l'exercice en cours.

Reçu en Sous-Préfecture le

- 7 AVR. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
Affichée le 7 avril 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



6 avril 2017
n° 2017/245

Vente d'un bien au profit de Messieurs et Madame BOUTEILLER

Monsieur le Maire délégué expose au conseil municipal que Messieurs et Madame BOUTEILLER souhaitent se porter acquéreurs d'un bien immobilier d'une superficie d'environ 305 m², sur une parcelle cadastrée section AB n°183 d'une contenance d'environ 610 m², sis 1 rue des Grands Murs à Châtellais (commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu), correspondant à l'ancienne école communale.

Monsieur l'Adjoint au Maire propose au conseil municipal d'accepter la vente de cet ensemble immobilier, à Messieurs et Madame BOUTEILLER, au prix net vendeur de 96 000 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité (163 votants),

VU l'avis des Domaines,

CONSIDERANT que ce bien est à vendre depuis 2014, que depuis cette date, aucune offre concrète n'a été formulée auprès de la commune déléguée de Châtellais,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de procéder à la vente de ce bâtiment,

APPROUVE la vente de cet ensemble immobilier, sis 1 rue des Grands Murs à Châtellais (49520 Segré-en-Anjou Bleu), à Messieurs et Madame BOUTEILLER (ou, par substitution, à une société dont Messieurs et Madame BOUTEILLER seraient actionnaires), au prix net vendeur de 96 000 euros.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer l'acte authentique qui sera passé chez Maître JUTON-PILON, notaire à Segré-en-Anjou Bleu (49500), ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Reçu en Sous-Préfecture le

- 7 AVR. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
Affichée le 7 avril 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



6 avril 2017
n° 2017/246

Schéma de cohérence territoriale : Arrêt du projet de révision

Monsieur l'Adjoint au Maire expose au conseil municipal que par délibération en date du 14 décembre 2016, le Comité Syndical du Pays Segréen a arrêté le projet révisé du schéma de cohérence territoriale (SCoT), prescrit le 24 septembre 2014 afin de répondre aux exigences de la loi ENE (dite loi Grenelle II), de la loi ALUR et de la loi ACTPE.

Monsieur l'Adjoint au Maire propose au conseil municipal, après avoir pris connaissance du dossier, d'émettre un avis favorable sur le projet de révision.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 158

Contre : 1 BERTHELOT Jérôme (pouvoir exercé par CHAUVIN Bruno)

Abstentions : 4 CHAUVEAU Carine, MOULLIERE Sandrine, RUELO Nathalie (pouvoir exercé par FOURNIER Daniel), DE LA FERTE Thierry

EMET un avis favorable sur le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Reçu en Sous-Préfecture le

- 7 AVR. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
Affichée le 7 avril 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Habitat : Demande de dérogation au dispositif « Pinel »

Monsieur l'Adjoint au Maire expose au conseil municipal que le dispositif « Pinel » est un système légal ayant pour objectif d'inciter fortement les investissements immobiliers locatifs neufs et de relancer le secteur de la construction.

Ce dispositif permet aux particuliers d'acheter un bien immobilier neuf pour le louer et de bénéficier d'une remise d'impôts sur les revenus générés par cet investissement. L'investisseur peut choisir de louer 6 ou 9 ans avec la possibilité de prorogation jusqu'à 12 ans. A chaque durée de location correspond un taux de défiscalisation, appliqué sur le prix de l'appartement acheté. Il est également possible de déduire des charges de ses impôts (intérêts des emprunts, frais d'entretien du bien, ...).

Les logements concernés doivent répondre à des critères de performance énergétique, mais aussi d'un montant de loyer modéré et ne peuvent être proposés qu'à des locataires disposant d'un niveau de revenu modeste. Ces conditions de niveaux de loyers et de revenus des locataires sont fixées par la loi selon le découpage territorial national en 3 zones (A, B et C), le bénéfice du dispositif s'interrompant à la zone B2 (correspondant aux villes de plus de 50 000 habitants) et la commune de Segré-en-Anjou Bleu faisant partie de la zone C.

Le projet de loi de finances 2017 intègre la possibilité, à titre expérimental sur l'année 2017, de faire bénéficier les investisseurs immobiliers en zone C du dispositif « Pinel ». Cette dérogation permettrait de rendre éligible, aux avantages fiscaux, les investissements réalisés par les contribuables sur la commune de Segré-en-Anjou Bleu, dans les mêmes conditions que ceux réalisés en zone B2.

Monsieur l'Adjoint au Maire propose au conseil municipal de solliciter un agrément auprès du Préfet de Région afin de bénéficier de cette dérogation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 158
Abstentions : 5 FLORTE Ludovic, MAINFROID Mary, GESLIN Henri (Pouvoir exercé par MAINFROID Mary), GASNIER Monique, AVERTY Arnaud

EMET un avis favorable sur une demande de bénéfice de la dérogation au dispositif « Pinel »,

SOLLICITE le représentant de l'Etat en Région, ainsi que le comité régional de l'habitat et de l'hébergement sur les possibilités de rendre éligibles les opérations immobilières du territoire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Reçu en sous-préfecture le

- 7 AVR. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
Affichée le 7 avril 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Achèvement des procédures d'élaboration ou d'évolution des documents d'urbanisme actuellement en cours

Monsieur l'Adjoint au Maire expose au Conseil Municipal qu'Anjou Bleu Communauté est devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale depuis le 27 mars 2017, conformément aux dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment celles décrites à l'article 136 de la présente loi.

Il rappelle que plusieurs procédures d'élaboration ou d'évolution des documents d'urbanisme sont actuellement en cours à l'intérieur du périmètre de la commune de Segré-en-Anjou Bleu.

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle au Conseil Municipal les termes de l'article L.153-9 I. du code de l'urbanisme qui précise que :

« L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L. 153-8 peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis. L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune ou à l'ancien établissement public de coopération intercommunale dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence. »

Au vu de ces éléments, Monsieur l'Adjoint au Maire propose au Conseil Municipal de donner son accord à la poursuite des procédures des documents d'urbanisme en cours sur le territoire de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Pour : 162
Abstention : 1 DE LA FERTE Thierry

VU l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-8 et L.153-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-175, en date du 16 décembre 2016, portant extension de la Communauté Candéenne de Coopérations Communales aux communes d'Armaille, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque, Carbay, Ombree d'Anjou et Segré-en-Anjou Bleu au 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT le souhait de voir aboutir les procédures d'élaboration ou d'évolution des documents d'urbanisme actuellement en cours à l'intérieur du périmètre de Segré-en-Anjou Bleu,

DECIDE de donner son accord à Anjou Bleu Communauté pour achever toutes les

procédures d'élaboration ou d'évolution des plans locaux d'urbanisme ou de documents en tenant lieu, engagées avant la date de sa création.

6 avril 2017

n° 2017/249

Reçu en Sous-Préfecture le

- 7 AVR. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
Affichée le 7 avril 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Dénomination des écoles publiques

Vu la demande de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de Maine-et-Loire du 20 janvier 2017,

CONSIDERANT que certaines écoles, soit n'avaient pas de nom, soit avaient un nom identique, se retrouvent intégrées dans une seule commune, ce qui ne permet plus de les distinguer et conduit à attribuer, par défaut, le nom de la commune déléguée,

CONSIDERANT que toutes les écoles doivent être identifiables pour faciliter la lisibilité des opérations du mouvement des enseignants du premier degré qui auront lieu à compter du mois de mars prochain,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité (163 votants),

DECIDE de dénommer, comme suit, les écoles publiques de la commune de Segré-en-Anjou-Bleu :

Commune déléguée	Nom
CHATELAIS	Ecole les Prés Verts
LA FERRIERE DE FLEE / MONTGUILLON / SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE	Ecole.les 3 plumes
LOUVAINES	Ecole publique de Louvainnes
NYOISEAU	Ecole Geneviève Verger
NOYANT-LA-GRAVOYERE	Ecole René Brossard
SAINT-MARTIN-DU-BOIS	Ecole Grains de soleil
SEGRE	Ecole maternelle et élémentaire Les Pierres Bleues Ecole maternelle et élémentaire Françoise Dolto / Robert Fontaine

Reçu en Sous-Préfecture le

- 7 AVR. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
Affichée le 7 avril 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



6 avril 2017
n° 2017/250

6 avril 2017
n° 2017/251

Dénomination de la salle située derrière la mairie de la commune déléguée de Nyoiseau

Sur proposition du conseil communal de la commune déléguée de Nyoiseau, Monsieur le Maire délégué propose au conseil municipal de dénommer la salle située derrière la Mairie, « salle de l'abbaye ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 162
Abstention : 1 GRANIER Jean-Claude

DECIDE de dénommer la salle située derrière la Mairie de la commune déléguée de Nyoiseau, « salle de l'abbaye ».

Reçu en Sous-Préfecture le
- 7 AVR. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
Affichée le 7 avril 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Vente d'un chemin situé au lieu-dit « Les Basses Landes » à Segré à Madame et Monsieur LIJOUR

Monsieur le Maire délégué rappelle que, par délibération du 27 septembre 2015, le Conseil Municipal de Segré avait décidé de désaffecter et déclasser le chemin rural situé au lieu-dit « les Basses Landes » à Segré avant cession à Madame et Monsieur LIJOUR, au prix de 5.28 € le m². Ce chemin rural, d'une superficie de 326 m², est cadastré section B n°1074.

CONSIDERANT que l'ensemble de la procédure est terminé, il propose au Conseil Municipal de valider cette vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité (163 votants),

VU l'arrêté de Monsieur le Maire de Segré-en-Anjou-Bleu n°2016/67 en date du 22 décembre 2016 ordonnant une enquête publique,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée à la Mairie de Segré-en-Anjou-Bleu du lundi 23 janvier 2017 au lundi 6 février 2017 inclus,

VU les publicités effectuées,

VU l'avis favorable à la cession de ce chemin formulé par Monsieur DUMONT Jean-François, Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis des Domaines en date du 27 février 2017,

EMET un avis favorable à l'aliénation du chemin rural situé au lieu-dit « les Basses Landes » à Segré-en-Anjou-Bleu, cadastré section B n°1074,

DIT que ce chemin sera vendu à Madame et Monsieur LIJOUR, au prix de 5.28 € le m², soit 1 721,28 €, auquel s'ajouteront les frais de notaire, de géomètre, d'enregistrement et de mutation,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique qui sera passé chez Maître JUTON-PILON, notaire à Segré-en-Anjou-Bleu (49500), ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Reçu en Sous-Préfecture le
- 7 AVR. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
Affichée le 7 avril 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



6 avril 2017
n° 2017/252

EMPLOIS PERMANENTS FONCTIONNAIRES A TEMPS COMPLET

Tableau des emplois à compter du 1^{er} avril 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

Considérant la nécessité de créer les postes suivants au titre des modifications de temps de travail et des recrutements prévus en 2017 :

Postes à temps complet :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- 1 poste d'adjoint administratif,
- 1 poste d'adjoint technique,

VU l'avis du Comité Technique en date du 30 mars 2017,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 152
Contre : 1 GARNIER Marcel
Abstentions : 10 BEAUMONT Jean-Pierre, MIGRAINE Marc, CHAUVEAU Carine, FLOTE Ludovic, DE LA FERTE Thierry, MOULLIERE Sandrine, VERDIER Laurent, MICHEL Muriel, MALINGE Monique, DROUIN Emmanuel

ADOpte le tableau des emplois tel qu'indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération, à compter du 1^{er} avril 2017,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
Affichée le 7 avril 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Président du Conseil Municipal
- 7 AVR. 2017



FILIERE ADMINISTRATIVE

	Nombre de postes		
	01/01/2017	Modifications	01/04/2017
- Directeur général des services	1		1
- Attaché principal	4		4
- Attaché	2		2
- Secrétaire de mairie	1		1
- Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1		1
- Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1		1
- Rédacteur	4		4
- Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	15	1	16
- Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	14	1	15
- Adjoint administratif	9	1	10
	52	3	55

FILIERE ANIMATION

	Nombre de postes		
	01/01/2017	Modifications	01/04/2017
- Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1		1
- Animateur	1		1
- Adjoint d'animation	6		6
	8	0	8

FILIERE CULTURELLE

	Nombre de postes		
	01/01/2017	Modifications	01/04/2017
- Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	2		2
- Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	1		1
- Adjoint du patrimoine	1		1
	4	0	4

FILIERE POLICE MUNICIPALE

	Nombre de postes		
	01/01/2017	Modifications	01/04/2017
- Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	1		1
- Brigadier chef principal	1		1
	2	0	2

FILIERE SOCIALE

	Nombre de postes		
	01/01/2017	Modifications	01/04/2017
- Puéricultrice de classe supérieure	1		1
- Puéricultrice de classe normale	1		1
- Educateur principal de jeunes enfants	2		2
- Educateur de jeunes enfants	2		2
- Assistant socio-éducatif	1		1
- Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	3		3
- Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	4		4
- Agent social principal de 2 ^{ème} classe	2		2
- Agent social	3		3
- Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	9		9
- Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	7		7
	35	0	35

FILIERE SPORTIVE

	Nombre de postes		
	01/01/2017	Modifications	01/04/2017
- Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	2		2
- Educateur des APS	2		2
	4	0	4

EMPLOIS PERMANENTS CONTRACTUELS A TEMPS COMPLET

6 avril 2017
n° 2017/253

FILIERE ADMINISTRATIVE	Nombre de postes		
	01/01/2017	Modifications	01/04/2017
- Attaché	4		4
	4	0	4

FILIERE TECHNIQUE	Nombre de postes		
	01/01/2017	Modifications	01/04/2017
- Adjoint technique	2		2
	2	0	2

FILIERE SOCIALE	Nombre de postes		
	01/01/2017	Modifications	01/04/2017
- Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe	1		1
- Agent social	1		1
	2	0	2

FILIERE ANIMATION	Nombre de postes		
	01/01/2017	Modifications	01/04/2017
- Animateur	2		2
	2	0	2

FILIERE SPORTIVE	Nombre de postes		
	01/01/2017	Modifications	01/04/2017
- Conseiller territorial des APS	1		1
- Educateur des APS	3		3
	4	0	4

EMPLOIS PERMANENTS CONTRACTUELS A TEMPS NON COMPLET

FILIERE SOCIALE	Nombre de postes		
	01/01/2017	Modifications	01/04/2017
- Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe (pour un temps de 28.00/35 ^{ème})	1		1
- Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe (pour un temps de 10.50/35 ^{ème})	1		1
	2	0	2

FILIERE SPORTIVE	Nombre de postes		
	01/01/2017	Modifications	01/04/2017
- Opérateur des APS (pour un temps de 3.85/35 ^{ème})	2		2
	2	0	2

Total général

280	4	284
-----	---	-----

« Ratios promus-promouvables » pour les avancements de grade

Monsieur l'adjoint au Maire rappelle au Conseil Municipal que dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux de promotion, appelé « ratio promus-promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique. Il peut varier entre 0 et 100 %. Cette modalité concerne tous les grades d'avancement, sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

Monsieur l'Adjoint au Maire propose au Conseil Municipal de fixer ce taux à 100 % à compter de l'année 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 157
Contre : 1 DENIS-POIZOT Françoise
Abstentions : 5 PELLETIER Christine, CHAUVEAU Carine, DE LA FERTE Thierry, VERDIER Laurent, MICHEL Muriel

Vu l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Technique en date du 30 mars 2017,

DECIDE de fixer à 100 % le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour un avancement de grade.

Reçu en sous-écriture le

- 7 Avr. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
Affichée le 7 avril 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



6 avril 2017

n° 2017/254

Cadeau aux enfants du personnel à l'occasion de la soirée de Noël

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle au conseil municipal qu'il est de tradition d'offrir un cadeau aux enfants du personnel à l'occasion de la soirée de Noël. Cette pratique nécessite d'être organisée par délibération du Conseil Municipal.

Il propose de fixer le montant du bon d'achat à 30 € et d'en faire bénéficier les enfants jusqu'à l'âge de 14 ans.

Il propose également que le parent devra :

- Soit occuper un emploi permanent,
- Soit être en contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à 6 mois,
- être en position d'activité, de congé parental ou de présence parentale,
- être en poste en décembre.

Lorsque les deux parents sont agents de la commune de Segré-en-Anjou Bleu, un seul bon d'achat sera attribué par enfant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 154
Contre : 4 BEAUMONT Jean-Pierre, GAUBERT Elodie, BOUE Gilbert, VERDIER Laurent
Abstentions : 5 HEULIN Danielle, MIGRAINE Marc, MICHEL Muriel, MALINGE Monique, BOULLIER Nadia

APPROUVE le principe d'offrir un cadeau aux enfants du personnel à l'occasion de la soirée de Noël,

FIXE le montant du bon d'achat à 30 € par enfant,

DECIDE d'en faire bénéficier les enfants jusqu'à l'âge de 14 ans,

DECIDE que le parent devra :

- Soit occuper un emploi permanent,
- Soit être en contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à 6 mois,
- être en position d'activité, de congé parental ou de présence parentale,
- être en poste en décembre,

DECIDE que lorsque les deux parents sont agents de la commune de Segré-en-Anjou Bleu, un seul bon d'achat sera attribué par enfant,

DIT que ces dispositions s'appliquent à compter de l'année 2017,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Commune.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
Affichée le 7 avril 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le

- 7 AVR. 2017



6 avril 2017

n° 2017/255

Prise en charge du coût de la formation CAP Petite Enfance de Madame Virginie CHARTIER

Monsieur l'Adjoint au Maire indique que Madame Virginie CHARTIER a été recrutée à compter du 16 août 2016 à l'école maternelle de la commune déléguée de Noyant la Gravoyère.

Depuis septembre 2016, elle suit une formation afin d'obtenir le CAP Petite Enfance, diplôme nécessaire pour exercer les fonctions d'ASEM.

Considérant l'intérêt pour la commune qu'elle se forme et progresse dans sa pratique professionnelle, Monsieur l'Adjoint au Maire propose au Conseil Municipal de prendre en charge le coût de cette formation qui s'élève à 925 €.

Il propose également que Madame Virginie CHARTIER s'engage :

- à rester au service de la commune pour une durée de 36 mois, à partir du début de la formation,
- en cas de départ avant l'échéance, à rembourser le coût de cette formation à concurrence de la durée de service non effectuée.

Le temps passé en formation est considéré comme du temps passé dans le service.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 159
Contre : 0
Abstentions : 4 BEAUMONT Jean-Pierre, PELLETIER Christine, MARIE Sylvain, MICHEL Muriel

DECIDE la prise en charge du coût de la formation CAP Petite Enfance suivie par Madame Virginie CHARTIER qui s'élève à 925 € aux conditions décrites ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette affaire,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
Affichée le 7 avril 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le

- 7 AVR. 2017



6 avril 2017
n° 2017/256

6 avril 2017
n° 2017/257

Groupe Milon - Accessibilité des étages par la mise en œuvre d'ascenseurs (Segré) : Demande de subvention DETR

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la mise en accessibilité des étages du Groupe Milon, situé sur la commune déléguée de Segré, la commune est éligible à une subvention de l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

A ce titre, il est proposé au Conseil d'approuver le dépôt d'une demande de subvention auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 155
Contre : 0
Abstentions : 4 DENIS-POIZOT Françoise, STEPHANE Géraldine, DROUIN Emmanuel, MONVOISIN Nathalie
N'ont pas participé au vote 4 GAUGAIN Atimad, DE LA FERTE Thierry, MAINFROID Mary, GESLIN Henri (Pouvoir exercé par MAINFROID Mary)

APPROUVE le dépôt d'une demande de subvention auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), pour un coût total évalué à 133 666 € HT.

ADOpte le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

- Etat (DETR) : 60 150 €
- Maître d'ouvrage : 73 516 €

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
Affichée le 7 avril 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Préfecture de Maine-et-Loire

- 7 AVR. 2017



Aménagement du bourg (Aviré) : Demande de subvention DETR

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l'aménagement du bourg de la commune déléguée d'Aviré, la commune est éligible à une subvention de l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

A ce titre, il est proposé au Conseil d'approuver le dépôt d'une demande de subvention auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 155
Contre : 0
Abstentions : 4 DENIS-POIZOT Françoise, STEPHANE Géraldine, DROUIN Emmanuel, MONVOISIN Nathalie
N'ont pas participé au vote 4 GAUGAIN Atimad, DE LA FERTE Thierry, MAINFROID Mary, GESLIN Henri (Pouvoir exercé par MAINFROID Mary)

APPROUVE le dépôt d'une demande de subvention auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour un coût total évalué à 233 995 € HT

ADOpte le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

- Etat (DETR) : 81 898 €
- Maître d'ouvrage : 152 097 €

AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
Affichée le 7 avril 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Préfecture de Maine-et-Loire

- 7 AVR. 2017



6 avril 2017

n° 2017/258

6 avril 2017

n° 2017/259

Edifice culturel – Restauration du clocher (La Chapelle/Oudon) : Demande de subvention DETR

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la restauration du clocher de l'édifice culturel situé sur la commune déléguée de La Chapelle/Oudon, la commune est éligible à une subvention de l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR).

A ce titre, il est proposé au Conseil d'approuver le dépôt d'une demande de subvention auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 155
Contre : 0
Abstentions : 4 DENIS-POIZOT Françoise, STEPHANE Géraldine, DROUIN Emmanuel, MONVOISIN Nathalie
N'ont pas participé au vote 4 GAUGAIN Atimad, DE LA FERTE Thierry, MAINFROID Mary, GESLIN Henri (Pouvoir exercé par MAINFROID Mary)

APPROUVE le dépôt d'une demande de subvention auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR), pour un coût total évalué à 25 000 € HT

ADOpte le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

- Etat (DETR) : 8 750 €
- Maître d'ouvrage : 16 250 €

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
Affichée le 7 avril 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le

- 7 AVR. 2017



Edifice culturel (Nyoiseau) : Demande de subvention DETR

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux sur l'édifice culturel situé sur la commune déléguée de Nyoiseau, la commune est éligible à une subvention de l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR).

A ce titre, il est proposé au Conseil d'approuver le dépôt d'une demande de subvention auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 155
Contre : 0
Abstentions : 4 DENIS-POIZOT Françoise, STEPHANE Géraldine, DROUIN Emmanuel, MONVOISIN Nathalie
N'ont pas participé au vote 4 GAUGAIN Atimad, DE LA FERTE Thierry, MAINFROID Mary, GESLIN Henri (Pouvoir exercé par MAINFROID Mary)

APPROUVE le dépôt d'une demande de subvention auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR), pour un coût total évalué à 84 666 € HT

ADOpte le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

- Etat (DETR) : 29 633 €
- Région (fonds régional) : 25 400 €
- Diocèse : 4 233 €
- Fondation du patrimoine : 4 233 €
- Maître d'ouvrage : 21 166 €

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
Affichée le 7 avril 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le

- 7 AVR. 2017



6 avril 2017
n° 2017/260

Aménagement stationnement Maison de Santé (St Martin du Bois) :
Demande de subvention DETR

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l'aménagement du stationnement à proximité de la Maison de Santé située sur la commune déléguée de St Martin du Bois, la commune est éligible à une subvention de l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

A ce titre, il est proposé au Conseil d'approuver le dépôt d'une demande de subvention auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour :	155
Contre :	0
Abstentions :	4 DENIS-POIZOT Françoise, STEPHANE Géraldine, DROUIN Emmanuel, MONVOISIN Nathalie
N'ont pas participé au vote	4 GAUGAIN Atimad, DE LA FERTE Thierry, MAINFROID Mary, GESLIN Henri (Pouvoir exercé par MAINFROID Mary)

APPROUVE le dépôt d'une demande de subvention auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), pour un coût total évalué à 11 925 € HT

ADOpte le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

- Etat (DETR) : 5 366 €
- Maître d'ouvrage : 6 559 €

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
Affichée le 7 avril 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Reçu en sous-Préfecture le
- 7 AVR. 2017



6 avril 2017
n° 2017/261

Réhabilitation des locaux périscolaires (Le Bourg d'Iré) : Demande de subvention DETR

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la réhabilitation des locaux périscolaires situés sur la commune déléguée du Bourg d'Iré, la commune est éligible à une subvention de l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

A ce titre, il est proposé au Conseil d'approuver le dépôt d'une demande de subvention auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour :	155
Contre :	0
Abstentions :	4 DENIS-POIZOT Françoise, STEPHANE Géraldine, DROUIN Emmanuel, MONVOISIN Nathalie
N'ont pas participé au vote	4 GAUGAIN Atimad, DE LA FERTE Thierry, MAINFROID Mary, GESLIN Henri (Pouvoir exercé par MAINFROID Mary)

APPROUVE le dépôt d'une demande de subvention auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), pour un coût total évalué à 37 272 € HT

ADOpte le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

- Etat (DETR) : 13 045 €
- CAF : 14 909 €
- Maître d'ouvrage : 9 318 €

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
Affichée le 7 avril 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Reçu en sous-Préfecture le
- 7 AVR. 2017



6 avril 2017
n° 2017/262

6 avril 2017
n° 2017/263

Extension des locaux scolaires et périscolaires (St Martin du Bois) : Demande de subvention DETR

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l'extension des locaux scolaires et périscolaires situés sur la commune déléguée de Saint Martin du Bois, la commune est éligible à une subvention de l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

A ce titre, il est proposé au Conseil d'approuver le dépôt d'une demande de subvention auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour :	155
Contre :	0
Abstentions :	4 DENIS-POIZOT Françoise, STEPHANE Géraldine, DROUIN Emmanuel, MONVOISIN Nathalie
N'ont pas participé au vote	4 GAUGAIN Atimad, DE LA FERTE Thierry, MAINFROID Mary, GESLIN Henri (Pouvoir exercé par MAINFROID Mary)

APPROUVE le dépôt d'une demande de subvention auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), pour un coût total évalué à 120 000 € HT

ADOpte le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

- Etat (DETR) : 42 000 €
- CAF : 48 000 €
- Maître d'ouvrage : 30 000 €

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Reçu en sous-préfecture le
- 7 AVR. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
Affichée le 7 avril 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Projet urbain centre-ville (Segré) : Demande de subvention DETR

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la première phase d'aménagement du centre-ville de la commune déléguée de Segré, la commune est éligible à une subvention de l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

A ce titre, il est proposé au Conseil d'approuver le dépôt d'une demande de subvention auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour :	155
Contre :	0
Abstentions :	4 DENIS-POIZOT Françoise, STEPHANE Géraldine, DROUIN Emmanuel, MONVOISIN Nathalie
N'ont pas participé au vote	4 GAUGAIN Atimad, DE LA FERTE Thierry, MAINFROID Mary, GESLIN Henri (Pouvoir exercé par MAINFROID Mary)

APPROUVE le dépôt d'une demande de subvention auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), pour un coût total évalué à 2 030 282 € HT.

ADOpte le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

- Etat (DETR) : 525 000 €
- Région : 150 000 €
- Maître d'ouvrage : 1 355 282 €

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
Affichée le 7 avril 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Reçu en sous-préfecture le



6 avril 2017
n° 2017/264



L'an deux mille dix-sept, le onze mai à vingt heures trente,

Rues de l'Océan et de l'Hôpital (Ste Gemmes d'Andigné) : Demande de subvention DETR

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du réaménagement des rues communales de l'Océan et de l'Hôpital (commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné), la commune est éligible à une subvention de l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

A ce titre, il est proposé au Conseil d'approuver le dépôt d'une demande de subvention auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour :	155
Contre :	0
Abstentions :	4 DENIS-POIZOT Françoise, STEPHANE Géraldine, DROUIN Emmanuel, MONVOISIN Nathalie
N'ont pas participé au vote	4 GAUGAIN Atimad, DE LA FERTE Thierry, MAINFROID Mary, GESLIN Henri (Pouvoir exercé par MAINFROID Mary)

APPROUVE le dépôt d'une demande de subvention auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour un coût total évalué à 248 724 €HT

ADOpte le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

- Etat (DETR) : 87 053 €
- Maître d'ouvrage : 161 671 €

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 7 AVR. 2017
Affichée le 7 avril 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le

- 7 AVR. 2017



Les membres du Conseil Municipal de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu sont réunis au Parc des Expositions situé sur la commune de Ste-Gemmes d'Andigné sur la convocation individuelle qui leur a été adressée le trois mai deux mille dix-sept par Monsieur le Maire et sous sa présidence.

Etaient présents :

M GRIMAUD Gilles, Mme JAMES Marie-Agnès, M PASQUIER Jean-Pierre, Mme GASNIER Monique, M RONCIN Joël, Mme COQUEREAU Geneviève, M CHAUVEAU Olivier, Mme BOURDAIS Marie-Paule, M GROSBOIS Claude, M GASTINEAU Christophe, M BOULMANT NOMBALLAIS Christian, M. DENOUS Bernard, Mme CHANTEUX Evelyne, Mme LEMALE Myriam, M BOUILLE Damien, Mme MOESIS Marie-Noëlle, M BOULTOUREAU Hubert, M FREMY Didier, M GILLIER Michel, M MENARD Anthony, M GASNIER Johan, Mme GUENY Nadège, M GILLIER Jean-François, M PASSELANDE Germain, M GRANIER Jean-Claude, M BEAUMONT Pierre, M MIGRAINE Marc, M FOUILLET Alain, Mme PELLETIER Christine, Mme CHAUVEAU Carine, M FLORTE Ludovic (à partir de la délibération n°2017/270), M JAMET Guillaume, M HEULIN Pierre-Marie, M VITRE Alain, M HUREL Philippe, M TROTTIER Gildas, M BOCAGE Frédéric, Mme VERGEREAU Danielle, Mme ROUSSEAU Marion, M BELLANGER Jean-Luc, M GEORGET André, Mme DURAND Christelle, M MARIE Sylvain, Mme GAUGAIN Atimad, M PERROIS Christian, Mme GROSBOIS Marie-Bernadette, M CHERBONNIER Frédéric, M ROCHEPEAU Pierre, M CROCHETET Benoît, Mme SORIN Laëticia, M DELANOUÉ Michel, M PELLUAU Dominique, M GAUTTIER Jérôme, M LARDEUX Dominique, M COUTINEAU Michel, Mme FEIPEL Christine, M GAUBERT Emmanuel, Mme BOISSEAU Sylvie, Mme DE LA SELLE Noémie, M SEJOURNE Serge, M DERSOIR Gaëtan, M BOUE Gilbert, Mme THIERRY Irène, Mme MAINFROID Mary, M GESLIN Henri, M BOUILLET-LE LIBOUX Jérémy, M BESNIER Loïc, Mme MOULLIERE Sandrine, M GARNIER Marcel, M GELU Daniel, M BIANZIE Patrick, M GAULTIER Jean-Noël, M BROSSIER Daniel, M TROUILLEAU Jacky, M DUMONT Jean-Yves (départ après la délibération n°2017/288), Mme SAUVAGE Véronique, Mme BRUAND Martine, Mme METAYER Caroline, M BESNIER Michel, Mme MONVOISIN Nathalie, M DUVAL Mickaël, M DAVID Julien, M OREILLARD Gabriel, Mme EVAIN Christiane, M BELIER Denis, Mme BELLIER Geneviève, Mme THOMAS Anne-Cécile, M FOLLIARD Loïc, Mme ROISNET Valérie, M VERDIER Laurent, Mme LORENZI Mariette, M CHEVALIER Jean, M TAULNAY Jean-Claude, Mme FLAMAND Bénédicte, M CUINET Alain, Mme MARSAIS Thérèse, M COUE Henri, M BOUVET Jean-Olivier, Mme CERISIER Isabelle, Mme PAUMIER Céline, Mme MICHEL Muriel, Mme GUILLET Marina, M VASLIN Corentin, Mme RUELO Nathalie, M BELLIER André, Mme CHOQUET Maryline, M CHERE Nicolas, M PELTIER Nicolas, Mme MALINGE Monique, M LAIZE René, M LECLERC Emile, M LEBRETON Michel, M MARSOLLIER Loïc, Mme LEZE Laëticia, Mme CHAUVEAU Christelle, M ELEOUET Arnaud, M GELU André, Mme BLANCHARD Yolande, Mme PROUST Mélanie, M GIBOIRE Frédéric, Mme GASNIER Virginie, Mme BOISTEAU Marie-Christine, M ROULLEAU Sébastien, M CHAUVIN Bruno, M BERTHELOT Jérôme, M THAUNAY Hervé, Mme ROMANN Colette, M GUIMON Vincent, Mme BUCHOT Marie-Françoise, M LEFORT André, M JUBLIN Marc, M BRECHETEAU Gilles, M MORICEAU Philippe, Mme HENRY Karen, Mme ALBERT Béatrice, Mme BOURGEOIS Stéphanie, Mme DENIS-POIZOT Françoise, M DROUIN Emmanuel, M AVERTY Arnaud, Mme BIOTEAU Stéphanie, Mme STEPHANE Géraldine, M BIZOT Maxence

Etaient excusés:

M. VENIERE Bruno, Mme GROSBOIS Mélanie, Mme ROUILLE Françoise, Mme RENAULT Sonia, M LEUSIE Marc, Mme JOUENNE Aurélie, Mme HEULIN Danielle, Mme GRÖSCHNER Birgit, Mme TROTTIER Marie-Annick, M DENUAULT Raymond, M BRICAULT Patrick, Mme CHARTIER Manuëla, Mme DES FRANCS Florence, M DE LA FERTE Thierry, Mme ABELARD Isabelle, M SEJOURNE Michel, M ANNONIER Claude, Mme MARTIN Bernadette, M PRAIZELIN Nicolas, Mme CAILLERE Laure, Mme BODIER Marcelle, M SEREX Francis, M PORCHER Jean-Luc, M FOURNIER Daniel, Mme BOULLIER Nadia, Mme BASLE Catherine, M GALON Joseph, M LEDOUX Jean-Yves, Mme CORMIER Lucile, Mme LHOPE Sophie

Etaients absents :

Mme LEROUEIL Marie-Sophie, M DOUTRE Romain, Mme BELLANGER Anne, M GEMIN Yanis, M SAVARIS Claude, M JOLIVEL Emmanuel, Mme GAUBERT Elodie, Mme FOUCHE Guylaine, Mme CHAUVIN Hélène, M BAUDOIN Guy, M LEMALE Philippe, Mme LARDEUX Florence, M GAULTIER Marc, Mme SAIGET Sonia, Mme BEUTIER Aurélie, M RETIER Daniel, Mme HELBERT Emilie, Mme BRANCHEREAU Emmanuelle, M GEINDREAU Christophe, Mme PELUAU Laurence, Mme GIRAUD Nadine, Mme BURET Geneviève, Mme LECLERCQ Vanessa, M SORTANT Olivier, M GATINEAU Thierry, M PROD'HOMME Michel, Mme TERRIEN Lucienne, M GROSBOIS Jean-Michel, M. COTTIER Guillaume, M BARREAU Laurent, Mme ORDONAUD Soizic

Par application des dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme GROSBOIS Mélanie a donné pouvoir à M BOULMANT-NOMBALLAIS Christian,
 Mme ROUILLERE Françoise a donné pouvoir à M GASTINEAU Christophe,
 Mme RENAULT Sonia a donné pouvoir à M GILLIER Michel,
 M LEUSIE Marc a donné pouvoir à M PASSELANDE Germain,
 Mme JOUENNE Aurélie a donné pouvoir à M VITRE Alain,
 Mme HEULIN Danielle a donné pouvoir à M BOCAGE Frédéric,
 Mme GRÖSCHNER Birgit a donné pouvoir à Mme ROUSSEAU Marion,
 Mme TROTTIER Marie-Annick a donné pouvoir à M GROSBOIS Claude,
 Mme CHARTIER Manuëla a donné pouvoir à M PELLUAU Dominique,
 Mme ABELARD Isabelle a donné pouvoir à M SEJOURNE Serge,
 M SEJOURNE Michel a donné pouvoir à M BOUE Gilbert,
 M ANNONIER Claude a donné pouvoir à Mme SAUVAGE Véronique,
 Mme MARTIN Bernadette a donné pouvoir à Mme BRUAND Martine,
 Mme CAILLERE Laure a donné pouvoir à Mme BELLIER Geneviève,
 M SEREX Francis a donné pouvoir à M OREILLARD Gabriel,
 M PORCHER Jean-Luc a donné pouvoir à Mme FLAMAND Bénédicte,
 M FOURNIER Daniel a donné pouvoir à Mme RUELO Nathalie,
 Mme BASLE Catherine a donné pouvoir à M BRECHETEAU Gilles,
 M GALON Joseph a donné pouvoir à M GUIMON Vincent,
 Mme CORMIER Lucile a donné pouvoir à Madame ROMANN Colette,
 Mme LHOTE Sophie a donné pouvoir à Madame GASNIER Monique,
 de voter en leur nom.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Madame COQUEREAU Geneviève, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées.

Conseillers en exercice : 203
 Nombre de présents : 141 – 142 à partir de la délibération n°2017-270 –
 141 à partir de la délibération n°2017-288
 Nombre de votants : 162 – 163 à partir de la délibération n°2017-270 –
 162 à partir de la délibération n°2017-288

Le compte-rendu de la séance du onze mai deux mille dix-sept a été affiché à la porte de la Mairie le douze mai deux mille dix-sept conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jury d'Assises – Établissement de la liste préparatoire

VU le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 259, 260, 261 et 264

VU La circulaire du 9 mai 1979, fixant les conditions et modalités du tirage au sort et l'établissement des listes.

VU l'arrêté DRCL – 2017 N° 206 du 03 avril 2017, fixant la répartition du nombre des jurés d'assises pour l'année 2018,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir un tirage au sort des jurés à partir de la liste électorale arrêtée au 28 février 2017,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A tiré au sort 42 électeurs inscrits sur la liste électorale de Segré-en-Anjou-Bleu :

JURES TITULAIRES

NOM	Prénom	Date de naissance
ADAM	Jean-Pierre	07/03/1967
SAUVAGE épouse ALLARD	Arlette	17/09/1937
SOYER épouse BŒNFANT	Pascale	15/06/1961
FOUIN	Mathilde	05/01/1994
GAUBERT	Christophe	26/11/1966
GAULTIER	Philippe	08/04/1961
GUILLOTEAU	Mickaël	01/06/1974
LARDEUX	Leyla	06/03/1994
OLIVIER	Marcel	14/01/1942
PERRUIS	Gilles	13/07/1961
BERTEAU épouse POIDEVIN	Violaine	30/10/1958
RETIER	Grégory	12/12/1977
PRIOUX épouse RIZET	Clarisse	13/06/1972
ROBERT	Pascal	19/12/1969

JURES SUPPLEANTS

NOM	Prénom	Date de naissance
AUDOUIN	Julie	23/11/1985
BABIN	Michèle	24/09/1956
JANAULT épouse BARON	Marie-Thérèse	05/01/1932
BOUTEILLER	Joseph	11/03/1942
CLOUET	Denis	10/03/1984
DENOU	Yann	22/11/1971
DOUET	Anne-Thérèse	15/03/1964
CLEMENT épouse EVENO	Chantal	23/12/1949
GABILLARD	Florian	21/05/1994
GAUDIN	Daniel	18/05/1958
GERARD	Christian	09/07/1964

GRAINDORGE épouse GUILLIER	Andrée	24/12/1942
GUINEHEUX	Paul	23/10/1942
GOHIER épouse HAM	Odile	24/03/1950
HAMON	Richard	01/12/1957
LARDEUX	Rémy	19/05/1952
LEON	Sébastien	31/05/1977
LOISEAU épouse MAINFROID	Marina	03/05/1980
MASSON	Gérard	21/02/1967
MENANT	Patrice	30/03/1968
PAUMARD	Laëtitia	31/08/1994
CHAUVIN épouse REMOUE	Marie	05/02/1948
SAWKA épouse RICHARD	Danièle	11/11/1951
LANDEAU épouse SABIN	Nicole	15/09/1963
GUINEHEUX épouse SEROUGE	Marie-Claire	15/08/1967
THEULIER	Jean-Marc	28/04/1964
BONSERAGENT épouse VACHER	Cindy	08/08/1981
VIGNAIS	Mickaël	21/08/1972

11 mai 2017

n° 2017/266

Règlement intérieur du Conseil Municipal

VU l'article L-2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel stipule que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation »,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2016,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal ci-annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 158

Contre : 0

Abstentions : 4 - MICHEL Muriel, DENIS-POIZOT Françoise, DROUIN Emmanuel, AVERTY Arnaud

APPROUVE le règlement intérieur du Conseil Municipal.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 16 MAI 2017

Affichée le 12 mai 2017

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le



16 MAI 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

16 MAI 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 16 MAI 2017

Affichée le 12 mai 2017

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,



11 mai 2017

n° 2017/267

Règlement spécial organisant l'information et la consultation des communes déléguées

VU l'article L-2113-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel stipule que « le conseil municipal de la commune nouvelle adopte, dans les six mois qui suivent son installation, un règlement spécial organisant l'information et la consultation des communes déléguées concernant les affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, sur leur territoire. ».

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2016,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de règlement spécial organisant l'information et la consultation des communes déléguées,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 161
Contre : 0
Abstention : 1 - ROCHEPEAU Pierre

APPROUVE le règlement spécial organisant l'information et la consultation des communes déléguées.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
 Transmise à la Préfecture le 16 MAI 2017
 Affichée le 12 mai 2017
 DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
 Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le

16 MAI 2017



Participation au capital d'Alter Public – Cession d'une partie des actions détenues dans le capital d'Alter Public au profit d'Anjou Bleu Communauté

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que par délibération en date du 8 décembre 2016, la Communauté de Communes du Canton de Segré a confié les missions de suivi et d'animation de l'OPAH-RU du centre-ville de Segré à Alter Public. Cette compétence dépendant désormais d'Anjou Bleu Communauté, il est nécessaire que la commune cède une partie des actions qu'elle détient dans le capital d'Alter Public à Anjou Bleu Communauté, afin qu'Alter puisse exercer ces missions pour le compte d'Anjou Bleu Communauté.

Monsieur le Maire rappelle que l'article 20 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (E.N.L.), codifié à l'article L. 327-1 du Code de l'urbanisme, prévoit la création des sociétés publiques locales d'aménagement. Aux termes de cet article, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent prendre des participations dans Alter Public dont ils détiennent la totalité du capital.

Créées à titre expérimental pour une durée de 5 années par cette loi 2006-872 du 13 juillet 2006, les sociétés publiques locales d'aménagement ont depuis vu leur statut pérennisé et précisé par la loi 2010-559 du 28 mai 2010 (publiée au JO le 29 mai 2010).

Ce nouvel outil a été créé pour répondre à la jurisprudence communautaire, notamment les arrêts de la CJUE Teckal du 18 novembre 1999 et Coditel Brabant SA du 13 novembre 2008, qui considère que seules les sociétés détenues à 100 % par le secteur public peuvent conclure des contrats « in house », c'est-à-dire sans mise en concurrence, avec les collectivités actionnaires. La passation de tels contrats se justifie dès lors que le contrôle exercé par une collectivité est analogue à celui exercé sur ses propres services.

Aussi, conformément à la jurisprudence communautaire, Alter Public intervient dans un cadre « in house » pour le compte de ses actionnaires. Cette relation « in house » permet une collaboration optimum entre la collectivité porteuse du projet et Alter Public, du fait non seulement du renforcement de la position des maîtres d'ouvrage publics mais également grâce à la possibilité d'associer cette nouvelle société en amont de la réalisation des projets des collectivités et réduire leur délai de mise en œuvre.

Par délibération de l'Assemblée générale de ses actionnaires du 26 février 2015, la SPLA de l'Anjou s'est transformée en SPL de l'Anjou puis elle a été renommée Alter Public par décision de cette même assemblée générale le 24 juin 2016.

Conformément aux délibérations de leurs conseils municipaux respectifs, les communes de Segré et de Sainte-Gemmes d'Andigné ont chacune acquis 20 actions de la société lors de sa création le 27 septembre 2010. En 2012, la communauté de communes du Canton de Segré est à son tour devenue actionnaire d'Alter Public en acquérant 20 actions du Département de Maine-et-Loire.

La commune de Segré en Anjou Bleu est de ce fait aujourd'hui propriétaire de 60 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune. Sur la base des derniers comptes approuvés par l'assemblée des actionnaires, en date du 27 juin 2016, portant sur l'exercice clos le 31 décembre 2015, la valeur économique de l'action, valeur de cession retenue, s'établit à 381 €.

Anjou Bleu Communauté envisage de se porter acquéreuse de 20 actions détenues par la commune de Segré en Anjou Bleu. Cette cession d'actions interviendrait pour un prix (valeur économique) de trois cent quatre-vingt-un euros par action (381€) soit 7 620 € pour 20 actions.

Ce projet de cession d'actions devra être agréé par délibération du Conseil d'administration d'Alter Public prévu le 2 juin 2017 conformément à la clause d'agrément statutaire.

11 mai 2017

n° 2017/269

Tous les frais résultant de la cession d'actions seront à la charge du cessionnaire.

Néanmoins, il est rappelé les dispositions de l'article 1042-II du Code général des collectivités territoriales dont il résulte que les acquisitions d'actions de SEML réalisées par les communes, les départements, les régions et leurs groupements ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, sous réserve que la décision de l'assemblée délibérante compétente pour décider de l'opération fasse référence à la disposition législative en cause et soit annexée à l'acte.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, après avoir pris connaissance du dossier, d'approuver la cession par la commune de 20 actions d'Alter Public au profit d'Anjou Bleu Communauté.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

VU les dispositions de l'article L.327-1 du Code de l'urbanisme

VU les statuts d'Alter Public, et dans l'attente de l'agrément du conseil d'administration de ladite SPL Alter Public précité, intervenant conformément aux dispositions légales et statutaires,

Pour : 157
Contre : 0
Abstentions : 5 - BRUAND Martine, MARTIN Bernadette (pouvoir exercé par BRUAND Martine),
VERDIER Laurent, DENIS-POIZOT Françoise, BIOTEAU Stéphanie

APPROUVE la cession par la commune de 20 actions d'Alter Public au profit d'Anjou Bleu Communauté pour une valeur de 381 Euros par action, soit 7 620 Euros

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou à un adjoint, à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités liées à l'exécution de cette décision.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 16 MAI 2017
Affichée le 12 mai 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Reçu en Sous-Préfecture le

16 MAI 2017

Alter Public - Désignation de délégués

VU le procès-verbal d'installation du nouveau Conseil Municipal issu des élections du 15 décembre 2016,

Monsieur le Maire indique que le Conseil Municipal doit désigner des délégués pour siéger au sein d'Alter Public.

Il propose au Conseil Municipal de procéder à leur élection.

Sont candidats :

- M. TAULNAY Jean-Claude
- M. CHAUVIN Bruno

Il propose au Conseil Municipal de procéder à leur élection par un vote par voie électronique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité (162 votants),

ACCEPTTE de procéder au vote par voie électronique,

DESIGNE :

- Monsieur Jean-Claude TAULNAY comme représentant à l'assemblée spéciale des collectivités
- Monsieur Jean-Claude TAULNAY titulaire et Monsieur Bruno CHAUVIN suppléant comme représentants à l'assemblée générale des actionnaires.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 16 MAI 2017
Affichée le 12 mai 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le

16 MAI 2017



11 mai 2017

n° 2017/270

11 mai 2017

n° 2017/271

Aménagement du centre-bourg de la commune déléguée d'Aviré 3^{ème} tranche – Demande de subvention parlementaire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'aménagement du centre-bourg de la commune déléguée d'Aviré dont deux premières tranches de travaux ont été réalisées en 2016 concernant l'aménagement des entrées de bourg.

Dans le cadre des travaux de la 3^{ème} tranche, Monsieur le Maire propose d'approuver les travaux de la 3^{ème} tranche d'aménagement du centre-bourg de la commune déléguée d'Aviré qui consistent en l'aménagement du cœur de bourg comprenant :

- La création de deux plateaux permettant de faire ralentir la circulation
- L'animation du plateau par es bandes de marquage au sol
- La création d'un « pincement » pour faire ralentir et conserver la largeur de trottoir à 1,40 mètres minimum

Le montant prévisionnel des travaux est de 233 995 €.

Il propose également de solliciter une subvention de 10 000 € au titre de la réserve parlementaire 2017, en complément de la DETR déjà sollicitée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

Pour : 154
Contre : 1 - GRANIER Jean-Claude
Abstentions : 7 - BIANG NZIE Patrick, EVAIN Christiane, MALINGE Monique, DENIS-POIZOT Françoise, DROUIN Emmanuel, BIZOT Maxence, MONVOISIN Nathalie

APPROUVE les travaux de la 3^{ème} tranche d'aménagement du centre-bourg de la commune déléguée d'Aviré,

SOLLICITE auprès de Mme Catherine DEROCHE une subvention au titre de la réserve parlementaire 2017 pour un montant de 10 000 €,

ADOpte le plan de financement ci-dessous :

- Etat (DETR) : 81 898 €
- Subvention parlementaire : 10 000 €
- Maître d'ouvrage : 142 097 €

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2017,

AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Reçu en Sous-Préfecture le

16 MAI 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 16 MAI 2017
Affichée le 12 mai 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Adhésion à la fondation du patrimoine

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la proposition de la Fondation du Patrimoine pour que la commune de SEGRE EN ANJOU BLEU adhère à cette fondation reconnue d'utilité publique.

Le but de cet organisme est d'accompagner les collectivités financièrement dans leurs projets de restauration de bâtiments anciens, classés ou non. Pour que la commune puisse ensuite mettre en place des souscriptions sur des projets, elle doit dans un premier temps être adhérente.

Aussi, Monsieur le Maire propose d'adhérer à la Fondation du Patrimoine.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

Pour : 160
Contre : 1 - CHAUVEAU Carine
Abstentions : 2 - DAVID Julien, DENIS-POIZOT Françoise

APPROUVE l'adhésion de la commune de SEGRE EN ANJOU BLEU à la Fondation du Patrimoine,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2017,

AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Reçu en Sous-Préfecture le

16 MAI 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 16 MAI 2017
Affichée le 12 mai 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



11 mai 2017

n° 2017/272

Adhésion à « Villes amies des Aînés »

Face à la nécessité pour les villes de s'interroger sur le vieillissement de leur population est née l'initiative mondiale des Villes Amies des Aînés, lancée en 2006 par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). L'objectif poursuivi est de créer un environnement urbain, matériel et social susceptible de promouvoir un vieillissement actif et en bonne santé.

La volonté des acteurs francophones impliqués est d'adapter les villes, les municipalités et EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) à une population vieillissante, prévoir des services et structures accessibles à tous, optimiser l'accès aux soins de santé, sécuriser l'espace public, tenir compte des différences et des besoins de chacun.

Pour y parvenir le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés s'attache à :

- Développer au niveau francophone le réseau international des Villes Amies des Aînés de l'OMS,
- Favoriser les échanges d'informations et de bonnes pratiques entre les acteurs,
- Favoriser les liens et les débats sur le programme Villes amies des aînés,
- Etre force de proposition auprès des pouvoirs publics,
- Créer les conditions d'une meilleure adaptation de la ville aux aînés,
- Informer et conseiller les acteurs désireux de rentrer dans la dynamique de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS),
- Organiser et participer à des événements valorisant la démarche Villes Amies des Aînés,
- Mettre en place des outils de réflexion, d'évaluation et d'action sur l'environnement bâti et social des seniors.

La démarche Ville Amies des Aînés s'articule autour de 8 thématiques :

- Les espaces extérieur et bâtiments
- Les transports et la mobilité
- L'habitat
- L'information et la communication
- Le lien social et la solidarité
- La culture et les loisirs
- La participation citoyenne et l'emploi
- L'autonomie, les services et soins

La commune adhérente s'engage à :

- S'inscrire dans le processus de valorisation du vieillissement actif,
- S'engager dans une démarche participative,
- Elaborer un diagnostic de territoire autour des huit thématiques Villes amies des Aînés,
- Définir un plan d'action Villes amies des Aînés et à l'évaluer,
- Informer le Réseau Francophone des Villes amies des Aînés de l'ensemble des étapes du projet et à diffuser les documents s'y rapportant au moins à chaque date d'anniversaire de l'adhésion,
- Inscrire au budget la cotisation au Réseau Francophone des Villes amies des Aînés,
- Nommer un élu membre titulaire et le cas échéant un suppléant pour les villes adhérentes afin de représenter la collectivité auprès de l'association,

Pour une commune dont le nombre d'habitants est compris entre 5 000 et 20 000 habitants, le montant de la cotisation annuelle que la commune devra acquitter pour son adhésion est de 275 € au titre de l'année 2017.

Considérant que l'entrée dans ce processus de « Villes Amies des Aînés » vise à l'amélioration continue du bien-être des aînés sur notre territoire, Monsieur le Maire propose d'adhérer à « Villes amies des Aînés »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 157

Contre : 0

Abstentions : 6 - GRANIER Jean-Claude, CHAUVEAU Carine, MOUILLERE Sandrine, EVAIN Christiane, AVERTY Arnaud, BIOTEAU Stéphanie

APPROUVE l'adhésion de la commune à l'association « Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés »,

DESIGNE Monsieur Vincent GUIMON pour représenter la commune au sein de cette association.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette affaire,

DIT que la dépense sera inscrite au compte 6281 du budget communal.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 16 mai 2017

Affichée le 12 mai 2017

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Reçu en sous-préfecture le

16 MAI 2017



Dérogation préfectorale aux règles du repos dominical – Avis du Conseil Municipal

Vu les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du Code du Travail,

Vu la demande de dérogation aux règles du repos dominical présentée à Madame la Préfète de Maine et Loire par la Direction de l'entreprise OCCAMAT, Misengrain, Noyant-La-Gravoyère à Segré-en-Anjou Bleu, sollicitant une dérogation à la règle du repos dominical pour 5 salariés, chargés d'intervenir exceptionnellement le dimanche 28 mai 2017 afin d'assurer la démolition d'une passerelle SNCF

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de donner un avis à cette demande de dérogation,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 158
Contre : 2 - GUENY Nadège, DENIS-POIZOT Françoise
Abstentions : 3 - DUMONT Jean-Yves, MICHEL Muriel, BIZOT Maxence

DONNE un avis favorable à la demande de dérogation aux règles du repos dominical pour le dimanche 28 mai 2017 présentée par la Direction de l'entreprise OCCAMAT.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
 Transmise à la Préfecture le 16 MAI 2017
 Affichée le 12 mai 2017
 DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
 Le Maire,

Reçu en sous-Préfecture le

16 MAI 2017



Projet Educatif de Territoire

Monsieur l'adjoint au Maire rappelle au Conseil qu'en 2013 la Commune de Noyant la Gravoyère avait mis en place les nouveaux rythmes scolaires avec son propre PEDT. Elle s'est associée, en septembre 2014, avec la commune de Châtellais.

La commune de Nyoiseau n'ayant pu intégrer le PEDT de la commune de Noyant la Gravoyère en septembre 2014 a réalisé seule son PEDT.

Les six communes de Louvainnes, Saint Martin du Bois, Segré, La Ferrière de Flée, Montguillon et Saint Sauveur de Flée ont mis en place les nouveaux rythmes scolaires également en septembre 2014 autour d'un PEDT commun et ont été rejointes en septembre 2015 par quatre écoles privées d'Aviré, de Saint Martin du Bois, de l'Hôtellerie de Flée et l'école de Bourg Chevreau Sainte Anne de Segré.

Les communes de Bouillé-Ménard et Bourg l'Evêque ont réalisé un PEDT commun en 2014.

Considérant que le bassin de vie des habitants de Bouillé-Ménard et Bourg l'Evêque est davantage tourné vers Segré-en-Anjou Bleu, il a été demandé par ces deux communes, la réalisation d'un PEDT commun avec la commune de Segré-en-Anjou Bleu.

Monsieur l'Adjoint au Maire expose que l'élaboration d'un PEDT est obligatoire dans le nouveau cadre dérogatoire à l'organisation du temps scolaire et à la mise en place des activités périscolaires consécutives. Il précise que la validation du PEDT ainsi que les conventions associées arrivant à leur terme, il est obligatoire de réaliser un nouveau PEDT.

Il propose au Conseil d'approuver le nouveau Projet Educatif de Territoire commun aux trois communes de Segré-en-Anjou Bleu, Bouillé Ménard et Bourg l'Evêque.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 158
Contre : 0
Abstentions : 5 - GASNIER Johan, HUREL Philippe, MICHEL Muriel, GUILLET Marina, STEPHANE Géraldine

APPROUVE le nouveau Projet Educatif de Territoire commun aux trois communes de Segré-en-Anjou Bleu, Bouillé Ménard et Bourg l'Evêque,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Reçu en sous-Préfecture le

16 MAI 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
 Transmise à la Préfecture le 16 MAI 2017
 Affichée le 12 mai 2017
 DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
 Le Maire,



11 mai 2017

n° 2017/275

Caisse d'allocations Familiales de Maine et Loire – Intégration des communes de Bouillé-Ménard et Bourg-L'Évêque dans le contrat Enfance Jeunesse de la commune de Segré-en-Anjou Bleu

Considérant que le bassin de vie des habitants de Bouillé-Ménard et Bourg l'Évêque est davantage tourné vers Segré-en-Anjou Bleu et dans un souci de cohérence du Projet Educatif de Territoire commun, ces deux communes souhaitent intégrer le contrat enfance jeunesse de la commune de Segré-en-Anjou Bleu.

Aussi, Monsieur l'Adjoint au Maire propose au Conseil Municipal d'approuver l'intégration des actions enfance jeunesse des communes de Bouillé-Ménard et Bourg l'Évêque au contrat enfance jeunesse 2015 – 2018 de la commune de Segré-en-Anjou Bleu.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 161
Contre : 1 - ROISNET Valérie
Abstentions : 1 - MICHEL Muriel

APPROUVE l'intégration des actions enfance jeunesse des communes de Bouillé-Ménard et Bourg l'Évêque au contrat enfance jeunesse 2015 – 2018 de la commune de Segré-en-Anjou Bleu.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 16 MAI 2017
Affichée le 12 mai 2017

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le

16 MAI 2017



11 mai 2017

n° 2017/276

Lycée Bourg Chevreau – Convention pour l'accueil de loisirs de juillet 2017

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle que l'accueil de loisirs Arc-en-Ciel de juillet est organisé sur le site du Lycée Bourg Chevreau Sainte Anne à SEGRE. A ce titre, il convient de signer une convention avec le Lycée pour définir les règles d'utilisation de ces locaux.

L'occupation des locaux aura lieu

- du 5 au 6 Mai 2017 pour le week-end de préparation des animateurs pour l'été, au prix de 8,50 € la nuitée avec accès si besoin à la salle d'étude,
- du 6 Juillet au 7 juillet 2017 pour l'installation de l'accueil de loisirs,
- du 10 juillet au 4 août 2017 pour la réalisation de l'accueil de loisirs de l'été,
- du 10 juillet au 13 juillet 2017 pour l'utilisation par l'espace jeune de Segré-en-Anjou Bleu du parc du Lycée Bourg Chevreau Sainte Anne dans le cadre de nuitées sous tentes (sans repas),
- le 23 Août 2017 pour l'organisation par l'accueil de loisirs Arc en Ciel d'une nuitée sous tentes (sans repas).

L'indemnité d'occupation est fixée à 1 000 € toutes charges comprises.

Le Lycée Bourg Chevreau Sainte Anne de SEGRE consent à mettre à disposition moyennant une indemnité :

- Un personnel de ménage à hauteur de 2h00 par jour pour la période du 10 juillet au 4 août 2017: 500 €
- Un photocopieur : coût de la copie = 0,07 €

Le Lycée Bourg Chevreau Sainte Anne de Segré réalisera les repas moyennant une indemnité :

- Repas 4.40 €
- Goûters : 0.42 €

Aussi, il propose au Conseil Municipal d'approuver la convention à intervenir avec le Lycée Bourg Chevreau Sainte Anne.

Monsieur OREILLARD Gabriel, intéressé à l'affaire, ne participe pas au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 159
Contre : 0
Abstentions : 3 - ROULLEAU Sébastien, DENIS-POIZOT Françoise, DROUIN Emmanuel

APPROUVE la convention à intervenir avec le Lycée Bourg Chevreau Sainte Anne pour l'utilisation de ses locaux, de matériels, de la fourniture de repas, de goûters et la mise à disposition d'un personnel de ménage dans le cadre de l'organisation de l'accueil de loisirs Arc-en-Ciel de juillet 2017,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 16 MAI 2017
Affichée le 12 mai 2017

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le

16 MAI 2017



11 mai 2017

n° 2017/277

Modification du règlement intérieur de l'accueil de loisirs Arc en Ciel du Pôle centre et de l'accueil de loisirs Grains de Soleil du Pôle EST.

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle au Conseil que le règlement intérieur de l'accueil de loisirs Arc en Ciel du Pôle Centre et de l'accueil de loisirs Grain de Soleil du Pôle Est ont été approuvés par la communauté de communes du Canton de Segré par délibération en date du 28 avril 2016.

Afin d'être en phase avec les modifications induites par le contrôle de la Caisse d'Allocations Familiales de Maine et Loire en septembre 2016, il présente au Conseil le règlement intérieur de l'accueil de loisirs Arc en Ciel du Pôle centre et de l'accueil de loisirs Grain de Soleil du Pôle EST modifiés.

Il propose au Conseil d'approuver les nouveaux règlements intérieurs de l'accueil de loisirs Arc en Ciel du Pôle centre et de l'accueil de loisirs Grain de Soleil du Pôle EST.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 158

Contre : 0

Abstentions : 5 - MICHEL Muriel, DENIS-POIZOT Françoise, STEPHANE Géraldine, DROUIN Emmanuel, AVERTY Arnaud

APPROUVE les nouveaux règlements intérieurs de l'accueil de loisirs Arc en Ciel du Pôle centre et de l'accueil de loisirs Grain de Soleil du Pôle EST,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Reçu en sous-Préfecture le

16 MAI 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 16 MAI 2017
Affichée le 12 mai 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



11 mai 2017

n° 2017/278

Maine-et-Loire Habitat – Dispositif de vente de logements – Avis du Conseil Municipal

Par courrier du 27 Mars dernier, le Directeur Général de MAINE-ET-LOIRE HABITAT a informé la Commune de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU que trois logements situés rue du Flucas (n° 1 et 3) et au lieudit « Glatigné » sur la commune déléguée de Segré pourraient être proposés à la vente.

Conformément aux dispositions de l'article L.443-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, il est exposé que ce projet doit être soumis à l'avis du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité (163 votants)

ACCEPTE que MAINE-ET-LOIRE HABITAT mette en vente les trois logements sus-désignés ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 16 MAI 2017
Affichée le 12 mai 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Reçu en sous-Préfecture le

16 MAI 2017

Association d'Aide aux Handicapés Adultes du Haut-Anjou (ESAT) - Désignation d'un délégué supplémentaire

VU le procès-verbal d'installation du nouveau Conseil Municipal issu des élections du 15 décembre 2016,

Vu la délibération du 9 février 2017 référencée n°2017/59 désignant les représentants pour siéger au sein de l'association d'Aide aux Handicapés du Haut-Anjou (ESAT) comme suit :

- M. FOLLIARD Loïc
- Mme GIRAUD Nadine

CONSIDERANT que les statuts de l'association prévoient que le Conseil d'Administration soit composé notamment de 3 représentants pour la commune de Segré-en-Anjou-Bleu,

Monsieur le Maire propose de désigner la personne supplémentaire suivante:

- Mme HENRY Karen

Il propose au Conseil Municipal de procéder à son élection par un vote par voie électronique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité (163 votants),

ACCEPTE de procéder au vote par voie électronique,

DESIGNE pour siéger au sein de l'association d'Aide aux Handicapés du Haut-Anjou (ESAT) les personnes suivantes :

- M. FOLLIARD Loïc
- Mme GIRAUD Nadine
- Mme HENRY Karen

Haut en Bleu - Préfecture de

16 MAI 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 16 MAI 2017
Affichée le 12 mai 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Plan d'épandage META BIO ENERGIES - Avis sur l'enquête publique

Monsieur l'Adjoint au Maire expose au Conseil Municipal que, par arrêté en date du 14 mars 2017, la Préfète de Maine-et-Loire a soumis à enquête publique, du 18 avril 2017 au 22 mai 2017, la demande d'autorisation relative à l'épandage sur des terres agricoles, des digestats provenant de l'unité de méthanisation, située sur la zone d'activités de Bel Air – Combrée – 49520 OMBREE D'ANJOU.

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle que la commune étant impactée par ce plan d'épandage, elle doit, à ce titre, formuler un avis sur ce projet.

Monsieur l'Adjoint au Maire propose au Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier, et après avis de la commission Environnement, d'émettre un avis favorable sur cette demande sous réserve de respecter les règles d'enfouissement après épandage, de la limitation des nuisances olfactives provenant des fosses de stockage, ainsi que la proximité de celles-ci avec les parcelles concernées par le plan afin notamment de limiter le trafic sur les routes communales. Il demande également qu'une enquête soit diligentée par les services de l'Etat sur les conditions de stockage sur le site de la Basse Rivière et que des contrôles et analyses soient exercés par les services de l'Etat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

VU l'arrêté d'enquête publique de la Préfète en date du 14 mars 2017,

VU l'avis de la commission Environnement émis lors de sa réunion en date du 26 avril 2017,

Pour : 64
Contre : 40

- GASTINEAU Christophe, ROUILLE Françoise (pouvoir exercé par GASTINEAU Christophe), BOCAGE Frédéric, VERGEREAU Danielle, FLOTE Ludovic, DURAND Christelle, ROCHEPEAU Pierre, CROCHETET Benoît, COUTINEAU Michel, BOISSEAU Sylvie, DE LA SELLE Noémie, SEJOURNE Serge, BOUE Gilbert, MAINFROID Mary, SEJOURNE Michel (pouvoir exercé par BOUE Gilbert), BOUILLET-LE LIBOUX Jérémy, SAUVAGE Véronique, ANNONIER Claude (pouvoir exercé par SAUVAGE Véronique), BRUAND Martine, MARTIN Bernadette (pouvoir exercé par BRUAND Martine), METAYER Caroline, VERDIER Laurent, MARSAIS Thérèse, MICHEL Muriel, BOUVET Jean-Olivier, COUE Henri, CERISIER Isabelle, MALINGE Monique, BLANCHARD Yolande, ROULLEAU Sébastien, LEFORT André, JUBLIN Marc, MORICEAU Philippe, ALBERT Béatrice, DENIS-POIZOT Françoise, STEPHANE Géraldine, DROUIN Emmanuel, AVERTY Arnaud, BIOTEAU Stéphanie, BIZOT Maxence,

Abstentions : 58 - BOULMANT-NOMBALLAIS Christian, DENOUS Bernard, GROSBOIS Mélanie (pouvoir exercé par BOUMANT-NOMBALLAIS Christian), MOESIS Marie-Noëlle, GASNIER Johan, VITRE Alain, JOUENNE Aurélie (pouvoir exercé par VITRE Alain), ROUSSEAU Marion, GRÖSCHNER Birgit (pouvoir exercé par ROUSSEAU Marion), GRANIER Jean-Claude, MIGRAINE Marc, FOUILLET Alain, PELLETIER Christine, CHAUVÉAU Carine, BELLANGER Jean-Luc, GEORGET André, GAUGAIN Atimad, PERROIS Christian, CHERBONNIER Frédéric, DELANOUE Michel,

GAUTTIER Jérôme, LARDEUX Dominique, FEIPEL Christine, GAUBERT Emmanuel, THIERRY Irène, ABELARD Isabelle (pouvoir exercé par SEJOURNE Serge), GELU Daniel, BIANG NZIE Patrick, BROSSIER Daniel, TROUILLEAU Jacky, DUMONT Jean-Yves, BESNIER Michel, DUVAL Mickaël, BELIER Denis, FOLLARD Loïc, CHEVALIER Jean, TAULNAY Jean-Claude, GUILLET Marina, PAUMIER Céline, VASLIN Corentin, FOURNIER Daniel (pouvoir exercé par RUELLO Nathalie), RUELLO Nathalie, LEZE Laëtitia, ELEOUEU Arnaud, GELU André, GASNIER Virginie, BOISTEAU Marie-Christine, BASLE Catherine (pouvoir exercé par BRECHETEAU Gilles), THAUNAY Hervé, ROMANN Colette, GALON Joseph (pouvoir exercé par GUIMON Vincent), BUCHOT Marie-Françoise, BRECHETEAU Gilles, CORMIER Lucile (pouvoir exercé par ROMANN Colette), BOURGEOIS Stéphanie, LHOTE Sophie (pouvoir exercé par GASNIER Monique), GUIMON Vincent, MONVOISIN Nathalie

N'a pas participé au vote 1 - JAMET Guillaume

EMET un avis favorable sur le plan d'épandage des digestats provenant de l'unité de méthanisation de META BIO ENERGIES (Ombree d'Anjou), sous réserve que :

- Les règles mentionnées dans la convention d'épandage soient respectées et notamment le fait de procéder à un enfouissement du digestat,
- Les digestats soient stockés dans des fosses fermées, notamment sur la commune déléguée de Sainte-Gemmes d'Andigné, pour limiter les nuisances olfactives ou, dans le cas de fosses ouvertes, qu'un traitement du digestat liquide soit étudié pour réduire significativement les odeurs,
- l'épandage soit effectué avec du matériel approprié : sur des cultures en place avec pendillard et sur les cultures à mettre en place avec pendillard suivi d'une incorporation avec un délai de 24 heures ou enfouisseur
- Une cohérence soit recherchée entre la localisation des sites de stockage du digestat liquide et les parcelles concernées par le plan d'épandage,
- Une enquête soit diligentée par les services de l'Etat afin de vérifier les conditions de stockage du digestat à la Basse Rivière et tous les épandages sur l'ensemble du plan d'épandage de l'exploitant agricole,
- Des contrôles et des analyses continus sur les matières composant le digestat livré à l'exploitant soient exercés par les services de l'Etat, validant les engagements pris par META BIO ENERGIES.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 16 MAI 2017
Affichée le 12 mai 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Reçu en Sous-Préfecture le

16 MAI 2017

Attribution de subvention au budget de la Régie du Cinéma – Année 2017

Madame COQUEREAU, adjointe au Maire, rappelle au Conseil les termes de la convention de subventionnement de la Régie du cinéma adoptée lors de la séance du 30 octobre 2014.

Cette convention a pour objet d'encadrer le versement des subventions allouées par la commune à la Régie et engage la commune à subventionner annuellement la Régie afin de lui permettre d'assurer ses missions, au titre notamment :

- Du remboursement de l'annuité des emprunts
- De son fonctionnement courant si besoin

Elle expose au Conseil que pour l'exercice 2017, il convient de verser une subvention d'un montant de 75 500 € correspondant à l'annuité d'emprunt supportée par le budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

VU la convention de subventionnement de la régie du cinéma,

Pour : 160

Contre : 0

Abstentions : 3 - FLORTE Ludovic, MARTIN Bernadette (pouvoir exercé par BRUAND Martine), COUE Henri

APPROUVE le versement d'une subvention au budget de la régie autonome du cinéma pour un montant de 75 500 € destinée à financer l'annuité des emprunts,

DIT que cette subvention sera versée conformément aux dispositions de la convention,

DIT que ces crédits sont inscrits :

- au c/657363 du budget communal
- au c/74 du budget annexe régie autonome du cinéma

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette décision.

Reçu en Sous-Préfecture le

16 MAI 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 16 MAI 2017
Affichée le 12 mai 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Convention avec l'association Jazz au Pays

Madame COQUEREAU, adjointe au Maire, rappelle que l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques demande qu'une convention soit signée pour toute subvention supérieure à 23 000 € versée à une personne de droit privée.

Aussi, en application de ce décret, il propose de passer une convention financière avec l'association Jazz au Pays.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

Pour :	152	
Contre :	0	
Abstentions :	8	- FLORTE Ludovic, MARIE Sylvain, BOUE Gilbert, MICHEL Muriel, DENIS-POIZOT Françoise, DROUIN Emmanuel, AVERTY Arnaud, BIOTEAU Stéphanie
N'ont pas participé au vote	3	- GASTINEAU Christophe, ROUILLERE Françoise (pouvoir exercé par GASTINEAU Christophe), BERTHELOT Jérôme

APPROUVE la convention financière à intervenir avec l'association « Jazz au Pays »,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette décision.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 16 MAI 2017
Affichée le 12 mai 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le

16 MAI 2017



Partenariat avec Anjou Sport Nature pour la mise en place et l'exploitation d'une base de loisirs – Avenant n°2 à la convention

VU la convention en date du 15 juin 2016 approuvée par le conseil municipal de Segré le 3 mai 2016 mettant en place une base de location de loisirs nautiques, clef en main durant les étés 2016, 2017 et 2018.

VU la création de la commune nouvelle Segré-en-Anjou-Bleu le 15 décembre 2016,

VU l'article 2113-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avenant n°1 du 11 avril 2017 approuvé par le conseil municipal de Segré-en-Anjou-Bleu le 6 avril 2017,

CONSIDERANT que la convention du 15 juin 2016 prévoit la passation d'un avenant pour préciser la participation financière de la commune pour 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour :	160	
Contre :	0	
Abstentions :	3	- SAUVAGE Véronique, ANNONIER Claude (pouvoir exercé par SAUVAGE Véronique), DUVAL Mickaël

FIXE le montant de la participation plafonnée de la Commune à 16 000 Euros TTC pour 2017. Un premier versement interviendra en mai pour un montant de 50 % de cette somme. Le solde sera versé en octobre 2017 sur présentation des bilans et déduction faite des recettes perçues en direct par l'association,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Reçu en Sous-Préfecture le

16 MAI 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 16 MAI 2017
Affichée le 12 mai 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Mise à disposition d'un terrain au profit du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire pour la construction du poste de transformation poste nouveau 21 PARACELSE – Commune Déléguée de La Ferrière de Flée

Monsieur l'Adjoint au Maire expose au Conseil Municipal que le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire a projeté de construire le poste de transformation susvisé nécessaire à la réalisation des travaux de renforcement des réseaux du P 21 PARACELSE,

Il précise que ledit Syndicat sollicite la mise à disposition du terrain nécessaire à cette opération, lequel sera à prélever dans la parcelle référencée section B, n° DP située au lieu-dit "Chaufour", La Ferrière de Flée, 49500 Segré-en-Anjou Bleu, d'une superficie approximative de 10,50 m².

Pour ce faire, une convention dûment circonstanciée sera établie par le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire dont un exemplaire sera conservé par la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 161
Contre : 0
Abstentions : 2 - DENIS-POIZOT Françoise, DROUIN Emmanuel

DECIDE de mettre à disposition du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire, le terrain ci-dessus précisé du nouveau poste de transformation,

AUTORISE le dit Syndicat à construire dès maintenant le poste en question,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 16 MAI 2017
Affichée le 12 mai 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le

16 MAI 2017



Mise à disposition d'un terrain au profit du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire pour la construction du poste de transformation poste nouveau Commune Déléguée de Louvaines

Monsieur l'Adjoint au Maire expose au Conseil Municipal que le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire a projeté de construire le poste de transformation susvisé nécessaire à la réalisation des travaux de renforcement des réseaux du P 1 du Bourg.

Il précise que le dit Syndicat sollicite la mise à disposition du terrain nécessaire à cette opération, lequel sera à prélever dans la parcelle référencée section B, n° DP située au lieu-dit "le Pont", Louvaines, 49500 Segré-en-Anjou Bleu, d'une superficie approximative de 12,25 m².

Pour ce faire, une convention dûment circonstanciée sera établie par le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire dont un exemplaire sera conservé par la Commune de Segré-en-Anjou Bleu.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 161
Contre : 0
Abstentions : 2 - DENIS-POIZOT Françoise, DROUIN Emmanuel

DECIDE de mettre à disposition du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire, le terrain ci-dessus précisé du nouveau poste de transformation,

AUTORISE le dit Syndicat à construire dès maintenant le poste en question,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Reçu en Sous-Préfecture le

16 MAI 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 16 MAI 2017
Affichée le 12 mai 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Mise à disposition d'un terrain au profit du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire pour la construction du poste de transformation poste nouveau 28 Alexandra David Neel – Commune Déléguée de Montguillon

Monsieur l'Adjoint au Maire expose au Conseil Municipal que le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire a projeté de construire le poste de transformation susvisé nécessaire à la réalisation des travaux de renforcement des réseaux du P 28 Alexandra David Neel.

Il précise que le dit Syndicat sollicite la mise à disposition du terrain nécessaire à cette opération, lequel sera à prélever dans la parcelle référencée section A, n° 1326 située rue de la Forge, Monguillon, 49500 Segré-en-Anjou Bleu, d'une superficie approximative de 36 m².

Pour ce faire, une convention dûment circonstanciée sera établie par le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire dont un exemplaire sera conservé par la Commune de Segré-en-Anjou Bleu.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour :	160	
Contre :	0	
Abstentions :	2	- DENIS-POIZOT Françoise, DROUIN Emmanuel
N'a pas participé au vote	1	- BOISSEAU Sylvie

DECIDE de mettre à disposition du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire, le terrain ci-dessus précisé du nouveau poste de transformation,

AUTORISE le dit Syndicat à construire dès maintenant le poste en question,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 16 MAI 2017
Affichée le 12 mai 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le

16 MAI 2017



Convention particulière relative à l'enfouissement coordonné des équipements de communications électroniques - rue Constant Gérard - Commune Déléguée de Noyant la Gravoyère

Monsieur l'Adjoint au Maire présente au Conseil Municipal la convention relative à l'enfouissement coordonné des équipements de communications électroniques sur la Commune Déléguée de Noyant la Gravoyère, rue Constant Gérard, entre ORANGE et le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire.

Ces travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

- Le SIEML est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, ainsi que de la pose des installations de communications électroniques dans ladite tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes.
- ORANGE crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier et non routier. ORANGE assure la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs au câblage.

Financement :

La collectivité prend à sa charge :

- le coût de la réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil y compris le lit de sable, le remblayage et le revêtement de surface.
- les frais de fourniture et pose des matériels d'installations de communications électroniques
- les frais de maîtrise d'ouvrage

ORANGE prend à sa charge :

- les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet
- 100 % des dépenses d'études et de réalisation des travaux de câblage en souterrain
- la vérification des installations de communications électroniques, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans minutes du chantier relatifs aux dites installations.
- la dépose du matériel aérien

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour :	161	
Contre :	0	
Abstentions :	2	- DENIS-POIZOT Françoise, DROUIN Emmanuel

DECIDE d'approuver la convention à intervenir avec ORANGE et le SIEML pour l'enfouissement coordonné des réseaux d'électricité et de communications électroniques – rue Constant Gérard – Commune déléguée de Noyant la Gravoyère,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Reçu en Sous-Préfecture le

16 MAI 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 16 MAI 2017
Affichée le 12 mai 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



11 mai 2017

n° 2017/288

Projet de parc éolien du Pays de Flée : Avis sur l'enquête publique

Monsieur l'Adjoint au Maire expose au conseil municipal que par arrêté en date du 27 février 2017, la Préfète de Maine-et-Loire a soumis à enquête publique, du 3 avril 2017 au 5 mai 2017, le projet d'exploitation d'un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et d'un poste de livraison, implantés sur les communes déléguées de La Ferrière de Flée et Saint Sauveur de Flée (49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU).

La commune est impactée par ce parc éolien, et doit, à ce titre, formuler un avis sur ce projet.

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle que ce projet éolien, initié en 2008, a fait l'objet d'une longue démarche d'élaboration qui a associé de nombreux acteurs du territoire. Le choix de l'implantation des éoliennes s'est basé sur une analyse garantissant la meilleure prise en compte des aspects physiques, environnementaux, paysagers, patrimoniaux et humains identifiés lors de l'état initial.

Le recensement des impacts spécifiques a également permis à la SAS Ferme éolienne du Pays de Flée, de proposer une série de mesures visant à réduire et à compenser les impacts résiduels de ce projet. Des mesures d'accompagnement visant notamment à suivre les effets du parc éolien sur le milieu naturel dans le temps ont aussi été définis.

Monsieur l'Adjoint au Maire propose au Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier, et après avis de la commission Urbanisme et Développement Durable, d'émettre un avis favorable sur le projet de parc éolien du Pays de Flée, en demandant qu'une attention particulière soit portée sur la sensibilité des animaux à ces équipements, et que la possibilité d'un financement participatif soit étudiée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

VU l'arrêté d'enquête publique du Préfet en date du 27 février 2017,

VU l'avis du Conseil Municipal de la Ferrière-de-Flée en date du 8 juin 2015 et du Conseil Municipal de Saint-Sauveur-de-Flée en date du 15 juin 2015,

VU l'avis de la commission Urbanisme et Développement Durable en date du 27 avril 2017,

Pour : 152

Contre : 2 - DE LA SELLE Noémie, BELLIER Geneviève

Abstentions : 9 - ROUSSEAU Marion, GRÖSCHNER Birgit (pouvoir exercé par ROUSSEAU Marion), FLORTE Ludovic, DELANOUE Michel, GELU Daniel, GIBOIRE Frédéric, ROULLEAU Sébastien, STEPHANE Géraldine, MONVOISIN Nathalie

CONSIDERANT que le projet permet un déploiement d'une énergie renouvelable tout en contribuant au respect du milieu naturel et humain,

EMET un avis favorable sur le projet de parc éolien du Pays de Flée en demandant qu'une attention particulière soit portée sur la sensibilité des animaux à ces équipements, et que la possibilité d'un financement participatif soit étudiée.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 16 MAI 2017
Affichée le 12 mai 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Reçu en Sous-Préfecture le 16 MAI 2017

16 MAI 2017

11 mai 2017

n° 2017/289

Vente de terrain à bâtir : Changement de régime de TVA

Monsieur l'Adjoint au Maire expose au Conseil Municipal que la vente des terrains à bâtir, libres de constructeur, dans les différents quartiers que gère Alter Public ou Alter Cités pour le compte de la commune de Segré-en-Anjou Bleu, était sous la régie de la TVA sur marge.

La doctrine administrative considère désormais qu'en cas de vente d'un terrain résultant d'une division parcellaire entre l'acquisition et la vente, la taxation doit se faire sur le prix total de la vente et non sur la marge.

Cette position de l'administration fiscale conduit à modifier les prix de vente des terrains à bâtir afin de tenir compte de ce changement de régime de TVA.

Monsieur l'Adjoint au Maire propose au Conseil Municipal d'approuver les nouvelles grilles de prix de commercialisation concernant les opérations suivantes : Le Court Pivert (Segré), Le Quartier de la Gare (Segré/Ste Gemmes d'Andigné), Les Chênes (Hôtellerie-de-Flée), Ecobu (La Chapelle/Oudon) et le Clos des Voyelles (St Martin du Bois).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 159
Contre : 0
Abstentions : 3 - GRANIER Jean-Claude, DENIS-POIZOT Françoise, DROUIN Emmanuel
N'a pas participé au vote 1 - GELU Daniel

APPROUVE les nouvelles grilles de prix de commercialisation des terrains à bâtir, libres de constructeur, pour Le Court Pivert (Segré), Le Quartier de la Gare (Segré/Ste Gemmes d'Andigné), Les Chênes (Hôtellerie-de-Flée), Ecobu (La Chapelle/Oudon) et le Clos des Voyelles (St Martin du Bois).

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 16 MAI 2017
Affichée le 12 mai 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le

16 MAI 2017



11 mai 2017

n° 2017/290

Projet urbain centre-ville Segré – Avant-projet - 1^{ère} phase d'aménagement des espaces publics

Monsieur le Maire de la commune déléguée de Segré expose au Conseil Municipal que par délibération en date du 6 novembre 2016, la commune de Segré a approuvé le plan guide et le programme d'actions du projet urbain de son centre-ville, axés sur les thématiques suivantes : Espaces publics, habitat, commerces/services et sites stratégiques.

Suite à cette validation, la commune a missionné le cabinet PRAGMA pour réaliser l'étude opérationnelle de la première phase d'aménagement des espaces publics comprenant la Place de la République, la rue Hautecloque, la rue Gambetta, la rue Lazare Carnot et une partie des rues David d'Angers (pont de la Verzée) et Jules Ferry.

Monsieur le Maire de la commune déléguée de Segré propose au Conseil Municipal d'approuver l'avant-projet de 1^{ère} phase d'aménagement du centre-ville de Segré. Le coût estimatif des travaux est de 1 945 100 € H.T.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis du Conseil Communal de Segré en date du 2 mai 2017,

Pour : 152
Contre : 2 - SEREX Francis (pouvoir exercé par OREILLARD Gabriel), CERISIER Isabelle
Abstentions : 8 - GRANIER Jean-Claude, BOUE Gilbert, SEJOURNE Michel (pouvoir exercé par BOUE Gilbert), EVAIN Christiane, MICHEL Muriel, COUE Henri, PAUMIER Céline, MONVOISIN Nathalie

APPROUVE l'avant-projet de la 1^{ère} phase d'aménagement des espaces publics du centre-ville de Segré, pour un montant estimé à 1 945 100 € H.T.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à lancer l'appel d'offres par voie de procédure adaptée,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 16 MAI 2017
Affichée le 12 mai 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le

16 MAI 2017



Dénomination de voie nouvelle – ZAC de la Gare

Monsieur le Maire délégué informe le Conseil Municipal que les travaux d'aménagement de la ZAC de la Gare se poursuivent et qu'il convient de procéder à la dénomination d'une voie nouvellement créée desservant l'îlot 1.1 (voir plan ci-joint)

Il propose de dénommer cette voie :

- **L'Esplanade de la Gare**

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES en avoir délibéré,

Pour : 156
Contre : 1 - DENIS-POIZOT Françoise
Abstentions : 4 - STEPHANE Géraldine, DROUIN Emmanuel, BIOTEAU Stéphanie, BIZOT Maxence
N'a pas participé au vote 1 - TROTTIER Gildas

EMET un avis favorable à cette dénomination,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Reçu en Sous-Préfecture le

16 MAI 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 16 MAI 2017

Affichée le 12 mai 2017

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

**Modalités de financement des animations organisées sur le marché de plein air de la commune déléguée de Segré**

Monsieur l'Adjoint au Maire expose au Conseil Municipal que, en concertation avec les commerçants non sédentaires présents sur le marché de plein air de la Commune déléguée de SEGRE, la commune déléguée a mis en place en 2016 des animations à destination des clients.

A partir de l'année 2017, il est prévu d'organiser deux animations, l'une au printemps et l'autre à l'automne. Dans le cadre de ces animations, les commerçants offrent des bons d'achat aux clients participants. Cela représente un budget annuel de 2 000 € à la charge de la commune correspondant au remboursement aux commerçants des bons d'achat distribués.

Aussi, Monsieur l'Adjoint au Maire propose d'approuver la mise en place d'animations à compter de 2017 sous forme de bons d'achat sur deux animations par an.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour 156
Contre 4 - PERROIS Christian, ROISNET Valérie, VERDIER Laurent, DENIS-POIZOT Françoise
Abstentions 2 - COUE Henri, RUELO Nathalie

APPROUVE la mise en place d'animations sur le marché de plein air de la commune déléguée de SEGRE,

DIT que ces animations consisteront en bons d'achats remis aux clients par les commerçants,

DIT que la commune remboursera aux commerçants le montant des bons d'achat distribués sur présentation d'une facture,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2017,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Reçu en Sous-Préfecture le

16 Mai 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 16 MAI 2017

Affichée le 12 mai 2017

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,



11 mai 2017

n° 2017/293

Tableau des emplois à compter du 1^{er} juin 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

Considérant la nécessité de créer les postes suivants au titre des recrutements en cours et de la promotion interne de l'année 2017 :

Postes à temps complet :

- 2 postes d'attaché,
- 1 poste d'ingénieur,
- 2 postes d'agent de maîtrise,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 157
Contre : 1 - CHAUVEAU Carine
Abstentions : 4 - FLORTE Ludovic, VERDIER Laurent, DENIS-POIZOT Françoise, DROUIN Emmanuel

ADOpte le tableau des emplois tel qu'indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération, à compter du 1^{er} juin 2017,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
 Transmise à la Préfecture le 16 MAI 2017
 Affichée le 12 mai 2017
 DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
 Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le

16 MAI 2017



FILIERE ADMINISTRATIVE	Nombre de postes		
	01/04/2017	Modifications	01/06/2017
- Directeur général des services	1		1
- Attaché principal	4		4
- Attaché	2	2	4
- Secrétaire de mairie	1		1
- Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1		1
- Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1		1
- Rédacteur	4		4
- Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	16		16
- Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	15		15
- Adjoint administratif	11		11
	56	2	58

FILIERE ANIMATION	Nombre de postes		
	01/04/2017	Modifications	01/06/2017
- Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1		1
- Animateur	1		1
- Adjoint d'animation	6		6
	8	0	8

FILIERE CULTURELLE	Nombre de postes		
	01/04/2017	Modifications	01/06/2017
- Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	2		2
- Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	1		1
- Adjoint du patrimoine	1		1
	4	0	4

FILIERE POLICE MUNICIPALE	Nombre de postes		
	01/04/2017	Modifications	01/06/2017
- Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	1		1
- Brigadier chef principal	1		1
	2	0	2

FILIERE SOCIALE	Nombre de postes		
	01/04/2017	Modifications	01/06/2017
- Puéricultrice de classe supérieure	1		1
- Puéricultrice de classe normale	1		1
- Educateur principal de jeunes enfants	2		2
- Educateur de jeunes enfants	2		2
- Assistant socio-éducatif	1		1
- Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	3		3
- Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	4		4
- Agent social principal de 2 ^{ème} classe	2		2
- Agent social	3		3
- Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	9		9
- Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	7		7
	35	0	35

FILIERE SPORTIVE	Nombre de postes		
	01/04/2017	Modifications	01/06/2017
- Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	2		2
- Educateur des APS	2		2
	4	0	4

FILIERE TECHNIQUE

	Nombre de postes		
	01/04/2017	Modifications	01/06/2017
- Ingénieur principal	1		1
- Ingénieur	0	1	1
- Technicien principal de 1 ^{ère} classe	4		4
- Technicien principal de 2 ^{ème} classe	4		4
- Technicien	5		5
- Agent de maîtrise principal	2		2
- Agent de maîtrise	2	2	4
- Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	20		20
- Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	15		15
- Adjoint technique	38		38
	91	3	94

EMPLOIS PERMANENTS FONCTIONNAIRES A TEMPS NON COMPLET
FILIERE ADMINISTRATIVE

	Nombre de postes		
	01/04/2017	Modifications	01/06/2017
- Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe (pour un temps de 29.00/35 ^{ème})	1		1
- Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (pour un temps de 25.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 17.95/35 ^{ème})	1		1
- Adjoint administratif (pour un temps de 32.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 26.50/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 25.00/35 ^{ème})	2		2
(pour un temps de 17.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 16.00/35 ^{ème})	0		0
(pour un temps de 15.00/35 ^{ème})	1		1
	9	0	9

FILIERE ANIMATION

	Nombre de postes		
	01/04/2017	Modifications	01/06/2017
- Animateur (pour un temps de 30.00/35 ^{ème})	1		1
- Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe (pour un temps de 28.00/35 ^{ème})	1		1
- Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe (pour un temps de 28.00/35 ^{ème})	1		1
- Adjoint d'animation (pour un temps de 33.00/35 ^{ème})	4		4
(pour un temps de 28.85/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 28.45/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 28.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 27.10/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 27.00/35 ^{ème})	2		2
(pour un temps de 26.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 23.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 22.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 19.85/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 15.95/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 15.35/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 5.60/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 4.50/35 ^{ème})	1		1
	21	0	21

FILIERE SOCIALE

	Nombre de postes		
	01/04/2017	Modifications	01/06/2017
- Educateur principal de jeunes enfants (pour un temps de 28.00/35 ^{ème})	1		1
- Agent social (pour un temps de 28.00/35 ^{ème})	2		2
- Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe (pour un temps de 28.70/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 17.50/35 ^{ème})	1		1
- Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe (pour un temps de 28.70/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 17.50/35 ^{ème})	1		1
	7	0	7

FILIERE TECHNIQUE

	Nombre de postes		
	01/04/2017	Modifications	01/06/2017
- Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe (pour un temps de 27.50/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 21.50/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 7.60/35 ^{ème})	1		1
- Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (pour un temps de 27.50/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 23.44/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 21.50/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 7.60/35 ^{ème})	1		1
- Adjoint technique (pour un temps de 33.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 32.50/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 31.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 28.20/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 28.00/35 ^{ème})	2		2
(pour un temps de 27.90/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 26.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 24.30/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 24.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 20.50/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 17.50/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 17.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 16.25/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 15.60/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 15.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 13.45/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 11.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 8.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 5.50/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 4.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 3.80/35 ^{ème})	1		1
	29	0	29

Sous-total (Titulaires)

266	5	271
-----	---	-----

EMPLOIS PERMANENTS CONTRACTUELS A TEMPS COMPLET

11 mai 2017

n° 2017/294

FILIERE ADMINISTRATIVE	Nombre de postes		
	01/04/2017	Modifications	01/06/2017
	- Attaché	4	
	4	0	4

FILIERE TECHNIQUE	Nombre de postes		
	01/04/2017	Modifications	01/06/2017
	- Adjoint technique	2	
	2	0	2

FILIERE SOCIALE	Nombre de postes		
	01/04/2017	Modifications	01/06/2017
	- Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe	1	
- Agent social	1		1
	2	0	2

FILIERE ANIMATION	Nombre de postes		
	01/04/2017	Modifications	01/06/2017
	- animateur	2	
	2	0	2

FILIERE SPORTIVE	Nombre de postes		
	01/04/2017	Modifications	01/06/2017
	- Conseiller territorial des APS	1	
- Educateur des APS	3		3
	4	0	4

EMPLOIS PERMANENTS CONTRACTUELS A TEMPS NON COMPLET

FILIERE SOCIALE	Nombre de postes		
	01/04/2017	Modifications	01/06/2017
	- Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe (pour un temps de 28.00/35 ^{ème})	1	
- Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe (pour un temps de 10.50/35 ^{ème})	1		1
	2	0	2

FILIERE SPORTIVE	Nombre de postes		
	01/04/2017	Modifications	01/06/2017
	- Opérateur des APS (pour un temps de 3.85/35 ^{ème})	2	
	2	0	2

Total général

284	5	289
------------	----------	------------

Renouvellement de l'emploi permanent de Directeur du Cinéma Le Maingué

Monsieur l'Adjoint au Maire indique au Conseil Municipal que, par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Segré en date du 5 mai 2014, un emploi permanent de Directeur du Cinéma à temps complet a été créé sous forme de contrat à durée déterminée de 3 ans.

Monsieur le Maire propose de renouveler cet emploi permanent de Directeur du Cinéma pour une nouvelle durée de 3 ans à compter du 13 mai 2017. La rémunération sera calculée sur la base du 6^{ème} échelon du grade d'attaché territorial.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Pour : 161
Contre : 0
Abstentions : 1 - FLORTE Ludovic

DECIDE de renouveler, à compter du 13 mai 2017, l'emploi permanent de Directeur du cinéma à temps complet, sous forme de contrat à durée déterminée de 3 ans,

DIT que la rémunération de l'agent sera calculée sur la base du 6^{ème} échelon du grade d'attaché territorial,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le contrat de recrutement, ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe Cinéma de chaque exercice.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
 Transmise à la Préfecture le 16 MAI 2017
 Affichée le 12 mai 2017
 DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
 Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le

16 MAI 2017



11 mai 2017

n° 2017/295

Centre multi-accueil – Création du poste du médecin vacataire

Monsieur l'Adjoint au Maire informe les membres du Conseil Municipal que la loi impose aux structures d'accueil de jeune enfant la présence d'un médecin dont les missions principales sont les suivantes :

- Application des mesures préventives d'hygiène, conditions d'accueil des enfants,
- Evaluation des possibilités d'accueil des enfants atteints d'affection chronique ou porteurs de handicap,
- Education et promotion de la santé auprès du personnel,
- Organisation des recours aux services d'aide médicale d'urgence,
- Suivi préventif des enfants,
- Mission de santé publique en lien avec la PMI.

Par délibération en date du 22 mai 2014, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Segré a créé un poste de médecin vacataire pour un temps de travail de 12 heures par mois à compter du 1^{er} juin 2014. Ce poste a été pourvu par un médecin dont le contrat à durée déterminée se termine le 31 mai 2017.

Considérant les besoins réels d'intervention du médecin qui s'avèrent moins importants, Monsieur l'Adjoint au Maire propose de créer un poste de médecin vacataire dont la rémunération sera calculée en fonction du nombre d'heures réellement effectué.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Pour : 158
Contre : 0
Abstentions : 4 - BOUE Gilbert, SEJOURNE Michel (pouvoir exercé par BOUE Gilbert), MALINGE Monique, GIBOIRE Frédéric

DECIDE de créer, à compter du 1^{er} juin 2017, un poste de médecin vacataire,

DIT que ce poste sera occupé par un médecin recruté par voie de contrat à durée déterminée,

DIT que ce médecin devra justifier du diplôme requis,

DECIDE que la rémunération de ce médecin sera de 70 € brut par heure,

DECIDE qu'il sera rémunéré en fonction du nombre d'heures réellement effectué,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le contrat de recrutement et tous les documents se rapportant à cette affaire,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget général de chaque exercice.

Reçu en Sous-Préfecture le

16 MAI 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 11 MAI 2017
Affichée le 12 mai 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



11 mai 2017

n° 2017/296

Création d'un poste en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

Monsieur l'Adjoint au Maire propose au Conseil Municipal de créer un poste en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dans les conditions suivantes :

Commune déléguée de Noyant la Gravoyère – Entretien des locaux

- 1 poste CAE à temps non complet (23/35^{èmes}) pour une durée de 24 mois,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion et le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relative au contrat unique d'insertion,

Pour : 161
Contre : 0
Abstention : 1 - DROUIN Emmanuel

DECIDE de créer un poste en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dans les conditions suivantes :

Commune déléguée de Noyant la Gravoyère – Entretien des locaux

- 1 poste CAE à temps non complet (23/35^{èmes}) pour une durée de 24 mois,

PRECISE que ce contrat sera d'une durée initiale de 9 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois,

DECIDE que la rémunération sera calculée par référence au taux horaire du SMIC,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention, le contrat ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget général de chaque exercice.

Reçu en Sous-Préfecture le

16 MAI 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 16 MAI 2017
Affichée le 12 mai 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,





L'an deux mille dix-sept, le trente juin à vingt heures,

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu se sont réunis au Parc des Expositions situé sur la commune de Ste-Gemmes d'Andigné sur la convocation individuelle qui leur a été adressée le vingt et un juin deux mille dix-sept par Monsieur le Maire et sous sa présidence.

Etaient présents :

M GRIMAUD Gilles, Mme JAMES Marie-Agnès, M PASQUIER Jean-Pierre, Mme GASNIER Monique, M RONCIN Joël, Mme COQUEREAU Geneviève, M CHAUVEAU Olivier, Mme BOURDAIS Marie-Paule, M GROSBOIS Claude, M GASTINEAU Christophe, M. VENIERE Bruno, Mme CHANTEUX Evelyne, Mme LEMALE Myriam, M BOUILLE Damien, Mme GROSBOIS Mélanie, Mme MOESIS Marie-Noëlle, M BOULTOUREAU Hubert, M FREMY Didier, M GILLIER Michel, M MENARD Anthony, Mme RENAULT Sonia, M GILLIER Jean-François, M JOLIVEL Emmanuel, M PASSELANDE Germain, M GRANIER Jean-Claude, M FOUILLET Alain, Mme CHAUVEAU Carine, M LEUSIS Marc, M HEULIN Pierre-Marie, M VITRE Alain, M HUREL Philippe, Mme CHAUVIN Hélène, Mme VERGEREAU Danielle, M GEORGET André, Mme GROSBOIS Marie-Bernadette, M CHERBONNIER Frédéric, M ROCHEPEAU Pierre, M CROCHETET Benoît, Mme TROTTIER Marie-Annick, M DELANOUE Michel, M PELLUAU Dominique, M LARDEUX Dominique, M DENUAULT Raymond, Mme SAIGET Sonia, Mme DE LA SELLE Noémie, M SEJOURNE Serge, M DERSOIR Gaëtan, Mme MAINFROID Mary, Mme ABELARD Isabelle (départ après la délibération n°2017-330), M BESNIER Loïc, Mme MOULLIERE Sandrine, M GARNIER Marcel, M GELU Daniel, Mme BRANCHEREAU Emmanuelle, M BIANC NZIE Patrick, M GAULTIER Jean-Noël, M BROSSIER Daniel, M DUMONT Jean-Yves, Mme SAUVAGE Véronique, M ANNONIER Claude, Mme BURET Geneviève, Mme BRUAND Martine, Mme MARTIN Bernadette, M BESNIER Michel, Mme MONVOISIN Nathalie, Mme EVAIN Christiane, M BELIER Denis, Mme BELLIER Geneviève, Mme THOMAS Anne-Cécile, M FOLLARD Loïc, Mme ROISNET Valérie, M VERDIER Laurent, Mme BODIER Marcelle, Mme LORENZI Mariette, M CHEVALIER Jean, M TAULNAY Jean-Claude, Mme FLAMAND Bénédicte, M CUIINET Alain, Mme MARSAIS Thérèse, M PORCHER Jean-Luc, M COUE Henri, Mme GUILLET Marina, M VASLIN Corentin, M BELLIER André, Mme CHOQUET Maryline, M CHERE Nicolas, M PELTIER Nicolas, Mme MALINGE Monique, M LAIZE René, M LECLERC Emile, M LEBRETON Michel, Mme LEZE Laëtitia, Mme CHAUVEAU Christelle, M ELEOUEU Arnaud, M GELU André, Mme PROUST Mélanie, Mme BOISTEAU Marie-Christine, M ROULLEAU Sébastien, M CHAUVIN Bruno, Mme BASLE Catherine, M THAUNAY Hervé, Mme ROMANN Colette, M GALON Joseph, M LEFORT André, M BRECHETEAU Gilles, M MORICEAU Philippe, Mme HENRY Karen, Mme ALBERT Béatrice, M BARREAU Laurent, Mme DENIS-POIZOT Françoise, M DROUIN Emmanuel, M AVERTY Arnaud, Mme BIOTEAU Stéphanie, Mme STEPHANE Géraldine, M BIZOT Maxence

Etaient excusés:

M BOULMANT NOMBALLAIS Christian, M. DENOUS Bernard, Mme ROUILLE Françoise, Mme BELLANGER Anne, M GASNIER Johan, Mme GUENY Nadège, M SAVARIS Claude, M MIGRAINE Marc, Mme JOUENNE Aurélie, M TROTTIER Gildas, M BOCAGE Frédéric, Mme HEULIN Danielle, Mme ROUSSEAU Marion, Mme GRÖSCHNER Birgit, M BELLANGER Jean-Luc, Mme DURAND Christelle, Mme GAUGAIN Atimad, Mme SORIN Laëtitia, M GAULTIER Jérôme, M COUTINEAU Michel, Mme CHARTIER Manuëla, Mme FEIPEL Christine, M GAUBERT Emmanuel, M BOUE Gilbert, Mme THIERRY Irène, Mme BEUTIER Aurélie, M RETIER Daniel, M GESLIN Henri, M SEJOURNE Michel, M BOUILLET-LE LIBOUX Jérémy, M GEINDREAU Christophe, M TROUILLEAU Jacky, Mme GIRAUD Nadine, Mme METAYER Caroline, M DUVAL Mickaël, M DAVID Julien, M OREILLARD Gabriel, M PRAIZELIN Nicolas, Mme CAILLIERE Laure, M BOUVET Jean-Olivier, M CERISIER Isabelle, Mme PAUMIER Céline, Mme MICHEL Muriel, Mme RUELLO Nathalie, M

MARSOLLIER Loïc, Mme BLANCHARD Yolande, M. COTTIER Guillaume, M GIBOIRE Frédéric, Mme BOULLIER Nadia, Mme GASNIER Virginie, M BERTHELOT Jérôme, M GUIMON Vincent, Mme BUCHOT Marie-Françoise, M JUBLIN Marc, M LEDOUX Jean-Yves, Mme CORMIER Lucile, Mme BOURGEOIS Stéphanie, Mme ORDONAUD Soizic, Mme LHOTE Sophie

Etaient absents :

M DOUTRE Romain, M GEMIN Yanis, M BEAUMONT Jean-Pierre, Mme GAUBERT Elodie, Mme PELLETIER Christine, Mme FOUCHE Guylaine, M FLORTE Ludovic, M JAMET Guillaume, M BAUDOQUIN Guy, M LEMALE Philippe, Mme LARDEUX Florence, M GAULTIER Marc, M MARIE Sylvain, M PERROIS Christian, M BRICAULT Patrick, Mme BOISSEAU Sylvie, Mme DES FRANCS Florence, M DE LA FERTE Thierry, Mme HELBERT Emilie, Mme PELUAU Laurence, Mme LECLERCQ Vanessa, M SORTANT Olivier, M GATINEAU Thierry, M SEREX Francis, M FOURNIER Daniel, M PROD'HOMME Michel, Mme TERRIEN Lucienne, M GROSBOIS Jean-Michel,

Par application des dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M BOULMANT NOMBALLAIS a donné pouvoir à Mme JAMES Marie-Agnès
M DENOUS Bernard a donné pouvoir à M GASTINEAU Christophe
Mme ROUILLE Françoise a donné pouvoir à Mme LEMALE Myriam,
M GASNIER Johan a donné pouvoir à M BOULTOUREAU Hubert,
Mme GUENY Nadège a donné pouvoir à Mme RENAULT Sonia,
M SAVARIS Claude a donné pouvoir à M MENARD Anthony,
M MIGRAINE Marc a donné pouvoir à M PASSELANDE Germain,
Mme JOUENNE Aurélie a donné pouvoir à M VITRE Alain,
M TROTTIER Gildas a donné pouvoir à Mme VERGEREAU Danielle,
M BOCAGE Frédéric a donné pouvoir à Mme CHAUVIN Hélène,
Mme HEULIN Danielle a donné pouvoir à M HUREL Philippe,
Mme GRÖSCHNER Birgit a donné pouvoir à M HEULIN Pierre-Marie,
M BELLANGER Jean-Luc a donné pouvoir à M GEORGET André,
Mme DURAND Christelle a donné pouvoir à Mme MOULLIERE Sandrine,
Mme GAUGAIN Atimad a donné pouvoir à M CHAUVEAU Olivier,
Mme SORIN Laëtitia a donné pouvoir à Mme GROSBOIS Marie-Bernadette,
M COUTINEAU Michel a donné pouvoir à M LARDEUX Dominique,
M GAUBERT Emmanuel a donné pouvoir à M PELLUAU Dominique,
Mme BEUTIER Aurélie a donné pouvoir à M BESNIER Loïc,
M RETIER Daniel a donné pouvoir à Mme MAINFROID Mary,
M GESLIN Henri a donné pouvoir à M SEJOURNE Serge,
M SEJOURNE Michel a donné pouvoir à M DERSOIR Gaëtan,
M GEINDREAU Christophe a donné pouvoir à M BIANC NZIE,
M TROUILLEAU Jacky a donné pouvoir à M BESNIER Michel,
Mme GIRAUD Nadine a donné pouvoir à Mme SAUVAGE Véronique,
Mme METAYER Caroline a donné pouvoir à M GAULTIER Jean-Noël,
M DUVAL Mickaël a donné pouvoir à M BROSSIER Daniel,
M DAVID Julien a donné pouvoir à Mme MONVOISIN Nathalie,
M OREILLARD Gabriel a donné pouvoir à M BELIER Denis,
M PRAIZELIN Nicolas a donné pouvoir à Mme EVAIN Christiane,
Mme CAILLIERE Laure a donné pouvoir à Mme ROISNET Valérie,
M BOUVET Jean-Olivier a donné pouvoir à M CUIINET Alain,
Mme CERISIER Isabelle a donné pouvoir à M COUE Henri,
Mme PAUMIER Céline a donné pouvoir à M PORCHER Jean-Luc,
Mme MICHEL Muriel a donné pouvoir à Mme FLAMAND Bénédicte,
M MARSOLLIER Loïc a donné pouvoir à Mme CHAUVEAU Christelle,
Mme BLANCHARD Yolande a donné pouvoir à M PASQUIER Jean-Pierre,
M. COTTIER Guillaume a donné pouvoir à M ROULLEAU Sébastien,
M GIBOIRE Frédéric a donné pouvoir à Mme PROUST Mélanie,
Mme BOULLIER Nadia a donné pouvoir à Mme BOURDAIS Marie-Paule,
Mme GASNIER Virginie a donné pouvoir à M GELU André,
M BERTHELOT Jérôme a donné pouvoir à M CHAUVIN Bruno,
M GUIMON Vincent a donné pouvoir à M GALON Joseph,

Mme BUCHOT Marie-Françoise a donné pouvoir à Mme GASNIER Monique,
 M JUBLIN Marc a donné pouvoir à M LEFORT André,
 M LEDOUX Jean-Yves a donné pouvoir Mme COQUEREAU Geneviève,
 Mme CORMIER Lucile a donné pouvoir à Madame ROMANN Colette,
 Mme BOURGEOIS Stéphanie a donné pouvoir à Mme ALBERT Béatrice,
 Mme ORDONAUD Soizic a donné pouvoir à Mme BASLE Catherine,
 Mme LHOTE Sophie a donné pouvoir à M THAUNAY Hervé,
 de voter en leur nom.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Madame BOURDAIS Marie-Paule, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées.

Conseillers en exercice : 202
 Nombre de présents : 115 – 114 à partir de la délibération n°2017-330
 Nombre de votants : 165 – 164 à partir de la délibération n°2017-330

Le compte-rendu de la séance du trente juin deux mille dix-sept a été affiché à la porte de la Mairie le trois juillet deux mille dix-sept conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Refacturation à Anjou Bleu Communauté

Vu la délibération du 30 juin 2017 référencée n°2017/297 transmise au contrôle de légalité le 5 juillet 2017,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'Anjou Bleu Communauté occupe des bureaux au sein de la Mairie de SEGRE EN ANJOU BLEU depuis le 1^{er} janvier 2017, date de sa création, en attendant l'aménagement de ses bureaux place du Port.

Le déménagement a eu lieu le Jeudi 29 juin 2017. L'occupation des locaux aura donc duré 6 mois. Anjou Bleu Communauté a utilisé 5 bureaux d'une superficie de 79 m², des salles de réunion. Elle a également bénéficié d'un temps de ménage de ces locaux, ainsi que d'une aide technique de la part du technicien informatique de la commune. Enfin, elle a utilisé la machine à affranchir de la commune pour ses envois postaux. Sur cette base, il est proposé un montant d'indemnisation de 11 038,50 € hors frais d'affranchissement selon le détail ci-joint :

	Superficie	Coût	Nombre	TOTAL
Bureaux (5)	79 m ²	9 €/m ² /mois	6 mois	4 266,00 €
Charges		1,25 €/m ² /mois	6 mois	592,50 €
Ménage	2h/semaine	20 € l'heure	26 semaines	1 040,00 €
Aide informatique	Forfait	28 € l'heure	35 heures	980,00 €
Salle du Conseil	Réunion	100 €	15	1 500,00 €
Salle des Abeilles	Réunion	60 €	27	1 620,00 €
Salle de la Verzée	Réunion	80 €	13	1 040,00 €
TOTAL				11 038,50 €

Les frais d'affranchissement seront refacturés sur la base du coût réellement constaté au 29 juin 2017.

Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la refacturation à adresser à Anjou Bleu Communauté.

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération du 30 juin 2017 référencée n°2017/297 transmise au contrôle de légalité le 5 juillet 2017 (erreur sur le décompte des votes),

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

Pour : 160
Contre : 3 - JOLIVEL Emmanuel, DENIS-POIZOT Françoise, DROUIN Emmanuel
Abstentions : 2 - BODIER Marcelle, BIOTEAU Stéphanie,

APPROUVE la refacturation de l'utilisation des locaux et de la mise à disposition du personnel de la commune à Anjou Bleu Communauté pour un montant total de 11 038,50 €,

APPROUVE la refacturation des frais d'affranchissement au coût réellement constaté au 29 juin 2017,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2017,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DIT que la présente délibération annule et remplace celle du 30 juin 2017 référencée n°2017/297 transmise au contrôle de légalité le 5 juillet 2017 et portant sur le même objet.

Reçu en Sous-Préfecture le

24 AOÛT 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 24 AOÛT 2017
Affichée le 24 AOÛT 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



30 juin 2017

n° 2017/298

Réflexion préalable à la demande d'enquête publique pour l'acquisition par voie d'expropriation des parcelles cadastrées section D n°315 et D n°168, en vue de la constitution d'une liaison piétonne pour rejoindre le hameau de St Aubin du Pavoil, dans le cadre de la nouvelle voie de Compostelle dénommée la voie des Plantagenêts reliant le Mont Saint Michel à Compostelle

La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU est propriétaire des parcelles cadastrées section D n° 178 et D n°314 située sur ladite commune suivant un acte passé par devant Maître FRANCOIS, Notaire à SEGRE, en date des 20 et 28 janvier 1982.

Les parcelles cadastrées section D n°178 et D n°314 ont de tout temps permis de rejoindre le bourg de SAINT AUBIN DU PAVOIL en empruntant le chemin qui les parcourt et passant par la parcelle cadastrée Section D n°315.

C'est notamment la raison pour laquelle la commune de SEGRE, aux droits de laquelle vient SEGRE-EN-ANJOU BLEU les avait acquises.

Ce chemin fait aussi partie de la nouvelle voie de Compostelle dénommée la voie des Plantagenets reliant le Mont SAINT-MICHEL à COMPOSTELLE en Espagne, depuis l'année 2005.

Par acte en la forme authentique passé par devant Maître BEGAUDEAU, Notaire à SEGRE, en date du 27 août 2014, Monsieur Pierre DE ROUGE a acquis notamment la parcelle cadastrée section D n°315.

Par une délibération du Conseil Municipal de la commune de SEGRE en date du 16 septembre 2014, le Conseil Municipal a pu délibérer en ces termes : *« Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, dans le cadre de liaisons piétonnes, une servitude de passage existe sur la parcelle cadastrée à SEGRE section D n°315 au bénéfice de la parcelle cadastrée à SEGRE section D n°314... »*

Néanmoins, cette servitude n'étant pas inscrite dans les actes notariés un accord avec le nouveau propriétaire de la parcelle D 315 a été trouvé afin que la rédaction d'un acte officiel soit réalisée. »

Par un courrier en date du 8 octobre 2014, la commune de SEGRE a exposé à Monsieur DE ROUGE que : *« Par acte en date du 25 août 2014, vous avez expressément reconnu l'existence d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée D n°315.*

Le conseil municipal de la Commune de SEGRE a accepté le principe de constitution de servitude.

Or, il m'a été permis de constater que, depuis une quinzaine de jours, vous avez mis en œuvre un dispositif de chaînage empêchant tout passage.

Je me vois donc contraint de vous mettre en demeure de procéder au retrait du dispositif dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la présente... »

Par un rapport de constatation en date du 3 octobre 2014, la police intercommunale du canton de SEGRE a pu constater que : *« Arrivé au niveau de la parcelle D 315, nous constatons la présence d'un chaîne interdisant le passage avec la mention « propriété privée ... »*

Nous nous transportons ensuite jusqu'à l'allée du moulin à Saint Aubin du Pavoil et traversons la passerelle. A son extrémité, en limite de parcelle communale D0314 une autre chaîne interdit le cheminement vers la parcelle D0315... »

Par un courrier recommandé en date du 24 novembre 2014, la commune de SEGRE a, par l'intermédiaire de son avocat, mis en demeure Monsieur de ROUGE d'avoir à ôter le dispositif qui empêche le passage des piétons.

Monsieur DE ROUGE n'ayant pas cru bon répondre favorablement à la demande de la commune de SEGRE, celle-ci a été contrainte de saisir le juge des référés du Tribunal de Grande Instance d'ANGERS, par acte du 19 juin 2015, sur le fondement des dispositions de l'article 809 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile afin que soit ordonnée la dépose de la chaîne et du cadenas fermant le portail entre les parcelles cadastrées 314 et 315.

Par ordonnance n°15/00347 du 3 décembre 2015, la Ville de SEGRE a été déboutée de sa demande.

On soulignera enfin que les parcelles D n°315 et D n°168 sont affectées d'un emplacement réservé au PLU de la Ville de SEGRE-EN-ANJOU BLEU pour la création d'une liaison piétonne.

Dans la mesure où l'acquisition des parcelles D n°315 et D n°168, en ce qu'elles sont concernées par un emplacement réservé, n'ont pu se réaliser à l'amiable, la Ville de SEGRE-EN-ANJOU BLEU n'a d'autre alternative que d'envisager une acquisition forcée.

A ce jour, la réalisation de cette opération est évaluée à 25 000 € dont 5 000 € au titre de l'acquisition proprement dite et 20 000 € au titre des travaux d'aménagement, sous réserve des évaluations plus précises qui seront menées ultérieurement.

La maîtrise foncière des parcelles D n°315 et D n°168, en ce qu'elles sont concernées par un emplacement réservé, est nécessaire à la réalisation de la continuité de la liaison piétonne de la nouvelle voie de Compostelle dénommée la voie des Plantagenets reliant le Mont SAINT-MICHEL à COMPOSTELLE en Espagne, depuis l'année 2005.

Toutes les démarches amiables entreprises à ce jour ont échoué.

En application de l'article L.110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, cette procédure nécessite une déclaration d'utilité publique, dont la compétence relève du Préfet du Maine-et-Loire, et qui doit être précédée d'une enquête publique.

Par ailleurs, un arrêté de cessibilité, qui relève de la compétence du Préfet et déclare cessibles les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à l'opération d'utilité publique doit être édicté au terme d'une enquête parcellaire ayant vocation à déterminer les parcelles à exproprier ainsi qu'à rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et les autres personnes intéressées. La liste des propriétés à acquérir étant établie, l'enquête parcellaire peut être ouverte. En application de l'article R131-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, elle peut être menée en même temps que l'enquête publique préalable à la DUP de l'acquisition des parcelles D n°315 et n°168.

Dans le cadre de cette enquête publique unique, un dossier doit être constitué. Il comporte une note de présentation non technique du projet ainsi que l'ensemble des pièces exigées par les différentes législations applicables.

Il est proposé dans le cadre de la présente délibération de confirmer l'intérêt que présente l'acquisition des parcelles D n°315 et D n°168, en ce qu'elles sont concernées par un emplacement réservé pour la création d'une liaison piétonne et d'autoriser le Maire à entreprendre toutes les démarches préalables pour constituer les dossiers d'enquêtes.

30 juin 2017

n° 2017/299

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.300-4,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les dossiers d'enquête publique et d'enquête parcellaire,

Pour : 157
Contre : 3 - VENIERE Bruno, JOLIVEL Emmanuel, DE LA SELLE Noémie
Abstentions : 5 - MAINFROID Mary, RETIER Daniel (pouvoir exercé par MAINFROID Mary),
GEINDREAU Christophe (pouvoir exercé par BIANG NZIE Patrick), BIANG NZIE
Patrick, LEBRETON Michel

CONFIRME l'intérêt que présente l'acquisition des parcelles D n°315 et D n°168, en ce qu'elles sont concernées par l'emplacement réservé pour la création d'une liaison piétonne,

AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint à entreprendre toutes les démarches préalables pour constituer les dossiers d'enquêtes.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 5 JUIL. 2017
Affichée le 3 juillet 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le
- 5 JUIL. 2017



Achat d'un terrain à Madame NIOBE sur la commune déléguée d'Aviré

Madame l'Adjointe au Maire expose au Conseil Municipal que la commune déléguée d'Aviré a émis le souhait d'acquérir des terrains situés « Le Bourg » appartenant à Madame NIOIBE Jacqueline.

Elle propose d'acquérir ces parcelles, cadastrées B 122, 123, 124, d'une superficie respective de 875 m², 573 m² et 1998 m², à Madame NIOIBE Jacqueline, au prix de 5 000 €,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition des parcelles cadastrées B 122, 123, 124, d'une superficie respective de 875 m², 573 m² et 1998 m², à Madame NIOIBE Jacqueline, au prix de 5 000 €,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique qui sera passé chez Maître JUTON-PILON, notaire à Segré (49500), ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Reçu en Sous-Préfecture le
- 5 JUIL. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 5 JUIL. 2017
Affichée le 3 juillet 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



30 juin 2017

n° 2017/300

Conventions avec la Mutualité Sociale Agricole de Maine et Loire pour l'aide au fonctionnement des accueils de loisirs périscolaires

Monsieur l'Adjoint au Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de signer de nouvelles conventions avec la Mutualité Sociale Agricole de Maine et Loire afin de percevoir les prestations de service pour le fonctionnement des accueils de loisirs périscolaires.

Aussi, il propose au Conseil Municipal d'approuver la signature de ces conventions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la signature de ces nouvelles conventions avec la Mutualité Sociale Agricole de Maine et Loire afin de percevoir les prestations de service pour le fonctionnement des accueils de loisirs périscolaires,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 5 JUL. 2017
Affichée le 3 juillet 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Reçu en Sous-Préfecture le

- 5 JUL. 2017

30 juin 2017

n° 2017/301

Conventions avec la Mutualité Sociale Agricole de Maine et Loire pour l'aide au fonctionnement des accueils de loisirs extrascolaires

Monsieur l'Adjoint au Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de signer de nouvelles conventions avec la Mutualité Sociale Agricole de Maine et Loire afin de percevoir les prestations de service pour le fonctionnement des accueils de loisirs extrascolaires.

Aussi, il propose au Conseil Municipal d'approuver la signature de ces conventions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la signature de ces nouvelles conventions avec la Mutualité Sociale Agricole de Maine et Loire afin de percevoir les prestations de service pour le fonctionnement des accueils de loisirs extrascolaires,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 5 JUL. 2017
Affichée le 3 juillet 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le

- 5 JUL. 2017



30 juin 2017

n° 2017/302

Modification du règlement intérieur de l'espace jeunes

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle au Conseil que le règlement intérieur de l'espace jeunes a été approuvé par la Communauté de Communes du Canton de Segré par délibération en date du 28 avril 2016.

Afin d'être en phase avec les modifications induites par le contrôle de la Caisse d'Allocations Familiales de Maine et Loire en septembre 2016, il présente au Conseil le règlement intérieur de l'espace jeunes modifié.

Il propose au Conseil d'approuver le nouveau règlement intérieur de l'espace jeunes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le nouveau règlement intérieur de l'espace jeunes,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 5 JUL. 2017
Affichée le 3 juillet 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Reçu en sous-préfecture le
- 5 JUL. 2017



30 juin 2017

n° 2017/303

Convention de service relative aux services extranet à destination des Tiers bénéficiant de paiement de la Mutualité Sociale Agricole de Maine et Loire

Monsieur l'Adjoint au Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de signer des conventions avec la Mutualité Sociale Agricole de Maine et Loire pour le téléservice de consultation des documents réalisés par la MSA (décomptes de paiement, courriers,...).

Aussi, il propose au Conseil Municipal d'approuver la signature de ces conventions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la signature de ces conventions avec la Mutualité Sociale Agricole de Maine et Loire pour le téléservice de consultation des documents réalisés par la MSA (décomptes de paiement, courriers,...),

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ces conventions, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 5 JUL. 2017
Affichée le 3 juillet 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Reçu en sous-préfecture le
- 5 JUL. 2017



30 juin 2017
n° 2017/304

Politique tarifaire familiale – Mise en place au 1^{er} Septembre 2017

Madame l'Adjointe au Maire expose que suite à la création de la Commune Nouvelle, il convient de mettre en place une politique tarifaire familiale à l'échelle du territoire, et ce, en s'appuyant sur le Quotient Familial tel qu'il est établi par la Caisse d'Allocations Familiales.

Après consultation des différentes commissions concernées et du Centre Communal d'Action Sociale, elle présente une proposition de participation pour les accueils de loisirs extrascolaires, les accueils péricentres et périscolaires, et les restaurants scolaires, qui serait mise en application à la rentrée de Septembre prochain, et qui se présenterait de la façon suivante :

Accueils de loisirs extrascolaires et Mercredis après-midi	
Tranches QF	Tarifcation appliquée
Pour les ménages ayant un quotient familial mensuel inférieur à 350,00 €	Tarif minoré de 65 %
Pour les ménages ayant un quotient familial mensuel compris entre 351,00 € et 600,00 €	Tarif minoré de 45 %
Pour les ménages ayant un quotient familial mensuel compris entre 601,00 € et 800,00 €	Tarif minoré de 30 %
Pour les ménages ayant un quotient familial mensuel compris entre 801,00 € et 950,00 €	Tarif minoré de 20 %
Pour les ménages ayant un quotient familial mensuel compris entre 951,00 € et 1 200,00 €	Tarif minoré de 10 %
Pour les ménages ayant un quotient familial mensuel supérieur à 1 200,00 €	Tarif normal
Accueils péricentres et périscolaires	
Tranches QF	Tarifcation appliquée
Pour les ménages ayant un quotient familial mensuel inférieur à 350,00 €	Tarif minoré de 50 %
Pour les ménages ayant un quotient familial mensuel compris entre 351,00 € et 1 200,00 €	Tarif minoré de 10 %
Pour les ménages ayant un quotient familial mensuel supérieur à 1 200,00 €	Tarif normal
Restaurants scolaires	
Tranches QF	Tarifcation appliquée
Pour les ménages ayant un quotient familial mensuel inférieur à 350,00 €	Tarif minoré de 65 %
Pour les ménages ayant un quotient familial mensuel compris entre 351,00 € et 600,00 €	Tarif minoré de 55 %
Pour les ménages ayant un quotient familial mensuel compris entre 601,00 € et 850,00 €	Tarif minoré de 35 %
Pour les ménages ayant un quotient familial mensuel compris entre 851,00 € et 1 000,00 €	Tarif minoré de 10 %
Pour les ménages ayant un quotient familial mensuel supérieur à 1 000,00 €	Tarif normal

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

Pour : 155
Contre : 6 - BOUILLE Damien, GROSBOIS Mélanie, HUREL Philippe, HEULIN Danielle, ROISNET Valérie, CAILLERE Laure (pouvoir exercé par ROISNET Valérie)
Abstentions : 4 - LEMALE Myriam, ROUILLERE Françoise (pouvoir exercé par LEMALE Myriam), DENIS-POIZOT Françoise, DROUIN Emmanuel

DÉCIDE d'établir comme indiqué dans le tableau ci-dessus le barème des participations qui seront demandées aux familles ayant des enfants fréquentant ces différents services, à compter du 1^{er} Septembre 2017 ;

PRÉCISE d'une part que les tranches mentionnées dans ce tableau ne concernent que les familles domiciliées sur le territoire de la Commune de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU, à l'exception des deux premières tranches des accueils de loisirs pour lesquelles la Caisse d'Allocations Familiales impose que les modalités s'appliquent à l'ensemble des familles,

PRÉCISE d'autre part que la politique tarifaire familiale déterminée pour les restaurants scolaires, s'applique à toutes les cantines qu'elles soient gérées par la Collectivité ou par une association, et que la participation sera basée sur le tarif des restaurants scolaires publics,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal de l'exercice en cours,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son Adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 5 JUL. 2017
Affichée le 3 juillet 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le
- 5 JUL. 2017



30 juin 2017

n° 2017/305

Immobilière Podeliha – Dispositif de vente d'un logement à Nyoiseau – Avis du Conseil Municipal

Par courrier du 30 Mai dernier, la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire a informé la Commune de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU que le Conseil d'Administration de la société d'HLM IMMOBILIÈRE PODELIHA a adopté le programme de vente 2017 de son patrimoine locatif social.

Ainsi, cet organisme sollicite l'autorisation de vendre un logement individuel social, de type 5, situé 8 rue des Ormes, à NYOISEAU, Commune Déléguée de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU.

Conformément aux dispositions de l'article L.443-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, il est exposé que ce projet doit être soumis à l'avis du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

Pour : 164
Abstentions : 1 - GRANIER Jean-Claude

ACCEPTE que Immobilière Podeliha mette en vente le logement sus-désigné,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son Adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Reçu en Sous-Préfecture le

5 JUL. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 5 JUL. 2017
Affichée le 3 juillet 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Convention avec la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Maine et Loire

Monsieur l'Adjoint au Maire présente au Conseil Municipal la convention de partenariat à passer avec la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles.

Cette convention a pour objectif de coordonner techniquement et administrativement la lutte contre le frelon asiatique et l'organisation de la destruction des nids par traitement insecticide avec démontage sur la commune de Segré-en-Anjou Bleu.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES en avoir délibéré,

Pour : 164
Contre : 1 - JOLIVEL Emmanuel

APPROUVE la convention de partenariat à passer avec la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles, afin d'encadrer la lutte contre le frelon asiatique et organiser la destruction des nids sur le territoire communal.

DESIGNE :

- M. Bruno VENIERE, interlocuteur référent - Commune déléguée d'Aviré
- M. Didier FREMY, interlocuteur référent - Commune déléguée du Bourg d'Iré
- M. Patrick BLONDEAU, interlocuteur référent - Commune déléguée de La Chapelle sur Oudon
- M. André GATINEAU, interlocuteur référent - Commune déléguée de Châtellais
- M. Jean-Claude BOUE, interlocuteur référent - Commune déléguée de L'Hôtellerie de Flée
- M. Christian PERROIS, interlocuteur référent - Commune déléguée de La Ferrière de Flée
- M. Dominique PELLUAU, interlocuteur référent, et M. Jérôme GAUTTIER, référent suppléant - Commune déléguée de Louvaines
- M. Gilbert BOUE, interlocuteur référent - Commune déléguée de Marans
- M. Patrick BIANG NZIE, interlocuteur référent - Commune déléguée de Montguillon
- M. Jacky TROUILLEAU, interlocuteur référent, et M. Michel CHEVALIER, référent suppléant - Commune déléguée de Noyant la Gravoyère
- M. Gérard GATINEAU, interlocuteur référent - Commune déléguée de Nyoiseau
- M. Didier TAUVRVY, interlocuteur référent - Commune déléguée de St Martin du Bois
- M. Jean-Luc PORCHER, interlocuteur référent - Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné
- M. André GELU, interlocuteur référent, et Mme Marie-Paule BOURDAIS, référent suppléant - Commune déléguée de St Sauveur de Flée
- M. Gilles BRECHETEAU, interlocuteur référent, et Mme Françoise DENIS-POIZOT, référent suppléant - Commune déléguée de Segré

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Reçu en Sous-Préfecture le

5 JUL. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 5 JUL. 2017
Affichée le 3 juillet 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Affectation des résultats – exercice 2016 - Budget communal

Madame COQUEREAU rappelle que le Conseil avait délibéré sur les affectations des résultats des budgets consolidés 2016 lors de la réunion du 9 mars dernier.

Or, elle explique que pour le budget communal, l'affectation n'avait pas tenu compte des résultats du budget Atlanterra-activités commune de Noyant qui présentait certes, un résultat consolidé à 0, mais qui présentait un excédent de fonctionnement de 62 480.21 € et un déficit d'investissement de 62 480.21 €.

Il convient donc de reprendre cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier sa délibération du 9 mars 2017 décidant de l'affectation des résultats du budget communal,

CONSIDERANT que le budget communal reprend les écritures des budgets historiques suivants :

- Budgets communaux des communes
- Budgets général + piscine + parc + multi accueil de la Communauté de Communes de Segré
- Budget SIUP + Budget SIREMIF + Budget Caisse des écoles
- Budgets Atlanterra

VU les résultats consolidés de l'exercice 2016 de ces budgets déterminés comme suit,

	investissement	fonctionnement	total sections
recettes	10 985 345,61 €	27 071 057,06 €	38 056 402,67 €
dépenses	9 540 566,95 €	23 992 162,62 €	33 532 729,57 €
résultat exercice	1 444 778,66 €	3 078 894,44 €	4 523 673,10 €
résultat reporté	-2 380 592,02 €	4 476 780,71 €	2 096 188,69 €
résultat de clôture 2016	-935 813,36 €	7 555 675,15 €	6 619 861,79 €
solde restes à réaliser	-771 840,00 €		-771 840,00 €
résultat global	-1 707 653,36 €	7 555 675,15 €	5 848 021,79 €

APRES en avoir délibéré,

Pour : 160

Abstentions : 5 - JOLIVEL Emmanuel, DENIS-POIZOT Françoise, STEPHANE Géraldine, DROUIN Emmanuel, BIZOT Maxence

DECIDE d'affecter le résultat de l'exercice comme suit :

RI	Article 1068 – Excédent fonct capitalisé	1 707 653,36 €
DI	Chapitre 001 – solde investissement reporté	935 813,36 €
RF	Chapitre 002 – résultat fonctionnement reporté	5 848 021,79 €

Reçu en sous-préfecture le

- 5 JUL. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 5 JUL. 2017
Affichée le 3 juillet 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Budget Communal – exercice 2017 - Décision modificative n° 1

Suite aux modifications des affectations de résultat de l'exercice 2016, Madame COQUEREAU, adjointe aux finances, présente au Conseil la décision modificative n° 1 à apporter au budget Communal 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

VU le budget primitif du budget Communal adopté par le Conseil municipal lors de sa séance du 6 avril 2017,

VU sa délibération prise en même séance modifiant l'affectation des résultats de l'exercice 2016 pour tenir compte du budget Atlanterra,

Pour : 160

Abstentions : 5 - JOLIVEL Emmanuel, DENIS-POIZOT Françoise, STEPHANE Géraldine, DROUIN Emmanuel, BIZOT Maxence

APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget Communal 2017,

DIT que les inscriptions sont celles figurant sur le tableau annexé,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Reçu en sous-préfecture le
- 5 JUL. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 5 JUL. 2017
Affichée le 3 juillet 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Budget Annexe Locaux Commerciaux - Exercice 2017 - Décision modificative n°1

Madame COQUEREAU, adjointe aux finances, explique au Conseil qu'il convient de prendre une décision modificative au budget annexe locaux commerciaux 2017, car les crédits prévus en dépenses imprévues d'investissement dépassent les 7.5% des dépenses réelles autorisés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

VU le budget primitif du budget Annexe locaux commerciaux adopté par le Conseil municipal lors de sa séance du 6 avril 2017,

VU le courrier de Monsieur le Sous-Préfet de Segré en date du 19 mai 2017 demandant d'adopter une décision modificative rectifiant les écritures du budget annexe locaux commerciaux,

Pour : 160

Abstentions : 5 - JOLIVEL Emmanuel, DENIS-POIZOT Françoise, STEPHANE Géraldine, DROUIN Emmanuel, BIZOT Maxence

APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget Annexe Locaux commerciaux 2017,

DIT que les inscriptions sont celles figurant sur le tableau annexé,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		BP 2017	DM1 2017	total budget 2017	Observations
001	Résultat d'investissement reporté		62 480,21 €		
001	Résultat d'investissement reporté	873 333,15 €	62 480,21 €	935 813,36 €	
TOTAL			62 480,21 €		

RECETTES D'INVESTISSEMENT		BP 2017	DM1 2017	total budget 2017	Observations
10	Dotations fonds divers		62 480,21 €		
1068	Excédent fonctionnement capitalisé	1 645 173,15 €	62 480,21 €	1 707 653,36 €	
TOTAL			62 480,21 €		

Reçu en Sous-Préfecture le

- 5 JUL. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 5 JUL. 2017
Affichée le 3 juillet 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



DEPENSES D'INVESTISSEMENT		BP 2017	DM1 2017	total budget 2017	Observations
23	Travaux en cours		3 000,00 €		
2313	Travaux bâtiments	7 500,00 €	3 000,00 €	10 500,00 €	
				- €	
020	Dépenses imprévues		- 3 000,00 €		
020	Dépenses imprévues	5 000,00 €	- 3 000,00 €	2 000,00 €	
TOTAL			- €		

Durée et conditions d'amortissement des immobilisations

Madame COQUEREAU, adjointe aux finances, explique au Conseil que les articles L.2321-2 et L.2321-3 du Code Général des collectivités territoriales prévoient que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de 3 500 habitants ou plus.

Elle indique au Conseil que, sauf délibération contraire :

- L'amortissement est linéaire
- L'annuité d'amortissement est arrondie à l'euro inférieur, la régularisation étant effectuée sur la dernière annuité
- Il n'est pas fait application du prorata temporis : l'amortissement est calculé à partir de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Il en est de même pour les subventions d'équipement versées, pour lesquelles, la première annuité d'amortissement est constatée l'année suivant celle du versement de la subvention.

Par ailleurs, tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien).

Il appartient au Conseil de :

- fixer les nouvelles durées d'amortissement par catégorie de biens conformément aux fourchettes de durées proposées dans les instructions comptables M14 et M4x
- Décider les conditions de reprises des immobilisations transférées par les communes déléguées et par la communauté de communes du canton de Segré
- Fixer le seuil unitaire des biens de faible valeur en deçà duquel l'amortissement est pratiqué sur un an

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

VU les instructions budgétaires et comptables M14 et M4x,

VU l'avis de la commission finances,

Pour : **161**

Abstentions : **4** - JOLIVEL Emmanuel, DENIS-POIZOT Françoise, STEPHANE Géraldine, BIZOT Maxence

DECIDE :

1/ que les immobilisations possédant au préalable dans la collectivité d'origine un plan d'amortissement, sont reprises à leur valeur nette comptable au 31/12/2016 et poursuivent leur plan d'amortissement

2/ que les immobilisations non amorties seront reprises à une valeur nette comptable nulle,

3/ de fixer selon le tableau ci-dessous les durées d'amortissement applicables à compter du 01/01/2017 :

NOMENCLATURE M14		
Immobilisations incorporelles		
c/202	Documents d'urbanisme et numérisation cadastre	5 ans
c/203	Frais d'étude et de recherche	5 ans
c/204	Subventions versées - biens mobiliers, matériels ou études	5 ans
c/204	Subventions versées - biens immobiliers ou installations	15 ans
c/204	Subventions versées - projets d'infrastructures d'intérêt national (log social)	30 ans
c/205	Logiciels	2 ans
c/208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles		
c/211x	Terrains (sauf c/2114)	non amortissable
c/2114	Terrains de gisement	sur la durée du contrat d'exploitation
c/2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20 ans
c/2128	Autres agencements de terrains	non amortissable
c/213x	Constructions (sauf c/2132)	non amortissable
c/2132	Constructions-immeubles de rapport	20 ans
c/214x	Constructions sur sol d'autrui (sauf c/2142)	non amortissable
c/2142	Constructions sur sol d'autrui-immeubles de rapport	sur la durée du bail à construction
c/2151	Réseaux de voirie	non amortissable
c/2152	Installations de voirie	10 ans
c/2153	Réseaux divers	non amortissable
c/2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile-matériel roulant	8 ans
c/2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile-autre matériel	10 ans
c/2157	Matériel et outillage de voirie-matériel roulant	8 ans
c/2157	Matériel et outillage de voirie-autre matériel	10 ans
c/2158	Autres installations, matériel et outillage technique-matériel roulant	8 ans
c/2158	Autres installations, matériel et outillage technique-autre matériel	10 ans
c/216	Collections et œuvre d'art	non amortissable
c/2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	20 ans
c/2182	Matériel de transport (voiture, camion..)	8 ans
c/2183	Matériel de bureau électrique ou électronique (dont photocopieur...)	5 ans
c/2183	Matériel informatique	5 ans
c/2184	Mobilier	10 ans
c/2185	Cheptel	non amortissable
c/2188	Autres matériels-équipements de cuisine	10 ans
c/2188	Autres matériels-équipements sportifs	10 ans
c/2188	Autres matériels-équipements d'atelier	10 ans
c/2188	Autres matériels-équipements de laboratoire	10 ans
c/2188	Autres matériels-divers	10 ans
c/2188	Autres matériels-coffre fort	30 ans
Immobilisations mises à disposition ou reçues en affectation		
c/217x	amortissement selon les mêmes durées que les immobilisations détenues en propre	
c/22x	amortissement selon les mêmes durées que les immobilisations détenues en propre	

NOMENCLATURE M49		
Immobilisations incorporelles		
c/203	Frais d'étude et de recherche	5 ans
c/205	Logiciels	2 ans
c/208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles		
c/211x	Terrains	non amortissable
c/212	Agencements et aménagements de terrains	20 ans
c/2131	Bâtiments d'exploitation et administratifs	20 ans
c/2135	Installations générales - bâtiments d'exploitation (stations relèvements)	20 ans
c/2138	Autres constructions	20 ans
c/2151	Installations complexes spécialisées (station épuration,...)	25 ans
c/21532	Réseaux d'assainissement	50 ans
c/21562	Matériel spécifique d'exploitation (pompes, appareils électromécaniques)	10 ans
c/2182	Matériel de transport (voiture, camion..)	8 ans
c/2183	Matériel de bureau électrique ou électronique (dont photocopieur...)	5 ans
c/2183	Matériel informatique	5 ans
c/2184	Mobilier	10 ans
c/2188	Autres matériels-divers	10 ans
Immobilisations mises à disposition ou reçues en affectation		
c/217x	amortissement selon les mêmes durées que les immobilisations détenues en propre	
c/22x	amortissement selon les mêmes durées que les immobilisations détenues en propre	

NOMENCLATURE M4		
Immobilisations incorporelles		
c/203	Frais d'étude et de recherche	5 ans
c/205	Logiciels	2 ans
c/208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles		
c/211x	Terrains	non amortissable
c/212	Agencements et aménagements de terrains	20 ans
c/213	Constructions	20 ans
c/215	Installations, matériels et outillages techniques	10 ans
c/2182	Matériel de transport (voiture, camion..)	8 ans
c/2183	Matériel de bureau électrique ou électronique (dont photocopieur...)	5 ans
c/2183	Matériel informatique	5 ans
c/2184	Mobilier	10 ans
c/2188	Autres matériels-divers	10 ans
Immobilisations mises à disposition ou reçues en affectation		
c/217x	amortissement selon les mêmes durées que les immobilisations détenues en propre	
c/22x	amortissement selon les mêmes durées que les immobilisations détenues en propre	

4/ de fixer le seuil unitaire des biens de faible valeur en deçà duquel l'amortissement est pratiqué sur un an à 2 000 € TTC.

Reçu en Préfecture le
- 5 JUL. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 3 juillet 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



30 juin 2017

n° 2017/311

Charges à répartir sur plusieurs exercices - Fixation de la durée d'étalement des charges d'assurance dommages ouvrage

Madame COQUEREAU, adjointe aux finances, rappelle au Conseil que l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit la possibilité d'étaler sur plusieurs exercices certaines charges liées à l'acquisition ou la réalisation d'investissements. La durée maximale d'étalement est de 5 ans, mais par dérogation, les charges d'assurance dommages-ouvrage peuvent être étalées sur une durée de 10 ans, correspondant à la durée de la garantie décennale.

L'opération comptable s'effectue selon la procédure suivante :

1. le montant total de la charge est inscrit en section de fonctionnement (c/616)
2. Ce même montant est constaté au débit du c/4812 (charges à répartir sur plusieurs exercices) en section d'investissement, par le crédit du c/791 (transferts de charges de gestion courante) en section de fonctionnement par émission d'un mandat et d'un titre de recettes établi par l'ordonnateur.
3. à la clôture de chaque exercice, le c/6812 (dotation aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir) est débité par le c/4812 (charges à répartir sur plusieurs exercices) au vu d'un mandat et d'un titre de recettes établis par l'ordonnateur

Madame COQUEREAU propose au Conseil de fixer à 10 ans la durée d'étalement des charges d'assurance dommages-ouvrage.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 162

Abstentions : 3 - VERDIER Laurent, STEPHANE Géraldine, BIZOT Maxence

DECIDE de fixer à 10 ans la durée d'étalement des charges d'assurance dommages-ouvrage.

Reçu en Sous-Préfecture le

- 5 JUL. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le - 5 JUL. 2017

Affichée le 3 juillet 2017

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,



30 juin 2017

n° 2017/312

Fixation de prix forfaitaires au m² pour les terrains acquis pour 1 euro ou à titre gratuit

Madame COQUEREAU, adjointe aux finances, fait part au Conseil que lorsque la commune acquiert à un euro ou à titre gratuit des terrains de voirie ou d'espaces verts, il est souvent très difficile de leur attribuer une valeur pour les faire entrer à l'inventaire de la Collectivité.

Aussi, elle propose au Conseil d'attribuer un prix forfaitaire au m² lorsque la valeur des terrains acquis à titre gratuit ou à un euro ne peut être définie avec précision.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 163

Abstentions : 2 - STEPHANE Géraldine, BIZOT Maxence

DECIDE d'attribuer les prix forfaitaires suivants aux terrains acquis à titre gratuit ou pour 1 euro lorsque leur valeur ne peut être définie avec précision :

- Terrains de voirie et trottoirs : 150 €/m²
- Terrains d'espaces verts ou d'espaces libres : 15 €/m²

DIT que les opérations d'ordre budgétaire seront calculées sur ces bases,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Reçu en Sous-Préfecture le

- 5 JUL. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le - 5 JUL. 2017

Affichée le 3 juillet 2017

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,



Indemnité représentative de logement due aux instituteurs – Année 2016

Madame COQUEREAU rappelle au Conseil que les communes sont tenues de loger les instituteurs attachés aux écoles publiques ou à défaut, de leur verser une indemnité représentative de logement (IRL).

Depuis 1983, l'Etat compense aux communes cette charge obligatoire au moyen d'une Dotation Spéciale pour le logement des Instituteurs (DSI).

Depuis la réunion du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 24 novembre 2000, il a été décidé d'indexer le taux d'augmentation de l'Indemnité Représentative de Logement sur celui de la Dotation Spéciale Instituteurs.

Le Comité des Finances Locales a décidé la reconduction du montant unitaire de la Dotation Spéciale Instituteurs fixé pour 2016 à :

- 2 246.40 €/an pour le taux de base soit 187.20 €/mois dont 15.26 € à la charge de la commune
- 2 808.00 €/an pour le taux majoré soit 234.00 €/mois dont 19.08 € à la charge de la commune

Dans ces conditions, Madame COQUEREAU demande l'avis du Conseil Municipal sur le taux de l'Indemnité Représentative de Logement aux instituteurs, au titre de l'année 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 158
Contre : 4 - CHAUVIN Hélène, ROISNET Valérie, CAILLERE Laure (pouvoir exercé par ROISNET Valérie), VERDIER Laurent
Abstentions : 3 - MAINFROID Mary, RETIER Daniel (pouvoir exercé par MAINFROID Mary), BIZOT Maxence

CONSERVE l'indexation de l'Indemnité Représentative de Logement sur la Dotation Spéciale Instituteurs,

EMET un avis favorable sur le taux de l'Indemnité Représentative de Logement calculé sur celui de la Dotation Spéciale Instituteurs pour l'année 2016,

DIT que le crédit correspondant est inscrit sur le budget communal de l'exercice en cours.

Reçu en Sous-Préfecture le
- 5 JUIL. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 5 JUIL. 2017
Affichée le 3 juillet 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Non institution de la taxe sur la publicité extérieure

Madame COQUEREAU, adjointe aux finances, expose au Conseil que les communes déléguées de La Ferrière de Flée et L'Hôtellerie de Flée avaient institué sur leurs territoires la taxe sur la publicité extérieure.

Cette taxe s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune, sous réserve des exonérations et réfections citées aux articles L.2333-7 et L.2333-8 du CGCT.

Elle précise que dans le cadre du passage en commune nouvelle, le conseil municipal doit se positionner avant le 1^{er} juillet pour décider d'instituer, ou non, cette taxe sur son territoire.

Ce point a été vu en commission finances qui propose de ne pas instituer cette taxe mais d'étudier ce dossier pour les prochaines années.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 159
Contre : 2 - CHAUVIN Hélène, VERDIER Laurent
Abstentions : 4 - GROSBOIS Claude, FREMY Didier, BRUAND Martine, BELLIER Geneviève

DECIDE ne pas instituer la taxe sur la publicité extérieure sur son territoire,

AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Reçu en Sous-Préfecture le
- 5 JUIL. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 5 JUIL. 2017
Affichée le 3 juillet 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



30 juin 2017

n° 2017/315

**Associations à caractère sportif -Attribution complémentaire de subvention -
Année 2017**

Madame Geneviève COQUEREAU expose à l'assemblée que la section ESSHA Sport Adapté demande une subvention exceptionnelle pour financer le déplacement des équipes qualifiées au championnat de France de Pétanque qui s'est déroulé du 9 au 11 juin à Hyères dans le Var.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 164

Abstentions : 1 - BARREAU Laurent

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 400 € à la section ESSHA Sport Adapté pour financer le déplacement au championnat de France de Pétanque se déroulant à Hyères dans le Var,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son Représentant, à signer tous documents se rapportant à cette affaire,

DIT que la dépense est inscrite sur le compte 6574 du Budget Primitif 2017.

Reçu en sous-préfecture le

- 5 JUL. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le - 5 JUL. 2017

Affichée le 3 juillet 2017

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,



30 juin 2017

n° 2017/316

**Adhésion à l'Association Française du Conseil de Communes et Régions
d'Europe (AFCCRE)**

Madame l'Adjointe au Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer à l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe.

Regroupant 1 200 collectivités territoriales de tous niveaux, l'AFCCRE est aujourd'hui un interlocuteur reconnu des institutions européennes et nationales, et un lieu unique d'échanges et de débats pour les élus et cadres territoriaux.

Les objectifs de l'AFCCRE sont les suivants :

- ✓ Contribuer à faire entendre la voix des collectivités territoriales dans la gouvernance Européenne
- ✓ Intégrer le plus vaste réseau de collectivités en Europe et dans le monde
- ✓ Bénéficier de formations sur mesure et ciblées sur les besoins des collectivités territoriales dans le champ des politiques Européennes
- ✓ Bénéficier au quotidien d'une information fiable et d'une expertise sur les politiques Européennes
- ✓ Participer à des débats, des échanges d'expériences et de bonnes pratiques sur toutes les initiatives locales à dimension européenne et internationale

Pour une commune dont le nombre d'habitants est compris entre 10 001 et 30 000, le montant de la cotisation annuelle que la commune devra acquitter pour son adhésion est de 995 € (330 € de forfait et un taux par habitant de 0.038 €) au titre de l'année 2017.

Aussi, Monsieur le Maire propose d'adhérer à l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

Pour : 164

Abstentions : 1 - CHERBONNIER Frédéric

APPROUVE l'adhésion de la commune de Segré-en-Anjou Bleu à l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2017,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Reçu en sous-préfecture le

- 5 JUL. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE - 5 JUL. 2017

Transmise à la Préfecture le

Affichée le 3 juillet 2017

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,



30 juin 2017

n° 2017/317

Participations versées pour la scolarisation d'enfants de Segré en Anjou Bleu dans des communes extérieures – Année scolaire 2016-2017

Madame l'Adjointe au Maire informe le Conseil Municipal que plusieurs enfants de Segré en Anjou Bleu sont scolarisés dans des communes extérieures :

- Deux enfants à Angers : l'un à l'école maternelle de la Blancherie, l'autre à l'école maternelle Victor Hugo
- Un enfant à l'école primaire Jean Guéhenno de Château-Gontier
- Un enfant pour raisons médicales à l'école privée mixte Notre Dame des Ardoisières d'Ombree d'Anjou

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

VU les demandes présentées par les communes concernées,

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L212-8 et L442-5-1,

Pour : 159

Contre : 1 - DUMONT Jean-Yves

Abstentions : 5 - CROCHETET Benoît, DAVID Julien (pouvoir exercé par MONVOISIN Nathalie), MONVOISIN Nathalie, DENIS-POIZOT Françoise, AVERTY Arnaud

ACCEPTE de verser les participations suivantes :

- 1 994 € à la commune d'Angers pour la scolarisation de deux enfants
- 454 € à la commune de Château-Gontier pour la scolarisation d'un enfant
- 334,72 à l'OGEC Notre Dame des Ardoisières d'Ombree d'Anjou pour un enfant

DIT que la dépense sera mandatée sur le compte 6558,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Reçu en Mairie de Segré le

- 5 JUIL. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 5 JUIL. 2017
Affichée le 3 juillet 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



30 juin 2017

n° 2017/318

Centre Multi accueil Récré à Lune - Convention de service relative au service extranet de consultation des Ressources pour la Prestation de Service Unique

Madame l'Adjointe au Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de signer une convention avec la Mutualité Sociale Agricole de Maine et Loire afin de permettre aux structures d'accueil du Jeune Enfant (AJE) d'avoir accès aux ressources et à la situation familiale des allocataires qui souhaitent y inscrire leur(s) enfant(s) au travers d'un nouveau « bouquet de services » ouvert aux partenaires structures d'AJE et accessible via le portail « msa.fr ».

Aussi, elle propose au Conseil Municipal d'approuver la signature de cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la signature de la convention à intervenir avec la Mutualité Sociale Agricole de Maine et Loire afin de permettre aux structures d'accueil du Jeune Enfant (AJE) d'avoir accès aux ressources et à la situation familiale des allocataires qui souhaitent y inscrire leur(s) enfant(s) au travers d'un nouveau « bouquet de services » ouvert aux partenaires structures d'AJE et accessible via le portail « msa.fr »,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Reçu en Mairie de Segré le

- 5 JUIL. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 5 JUIL. 2017
Affichée le 3 juillet 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



30 juin 2017
n° 2017/319

Approbation de la réforme statutaire du SIEML

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-17,

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEML) du 25 octobre 2016 approuvant la modification des statuts visant à élargir l'offre de compétences et services du Syndicat,

VU le rapport de présentation,

Sur proposition de Monsieur l'Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 159
Contre : 2 - DROUIN Emmanuel, BIZOT Maxence
Abstentions : 4 - JOLIVEL Emmanuel, MOULLIERE Sandrine, DENIS-POIZOT Françoise, STEPHANE Géraldine

DECIDE d'approuver la réforme statutaire du SIEML conformément à sa délibération n°59-2016 du 25 octobre 2016,

Reçu en Sous-Préfecture le

- 5 JUL. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 5 JUL. 2017
Affichée le 3 juillet 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



30 juin 2017
n° 2017/320

Versement d'un fonds de concours au SIEML pour les opérations de réparation du réseau de l'éclairage public : "Fourniture et pose 6 PC guirlande" – Commune déléguée de Montguillon

Monsieur l'Adjoint au Maire présente au Conseil Municipal les travaux de réparation du réseau de l'éclairage public pour la fourniture et pose de guirlandes sur la Commune déléguée de Montguillon.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Vu l'article L 5212-26 du CGCT,

VU la délibération du Comité Syndical du SIEML en date du 26 avril 2016 décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours,

Vu les travaux de réparation du réseau de l'éclairage public pour la fourniture et pose de guirlandes sur la Commune Déléguée de Montguillon,

Pour : 162
Contre : 1 - BIOTEAU Stéphanie
Abstentions : 2 - DENIS-POIZOT Françoise, BIZOT Maxence

DECIDE de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEML pour l'opération suivante :

- EP 208-17-6 : "Fourniture et pose 6 PC guirlande"
- Montant de la dépense : 1 372,64 € net de taxe
 - Taux du fonds de concours : 75 %
 - Montant du fonds de concours à verser au SIEML : 1 029,48 € net de taxe
 -

DIT que les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML le 26 avril 2016,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Reçu en Sous-Préfecture le

- 5 JUL. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 5 JUL. 2017
Affichée le 3 juillet 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



30 juin 2017

n° 2017/321

Versement d'un fonds de concours au SIEML pour les opérations de réparation du réseau de l'éclairage public : "Remplacement lanterne n°62 rue de Pilmil" – Commune déléguée de Châtellais

Monsieur l'Adjoint au Maire présente au Conseil Municipal les travaux de réparation du réseau de l'éclairage public pour le remplacement de la lanterne n°62 rue du Pilmil sur la Commune déléguée de Châtellais.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

VU l'article L 5212-26 du CGCT,

VU la délibération du Comité Syndical du SIEML en date du 26 avril 2016 décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours,

VU les travaux de réparation du réseau de l'éclairage public pour le remplacement de la lanterne n°62 rue du Pilmil sur la Commune déléguée de Châtellais,

Pour : 163

Abstentions : 2 - DENIS-POIZOT Françoise, BIZOT Maxence

DECIDE de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEML pour l'opération suivante :

EP 081-16-42 : "Rue de Pilmil – remplacement lanterne n°62"

- Montant de la dépense : 760,24 € net de taxe
- Taux du fonds de concours : 75 %
- Montant du fonds de concours à verser au SIEML : 570,18 € net de taxe

DIT que les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML le 26 avril 2016,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Reçu en Sous-Préfecture le

- 5 JUIL. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE 5 JUIL. 2017

Transmise à la Préfecture le

Affichée le 3 juillet 2017

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,



30 juin 2017

n° 2017/322

Charte d'utilisation d'internet à la médiathèque de Segré

Monsieur l'Adjoint au Maire explique au Conseil Municipal que dans le cadre de sa mission de diffusion de l'information et d'accès à la culture, la médiathèque propose l'accès aux sites web comme support d'information. Cet accès est, à ce titre, gratuit.

Aussi, il propose d'approuver la charte d'utilisation d'internet à la médiathèque de Segré.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 164

Abstentions : 1 - DENIS-POIZOT Françoise

APPROUVE la mise en place de la charte d'utilisation d'internet à la médiathèque de Segré,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le

Affichée le 3 juillet 2017

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

- 5 JUIL. 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

- 5 JUIL. 2017



30 juin 2017
n° 2017/323

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer la convention de souscription correspondante, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Convention avec la Fondation du Patrimoine pour la mise en place d'une souscription publique pour la restauration de l'église Saint Pierre de Nyoiseau

Monsieur l'Adjoint au Maire expose au Conseil Municipal que, suite à l'adhésion de la commune à la Fondation du Patrimoine, il a rencontré les membres de la Fondation avec des représentants des communes et d'associations de sauvegarde existant sur le territoire de la commune.

Lors de cette réunion, la Fondation du Patrimoine a exposé qu'elle proposait aux communes et aux associations de sauvegarde des souscriptions publiques sur des restaurations d'éléments du patrimoine qu'ils soient classés ou non, sur des travaux de rénovation de la couverture, de la charpente, des menuiseries et du ravalement. Les dossiers doivent être approuvés par un architecte de la Fondation du Patrimoine et l'Architecte des Bâtiments de France.

La souscription publique est organisée par la Fondation du Patrimoine. Les particuliers ou entreprises qui souhaitent faire un don l'envoient directement à la Fondation du Patrimoine, soit par voie postale, soit par internet. La Fondation du Patrimoine conserve 6 % du don et reverse les 94 % restants à la commune. Si le montant des dons atteint 5% du montant des travaux, la Fondation du Patrimoine peut apporter une aide complémentaire.

La souscription publique a une durée maximum de 5 ans et les dons sont versés à la commune sur présentation des factures de travaux acquittées.

Depuis plusieurs mois, la commune déléguée de Nyoiseau et l'association de sauvegarde de l'église Saint Pierre ont travaillé avec la Fondation du Patrimoine sur des travaux de préservation de l'église Saint Pierre avec la reprise de la toiture, la restauration de la maçonnerie, la stabilité du beffroi et la sécurisation des cloches et du clocher. Le montant des travaux à réaliser est de 60 552,66 € HT.

Considérant que le dossier de l'église Saint Pierre de Nyoiseau est éligible au dispositif de souscription publique de la Fondation du Patrimoine, Monsieur l'Adjoint au Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le lancement de cette souscription ainsi que la signature de la convention correspondante.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune du lancement d'une souscription pour les travaux de préservation de l'église Saint Pierre de Nyoiseau,

CONSIDERANT que l'association de Sauvegarde de l'église Saint Pierre de Nyoiseau accepte de se constituer partenaire du projet,

Pour : 162

Abstentions : 3 - BRUAND Martine, MONVOISIN Nathalie, DAVID Julien (pouvoir exercé par MONVOISIN Nathalie)

APPROUVE le lancement d'une souscription publique pour une durée de 3 ans à destination des particuliers et des entreprises pour les travaux de préservation de l'église Saint Pierre de Nyoiseau,

Reçu en préfecture le

- 5 JUL. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 5 JUL. 2017
Affichée le 3 juillet 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



30 juin 2017
n° 2017/324

Participation financière versée à St Quentin les Anges pour l'installation d'un poteau à incendie

Madame Geneviève COQUEREAU explique au Conseil Municipal que, dans le cadre de travaux de renforcement en eau potable du hameau du Bourgneuf, commun à Châtellais et St Quentin les Anges, le SIROCG (Syndicat d'Eau de la Région Ouest de Château-Gontier) a procédé au changement du poteau à incendie devenu vétuste.

La commune de St Quentin les Anges a procédé au paiement de la totalité de ces travaux, pour un montant de 1 440 € TTC, et demande à la commune une participation financière car ce matériel de sécurité et d'incendie bénéficiera aussi à nos administrés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une participation financière de 500 € à la commune de St Quentin les Anges pour l'installation d'un poteau à incendie sur le hameau du Bourgneuf,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son Représentant, à signer tous documents se rapportant à cette affaire,

DIT que la dépense sera inscrite sur le compte 657348 du Budget Primitif 2017.

Reçu en Sous-Préfecture le
- 5 JUL. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 3 juillet 2017 - 5 JUL. 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



30 juin 2017
n° 2017/325

Création du règlement intérieur des restaurants scolaires municipaux de la commune de Segré en Anjou Bleu

Monsieur l'Adjoint au Maire présente au Conseil Municipal le règlement intérieur des restaurants scolaires municipaux de la commune de Segré en Anjou Bleu.

Il propose au Conseil d'approuver le règlement intérieur des restaurants scolaires municipaux de la commune de Segré en Anjou Bleu.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 155
Contre : 3 - RENAULT Sonia, GUENY Nadège (pouvoir exercé par RENAULT Sonia), DROUIN Emmanuel
Abstentions : 7 - MOULLIERE Sandrine, DUMONT Jean-Yves, BURET Geneviève, DENIS-POIZOT Françoise, STEPHANE Géraldine, AVERTY Arnaud, BIZOT Maxence

APPROUVE le règlement intérieur le règlement intérieur des restaurants scolaires municipaux de la commune de Segré en Anjou Bleu,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette affaire

Reçu en Sous-Préfecture le
- 5 JUL. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 3 juillet 2017 - 5 JUL. 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



30 juin 2017
n° 2017/326

Projet de parc éolien d'Angrie : Avis sur l'enquête publique

Monsieur l'Adjoint au Maire expose au conseil municipal que par arrêté en date du 4 mai 2017, la Préfète de Maine-et-Loire a soumis à enquête publique, du lundi 29 mai 2017 au vendredi 30 juin 2017, le projet d'exploitation d'un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs et d'un poste de livraison, implantés sur la commune d'Angrie.

La commune étant concernée par le rayon d'affichage de cette enquête publique, elle doit, à ce titre, formuler un avis sur ce projet.

Monsieur l'Adjoint au Maire propose au conseil municipal, après avoir pris connaissance du dossier, et après avis de la commission Urbanisme et Développement Durable, d'émettre un avis favorable sur le projet de parc éolien d'Angrie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

VU l'arrêté d'enquête publique de la Préfète en date du 4 mai 2017,

VU l'avis de la commission Urbanisme et Développement Durable en date du 15 juin 2017,

Pour : 149
Contre : 8 - VENIERE Bruno, RENAULT Sonia, GUENY Nadège (pouvoir exercé par RENAULT Sonia), JOLIVEL Emmanuel, DE LA SELLE Noémie, MARTIN Bernadette, BELLIER Geneviève, ROULLEAU Sébastien
Abstentions : 8 - GILLIER Michel, DELANOUE Michel, BRANCHEREAU Emmanuelle, ANNONIER Claude, BRUAND Martine, MONVOISIN Nathalie, DAVID Julien (pouvoir exercé par MONVOISIN Nathalie), STEPHANE Géraldine

EMET un avis favorable sur le projet du parc éolien d'Angrie.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 5 JUL. 2017
Affichée le 3 juillet 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le
- 5 JUL. 2017



30 juin 2017
n° 2017/327

Cœur de bourg de Ste Gemmes d'Andigné : Approbation du projet de revitalisation urbaine

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné, consciente que les enjeux de son développement sont de poursuivre l'accueil d'une nouvelle population, d'anticiper les nouveaux besoins en équipements spécifiques et de conserver un lieu de centralité fort en centre-bourg, a entrepris en 2015, une étude de revitalisation de son centre-bourg, dans le cadre du programme départemental « Anjou cœur de ville ».

Cette réflexion a permis d'aboutir à l'élaboration d'un plan de revitalisation urbaine et d'un programme d'actions autour de l'habitat, des espaces publics et des sites stratégiques.

Suite au comité de pilotage du 9 juin dernier, et après avis du conseil communal de Ste Gemmes d'Andigné et de la commission Urbanisme et Développement Durable, Monsieur l'Adjoint au Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le projet de revitalisation urbaine du cœur de bourg de Ste Gemmes d'Andigné.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis du conseil communal de Ste Gemmes d'Andigné en date du 13 juin 2017,

VU l'avis de la commission Urbanisme et Développement Durable en date du 15 juin 2017,

Pour : 154
Contre : 3 - HUREL Philippe, CHAUVIN Hélène, HEULIN Danielle
Abstentions : 8 - VITRE Alain, JOUENNE Aurélie (pouvoir exercé par VITRE Alain), GRANIER Jean-Claude, DELANOUE Michel, DE LA SELLE Noémie, MOULLIERE Sandrine, BODIER Marcelle, MALINGE Monique

APPROUVE le projet de revitalisation urbaine du cœur de bourg de Ste Gemmes d'Andigné,

AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint à signer tout document relatif à ce dossier.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 5 JUL. 2017
Affichée le 3 juillet 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le
- 5 JUL. 2017



Cœur de ville Segré – Ste Gemmes d’Andigné : Convention Opération Programmée d’Amélioration de l’Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU)

Monsieur l’Adjoint au Maire expose au Conseil Municipal que le centre-ville de Segré et le centre-bourg de Ste Gemmes d’Andigné constituent deux pôles de centralités majeurs sur le territoire, connectés l’un à l’autre. Diverses études pilotées par la Ville de Segré et l’ancienne Communauté de Communes du Canton de Segré et portant sur les dynamiques commerciales et l’aménagement de l’agglomération segréenne ont démontré l’intérêt manifeste d’un renouvellement urbain du « cœur d’agglomération ».

Face à ce constat et soucieuse de l’évolution de son centre urbain, la Ville de Segré a engagé, dès 2014, les missions nécessaires à la définition d’un projet de rénovation urbaine du centre-ville. De même, la commune de Ste Gemmes d’Andigné a également entrepris, en 2015, une étude de revitalisation de son centre-bourg, dans le cadre du programme départemental « Anjou cœur de ville ». L’objectif étant d’aboutir à l’élaboration et à la mise en œuvre d’un programme de rénovation urbaine du cœur de ville de Segré et du centre-bourg de Sainte-Gemmes d’Andigné, permettant de redonner une attractivité aux quartiers, de revaloriser l’habitat et de redynamiser le commerce des deux centralités.

L’analyse de la situation de l’habitat dans ce projet global a mis en évidence l’existence d’un processus de déqualification immobilière, sociale et patrimoniale échappant à la puissance publique et ayant un impact fort sur l’attractivité résidentielle des centralités de Segré et de Ste Gemmes d’Andigné. En effet, les précédentes OPAH (la dernière s’étant achevée en 2015) n’ont pas permis de résoudre les dysfonctionnements observés dans le parc privé du centre-ville de Segré et du centre-bourg de Ste Gemmes d’Andigné.

Ces centralités nécessitent donc une intervention publique plus ciblée, afin d’enrayer le processus de déqualification à l’œuvre et ainsi restaurer leurs attractivités. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de définir et de mettre en œuvre un projet de requalification articulant plusieurs dimensions : urbaines, sociales, techniques, commerciales et patrimoniales. Ceci implique – en référence aux interventions classiques d’amélioration de l’habitat – de changer à la fois d’échelle et de logique d’intervention en mettant en œuvre un projet de renouvellement urbain et social. Ce projet s’appuiera donc sur des interventions incitatives et coercitives telles que :

- Une OPAH-RU destinée à aider les propriétaires occupants et bailleurs à réaliser des travaux de réhabilitation de leur immeuble et/ou de leur logement, grâce à des niveaux de subventions incitatifs et adaptés aux pathologies constructives rencontrées
- Des interventions foncières publiques mises en œuvre sur des immeubles dégradés, pour lesquels certains propriétaires ne sont pas en situation d’engager les travaux nécessaires à assurer la pérennité de leur patrimoine, et/ou dans un objectif de remembrement de logements pour diversifier l’offre du parc existant au profit de plus grands logements
- Des outils coercitifs mis en place à l’encontre de propriétaires ciblés qui peuvent prendre la forme de mesures publiques de type péril, insalubrité... afin de faire face à l’urgence, ou de procédures d’aménagement telles les Opérations de Restauration Immobilière (ORI) ou encore les Opérations de Résorption de l’Habitat Insalubre (RHI)
- Des interventions en faveur du repérage et de la sensibilisation des acteurs privés à travers la veille foncière, et notamment les visites systématiques des logements et des immeubles dans le cadre de déclaration d’intention d’aliéner

Aussi, l’Etat, l’ANAH, le Conseil Départemental, Anjou Bleu Communauté et Segré-en-Anjou Bleu ont décidé d’engager une Opération Programmée d’Amélioration de l’Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU) dans le centre-ville de Segré et le centre-bourg de Ste Gemmes

d’Andigné, pour une durée de cinq ans. A cet effet, Monsieur l’Adjoint au Maire présente le projet de convention OPAH-RU.

Le périmètre de cette opération comprend le centre-ville de Segré et le centre bourg de Ste Gemmes d’Andigné conformément aux plans présents au sein de la convention opérationnelle.

L’objectif prioritaire de cette OPAH-RU sera d’enrayer le processus de déqualification afin de restaurer l’attractivité des deux centralités. L’atteinte de cet objectif passe par la mise en œuvre d’une stratégie opérationnelle visant à :

- Créer une offre nouvelle et diversifiée en logement par l’intermédiaire d’une requalification du parc dégradé ou vacant
- Adapter et améliorer l’offre existante afin de favoriser le maintien des populations résidentes des centralités et l’arrivée d’un public plus familial
- Accompagner les porteurs de projets et les ménages qui souhaitent s’engager dans une dynamique de réhabilitation
- Réinvestir la qualité résidentielle des centralités et du parc de logements à travers les actions menées sur les espaces publics, les commerces et les immeubles d’habitation et plus largement les secteurs prioritaires

Les objectifs quantitatifs de cette OPAH-Renouvellement Urbain sont le traitement d’environ 309 logements dont :

- la création de près de 65 logements conventionnés en loyer social ou très social
- l’aide de 110 propriétaires occupants (dont 69 sous plafonds de ressources ANAH)
- le traitement d’environ 5 copropriétés dégradées, 20 logements en copropriétés fragiles et 3 immeubles collectifs dégradés en mono propriété
- le ravalement de 42 immeubles
- une évaluation structurelle de 6 immeubles

La réussite de cette opération est conditionnée par un engagement financier de la commune de Segré-en-Anjou Bleu aux côtés de l’ANAH et des autres partenaires. Cette opération propose ainsi une majoration importante des subventions par la commune, et ce, pour augmenter la capacité des propriétaires à réaliser des travaux. Concernant le financement des travaux, la commune interviendra en complément des aides de l’ANAH selon les dispositions suivantes :

		Objectifs	Aide	Enveloppe
Propriétaire Occupant	Travaux lourds	11	25% des travaux - plafond de subvention 12 500€/logement	137 500€
	Travaux autonomie	15	30% des travaux - plafond de subvention 2 000€/logement	30 000€
	Travaux Energie	17 TM	30% des travaux - plafond de subvention 6 000€/logement pour PO très modeste	258 000€
26 M		25% des travaux - plafond de subvention 5 000€/logement pour PO modeste		
Propriétaires Bailleurs	Travaux lourds	22	35% des travaux - plafond de subvention 16 000€/logement	352 000€
	Logement dégradé	15	20% des travaux - plafond de subvention 4 000€/logement	60 000€
	Travaux Energie	23	20% des travaux - plafond de subvention 4 000€/logement	92 000€
PO/ PB	Transfo. d’usage	5	35% des travaux - plafond de subvention 16 000€/logement	80 000€
Copropriétés	Parties Communes (diagnostic et travaux)	20 lots	15% des dépenses par lot - plafond de subvention 3 000€/lot	60 000€
TOTAL		154		1 069 500€

La commune interviendra également sur des actions spécifiques en direction des propriétaires occupants et bailleurs, qui se répartissent comme suit :

		Objectifs	Aide	Enveloppe
Propriétaire Occupant	Travaux Energie	31 hors plafond ANAH	15% des travaux - plafond de subvention 2 000€ /logement pour PO hors plafond ANAH	62 000€
	Aide à l'accession	10 logements	4 000€ par ménage primo-accédant	40 000€
Immeubles collectifs – Mono propriétés	Parties Communes (diagnostic et travaux)	12 logements	15% des dépenses - plafond de subvention 3 000€ /logement	36 000€
PO/ PB	Ravalement de façades	62 pans de façades	50% du montant des travaux - plafond de subvention 10 000€ /pans de façades	620 000€* *à confirmer par étude de calibrage
	Veille technique	6 immeubles – 20 logements	10 000€ par immeuble	60 000€
	Prime sortie de vacance	15 logements	1500€/ logement	22 500€
	Prime regroupement	5 logements	3 000€ ou 4 000€/logements en fonction de la typologie	20 000€
Propriétaire Bailleur	Prime adaptation	10 logements	3 000€ par logement	30 000€
Biens maitrisés	Fiches accession	7	Réalisation de fiches accessions estimées à 1800€ par bien	12 600€

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement pour l'opération, hors recyclage foncier, sont estimés à 3 806 430 euros pour l'ANAH, 322 218 euros pour le programme Habiter Mieux (sous réserve du maintien de ce programme après le 31 décembre 2017), 179 900 euros pour le Conseil Départemental, 398 322 euros pour Anjou Bleu Communauté (au titre du reste à charge du suivi-animation) et 2 087 600 euros pour la commune.

La commune et Anjou Bleu Communauté assurent le pilotage de l'opération et veillent au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Elles s'assurent par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi-animation.

En application de l'article L. 303-1 du Code de la construction et de l'habitation, le projet de convention d'OPAH Renouveau Urbain des centralités de Segré et Ste Gemmes d'Andigné a été mis à disposition du public du 15 mai 2017 au 16 juin 2017. Le registre à disposition du public n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Après avis de la commission Urbanisme et Développement Durable, Monsieur l'Adjoint au Maire propose au conseil d'approuver la convention OPAH-RU comprenant notamment le dispositif d'aides de la commune de Segré-en-Anjou Bleu.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission Urbanisme et Développement Durable en date du 15 juin 2017,

Pour : 160

Abstentions : 5 - TROTTIER Gildas, VERGEREAU Danielle, EVAIN Christiane, PRAIZELIN Nicolas (pouvoir exercé par EVAIN Christiane), BODIER Marcelle

APPROUVE les termes de la convention OPAH-RU 2017-2022,

APPROUVE le dispositif d'aides de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint à signer ladite convention ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Reçu en sous-Préfecture le

- 5 JUL. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 5 JUL. 2017
Affichée le 3 juillet 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



30 juin 2017

n° 2017/329

30 juin 2017

n° 2017/330

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) Segré - Ste Gemmes d'Andigné : Convention Alter Public

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU), il est prévu la mise en place d'un dispositif renforcé d'aide au ravalement des façades, ainsi que la mise en œuvre d'une veille technique (évaluation structurelle) sur un îlot du centre-ville de Segré comprenant 6 immeubles.

La commune envisage de confier ces deux missions à Alter Public, en lien avec les prestations de suivi et d'animation de l'OPAH-RU. A cet effet, Monsieur l'Adjoint au Maire présente le projet de convention entre Alter Public et la commune de Segré-en-Anjou Bleu.

Après avis de la commission Urbanisme et Développement Durable, Monsieur l'Adjoint au Maire propose donc au conseil d'approuver cette convention d'une durée de 5 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

VU l'article 17 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015,

VU l'avis de la commission Urbanisme et Développement Durable en date du 15 juin 2017,

Pour : 154

Contre : 5 - JOLIVEL Emmanuel, TROTTIER Marie-Annick, BURET Geneviève, DENIS-POIZOT Françoise, DROUIN Emmanuel

Abstentions : 6 - GRANIER Jean-Claude, GELU Daniel, STEPHANE Géraldine, AVERTY Arnaud, BIOTEAU Stéphanie, BIZOT Maxence

APPROUVE la convention entre Alter Public et la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le - 5 JUL. 2017
Affichée le 3 juillet 2017

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Digitally signed by the Mayor of Segré-en-Anjou Bleu

- 5 JUL. 2017



Avis de la commune sur la construction d'un bâtiment de restauration scolaire sur la commune déléguée de Nyoiseau

Monsieur l'Adjoint au Maire expose au Conseil Municipal que le POS de la commune déléguée de Nyoiseau est devenu caduque le 27 mars 2017. Dans ce cadre, la commune est dorénavant soumise au Règlement National d'Urbanisme dans l'attente de l'approbation de son PLU qui devrait intervenir avant la fin de l'année 2017.

Le 6 juin dernier, l'OGEC du collège et lycée Notre-Dame d'Orveau a déposé une demande de permis de construire pour un bâtiment de restauration scolaire. Néanmoins, la parcelle concernée par le permis de construire n'est pas dans les parties actuellement urbanisées (PAU) du bourg.

Aussi, afin de pouvoir examiner cette demande, les services de la Direction Départementale des Territoires demandent, au titre de l'article L111-4 alinéa 4 du Code de l'Urbanisme, l'avis motivé du Conseil Municipal. Cette délibération sera ensuite transmise à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers qui devra donner un avis conforme.

Considérant que le collège et lycée Notre-Dame d'Orveau, s'il n'est effectivement pas construit dans les parties actuellement urbanisées du bourg de Nyoiseau, n'en est pas moins un site important accueillant une population scolaire d'environ 300 élèves, considérant également que ces jeunes scolaires dont une majorité sont internes entrent dans les chiffres de la population communale, considérant enfin que le projet de construction ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, ni à la salubrité et à la sécurité publiques, Monsieur l'Adjoint au Maire propose au Conseil Municipal de donner un avis favorable à ce projet de permis de construire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

VU les articles L111-4 et 111-5 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune ci-dessus exposé,

CONSIDERANT que ce projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, ni à la salubrité et à la sécurité publiques,

CONSIDERANT que ce projet n'est pas concerné par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation Vals Oudon Mayenne,

Pour : 157

Contre : 3 - ROULLEAU Sébastien, DROUIN Emmanuel, BIOTEAU Stéphanie

Abstentions : 5 - BODIER Marcelle, MALINGE Monique, DENIS-POIZOT Françoise, STEPHANE Géraldine, AVERTY Arnaud

DONNE un avis favorable au projet de permis de construire d'un bâtiment de restauration scolaire sur le site du collège et lycée Notre-Dame d'Orveau sur la commune déléguée de Nyoiseau,

DIT que cet avis sera transmis pour avis conforme à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou un Adjoint, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 5 JUIL. 2017
Affichée le 3 juillet 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le

- 5 JUIL. 2017



30 juin 2017

n° 2017/331

Chemin rural du Grand Bonneau à Sainte Gemmes d'Andigné – Echange de terrains avec Madame et Monsieur DERSOIR

Monsieur le Maire délégué rappelle que, par délibération du 11 octobre 2016, le Conseil Municipal de Sainte Gemmes d'Andigné avait décidé de désaffecter et déclasser une portion du chemin rural du Grand Bonneau à Sainte Gemmes d'Andigné avant échange avec Madame et Monsieur DERSOIR, au prix de 0,50 € le m². L'échange a été convenu de la façon suivante :

- Vente par la commune de SEGRE EN ANJOU BLEU à Madame et Monsieur DERSOIR de la parcelle D 2538 d'une superficie de 84 m² au prix de 0,50 € le m²
- Vente par Madame et Monsieur DERSOIR à la commune de SEGRE EN ANJOU BLEU de la parcelle D2535 d'une superficie de 10 m² au prix de 0,50 € le m²

La soulte de l'échange s'élève à 37 € à la charge de la commune de SEGRE EN ANJOU BLEU.

CONSIDERANT que l'ensemble de la procédure est terminé, il propose au Conseil Municipal de valider cette vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

VU l'arrêté de Monsieur le Maire de Sainte Gemmes d'Andigné n°2016/90 en date du 24 octobre 2016 ordonnant une enquête publique,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée à la Mairie de Sainte Gemmes d'Andigné du Mercredi 9 novembre 2016 au Mercredi 23 novembre 2016 inclus,

VU les publicités effectuées,

VU l'avis favorable à l'échange de terrains formulé par Monsieur MOINE Michel, Commissaire-Enquêteur,

A l'unanimité,

EMET un avis favorable à l'échange de terrain avec Madame et Monsieur DERSOIR :

- Vente par la commune de SEGRE EN ANJOU BLEU à Madame et Monsieur DERSOIR de la parcelle D 2538 d'une superficie de 84 m² au prix de 0,50 € le m²
- Vente par Madame et Monsieur DERSOIR à la commune de SEGRE EN ANJOU BLEU de la parcelle D2535 d'une superficie de 10 m² au prix de 0,50 € le m²

DIT que la soulte d'un montant de 37 € sera à la charge de Monsieur et Madame DERSOIR,

Dit que les frais d'acte seront supportés à parts égales entre les deux parties,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique qui sera passé chez Maître JUTON-PILON, notaire à Segré-en-Anjou-Bleu (49500), ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Reçu en Sous-Préfecture le

- 5 JUIL. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 5 JUIL.
Affichée le 3 juillet 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



30 juin 2017

n° 2017/332

Chemin rural du Grand Bonneau à Sainte Gemmes d'Andigné – Echange de terrains avec Madame et Monsieur VOITON

Monsieur le Maire délégué rappelle que, par délibération du 11 octobre 2016, le Conseil Municipal de Sainte Gemmes d'Andigné avait décidé de désaffecter et déclasser une portion du chemin rural du Grand Bonneau à Sainte Gemmes d'Andigné avant échange avec Madame et Monsieur VOITON. L'échange a été convenu de la façon suivante :

- Vente par la commune de SEGRE EN ANJOU BLEU à Madame et Monsieur VOITON des parcelles D n°2531 d'une superficie de 60 m² et D n°2533 de 20 m²
- Vente par Madame et Monsieur VOITON à la commune de SEGRE EN ANJOU BLEU des parcelles D n°2539 d'une superficie de 159 m² et D n°2540 d'une superficie de 13 m²

L'échange se fait sans soulte mais les frais afférents à l'échange sont à la charge de la commune de SEGRE EN ANJOU BLEU.

CONSIDERANT que l'ensemble de la procédure est terminé, il propose au Conseil Municipal de valider cette vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

VU l'arrêté de Monsieur le Maire de Sainte Gemmes d'Andigné n°2016/90 en date du 24 octobre 2016 ordonnant une enquête publique,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée à la Mairie de Sainte Gemmes d'Andigné du Mercredi 9 novembre 2016 au Mercredi 23 novembre 2016 inclus,

VU les publicités effectuées,

VU l'avis favorable à l'échange de terrains formulé par Monsieur MOINE Michel, Commissaire-Enquêteur,

A l'unanimité,

EMET un avis favorable à l'échange de terrain avec Madame et Monsieur VOITON :

- Vente par la commune de SEGRE EN ANJOU BLEU à Madame et Monsieur VOITON des parcelles D n°2531 d'une superficie de 60 m² et D n°2533 de 20 m²
- Vente par Madame et Monsieur VOITON à la commune de SEGRE EN ANJOU BLEU des parcelles D n°2539 d'une superficie de 159 m² et D n°2540 d'une superficie de 13 m²

DIT que l'échange se fera sans soulte et que les frais afférents à l'échange seront à la charge de la commune de SEGRE EN ANJOU BLEU,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique qui sera passé chez Maître JUTON-PILON, notaire à Segré-en-Anjou-Bleu (49500), ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le - 5 JUL 2017

Affichée le 3 juillet 2017

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le
- 5 JUL 2017



30 juin 2017

n° 2017/333

Approbation du bilan des formations des élus pour l'année 2016

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle qu'en vertu de la loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité, un tableau récapitulatif des actions de formations des élus financées par les collectivités territoriales est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

Au titre de l'année 2016, il y a eu 4 actions de formation suivies par 5 élus pour un montant total de 2 038 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 160

Contre : 2 - MENARD Anthony, SAVARIS Claude (pouvoir exercé par MENARD Anthony)

Abstentions : 2 - RENAULT Sonia, GUENY Nadège (pouvoir exercé par RENAULT Sonia)

APPROUVE le bilan des formations des élus, ci-dessous, pour l'exercice 2016 :

Nom Prénom	Poste	Nature de la formation	Date	Coût
OREILLARD Gabriel	Maire de Noyseau	La relation Commune/Ecole entre temps scolaire et périscolaire	13/06/2016	117.00 €
OREILLARD Gabriel	Maire de Noyseau	Parler Juste ou Intervenir en Public	27/09/2016	117.00 €
OREILLARD Gabriel	Maire de Noyseau	Parler Juste ou Intervenir en Public	27/10/2016	117.00 €
OREILLARD Gabriel	Maire de Noyseau	Parler Juste ou Intervenir en Public	19/12/2016	117.00 €
BELLIER Geneviève	Adjoint au Maire de Noyseau	Parler Juste ou Intervenir en Public	27/09/2016	117.00 €
BELLIER Geneviève	Adjoint au Maire de Noyseau	Parler Juste ou Intervenir en Public	27/10/2016	117.00 €
BELLIER Geneviève	Adjoint au Maire de Noyseau	Parler Juste ou Intervenir en Public	19/12/2016	117.00 €
OREILLARD Gabriel	Maire de Noyseau	Mener à bien un projet de commune nouvelle	29/11/2016	117.00 €
RUELLO Nathalie	Conseiller Municipal de Ste Gemmes d'Andigné	Parler Juste ou Intervenir en Public	27/09/2016	117.00 €
RUELLO Nathalie	Conseiller Municipal de Ste Gemmes d'Andigné	Parler Juste ou Intervenir en Public	27/10/2016	117.00 €
RUELLO Nathalie	Conseiller Municipal de Ste Gemmes d'Andigné	Parler Juste ou Intervenir en Public	19/12/2016	117.00 €
PROD'HOMME Michel	Conseiller Municipal de Ste Gemmes d'Andigné	Parler Juste ou Intervenir en Public	27/09/2016	117.00 €

PROD'HOMME Michel	Conseiller Municipal de Ste Gemmes d'Andigné	Parler Juste ou Intervenir en Public	27/10/2016	117.00 €
PROD'HOMME Michel	Conseiller Municipal de Ste Gemmes d'Andigné	Parler Juste ou Intervenir en Public	19/12/2016	117.00 €
BIZOT Maxence	Conseiller Municipal de Segré	Comment améliorer votre mandat d'élu d'opposition	15/10/2016	400.00 €
				2 038.00 €

30 juin 2017

n° 2017/334

Tableau des emplois à compter du 1^{er} juillet 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

Considérant la nécessité de créer les postes suivants au titre des recrutements en cours et des avancements de grade 2017 :

Postes à temps complet :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- 1 poste de brigadier,
- 2 postes d'éducateur des APS,
- 1 poste d'ingénieur,

Postes à temps non complet :

- 1 poste d'adjoint administratif à 24/35^{ème},
- 1 poste d'adjoint administratif à 20/35^{ème},
- 1 poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à 28,85/35^{ème},
- 1 poste d'adjoint technique à 30/35^{ème},

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 158

Contre : 1 - BODIER Marcelle

Abstentions : 5 - CHAUVEAU Carine, LEUSIE Marc, CROCHETET Benoît, MOULLIERE Sandrine, DROUIN Emmanuel

ADOpte le tableau des emplois tel qu'indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération, à compter du 1^{er} juillet 2017,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune.

Reçu en Sous-Préfecture le
- 5 JUL. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 5 JUL. 2017
Affichée le 3 juillet 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



Reçu en Sous-Préfecture le
- 5 JUL. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 5 JUL. 2017
Affichée le 3 juillet 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



EMPLOIS PERMANENTS FONCTIONNAIRES A TEMPS COMPLET

	Nombre de postes		
	01/06/2017	Modifications	01/07/2017
FILIERE ADMINISTRATIVE			
- Directeur général des services	1		1
- Attaché principal	4		4
- Attaché	4		4
- Secrétaire de mairie	1		1
- Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1		1
- Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1		1
- Rédacteur	4		4
- Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	16		16
- Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	15	1	16
- Adjoint administratif	11		11
	58	1	59

	Nombre de postes		
	01/06/2017	Modifications	01/07/2017
FILIERE ANIMATION			
- Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1		1
- Animateur	1		1
- Adjoint d'animation	6		6
	8	0	8

	Nombre de postes		
	01/06/2017	Modifications	01/07/2017
FILIERE CULTURELLE			
- Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	2		2
- Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	1		1
- Adjoint du patrimoine	1		1
	4	0	4

	Nombre de postes		
	01/06/2017	Modifications	01/07/2017
FILIERE POLICE MUNICIPALE			
- Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	1		1
- Brigadier chef principal	1		1
- Brigadier	0	1	1
	2	1	3

	Nombre de postes		
	01/06/2017	Modifications	01/07/2017
FILIERE SOCIALE			
- Puéricultrice de classe supérieure	1		1
- Puéricultrice de classe normale	1		1
- Educateur principal de jeunes enfants	2		2
- Educateur de jeunes enfants	2		2
- Assistant socio-éducatif	1		1
- Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	3		3
- Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	4		4
- Agent social principal de 2 ^{ème} classe	2		2
- Agent social	3		3
- Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	9		9
- Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	7		7
	35	0	35

	Nombre de postes		
	01/06/2017	Modifications	01/07/2017
FILIERE SPORTIVE			
- Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	2		2
- Educateur des APS	2	2	4
	4	2	6

FILIERE TECHNIQUE

	Nombre de postes		
	01/06/2017	Modifications	01/07/2017
- Ingénieur principal	1		1
- Ingénieur	1	1	2
- Technicien principal de 1 ^{ère} classe	4		4
- Technicien principal de 2 ^{ème} classe	4		4
- Technicien	5		5
- Agent de maîtrise principal	2		2
- Agent de maîtrise	4		4
- Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	20		20
- Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	15		15
- Adjoint technique	38		38
	94	1	95

EMPLOIS PERMANENTS FONCTIONNAIRES A TEMPS NON COMPLET

	Nombre de postes		
	01/06/2017	Modifications	01/07/2017
FILIERE ADMINISTRATIVE			
- Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe (pour un temps de 29.00/35 ^{ème})	1		1
- Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (pour un temps de 25.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 17.95/35 ^{ème})	1		1
- Adjoint administratif (pour un temps de 32.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 26.50/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 25.00/35 ^{ème})	2		2
(pour un temps de 24.00/35 ^{ème})	0	1	1
(pour un temps de 20.00/35 ^{ème})	0	1	1
(pour un temps de 17.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 15.00/35 ^{ème})	1		1
	9	2	11

	Nombre de postes		
	01/06/2017	Modifications	01/07/2017
FILIERE ANIMATION			
- Animateur (pour un temps de 30.00/35 ^{ème})	1		1
- Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe (pour un temps de 28.00/35 ^{ème})	1		1
- Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe (pour un temps de 28.85/35 ^{ème})	0	1	1
(pour un temps de 28.00/35 ^{ème})	1		1
- Adjoint d'animation (pour un temps de 33.00/35 ^{ème})	4		4
(pour un temps de 28.85/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 28.45/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 28.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 27.10/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 27.00/35 ^{ème})	2		2
(pour un temps de 26.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 23.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 22.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 19.85/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 15.95/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 15.35/35 ^{ème})	1		1

(pour un temps de 5.60/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 4.50/35 ^{ème})	1		1
	21	1	22

FILIERE SOCIALE

	Nombre de postes		
	01/06/2017	Modifications	01/07/2017
- Educateur principal de jeunes enfants (pour un temps de 28.00/35 ^{ème})	1		1
- Agent social (pour un temps de 28.00/35 ^{ème})	2		2
- Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe (pour un temps de 28.70/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 17.50/35 ^{ème})	1		1
- Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe (pour un temps de 28.70/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 17.50/35 ^{ème})	1		1
	7	0	7

FILIERE TECHNIQUE

	Nombre de postes		
	01/06/2017	Modifications	01/07/2017
- Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe (pour un temps de 27.50/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 21.50/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 7.60/35 ^{ème})	1		1
- Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (pour un temps de 27.50/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 23.44/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 21.50/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 7.60/35 ^{ème})	1		1
- Adjoint technique (pour un temps de 33.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 32.50/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 31.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 30.00/35 ^{ème})		1	1
(pour un temps de 28.20/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 28.00/35 ^{ème})	2		2
(pour un temps de 27.90/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 26.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 24.30/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 24.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 20.50/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 17.50/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 17.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 16.25/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 15.60/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 15.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 13.45/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 11.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 8.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 5.50/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 4.00/35 ^{ème})	1		1
(pour un temps de 3.80/35 ^{ème})	1		1
	29	1	30

Sous-total (Titulaires)

271	9	280
-----	---	-----

EMPLOIS PERMANENTS CONTRACTUELS A TEMPS COMPLET

FILIERE ADMINISTRATIVE

	Nombre de postes		
	01/06/2017	Modifications	01/07/2017
- Attaché	4		4
	4	0	4

FILIERE TECHNIQUE

	Nombre de postes		
	01/06/2017	Modifications	01/07/2017
- Adjoint technique	2		2
	2	0	2

FILIERE SOCIALE

	Nombre de postes		
	01/06/2017	Modifications	01/07/2017
- Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe	1		1
- Agent social	1		1
	2	0	2

FILIERE ANIMATION

	Nombre de postes		
	01/06/2017	Modifications	01/07/2017
- animateur	2		2
	2	0	2

FILIERE SPORTIVE

	Nombre de postes		
	01/06/2017	Modifications	01/07/2017
- Conseiller territorial des APS	1		1
- Educateur des APS	3		3
	4	0	4

EMPLOIS PERMANENTS CONTRACTUELS A TEMPS NON COMPLET

FILIERE SOCIALE

	Nombre de postes		
	01/06/2017	Modifications	01/07/2017
- Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe (pour un temps de 28.00/35 ^{ème})	1		1
- Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe (pour un temps de 10.50/35 ^{ème})	1		1
	2	0	2

FILIERE SPORTIVE

	Nombre de postes		
	01/06/2017	Modifications	01/07/2017
- Opérateur des APS (pour un temps de 3.85/35 ^{ème})	2		2
	2	0	2

Total général

289	9	298
-----	---	-----

30 juin 2017

n° 2017/335

Piscine intercommunale « Les Nautes » - Renouvellement du contrat d'un éducateur des activités physiques et sportives

Monsieur l'Adjoint au Maire informe les membres du Conseil Municipal que le contrat d'un agent assurant les fonctions de Maître Nageur Sauveteur arrive à échéance le 31 août 2017. Il propose de renouveler son contrat à durée déterminée pour une période de 1 an 11 mois et 18 jours à compter du 1^{er} septembre 2017 et jusqu'au 18 août 2019 sur un poste d'éducateur des activités physiques et sportives à temps complet.

Cet agent a déjà bénéficié de 2 contrats depuis le 19 août 2013 pour une durée totale de 4 ans et 12 jours

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

Pour : 163
Abstention : 1 - DROUIN Emmanuel

DECIDE de renouveler le poste d'éducateur des activités physiques et sportives à temps complet pour assurer les fonctions de Maître Nageur Sauveteur,

DIT que l'agent sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an 11 mois et 18 jours à compter du 1^{er} septembre 2017,

DIT que sa rémunération sera calculée par référence au 3^{ème} échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents se rapportant à cette affaire,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget général de chaque exercice.

Reçu en Sous-Préfecture le
- 5 JUIL. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 5 JUIL. 2017
Affichée le 3 juillet 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



30 juin 2017

n° 2017/336

Règlement de formation des agents de la commune de Segré-en-Anjou Bleu

Monsieur l' Adjoint au Maire présente au Conseil Municipal le projet de règlement de formation des agents de la commune de Segré-en-Anjou Bleu.

Il est destiné à tous les agents de la commune de Segré-en-Anjou Bleu, stagiaires, titulaires et contractuels, pour les informer au mieux de leurs droits en matière de formation, mais aussi sur leurs obligations.

Le Comité Technique a donné un avis favorable avec cependant quelques modifications à y apporter.

Monsieur l'Adjoint au Maire précise qu'il a été tenu compte de ces remarques et il propose au Conseil Municipal d'adopter le règlement de formation des agents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis donné par le Comité Technique en sa séance du 15 juin 2017,

A l'unanimité,

ADOpte le règlement de formation des agents de la commune de Segré-en-Anjou Bleu joint en annexe,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Reçu en Sous-Préfecture le
- 5 JUIL. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 5 JUIL. 2017
Affichée le 3 juillet 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



30 juin 2017

n° 2017/337

Formation des agents de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu – Convention avec le CNFPT ou d'autres organismes de formation

Monsieur l' Adjoint au Maire expose au Conseil Municipal que certaines formations dispensées par le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) sont payantes et doivent faire l'objet d'une convention.

Il indique également que certaines formations ne peuvent être dispensées par le CNFPT et, dans ce cas, la commune doit faire appel à d'autres organismes de formation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ACCEPTE que les agents de la commune de Segré-en-Anjou Bleu suivent des formations payantes organisées par le CNFPT ainsi que des formations dispensées par d'autres organismes de formation quand elles sont nécessaires à la bonne marche du service,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions de formation ainsi que tout document se rapportant à cette affaire,

DIT que les crédits seront inscrits au budget de la commune.

Reçu en Sous-Préfecture le

- 5 JUL. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le - 5 JUL. 2017
Affichée le 3 juillet 2017

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



30 juin 2017

n° 2017/338

Accueils de loisirs – Gratification des stagiaires BAFA

Monsieur l' Adjoint au Maire expose au Conseil Municipal que les accueils de loisirs accueillent régulièrement des stagiaires BAFA dans le cadre de leur formation.

Il précise que le BAFA a pour objectif de préparer à exercer les fonctions d'animateur.

Compte tenu du travail fourni pendant leur temps de présence, il propose de leur verser une gratification de 20 € par jour de présence.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de verser aux stagiaires BAFA qui seront accueillis dans les accueils de loisirs une gratification égale à 20 € par jour de présence,

DIT que cette gratification sera versée en une seule fois à la fin du stage.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget général de la commune

Reçu en Sous-Préfecture le

- 5 JUL. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le - 5 JUL. 2017
Affichée le 3 juillet 2017

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



30 juin 2017

n° 2017/339

Contrat d'apprentissage

Monsieur Bruno CHAUVIN, Adjoint au Maire, expose au Conseil Municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

A l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis donné par le Comité Technique en sa séance du 15 juin 2017,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 163

Abstention : 1 - GRANIER Jean-Claude

DECIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DECIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2017 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Voirie/Bâtiments	1	Baccalauréat Professionnel Technicien, menuisier, agenceur	1 an

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention avec le Centre de Formation d'Apprentis,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Reçu en Sous-Préfecture le
- 5 JUIL. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 5 JUIL. 2017
Affichée le 3 juillet 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



30 juin 2017

n° 2017/340

Renouvellement de postes en emploi d'avenir et en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

Monsieur Bruno CHAUVIN, Adjoint au Maire, propose au Conseil Municipal de renouveler 1 poste en emploi d'avenir et 4 postes en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dans les conditions suivantes :

CLSH Arc-en-Ciel

- 1 poste emploi d'avenir à temps non complet (24/35^{ème}) pour une période d'un an, à compter du 14 octobre 2017,
- 1 poste CAE à temps non complet (30/35^{ème}) pour une période d'un an, à compter du 29 août 2017,
- 1 poste CAE à temps non complet (20/35^{ème}) pour une période de 9 mois, à compter du 15 août 2017,

Centre Multi-Accueil

- 1 poste CAE à temps non complet (30/35^{ème}) pour une période d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2017,

Service scolaire Pôle Ouest

- 1 poste CAE à temps non complet (20/35^{ème}) pour une période d'un an, à compter du 5 septembre 2017,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion et le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relative au contrat unique d'insertion,

VU la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir et les décrets n° 2012-1210 et 1211 du 31 octobre 2012 portant création d'une nouvelle section dédiée aux contrats d'avenir dans le code du travail,

Pour : 163

Abstention : 1 - DENIS-POIZOT Françoise

DECIDE de renouveler 1 poste en emploi d'avenir et 4 postes en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) aux conditions définies ci-dessus,

DIT que leur rémunération sera calculée par référence au taux horaire du SMIC.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer les conventions, les contrats ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget général de chaque exercice.

Reçu en Préfecture le
- 5 JUL. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le - 5 JUL. 2017
Affichée le 3 juillet 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,



30 juin 2017

n° 2017/341

Création d'un syndicat d'alimentation en eau potable à compter du 1^{er} janvier 2018

Vu les arrêtés préfectoraux du 8 décembre 2016 prononçant la dissolution des syndicats d'alimentation en eau potable de Maine-et-Loire à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018, la compétence eau potable va revenir aux Communautés de communes ou aux communes,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 155

Contre 1 - JOLIVEL Emmanuel

Abstentions : 8 - DELANOUE Michel, BRUAND Martine, MARTIN Bernadette, MARSOLLIER Loïc (pouvoir exercé par CHAUVEAU Christelle), LEZE Laëtitia, CHAUVEAU Christelle, ALBERT Béatrice, BOURGEOIS Stéphanie (pouvoir exercé par ALBERT Béatrice)

DEMANDE à Madame le préfet la création, au 1^{er} janvier 2018, d'un syndicat d'alimentation en eau potable compétent pour le territoire des communautés de communes :

- Anjou Bleu Communauté,
- Anjou, Loir et Sarthe,
- Baugeois Vallée,
- Loire, Layon Aubance,
- Vallées du Haut Anjou
- la commune d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire

DEMANDE également qu'à partir du 1^{er} janvier 2018 un délai raisonnable soit accordé pour la mise en place de ce syndicat.

Reçu en Préfecture le

- 5 JUL. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le - 5 JUL. 2017

Affichée le 3 juillet 2017

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,



30 juin 2017

n° 2017/342

Partenariat avec Anjou Sport Nature pour la mise en place et l'exploitation d'une base de loisirs – Avenant n°3

VU la convention en date du 15 juin 2016 approuvée par le conseil municipal de Segré le 3 mai 2016 mettant en place une base de location de loisirs nautiques, clef en main durant les étés 2016, 2017 et 2018.

VU l'avenant n°1 du 11 avril 2017 approuvé par le conseil municipal de Segré-en-Anjou-Bleu le 6 avril 2017 portant modification des jours et horaires pour la saison 2017 et informant de la mise à disposition d'une flotte de 4 pédalos,

VU l'avenant n°2 du 16 mai 2017 approuvé par le conseil municipal de Segré-en-Anjou le 11 mai 2017 précisant la participation financière de la commune pour l'année 2017,

CONSIDERANT que la convention du 15 juin 2016 prévoit le développement de l'offre de prestations pour la saison estivale 2017, il convient de conclure un avenant afin d'organiser des randonnées en canoë au départ de Nyoiseau avec arrivée à Segré.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

Pour : 162
Contre : 2 - CHAUVIN Bruno, BERTHELOT Jérôme (pouvoir exercé par CHAUVIN Bruno)

APPROUVE la mise en place de randonnées au départ du camping de Nyoiseau. Ces randonnées se feront uniquement sur réservation, le vendredi (départs à 14h et 15h), le samedi (départs à 11h, 14h et 15h) et le dimanche (départs à 11h, 14h et 15h)

DIT que l'agent d'accueil du camping de Nyoiseau aura pour mission :

- d'accueillir les randonneurs, de leur faire signer le contrat de location et d'assurer la mise à l'eau des embarcations ainsi que la tenue à jour des documents administratifs lors du départ des randonneurs
- de communiquer les règles de sécurité et la distribution du matériel adapté.

L'association Anjou Sport Nature se charge :

- de l'organisation logistique des randonnées
- des réservations et de l'encaissement des prestations
- du transport éventuel des randonneurs entre le point de départ et d'arrivée
- de la fourniture du matériel aux normes et en quantité suffisante
- du suivi des réservations
- de l'accueil des randonneurs à l'arrivée

En tant que centre de formation agréé, l'association assurera la formation aux règles de sécurité de l'agent du camping,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Reçu en Sous-Préfecture le

- 5 JUL. 2017

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 5 JUL 2017
Affichée le 3 juillet 2017
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire.



CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 6 AVRIL 2017

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal de Segré-en-Anjou Bleu :

N°	OBJET
2017-40	Objet : Réaménagement des vestiaires du complexe sportif de Segré- Maîtrise d'œuvre – Avenant n°1 Conditions : à intervenir avec TECHNIQUES ET CHANTIERS - Montant de l'avenant n°1 : 11 560.00 € HT, fixant le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre à 46 910 € HT.
2017-50	Objet : Mise à disposition de locaux situés au Groupe Milon au profit de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS) Conditions : à titre gratuit
2017-51	Objet : Convention avec la compagnie de l'Ourson Blanc Conditions : pour la prestation « initiation théâtre » de Monsieur Bernard CLEMENT dans le cadre des Temps Activités Périscolaires de l'école élémentaire Robert Fontaine (11 dates) – Prix de la prestation : 165 € TTC
2017-52	Objet : Convention avec la compagnie de l'Ourson Blanc Conditions : pour la prestation « initiation théâtre » de Monsieur Bernard CLEMENT dans le cadre des Temps Activités Périscolaires de l'école élémentaire Les Pierres Bleues (11 dates) – Prix de la prestation : 165 € TTC
2017-53	Objet : Assurance RC propriétaire d'immeuble – Avenant à la police avec MMA (Ex SIREMIF) Conditions : modification : suppression d'une partie des bâtiments du site des Mines de Fer suite à la vente à Monsieur Damien GERARD (partie d'un hangar et d'un bâtiment : 295 m²)
2017-54	Objet : Convention avec le collège Georges Gironde Conditions : objectif : éduquer à l'environnement et la citoyenneté les élèves d'une classe de l'école publique René Brossard de Noyant-la-Gravoyère et des collégiens de la SEGPA du collège Georges Gironde de Segré – Convention valable pour l'année scolaire 2016/2017 - Montant de la prestation facturé à la commune de Segré-en-Anjou Bleu et comptabilisé au titre des objets confectionnés réalisés par la SEGPA, dans la limite d'un crédit global de 1 300 € TTC.
2017-55	Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal de Noyant-la-Gravoyère - DOUSSIN
2017-56	Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal de Noyant-la-Gravoyère - FROC
2017-57	Objet : Contrat de maintenance pour le logiciel Scholaris Conditions : avec la société EASYLOG INFORMATIQUE pour le suivi et la maintenance du logiciel SCOLARIS utilisé par les accueils périscolaires de écoles privées des communes déléguées de Marans, Ste Gemmes d'Andigné et l'école St Joseph de Segré
2017-58	Objet : Avenant n°1 au contrat d'entretien des installations de production de chauffage et d'eau chaude sanitaires, de ventilation mécanique dans les bâtiments de Segré-en-Anjou-Bleu, passé avec Engie Home Services Conditions : exclusion du contrat initial de l'entretien et la maintenance du chauffage et VMC de l'école de musique
2017-59	Objet : Pose et dépose des illuminations de Noël 2016 – Avenant de transfert Conditions : avenant de transfert du devis suite à la restructuration du Groupe SPIE – Nouveau titulaire du marché : SPIE CityNetworks
2017-60	Objet : Contrat avec la société Agorastore – Vente de matériels et objets réformés aux enchères en ligne sur internet Conditions : contrat à compter du 1 ^{er} mars 2017 pour un an, reconductible tacitement 3 fois pour des périodes respectives d'un an
2017-61	Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal de Segré - REVEAU
2017-62	Objet : Transfert de prêt de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne Conditions : Transfert de la Communauté de Communes à la commune de Segré-en-Anjou Bleu, à compter du 15/12/2016
2017-63	Objet : Contrat entre le Centre Récré A Lune et la compagnie BALALA pour un spectacle le vendredi 1 ^{er} septembre 2017 Conditions : spectacle les Saisons qui aura lieu le 1 ^{er} septembre 2017 au Cargo - Prix s'élève à un forfait de 520 euros jusqu'à 100 spectateurs, si plus alors 3 euros par spectateur supplémentaire + 40 euros de défraiements kilométriques
2017-64	Objet : Caveau existant dans le cimetière communal de Segré - REVEAU

2017-65	Objet : Commune déléguée de Montguillon – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille DOUAUD
2017-66	Objet : Commune déléguée de Montguillon – Concession de terrain dans le cimetière communal – BESSON
2017-67	Objet : Commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille BELLANGER-BRIAND
2017-68	Objet : Contrat de location Entretien avec Pitney bowes pour la machine à affranchir Conditions : Durée : 5 ans – Prix annuel : 501.32 € HT
2017-69	Objet : Travaux de gros entretien et mise en sécurité Eglise de Ste Gemmes d'Andigné – Mission de coordination Sécurité Protection de la Santé Conditions : à intervenir avec la SARL COPLAN, pour un montant de 2 790.00 € HT, selon le détail suivant: Restauration de la façade ouest et du clocher-flèche - Phase conception : 450.00 € HT - Phase réalisation : 2 340.00 € HT
2017-70	Objet : Commune déléguée de Montguillon – Avenant au contrat avec l'entreprise Océane de Restauration pour la fourniture d'un repas adulte au restaurant scolaire de Montguillon Conditions : du 6 février au 31 août 2017 – prix du repas : 2.70 € HT
2017-71	Objet : Défense des intérêts de la commune de Segré-en-Anjou Bleu dans l'instance intentée devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes par Mme TRILLOT-BOURGEAIS
2017-72	Objet : Convention d'honoraires pour prestations d'avocat avec la SELARL LEX PUBLICA Conditions : pour assurer la défense de la commune dans l'affaire qui l'oppose à Mme TRILLOT-BOURGEAIS devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes – Les conditions de rémunération sont les suivantes : - Un honoraire forfaitaire de 3 500 € HT pour une procédure devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes - Un honoraire de résultat de 10% de l'intérêt du litige auxquels s'ajoutent les honoraires, émoluments et frais de tous correspondants, les frais de déplacement et de séjour et les frais de justice. Les frais de déplacement éventuels à l'audience devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes s'éleveront à une somme forfaitaire de 200 € HT.
2017-73	Objet : Dispositif argent de poche – Création d'une régie d'avances Conditions : dépenses payées uniquement en numéraire – Montant maximum de l'avance à consentir au régisseur fixé à 3 000 €
2017-74	Objet : Création d'une régie de recettes Multi activités Conditions : encaissement des produits suivants : - Concessions de cimetière - Location de salles communales - Location de matériel - Transports scolaires - Autres produits divers Fonds de caisse mis à la disposition du régisseur : 150 € Montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver fixé à 4 600 €
2017-75	Objet : Commune déléguée de Nyoiseau – Avenant de transfert Infracos vers Free Mobile – Convention d'autorisation du domaine public
2017-76	Objet : Commune déléguée de Nyoiseau – Concession de case de colombarium dans le cimetière communal – Famille LEPELTIER
2017-77	Objet : Commune déléguée de Saint-Martin du Bois – Mise à disposition de locaux au profit de Monsieur Pascal BUFFARD, médecin – Avenant Conditions : mise à disposition de locaux situés 18quart rue de l'Hommeau d'une surface de 90.74 m ² - Conclue du 1 ^{er} janvier 2017 au 11 novembre 2023 – Loyer mensuel : 598.88 € TTC
2017-78	Objet : Commune déléguée de Saint-Martin-du-Bois – Mise à disposition de locaux au profit de Madame Martine BERNARDEAU, psychologue, et de Madame PLEUVIER DE LA PONTAIS, infirmière - Avenant Conditions : mise à disposition de locaux situés 18quart rue de l'Hommeau d'une surface de 62.91 m ² - Conclue du 1 ^{er} janvier 2017 au 11 novembre 2023 – Loyer mensuel : 415.20 € TTC (230 € TTC pour Mme BERNARDEAU, et 185.20 € TTC pour Madame PLEUVIER DE LA PONTAIS)
2017-79	Objet : Mise à disposition de la salle du jardin public située au Groupe Milon à Segré au profit de l'association ARIFTS Conditions : conclue du 23 mars au 5 mai 2017 – Participation de 129 € la journée
2017-80	Objet : Bail de courte durée avec l'association des médecins du Segréen pour des locaux situés dans la Maison de Santé Pluridisciplinaire à Segré Conditions : locaux d'une superficie de 64.30 m ² - du 1 ^{er} septembre au 31 octobre 2016 – Loyer

	mensuel : 643 € HT																																															
2017-81	Objet : Commune déléguée de Châtellais – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille MORINEAU																																															
2017-83	Objet : Mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrages pour la renégociation des contrats d'assurances Conditions : à intervenir avec la DELTA CONSULTANT, dans le cadre de la renégociation des contrats d'assurance (DAB, RC, PJ, FA), pour un montant de 5 250.00 € HT.																																															
2017-84	Objet : Démolition des bâtiments de l'ancienne école maternelle Ste Anne à Segré – Diagnostic amiante avant démolition Conditions : à intervenir avec Allo diagnostic pour un montant selon le détail suivant : Repérage de l'amiante et plomb avant démolition : 1 - Intervention forfait : 300.00 € HT 2 - Analyse MET (entre 60 et 70 unités) Prix unitaire 42 € HT : soit de 2 520 à 2 940 € HT 3 - Analyse ENROBES (entre 2 et 3 unités) Prix unitaire 95 € HT : soit de 190 à 285 € HT 4 - Réalisation des rapports de repérages : offert Total entre 3 010 à 3 525 € HT Soit entre 3 612 à 4 230 € TTC																																															
2017-85	Objet : Démolition des bâtiments de l'ancienne école primaire St Joseph – 2 Rue du pinelier à Segré – Diagnostic Amiante avant démolition Conditions : à intervenir avec Allo diagnostic, pour un montant selon le détail suivant : Repérage de l'amiante et plomb avant démolition : 1 - Intervention forfait : 300.00 € HT 2 - Analyse MET (entre 50 et 60 unités) Prix unitaire 42 € HT : soit de 2 100 à 2 520 € HT 3 - Analyse ENROBES (entre 1 et 2 unités) Prix unitaire 95 € HT : soit de 95 à 100 € HT 4 - Réalisation des rapports de repérages : offert Total entre 2 495 à 3 010 € HT Soit entre 2 994 à 3 612 € TTC																																															
2017-86	Objet : Demande de subvention pour l'aménagement des rues de l'Océan et de l'Hôpital à Ste Gemmes d'Andigné Conditions : selon plan de financement suivant :																																															
	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Investissements</th> <th colspan="2">Ressources</th> </tr> <tr> <th>Objet</th> <th>Montant HT</th> <th>Entité</th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Travaux préparatoires</td> <td>13 800 €</td> <td>Etat (DETR 2017)</td> <td>87 053 €</td> </tr> <tr> <td>Travaux eaux pluviales</td> <td>62 300 €</td> <td>Segré-en-Anjou-Bleu</td> <td>161 671 €</td> </tr> <tr> <td>Travaux de voirie et trottoirs</td> <td>119 700 €</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Espaces verts</td> <td>4 900 €</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Mobilier urbain</td> <td>3 600 €</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Travaux divers</td> <td>14 200 €</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Eclairage</td> <td>20 294 €</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Honoraires maîtrise d'œuvre</td> <td>9 930 €</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Total HT</td> <td>248 724 €</td> <td>Total HT</td> <td>248 724 €</td> </tr> </tbody> </table>				Investissements		Ressources		Objet	Montant HT	Entité	Montant	Travaux préparatoires	13 800 €	Etat (DETR 2017)	87 053 €	Travaux eaux pluviales	62 300 €	Segré-en-Anjou-Bleu	161 671 €	Travaux de voirie et trottoirs	119 700 €			Espaces verts	4 900 €			Mobilier urbain	3 600 €			Travaux divers	14 200 €			Eclairage	20 294 €			Honoraires maîtrise d'œuvre	9 930 €			Total HT	248 724 €	Total HT	248 724 €
Investissements		Ressources																																														
Objet	Montant HT	Entité	Montant																																													
Travaux préparatoires	13 800 €	Etat (DETR 2017)	87 053 €																																													
Travaux eaux pluviales	62 300 €	Segré-en-Anjou-Bleu	161 671 €																																													
Travaux de voirie et trottoirs	119 700 €																																															
Espaces verts	4 900 €																																															
Mobilier urbain	3 600 €																																															
Travaux divers	14 200 €																																															
Eclairage	20 294 €																																															
Honoraires maîtrise d'œuvre	9 930 €																																															
Total HT	248 724 €	Total HT	248 724 €																																													
2017-87	Objet : Demande de subvention pour l'aménagement du bourg d'Aviré Conditions : selon le plan de financement suivant :																																															
	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Investissements</th> <th colspan="2">Ressources</th> </tr> <tr> <th>Objet</th> <th>Montant HT</th> <th>Entité</th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Travaux préparatoires</td> <td>9 714 €</td> <td>Etat (DETR 2017)</td> <td>81 898 €</td> </tr> <tr> <td>Travaux eaux pluviales</td> <td>48 392 €</td> <td>Segré-en-Anjou-Bleu</td> <td>152 097 €</td> </tr> <tr> <td>Travaux de voirie et trottoirs</td> <td>138 656 €</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Travaux d'aménagement divers</td> <td>15 497 €</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Imprévus</td> <td>21 736 €</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Total HT</td> <td>233 995 €</td> <td>Total HT</td> <td>233 995 €</td> </tr> </tbody> </table>				Investissements		Ressources		Objet	Montant HT	Entité	Montant	Travaux préparatoires	9 714 €	Etat (DETR 2017)	81 898 €	Travaux eaux pluviales	48 392 €	Segré-en-Anjou-Bleu	152 097 €	Travaux de voirie et trottoirs	138 656 €			Travaux d'aménagement divers	15 497 €			Imprévus	21 736 €			Total HT	233 995 €	Total HT	233 995 €												
Investissements		Ressources																																														
Objet	Montant HT	Entité	Montant																																													
Travaux préparatoires	9 714 €	Etat (DETR 2017)	81 898 €																																													
Travaux eaux pluviales	48 392 €	Segré-en-Anjou-Bleu	152 097 €																																													
Travaux de voirie et trottoirs	138 656 €																																															
Travaux d'aménagement divers	15 497 €																																															
Imprévus	21 736 €																																															
Total HT	233 995 €	Total HT	233 995 €																																													
2017-88	Objet : Demande de subvention projet urbain du centre-ville de Segré Conditions : selon le plan de financement suivant :																																															
	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Investissements</th> <th colspan="2">Ressources</th> </tr> <tr> <th>Objet</th> <th>Montant HT</th> <th>Entité</th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Démolition écoles St Joseph et Ste Anne</td> <td>75 000 €</td> <td>Etat (DETR 2017)</td> <td>525 000 €</td> </tr> <tr> <td>Aménagement parking rue du calvaire</td> <td>35 352 €</td> <td>Région (Fonds Régional)</td> <td>150 000 €</td> </tr> </tbody> </table>				Investissements		Ressources		Objet	Montant HT	Entité	Montant	Démolition écoles St Joseph et Ste Anne	75 000 €	Etat (DETR 2017)	525 000 €	Aménagement parking rue du calvaire	35 352 €	Région (Fonds Régional)	150 000 €																												
Investissements		Ressources																																														
Objet	Montant HT	Entité	Montant																																													
Démolition écoles St Joseph et Ste Anne	75 000 €	Etat (DETR 2017)	525 000 €																																													
Aménagement parking rue du calvaire	35 352 €	Région (Fonds Régional)	150 000 €																																													

Aménagement Place de la République/Rue Gambetta/Rue Hauteclouque	1 850 000 €	Segré-en-Anjou-Bleu	1 355 282 €
Honoraires maîtrise d'oeuvre	69 930 €		
Total HT	2 030 282 €	Total HT	2 030 282 €

2017-89 **Objet** : Demande de subvention- mise en conformité accessibilité et sécurisation de divers bâtiments
Conditions : selon le plan de financement suivant :

Investissements		Ressources	
Objet	Montant HT	Entité	Montant
Aviré	5 000 €	Etat (DETR 2017)	57 069 €
Bourg d'Iré	14 420 €	Région (Fonds école)	1 260 €
Châtellais	4 200 €	Région (Fonds Développement commune)	4 356 €
L'Hôtellerie de Flée	29 140 €	Segré-en-Anjou-Bleu	64 135 €
Segré	28 330 €		
St Martin du Bois	9 260 €		
St Sauveur de Flée	4 300 €		
Noyant la Gravoyère	12 600 €		
Ste Gemmes d'Andigné	8 290 €		
Segré-en-Anjou-Bleu	11 280 €		
Total HT	126 820 €	Total HT	126 820 €

2017-90 **Objet** : Demande de subvention – Aménagements routiers
Conditions : selon le plan de financement suivant :

Investissements		Ressources	
Objet	Montant HT	Entité	Montant
Marans	29 728 €	Etat (DETR 2017)	23 706 €
St Martin du Bois	14 387 €	CD 49	4 283 €
Segré	8 566 €	Segré-en-Anjou-Bleu	24 691 €
Total HT	52 681 €	Total HT	52 681 €

2017-91 **Objet** : Demande de subvention – Accessibilité des étages du Groupe Milon – Mise en place d'ascenseurs (Segré)

Conditions : selon le plan de financement suivant :

Investissements		Ressources	
Objet	Montant HT	Entité	Montant
Etude et maîtrise d'oeuvre	17 000 €	Etat (DETR 2017)	60 150 €
Travaux	116 666 €	Segré-en-Anjou-Bleu	73 516 €
Total HT	133 666 €	Total HT	133 666 €

2017-92 **Objet** : Demande de subvention –Extension des locaux périscolaires (St Martin du Bois)
Conditions : selon le plan de financement suivant :

Investissements		Ressources	
Objet	Montant HT	Entité	Montant
VRD – Espaces verts – Gros oeuvre	30 000 €	Etat (DETR 2017)	42 000 €
Charpente bois	9 000 €	CAF	48 000 €
Couverture ardoise	11 000 €	Segré-en-Anjou-Bleu	30 000 €
Menuiseries extérieures	9 000 €		
Menuiseries intérieures	4 000 €		
Plâtrerie, faux plafond	8 000 €		
Carrelage	7 000 €		
Peinture	6 000 €		
Electricité, VMC	5 000 €		
Plomberie, chauffage	11 000 €		
Frais études	20 000 €		
Total HT	120 000 €	Total HT	133 666 €

2017-93 **Objet** : Demande de subvention - Réhabilitation des locaux périscolaires de Bourg d'Iré

Conditions : selon le plan de financement suivant :

Investissements		Ressources	
Objet	Montant HT	Entité	Montant
Maçonnerie	17 503 €	Etat (DETR 2017)	13 045 €
Cloisons	8 150 €	CAF	14 909 €
Sols souples	4 795 €	Segré-en-Anjou-Bleu	9 318 €
Electricité	6 823 €		
Total HT	37 272 €	Total HT	37 272 €

2017-94 **Objet** : Demande de subvention – Edifice cultuel – Nyoiseau
Conditions : selon le plan de financement suivant :

Investissements		Ressources	
Objet	Montant HT	Entité	Montant
Toiture	12 061 €	Etat (DETR 2017)	29 633 €
Sécurisation et accessibilité	37 337 €	Région (Fonds Régional)	25 400 €
Electricité	19 559 €	Diocèse	4 233 €
Sécurisation du clocher	4 782 €	Fondation du patrimoine	4 233 €
Stabilité du beffroi	7 409 €	Segré-en-Anjou Bleu	21 166 €
Sécurisation électrique des cloches	3 517 €		
Total HT	84 666 €	Total HT	84 666 €

2017-95 **Objet** : Demande de subvention – Edifice cultuel – Restauration du clocher – La Chapelle sur Oudon
Conditions : selon le plan de financement suivant :

Investissements		Ressources	
Objet	Montant HT	Entité	Montant
Restauration du clocher	25 000 €	Etat (DETR 2017)	8 750 €
		Segré-en-Anjou Bleu	16 250 €
Total HT	25 000 €	Total HT	25 000 €

2017-96 **Objet** : Demande de subvention – Aménagement de cimetières
Conditions : selon le plan de financement suivant :

Investissements		Ressources	
Objet	Montant HT	Entité	Montant
Aménagement jardin cinéraire (matériel et matériaux)	2 848 €	Etat (DETR 2017)	7 001 €
Espaces colombariums	12 154 €	Segré-en-Anjou Bleu	13 001 €
Main d'oeuvre	5 000 €		
Total HT	20 002 €	Total HT	20 002 €

2017-97 **Objet** : Demande de subvention stationnement maison de santé
Conditions : selon le plan de financement suivant :

Investissements		Ressources	
Objet	Montant HT	Entité	Montant
Travaux	11 925 €	Etat (DETR 2017)	5 366 €
		Segré-en-Anjou Bleu	6 559 €
Total HT	11 925 €	Total HT	11 925 €

2017-100 **Objet** : Assurance Dommages aux biens et risques annexes – Avenant à la police avec Groupama (ex Communauté de Communes du Canton de Segré)

Conditions :

Suppression des bâtiments industriels d'une surface de -10 512 m²
Suppression de l'Aire d'accueil des gens du voyage d'une surface de - 48 m²
Suppression de l'école de musique d'une surface de - 700m²
Soit une surface totale de : - 11 260 m²

COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Réaménagement des vestiaires du complexe sportif de Segré – Maîtrise d'œuvre – Avenant 1

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le contrat de maîtrise d'œuvre passé avec TECHNIQUES ET CHANTIER pour le réaménagement des vestiaires du complexe sportif de Segré,

Considérant l'avant projet définitif validé en Conseil Communautaire du 3 novembre 2016, il convient de fixer la rémunération définitive du maître d'œuvre,

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver l'avenant n°1 à intervenir avec TECHNIQUES ET CHANTIERS, pour le contrat de maîtrise d'œuvre du réaménagement des vestiaires du complexe sportif de Segré.

Le montant de l'avenant n°1 est de 11 560.00 € HT, fixant le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre à 46 910 € HT.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant 1 correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 13 mars 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le ...15.MARS 2017
Affichée le 14 mars 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

16 MARS 2017

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Mise à disposition de locaux situés au Groupe Milon au profit de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS)

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention fixant les conditions de mise à disposition de locaux situés au Groupe Milon, d'une surface de 145,48 m², au profit de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, 50 Avenue Vauban - 49 000 ANGERS.

Cette mise à disposition est conclue à titre gratuit.

Article 2 – Dit que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera cette convention, ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 24 février 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 28 FEV. 2017
Affichée le 25 février 2017
Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

28 FEV. 2017

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Convention avec la Compagnie de l'Ourson Blanc

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par la Compagnie de l'Ourson Blanc – 24 rue Antoine Paillard 49500 Segré en Anjou Bleu – pour la prestation,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention avec la Compagnie de l'Ourson Blanc – 24 rue Antoine Paillard 49500 Segré en Anjou Bleu – pour la prestation « Initiation Théâtre » de Monsieur Bernard CLEMENT dans le cadre des Temps Activités Périscolaires de l'école élémentaire Robert Fontaine les jours suivants : jeudi 2 mars 2017, lundi 6 mars 2017, jeudi 9 mars 2017, lundi 13 mars 2017, jeudi 16 mars 2017, lundi 20 mars 2017, jeudi 23 mars 2017, lundi 27 mars 2017, jeudi 30 mars 2017, lundi 3 avril 2017 et jeudi 6 avril 2017 de 15h30 à 16h30.

La convention prend effet à compter du jeudi 2 mars 2017 et son échéance est fixée au jeudi 6 avril 2017.

Le prix de la prestation s'élève à 165€ T.T.C

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le mardi 28 février 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 3 MARS 2017
Affichée le - 1 MARS 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

- 3 MARS 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Convention avec la Compagnie de l'Ourson Blanc

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par la Compagnie de l'Ourson Blanc – 24 rue Antoine Paillard 49500 Segré en Anjou Bleu – pour la prestation,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention avec la Compagnie de l'Ourson Blanc – 24 rue Antoine Paillard 49500 Segré en Anjou Bleu – pour la prestation « Initiation Théâtre » de Monsieur Bernard CLEMENT dans le cadre des Temps Activités Périscolaires de l'école élémentaire Les Pierres Bleues les jours suivants : vendredi 3 mars 2017, mardi 7 mars 2017, vendredi 10 mars 2017, mardi 14 mars 2017, vendredi 17 mars 2017, mardi 21 mars 2017, vendredi 24 mars 2017, mardi 28 mars 2017, vendredi 31 mars 2017, mardi 4 avril 2017 et vendredi 7 avril 2017 de 15h30 à 16h30.

La convention prend effet à compter du vendredi 3 mars 2017 et son échéance est fixée au vendredi 7 avril 2017.

Le prix de la prestation s'élève à 165€ T.T.C

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le mardi 28 février 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 3 MARS 2017
Affichée le - 1 MARS 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

- 3 MARS 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Assurance RC propriétaire d'immeuble – Avenant à la police référence A103138038 avec MMA (Ex SEREMIF)

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes. Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant,

Considérant qu'il convient d'apporter la modification suivante au contrat Responsabilité civile propriétaire d'immeuble du SIREMIF :

- **Suppression d'une partie des bâtiments du site des mines de fer suite à la vente à monsieur Damien GERARD :**
Partie d'un hangar et d'un bâtiment -295m²

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant à la police susvisée. La police est modifiée à compter du 17 octobre 2017.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant au contrat correspondant, avec la Compagnie d'Assurances MMA, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 3 mars 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 8 MARS 2017
Affichée le 4 mars 2017
Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU,

Reçu en Sous-Préfecture le

- 8 MARS 2017



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Convention avec le collège Georges Gironde

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la convention de partenariat à passer avec le collège Georges Gironde de Segré dont l'objectif est d'éduquer à l'environnement et la citoyenneté les élèves d'une classe de l'école publique René Brossard de Noyant-la-Gravoyère et des collégiens de la SEGPA du collège Georges Gironde de Segré,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention à intervenir avec le collège Georges Gironde de Segré dont l'objectif est d'éduquer à l'environnement et la citoyenneté les élèves d'une classe de l'école publique René Brossard de Noyant-la-Gravoyère et des collégiens de la SEGPA du collège Georges Gironde de Segré.

La convention est valable pour l'année scolaire 2016/2017.

Le montant de la prestation sera facturé à la commune de Segré-en-Anjou Bleu et comptabilisé au titre des objets confectionnés réalisés par la SEGPA, dans la limite d'un crédit global de 1 300 € TTC.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou un adjoint, signera la convention correspondante, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

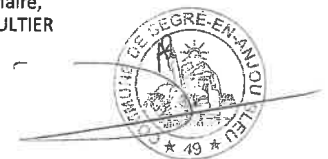
Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le mardi 2 mars 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 17 MARS 2017
Affichée le 3 mars 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

17 MARS 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Noël GAULTIER



DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

2017-N°55

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

OBJET : Concession de terrain dans le cimetière communal de Noyant-la-Gravoyère

Le Maire de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la demande présentée par Madame DOUSSIN Marie-Anne née DERSOIR, agissant en qualité de épouse du défunt, domiciliée 13-D rue de l'Île à NOYANT LA GRAVOYERE 49520 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU,

Tenant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal pour la sépulture de son époux Monsieur DOUSSIN Joël et pour elle-même,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – d'accorder, dans le cimetière communal de Noyant-la-Gravoyère au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de trente ans, à compter du 13 février 2017, de deux mètres superficiels, à titre de concession nouvelle expirant le 12 février 2047,

ARTICLE 2 – d'accorder la concession moyennant la somme totale de 53.00 Euros (cinquante trois euros),

ARTICLE 3 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire,

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU,
Le 6 mars 2016

Reçu en Sous-Préfecture le

- 8 MARS 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 8 MARS 2017
Affichée le - 7 MARS 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



DÉCISION

OBJET : Concession de terrain dans le cimetière communal de Noyant-la-Gravoyère

Le Maire de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la demande présentée par Monsieur FROC Gérard, agissant en qualité de fils des défunts, domicilié 26 rue de Morannes – 53290 SAINT DENIS D'ANJOU,

Tenant à obtenir la prolongation de la concession familiale dans le cimetière communal pour la sépulture de ses parents Monsieur FROC Marcel et Madame FROC née RONDEAU Marie,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – d'accorder, dans le cimetière communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de cinquante ans, à compter du 7 février 2017, de deux mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession accordée le 24 juin 1977 expirant le 23 juin 2007,

ARTICLE 2 – d'accorder la concession moyennant la somme totale de 53.00 Euros (cinquante trois euros),

ARTICLE 3 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire,

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU
Le 6 mars 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 8 MARS 2017
Affichée le - 7 MARS 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

- 8 MARS 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



DÉCISION

Objet : Contrat de maintenance pour le Logiciel SCOLARIS

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par la Société EASYLOG INFORMATIQUE, dont le siège social est situé au Grand Landreau à CHOLET (49300), pour le suivi et la maintenance du logiciel SCOLARIS utilisé par les accueils périscolaires des écoles privées communes déléguées de Marans, Ste Gemmes d'Andigné et Segré (St Joseph).

DÉCIDE

Article 1 –

D'approuver le contrat à intervenir avec la société EASYLOG INFORMATIQUE, dont le siège social est situé au Grand Landreau à CHOLET (49300), pour le suivi et la maintenance du logiciel SCOLARIS utilisé par les accueils périscolaires des écoles privées communes déléguées de Marans, Ste Gemmes d'Andigné et Segré (St Joseph).

Le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et est conclu pour une période de 5 ans renouvelable.

La redevance annuelle est fixée à 150 € HT par licence soit pour les 3 licences 450 € HT, montant révisable dans les conditions prévues au contrat et auquel pourront s'ajouter des interventions de dépannage.

Article 2 –

DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 9 mars 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 13 MARS 2017
Affichée le 10 mars 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

13 MARS 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Avenant n°1 au contrat d'entretien des installations de production de chauffage et d'eau chaude sanitaires, de ventilation mécanique dans les bâtiments de Segré-en-Anjou Bleu, passé avec Engie Home Services

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le contrat d'entretien des installations de production de chauffage et d'eau chaude sanitaires, de ventilation mécanique dans les bâtiments de Segré-en-Anjou Bleu, signé avec Engie Home Services – Direction Régionale Ouest - 30 rue de l'Erbonnière - 35577 CESSON SEVIGNE,

VU la proposition d'avenant n°1 au contrat 2160320493 présenté par Engie Home Services pour exclure du contrat initial l'entretien et la maintenance du chauffage et VMC de l'Ecole de Musique

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant n°1 au contrat d'entretien des installations de production de chauffage et d'eau chaude sanitaires, de ventilation mécanique dans les bâtiments de Segré-en-Anjou Bleu à intervenir avec Engie Home Services – Direction Régionale Ouest – 30 rue de l'Erbonnière - 35577 CESSON SEVIGNE.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 8 mars 2017

Décision rendue exécutoire - 9 MARS 2017
Transmise à la Préfecture le
Affichée le - 9 MARS 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

- 9 MARS 2017

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Pose et dépose illuminations de Noël 2016 - Avenant de transfert

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le devis n°526545 125 PC pour la pose et dépose des illuminations de Noël 2016 fait par le Groupe SPIE Ouest-Centre, 7 rue Julius et Ethel Rosenberg, 44818 ST HERBLAIN,

Vu la restructuration du Groupe SPIE,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant de transfert du devis n°526545 125 PC pour la pose et dépose des illuminations de Noël 2016 à SPIE CityNetworks, 1/3 place de la Berline, 93287 SAINT DENIS CEDEX

Le marché est transféré à compter du 1^{er} janvier 2017 au nouveau titulaire.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 8 mars 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 20 MARS 2017
Affichée le

- 9 MARS 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Contrat la Société AGORASTORE – vente de matériels et objets réformés aux enchères en ligne sur internet

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par la Société AGORASTORE – 20 rue Voltaire – 93100 MONTREUIL pour la vente de matériels et objets réformés aux enchères en ligne sur internet,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le contrat à intervenir avec la Société AGORASTORE – 20 rue Voltaire – 93100 MONTREUIL, pour la vente de matériels et objets réformés aux enchères en ligne sur internet

Le contrat prend effet à compter du 3 mars 2017 pour une période d'un an. Il sera reconduit tacitement trois fois pour des périodes respectives de un an sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 8 mars 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 9 MARS 2017
Affichée le - 9 MARS 2017
Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le

- 9 MARS 2017



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame REVEAU Monique agissant en qualité d'épouse domiciliée 7 BD de Renier 49500 Segré commune déléguée de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Tendant à obtenir :

- Une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de la personne suivante :

Monsieur REVEAU Daniel

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de trente ans, à compter du 04 mars 2017, de 2 mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° 4326 expirant le 03 mars 2047.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de trois cent vingt trois euros (323.00€)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 09 mars 2017



Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 13 MARS 2017
Affichée le 10 mars 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

13 MARS 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Catherine BASLÉ

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Transfert de prêt de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Vu l'avenant n° 1 présenté par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne,

DÉCIDE

Article 1 –

D'approuver l'avenant n° 1 présenté par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne dont le but est de transférer le prêt 082004031202 d'un montant initial de 99 675 € de la Communauté de Communes du Canton de Segré à la commune de Segré-En-Anjou Bleu à compter du 15/12/2016.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 9 mars 2017,

Décision rendue exécutoire 13 MARS 2017
Transmise à la Préfecture le
Affichée le (lendemain de la création de l'acte)

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Contrat entre le Centre Récré à lune et la Compagnie BALALA pour un spectacle le vendredi 1^{er} septembre 2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par la compagnie BALALA – 2 Bercy 44650 Corcoué sur Logne – pour le spectacle Les Saisons le 1^{er} septembre 2017.

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le contrat à intervenir avec la compagnie BALALA – 2 Bercy 44650 Corcoué sur Logne – pour le spectacle Les Saisons qui aura lieu le 1^{er} septembre 2017 au Cargo – Place du Port – 49500 SEGRE-EN-ANJOU-BLEU.

Le prix s'élève à : un forfait de 520 euros jusqu'à 100 spectateurs, si plus alors 3 euros par spectateur supplémentaire + 40 euros de défraiements kilométriques.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 10 Mars 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 17 MARS 2017
Affichée le 11 MARS 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Marie-Paule BOURDAIS,



Reçu en Sous-Préfecture le
17 MARS 2017

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Caveau existant dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la mise à disposition de caveau existant dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame REVEAU Monique agissant en qualité d'épouse domiciliée 7 BD de Renier 49500 Segré commune déléguée de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Tendant à obtenir :

- Un caveau existant sur un terrain situé dans le cimetière communal emplacement H5-12, à l'effet d'y fonder la sépulture de la personne suivante :

Monsieur REVEAU Daniel

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, un caveau existant, à compter du 04 mars 2017 moyennant la somme de six cent euros (600€)

Article 2 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 10 mars 2017

Décision rendue exécutoire 14 MARS 2017
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 13 mars 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

14 MARS 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Catherine BASLÉ



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de MONTGUILLON - Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur DOUAUD Jean-Yves (agissant en qualité de petit-fils, fils et époux) – adresse, Le Pont Girault MONTGUILLON 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Tendant à obtenir :

- Régularisation d'une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y prolonger la sépulture de DOUAUD Pierre, MICHEL Marie épouse DOUAUD, DOUAUD Yvette, CHARNIER Roselyne épouse DOUAUD

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal de Montguillon, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de 30 ans, à compter du 7/03/2017 de 5.29 m² superficiels, à titre de concession nouvelle expirant le 06/03/2047.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de 322.69 € - TROIS CENT VINGT DEUX EUROS ET SOIXANTE NEUF CENTIMES.

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 13 mars 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 14 MARS 2017
Affichée le 14 mars 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

14 MARS 2017

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de MONTGUILLON - Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame BRUNET Michelle (agissant en qualité de fille) – 96 rue du Pré Pigeon Apt 4 Villa St Michel 49100 ANGERS

Tendant à obtenir :

- RENOUELEMENT d'une concession familiale ou collective de terrain dans le cimetière communal, Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : BESSON Henri

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal de Montguillon, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de 30 ans, à compter du 11/03/2017 de 2.30 mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession accordée le 25/01/1985, et ayant expiré le 26/01/2015.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de 140.30 € - CENT QUARANTE EUROS ET TRENTE CENTIMES.

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 13 mars 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 14 MARS 2017
Affichée le 14 mars 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

14 MARS 2017

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de NOYANT-LA-GRAVOYÈRE - Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la demande présentée par Monsieur Pierre-Luc COUÉ, agissant en qualité de petit-fils des défunts, domicilié 2 résidence Le Parc – 94700 MAISONS-ALFORTS,

Tenant à obtenir la prolongation de la concession familiale dans le cimetière communal pour la sépulture de ses Grands-Parents famille **BELLANGER - BRIAND**,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – d'accorder, dans le cimetière communal de NOYANT-LA-GRAVOYÈRE au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de cinquante ans à compter du 10 janvier 2017, de deux mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession accordée le 2 mars 1987 expirant le 1^{er} mars 2017,

ARTICLE 2 – d'accorder la concession moyennant la somme totale de 53.00 Euros (cinquante trois euros),

ARTICLE 3 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire,

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU,
Le 13 mars 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 14 mars 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Requ en Sous-Préfecture le

14 MARS 2017

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Contrat de Location Entretien avec Pitney bowes pour la machine à affranchir

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la proposition présentée par pitney bowes – 9 rue Paul Lafargue, Immeuble le Triangle, CS 20012, 93456 Saint-Denis La Plaine Cedex – pour le contrat de location entretien de la machine à affranchir.

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le contrat à intervenir avec pitney bowes – 9 rue Paul Lafargue, Immeuble le Triangle, CS 20012, 93456 Saint-Denis La Plaine Cedex – pour le contrat de location entretien de la machine à affranchir.

Le contrat prend effet à la date de signature pour une durée de 5 ans.

Le prix annuel s'élève à 501,32 € HT

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 13 mars 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 14 MARS 2017
Affichée le 14 mars 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Requ en Sous-Préfecture le

14 MARS 2017

COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Travaux de gros entretien et mise en sécurité Eglise de Sainte Gemmes d'Andigné
Mission de coordination Sécurité Protection de la Santé

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le projet de travaux de gros entretien et de mise en sécurité de l'Eglise de Sainte Gemmes d'Andigné,

Vu la proposition présentée par la SARL COPLAN,

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver la proposition de mission de coordination sécurité protection de la santé à intervenir avec la SARL COPLAN, La Planche BP 70125 49481 Saint-Sylvain d'Anjou cedex, dans le cadre des travaux de gros entretien et de mise en sécurité de l'Eglise de Sainte Gemmes d'Andigné, pour un montant de 2 790.00 € HT, selon le détail suivant :

Restauration de la façade ouest et du clocher-flèche

- Phase conception : 450.00 € HT
- Phase réalisation : 2 340.00 € HT

Le paiement de cette mission s'effectuera selon l'avancement de l'opération.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera la proposition d'honoraires correspondante, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 13 mars 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le15. MARS 2017
Affichée le 14 mars 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

16 MARS 2017

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Montguillon – Avenant au contrat avec l'entreprise OCEANE DE RESTAURATION pour la fourniture d'un repas adulte au restaurant scolaire de Montguillon

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par OCEANE DE RESTAURATION – 1 Avenue Louis de Cadoudal, ZAC de Luscanen – CS 20043 56002 VANNES CEDEX– pour la livraison d'un repas adulte au restaurant scolaire de Montguillon,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le contrat à intervenir avec OCEANE DE RESTAURATION – 1 Avenue Louis de Cadoudal, ZAC de Luscanen – CS 20043 56002 VANNES CEDEX– pour la livraison d'un repas adulte au restaurant scolaire de Montguillon,

Le contrat prend effet à compter du 6 février 2017 et son échéance est fixée au 31 août 2017.

Le prix du repas s'élève à 2.70 € HT.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 14 mars 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 15 MARS 2017
Affichée le 15 mars 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

15 MARS 2017

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Défense des intérêts de la commune de Segré-en-Anjou-Bleu dans l'instance intentée devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes par Madame TRILLOT-BOURGEOIS

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet d'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, en 1^{ère} instance, en appel, en cassation, ainsi que, le cas échéant, dans le cadre de procédure en référé quelque soit le type de référé (référé suspension, référé conservatoire...), le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées

Vu le jugement du Tribunal Administratif en date du 1^{er} décembre 2016,

Vu la requête introductive d'instance présentée par Madame TRILLOT-BOURGEOIS, par l'entremise de son avocat, devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la défense de la commune devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes,

DÉCIDE

Article 1 – De défendre les intérêts de la commune dans l'instance intentée contre elle devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes par Madame TRILLOT-BOURGEOIS.

Article 2 – De confier au cabinet d'avocats LEX PUBLICA – 3 Boulevard Foch, 49100 ANGERS – la charge de représenter la commune dans cette instance.

Article 2 – Toutes les pièces du dossier seront signées par Monsieur le Maire, ou son représentant.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 14 mars 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 15 MARS 2017
Affichée le 15 mars 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le
15 MARS 2017

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Convention d'honoraires pour prestations d'avocat avec la SELARL LEX PUBLICA

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

CONSIDERANT qu'il convient de passer une convention d'honoraires fixant les conditions de règlement des prestations d'avocat avec la SELARL LEX PUBLICA, 3 Boulevard Foch – 49100 ANGERS,

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver la convention d'honoraires à intervenir avec la SELARL LEX PUBLICA, 3 Boulevard Foch – 49100 ANGERS, pour assurer la défense de la commune dans l'affaire qui l'oppose à Madame TRILLOT-BOURGEOIS, devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes.

Article 2 – De fixer les conditions de rémunération à :

- Un honoraire forfaitaire de 3 500 € HT pour une procédure devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes
- Un honoraire de résultat de 10% de l'intérêt du litige

auxquels s'ajoutent les honoraires, émoluments et frais de tous correspondants, les frais de déplacement et de séjour et les frais de justice.

Les frais de déplacement éventuels à l'audience devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes s'élèveront à une somme forfaitaire de 200 € HT.

Article 3 – DIT que Monsieur le Maire, ou un adjoint, signera la convention à intervenir avec la SELARL LEX PUBLICA, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 14 mars 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 15 MARS 2017
Affichée le 15 mars 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le
15 MARS 2017

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Dispositif Argent de poche : création d'une régie d'avances

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 mars 2017 instituant le dispositif « Argent de Poche » à compter du 1^{er} avril 2017,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer à cet effet une régie d'avances afin de pouvoir rémunérer les jeunes bénéficiant du dispositif,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 mars 2017,

DÉCIDE

Article 1 –

A compter du 01/04/2017, il est institué une régie d'avances pour la gestion du dispositif « Argent de Poche ».

Article 2 –

Cette régie est installée à la Mairie de Segré-En-Anjou Bleu.

Article 3 –

La régie paie les heures effectuées par les jeunes bénéficiant du dispositif « Argent de Poche » selon les tarifs fixés.

Article 4 –

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées uniquement en numéraire.

Article 5 –

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 €.

Article 6 –

Le régisseur est tenu de verser à la trésorerie de Segré et à l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum 1 fois par mois et lors de sa sortie de fonction ou selon une périodicité supérieure tant que les dépenses restent inférieures à 50 €.

Article 7 –

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 8 –

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 –

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 –

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 16 mars 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 17 MARS 2017
Affichée le 17 MARS 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU,

Reçu en Sous-Préfecture le

17 MARS 2017



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : création d'une régie de recettes Multi Activités

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 mars 2017,

DÉCIDE

Article 1 –

A compter du 01/04/2017, il est institué une régie de recettes pour l'encaissement de produits d'activités diverses.

Article 2 –

Cette régie est installée à la mairie de Segré-En-Anjou Bleu.

Article 3 –

La régie encaisse les produits suivants :

- Concessions de cimetière
- Location de salles communales
- Location de matériel
- Transports scolaires
- Autres produits divers

Article 4 –

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques

Elles sont perçues contre remise de factures ou quittances.

Article 5 –

Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 6 –

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 600 €.

Article 7 –

Le régisseur est tenu de verser à la trésorerie de Segré le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

Article 8 –

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque dépôt à la trésorerie de Segré, et au minimum une fois par mois.

Article 9 –

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 –

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 –

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 –

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture le

17 MARS 2017

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 16 mars 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 17 MARS 2017

17 MARS 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Par délégation du Maire,
Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU,



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de NYOISEAU – Avenant de transfert INFRACOS vers FREE MOBILE. Convention d'autorisation du domaine public.

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par la Société INFRACOS située 20 Rue Troyon – 92310 Sèvres,

Vu le contrat de bail signé le 31 mai 2000 avec la société BOUYGUES TELECOM, visée le 2 juin 2000,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant de transfert avec l'entreprise INFRACOS située 20 Rue Troyon à Sèvres vers la société FREE MOBILE située 16 Rue de la Ville l'Evêque 75008 PARIS.

Le contrat prend effet à compter de la date de la signature des parties et son échéance est fixée au 30 mai 2024.

La redevance annuelle 2016 était fixée à 2 310.35 €- Deux mille trois cent dix euros et 35 ct. Celle-ci est indexée sur l'indice national du coût de la construction publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (Voir article 9 du contrat).

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 21 mars 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 22 MARS 2017
Affichée le 22 mars 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

22 MARS 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de NYOISEAU - Concession de CASE DE COLOMBARIUM dans le cimetière communal - Concession n° 578 - Case C2 – Famille LEPELTIER

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame LEPELTIER Michèle agissant en qualité de fille, Domiciliée 1 Boulevard Jules Ferry – 34320 FONTÈS

Tendant à obtenir :

Une concession familiale pour une case dans le columbarium du site cinéraire communal, Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : M. LEPELTIER Ernest et Mme LEPELTIER Simonne.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder, dans le site cinéraire communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale, pour une case de columbarium de 30 ans, à compter du 18/11/2017, à titre de renouvellement de la concession accordée le 18/11/2002 et expirant le 17/11/2017.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de quatre cent cinquante euros en chiffres (450 €).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 16 mars 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 22 MARS 2017
Affichée le 17 mars 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

22 MARS 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Saint Martin du Bois - Mise à disposition de locaux au profit de Monsieur Pascal Buffard, médecin

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT le congé donné par Madame Céline Ferron en date du 14 octobre 2016 pour son cabinet situé 18quart rue de l'Hommeau, Saint Martin du Bois 49500 Segré-en-Anjou-Bleu,

CONSIDERANT le bail signé le 4 novembre 2014,

CONSIDERANT la nouvelle répartition des surfaces,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant fixant les conditions de mise à disposition de locaux situés 18quart rue de l'Hommeau, Saint Martin du Bois 49500 Segré-en-Anjou-Bleu d'une surface de 90,74m² au profit de Monsieur Pascal Buffard.

Cette mise à disposition est conclue du 1^{er} janvier 2017 au 11 novembre 2023.
Le loyer mensuel est fixé à 598,88€TTC.

Article 2 – Dit que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera cette convention ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 23 mars 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 24 mars 2017

28 MARS 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le

28 MARS 2017



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Saint Martin du Bois - Mise à disposition de locaux au profit de Madame Martine Bernardeau épouse Verdier, psychologue et de Madame Isabelle Pleuvier de la Pontais épouse Marcueyz, infirmière.

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT le congé donné par Madame Céline Ferron en date du 14 octobre 2016 pour son cabinet situé 18quart rue de l'Hommeau, Saint Martin du Bois 49500 Segré-en-Anjou-Bleu,

CONSIDERANT le bail signé le 4 novembre 2014,

CONSIDERANT la nouvelle répartition des surfaces,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant fixant les conditions de mise à disposition de locaux situés 18quart rue de l'Hommeau, Saint Martin du Bois 49500 Segré-en-Anjou-Bleu d'une surface de 62,91m² répartie ainsi :

- Bureau 3, 34,85m² au profit de Madame Martine Bernardeau épouse Verdier,
- Bureau 4, 28,06m² au profit de Madame Isabelle Pleuvier de la Pontais épouse Marcueyz

Cette mise à disposition est conclue du 1^{er} janvier 2017 au 11 novembre 2023.
Le loyer mensuel est fixé à 415,20€TTC réparti comme suit :

- Bureau 3, 34,85m² soit un montant mensuel de 230€TTC,
- Bureau 4, 28,06m² soit un montant mensuel de 185,20€TTC,

Article 2 – Dit que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera cette convention ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 27 mars 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 28 mars 2017

28 MARS 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le

28 MARS 2017



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU-BLEU

DÉCISION

Objet : Mise à disposition de la salle du jardin public située au Groupe Milon à Segré au profit de l'association ARIFTS

Le Maire de Segré-en-Anjou-Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT la demande de l'association ARIFTS, Association Régionale pour l'institut de Formation en Travail Social, 6 Rue Georges Morel, 49045 ANGERS CEDEX 01,

DÉCIDE

Article 1 –

D'approuver la convention fixant les conditions de mise à disposition de la salle du jardin public située au Groupe Milon à Segré, au profit de l'association ARIFTS, Association Régionale pour l'institut de Formation en Travail Social. Cette mise à disposition est conclue à compter du 23 mars 2017 jusqu'au 5 mai 2017 et est établie moyennant une participation de 129 € la journée.

Article 2 –

Dit que Monsieur le Maire, ou un Adjoint, signera cette convention ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Article 3 –

Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Segré-en-Anjou-Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou-Bleu,
Le 20 mars 2017

Décision rendue exécutoire,
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 21 mars 2017

21 MARS 2017

Document certifié conforme,
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le
21 MARS 2017

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU-BLEU

DÉCISION

Objet : Bail de courte durée avec l'Association de Médecins du Segréen pour des locaux situés dans la Maison de Santé Pluridisciplinaire à Segré

Le Maire de Segré-en-Anjou-Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la création de la commune nouvelle Segré-en-Anjou-Bleu en date du 15 décembre 2016,

Vu l'article L. 2113-5, alinéas 3 et 4, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT la demande de l'Association de Médecins du Segréen, 49500 Segré-en-Anjou-Bleu,

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver la location d'un cabinet de consultation (portant les numéros 00-031), d'une salle d'attente (portant le numéro 00-006), d'une chambre de garde (portant les numéros 00-008 et 00-009), de sanitaires (portant le numéro 00-007) d'une superficie totale de 64,30 m², situés dans la Maison de Santé Pluridisciplinaire, sise Pôle Santé – 5 Rue Joseph Cugnot – 49500 SEGRE-EN-ANJOU-BLEU, sous forme de bail à courte durée.

DIT que la location prend effet à compter du 1^{er} septembre 2016, pour une durée maximale de deux mois. Le montant du loyer mensuel est fixé à 643 € H.T., soit 771.60 € TTC.

Article 2 – Dit que Monsieur le Maire, ou un adjoint, signera le bail de courte durée à intervenir avec l'Association de Médecins du Segréen, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 – Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Segré-en-Anjou-Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou-Bleu,
Le 20 mars 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 21 mars 2017

21 MARS 2017

Document certifié conforme,
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le
21 MARS 2017

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de CHATELAIS- Concession de terrain dans le cimetière communal de CHATELAIS

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur MORINEAU Sébastien, agissant en qualité de fils – domicilié à 53230 Cossé le Vivien « 25 Rue de Soulioche » –

Tendant à obtenir :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal,
- Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : Famille MORINEAU Victor – MME BALLU Christiane

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale pour 30 ans, à compter du 11 mars 2017, de 2 mètres superficiels, à titre de concession nouvelle expirant le 10 mars 2047.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de 200 euros (deux cents euros).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 21 mars 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

22 MARS 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 22 mars 2017

22 MARS 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrages pour la renégociation des contrats d'assurances

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que les contrats d'assurances de la collectivité arrivent à échéance au 31 décembre 2017, il convient de relancer une consultation pour un assistant à maîtrise d'ouvrage, spécialiste en renégociation des contrats d'assurances,

Vu la proposition présentée par DELTA CONSULTANT,

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver la proposition de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à intervenir avec la DELTA CONSULTANT, 2 rue de la Chambre aux Deniers, 49000 ANGERS, dans le cadre de la renégociation des contrats d'assurance (DAB, RC, PJ, FA), pour un montant de 5 250.00 € HT. Le paiement de cette mission s'effectuera selon les modalités de paiements du contrat.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera la proposition d'honoraires correspondante, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 22 mars 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 24 MARS 2017
Affichée le 23 mars 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

24 MARS 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire
Geneviève COQUEREAU



COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Démolition des bâtiments de l'ancienne école maternelle Ste Anne – 1 rue du Pinelier à Segré en Anjou Bleu - Diagnostic Amiante avant démolition

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le projet de démolition des bâtiments de l'ancienne école maternelle St Anne - 1 rue du Pinelier à Segré en Anjou Bleu,

Vu la proposition présentée par Allo Diagnostic,

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver la proposition de diagnostic amiante avant démolition à intervenir avec Allo diagnostic, Parc Saint Fiacre 53200 Château Gontier, dans le cadre de la démolition des bâtiments de l'ancienne école maternelle Ste Anne–1 rue du Pinelier à Segré en Anjou Bleu, pour un montant selon le détail suivant :

Repérage de l'amiante et plomb avant démolition :

- 1 - Intervention forfait : 300.00 € HT
- 2 - Analyse MET (entre 60 et 70 unités) Prix unitaire 42 € HT : soit de 2 520 à 2 940 € HT
- 3 - Analyse ENROBES (entre 2 et 3 unités) Prix unitaire 95 € HT : soit de 190 à 285 € HT
- 4 - Réalisation des rapports de repérages : offert

Total entre 3 010 à 3 525 € HT
Soit entre 3 612 à 4 230 € TTC

Le paiement de cette mission s'effectuera selon l'avancement de l'opération et en fonction du nombre réelle d'analyses effectuées.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera la proposition d'honoraires correspondante, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 23 mars 2017,

Reçu en Sous-Préfecture le

24 MARS 2017



Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 24 MARS 2017
Affichée le

24 MARS 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Démolition des bâtiments de l'ancienne école primaire st Joseph – 2 rue du Pinelier à Segré en Anjou Bleu - Diagnostic Amiante avant démolition

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le projet de démolition des bâtiments de l'ancienne école primaire St Joseph - 2 rue du Pinelier à Segré en Anjou Bleu,

Vu la proposition présentée par Allo Diagnostic,

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver la proposition de diagnostic amiante avant démolition à intervenir avec Allo diagnostic, Parc Saint Fiacre 53200 Château Gontier, dans le cadre de la démolition des bâtiments de l'ancienne école primaire St Joseph–2 rue du Pinelier à Segré en Anjou Bleu, pour un montant selon le détail suivant :

Repérage de l'amiante et plomb avant démolition :

- 1 - Intervention forfait : 300.00 € HT
- 2 - Analyse MET (entre 50 et 60 unités) Prix unitaire 42 € HT : soit de 2 100 à 2 520 € HT
- 3 - Analyse ENROBES (entre 1 et 2 unités) Prix unitaire 95 € HT : soit de 95 à 100 € HT
- 4 - Réalisation des rapports de repérages : offert

Total entre 2 495 à 3 010 € HT
Soit entre 2 994 à 3 612 € TTC

Le paiement de cette mission s'effectuera selon l'avancement de l'opération et en fonction du nombre réelle d'analyses effectuées.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera la proposition d'honoraires correspondante, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 23 mars 2017,

Reçu en Sous-Préfecture le

24 MARS 2017



Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 24 MARS 2017
Affichée le

24 MARS 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Aménagement rues de l'Océan et de l'Hôpital (Ste Gemmes d'Andigné)

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions pour tous les projets sans limitation de montant.

DÉCIDE

Article 1 – de SOLLICITER les subventions sur la base du plan de financement suivant :

INVESTISSEMENTS		RESSOURCES	
Objet	Montant HT	Entité	Montant
Travaux préparatoires	13 800 €	Etat (DETR 2017)	87 053 €
Travaux Eaux Pluviales	62 300 €	Segré-en-Anjou Bleu	161 671 €
Travaux de voirie et trottoirs	119 700 €		
Espaces verts	4 900 €		
Mobilier urbain	3 600 €		
Travaux divers	14 200 €		
Eclairage	20 294 €		
Honoraires maîtrise d'œuvre	9 930 €		
TOTAL HT	248 724 €	TOTAL HT	248 724 €

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture le

24 MARS 2017

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 23 mars 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 24 MARS 2017
Affichée le 24 MARS 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Aménagement du bourg (Aviré)

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions pour tous les projets sans limitation de montant.

DÉCIDE

Article 1 – de SOLLICITER les subventions sur la base du plan de financement suivant :

INVESTISSEMENTS		RESSOURCES	
Objet	Montant HT	Entité	Montant
Travaux préparatoires	9 734 €	Etat (DETR 2017)	81 898 €
Travaux Eaux Pluviales	48 392 €	Segré-en-Anjou Bleu	152 097 €
Travaux de voirie et trottoirs	138 656 €		
Travaux d'aménagement divers	15 497 €		
Imprevus	21 736 €		
TOTAL HT	233 995 €	TOTAL HT	233 995 €

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture le

24 MARS 2017

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 23 mars 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 24 MARS 2017
Affichée le 24 MARS 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : **Projet urbain centre-ville (Segré)**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions pour tous les projets sans limitation de montant.

DÉCIDE

Article 1 – de SOLLICITER les subventions sur la base du plan de financement suivant :

INVESTISSEMENTS		RESSOURCES	
Objet	Montant HT	Entité	Montant
Démolition écoles St Joseph et Ste Anne	75 000 €	Etat (DETR 2017)	525 000 €
Aménagement parking rue du Calvaire	35 352 €	Région (Fonds régional)	150 000 €
Aménagement Place de la République / Rue gambetta / Rue Hautcloque	1 850 000 €	Segré-en-Anjou Bleu	1 355 282 €
Honoraires maîtrise d'œuvre	69 930 €		
TOTAL HT	2 030 282 €	TOTAL HT	2 030 282 €

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture le

24 MARS 2017

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 23 mars 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 24 MARS 2017

24 MARS 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : **Mise en conformité accessibilité et sécurisation de divers bâtiments**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions pour tous les projets sans limitation de montant.

DÉCIDE

Article 1 – de SOLLICITER les subventions sur la base du plan de financement suivant :

INVESTISSEMENTS		RESSOURCES	
Objet	Montant HT	Entité	Montant
Avrillé	5 000 €	Etat (DETR 2017)	57 069 €
Bourg d'Irè	14 420 €	Région (Fonds école)	1 260 €
Châtelais	4 200 €	Région (Fonds développement commune)	4 356 €
Hôtellerie de Filée	29 140 €	Segré-en-Anjou Bleu	64 135 €
Segré	28 330 €		
St Martin du Bois	9 260 €		
St Sauveur de Filée	4 300 €		
Noyant la Gravoyère	12 600 €		
Ste Gemmes d'Andigné	8 290 €		
Segré-en-Anjou Bleu	11 280 €		
TOTAL HT	126 820 €	TOTAL HT	126 820 €

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera tout document se rapportant à cette affaire.

Reçu en Sous-Préfecture le

24 MARS 2017

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 23 mars 2017

Décision rendue exécutoire 24 MARS 2017
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 24 MARS 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Aménagements routiers

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions pour tous les projets sans limitation de montant.

DÉCIDE

Article 1 – de SOLLICITER les subventions sur la base du plan de financement suivant :

INVESTISSEMENTS		RESSOURCES	
Objet	Montant HT	Entité	Montant
Marans	29 728 €	Etat (DETR 2017)	23 706 €
St Martin du Bois	14 357 €	CD 49	4 283 €
Segré	8 566 €	Segré-en-Anjou Bleu	24 691 €
TOTAL HT	52 651 €	TOTAL HT	52 681 €

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 23 mars 2017

Reçu en Sous-Préfecture le 24 MARS 2017
24 MARS 2017

Décision rendue exécutoire 24 MARS 2017
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 24 MARS 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Accessibilité des étages du Groupe Milon – Mise en place d’ascenseurs (Segré)

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l’effet de demander à l’Etat ou à d’autres collectivités territoriales, l’attribution de subventions pour tous les projets sans limitation de montant.

DÉCIDE

Article 1 – de SOLLICITER les subventions sur la base du plan de financement suivant :

INVESTISSEMENTS		RESSOURCES	
Objet	Montant HT	Entité	Montant
Etude et maîtrise d’œuvre	17 000 €	Etat (DETR 2017)	60 150 €
Travaux	116 666 €	Segré-en-Anjou Bleu	73 516 €
TOTAL HT	133 666 €	TOTAL HT	133 666 €

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l’exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d’approbation prévues à l’article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 23 mars 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le **24 MARS 2017**

Reçu en Sous-Préfecture le
24 MARS 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Extension des locaux périscolaires (St Martin du Bois)

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l’effet de demander à l’Etat ou à d’autres collectivités territoriales, l’attribution de subventions pour tous les projets sans limitation de montant.

DÉCIDE

Article 1 – de SOLLICITER les subventions sur la base du plan de financement suivant :

INVESTISSEMENTS		RESSOURCES	
Objet	Montant HT	Entité	Montant
VID - Espaces verts - Gros œuvre	30 000 €	Etat (DETR 2017)	42 000 €
Charpente bois	9 000 €	CAF	48 000 €
Couverture ardoise	11 000 €	Segré-en-Anjou Bleu	30 000 €
Menuiseries extérieures	9 000 €		
Menuiseries intérieures	4 000 €		
Plâtrerie, faux plafond	8 000 €		
Carrelage	7 000 €		
Peinture	6 000 €		
Electricité, VMC	5 000 €		
Plomberie, chauffage	11 000 €		
Frais études (maîtrise d’œuvre, appel d’offres, coordinateur SPS, ...)	20 000 €		
TOTAL HT	120 000 €	TOTAL HT	120 000 €

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera tout document se rapportant à cette affaire.

Reçu en Sous-Préfecture le
24 MARS 2017

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Réhabilitation des locaux périscolaires (Bourg d'Iré)

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions pour tous les projets sans limitation de montant.

DÉCIDE

Article 1 – de SOLLICITER les subventions sur la base du plan de financement suivant :

INVESTISSEMENTS		RESSOURCES	
Objet	Montant HT	Entité	Montant
Maçonnerie	17 508 €	Etat (DETR 2017)	13 045 €
Cloisons	8 150 €	CAF	14 909 €
Sols souples	4 795 €	Segré-en-Anjou Bleu	9 318 €
Electricité	6 823 €		
TOTAL HT	37 276 €	TOTAL HT	37 276 €

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 23 mars 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 24 MARS 2017
Affichée le 24 MARS 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

24 MARS 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 23 mars 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 24 MARS 2017
Affichée le 24 MARS 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Edifice culturel (Noyseau)

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions pour tous les projets sans limitation de montant.

DÉCIDE

Article 1 – de SOLLICITER les subventions sur la base du plan de financement suivant :

INVESTISSEMENTS		RESSOURCES	
Objet	Montant HT	Entité	Montant
Toiture	12 061 €	Etat (DETR 2017)	29 633 €
Sécurisation et accessibilité	37 337 €	Région (Fonds régional)	25 400 €
Electricité	19 559 €	Diocèse	4 233 €
Sécurisation du clocher	4 782 €	Fondation du patrimoine	4 233 €
Stabilité du beffroi	7 409 €	Segré-en-Anjou Bleu	21 166 €
Sécurisation électrique des cloches	3 517 €		
TOTAL HT	84 665 €	TOTAL HT	84 666 €

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture le

24 MARS 2017

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 23 mars 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 24 MARS 2017
Affichée le 24 MARS 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Edifice culturel – Restauration du clocher (La Chapelle/Oudon)

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions pour tous les projets sans limitation de montant.

DÉCIDE

Article 1 – de SOLLICITER les subventions sur la base du plan de financement suivant :

INVESTISSEMENTS		RESSOURCES	
Objet	Montant HT	Entité	Montant
Restauration du clocher	25 000 €	Etat (DETR 2017)	8 750 €
		Segré-en-Anjou Bleu	16 250 €
TOTAL HT	25 000 €	TOTAL HT	25 000 €

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 23 mars 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 24 MARS 2017
Affichée le 24 MARS 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

24 MARS 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Aménagement de cimetières

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions pour tous les projets sans limitation de montant.

DÉCIDE

Article 1 – de SOLLICITER les subventions sur la base du plan de financement suivant :

INVESTISSEMENTS		RESSOURCES	
Objet	Montant HT	Entité	Montant
Aménagement jardin cinéraire (matériel et matériaux)	2 848 €	Etat (DETR 2017)	7 031 €
Espaces columbariums	12 154 €	Segré-en-Anjou Bleu	13 001 €
Main d'oeuvre	5 000 €		
TOTAL HT	20 002 €	TOTAL HT	20 032 €

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 23 mars 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 24 MARS 2017
Affichée le 24 MARS 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le

24 MARS 2017



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Aménagement stationnement maison de santé

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions pour tous les projets sans limitation de montant.

DÉCIDE

Article 1 – de SOLLICITER les subventions sur la base du plan de financement suivant :

INVESTISSEMENTS		RESSOURCES	
Objet	Montant HT	Entité	Montant
Travaux	11 925 €	Etat (DETR 2017)	5 366 €
		Segré-en-Anjou Bleu	6 559 €
TOTAL HT	11 925 €	TOTAL HT	11 925 €

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 23 mars 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 24 MARS 2017
Affichée le

24 MARS 2017
Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le

24 MARS 2017



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Assurance Dommages aux biens et risques annexes – Avenant à la police référence n°04568769C4007 avec Groupama (ex Communauté de Communes du Canton de Segré)

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes. Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2017 relatif à la création par extension de la nouvelle communauté de communes « Anjou Bleu Communauté »,

Vu les statuts de Anjou-Bleu-Communauté, et les transferts de compétences induits,

Considérant qu'il convient d'apporter les modifications suivantes à la police "Dommages aux biens et risques annexes" :

- Suppression des bâtiments industriels d'une surface de -10 512 m²
 - Suppression de l'Aire d'accueil des gens du voyage d'une surface de - 48 m²
 - Suppression de l'école de musique d'une surface de - 700m²
- Soit une surface totale de : - 11 260 m²

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant à la police susvisée, désormais identifiée sous le n°04568769C4008, à compter du 27 janvier 2017.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant au contrat correspondant, avec la Compagnie d'Assurances GROUPAMA, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 27 mars 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 28 MARS 2017
Affichée le 28 mars 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

26 MARS 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU,



Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal de Segré-en-Anjou Bleu :

N°	OBJET
2017-82	Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal de Segré - Famille GRAILARD - GILARDIERE
2017-98	Objet : Contrat de mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de St Martin du Bois (VISA, DET, AOR) Conditions : à intervenir avec la société IRH Ingénieur Conseil - Prix : 10 750 € HT
2017-99	Objet : Travaux de gros entretien et mise en sécurité Eglise de Ste Gemmes d'Andigné – Mission de contrôle technique Conditions : à intervenir avec APAVE Nord Ouest pour un montant de 2 880.00 € HT, selon le détail suivant : Restauration de la façade ouest et du clocher-flèche <ul style="list-style-type: none"> - Documents de conception : 480.00 € HT - Documents d'exécution : 800.00 € HT - Visites et réunions de chantiers : 1 200.00 € HT - Rapport final avant réception : 400.00 € HT
2017-101	Objet : Contrat avec l'association Va et Viens pour une représentation « des danseurs à la bibliothèque » à la médiathèque de Segré Conditions : Prix de la représentation : 980 €
2017-102	Objet : Commune déléguée de Nyoiseau – Mise à disposition d'un jardin (Brèges) Conditions : au profit de M et Mme VITOUR – Loyer annuel : 30 €
2017-103	Objet : Commune déléguée de Nyoiseau – Mise à disposition d'un jardin (Grande) Conditions : au profit de Monsieur Damien LEGOUET – Loyer annuel : 15 €
2017-104	Objet : Contrat de maintenance du matériel de cuisine du restaurant scolaire Les Pierres Bleues Conditions : avec la société HORIS SERVICES – Montant annuel de la redevance : 903,60 € TTC
2017-105	Objet : Commune déléguée de Noyant la Gravoyère – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille CHEVALLIER
2017-106	Objet : Assurance dommages aux biens et risques annexes – Avenant à la police avec Groupama (commune déléguée de Segré) Conditions : modification apportée : suppression de l'ensemble immobilier situé 11-13 Rue Jules Ferry d'une surface de 500 m ²
2017-107	Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal de Segré – Famille JAMES
2017-108	Objet : Mise à disposition de locaux situés au Groupe Milon à Segré au profit de la section plongée de l'Entente Sportive Segréenne Conditions : à titre gratuit
2017-109	Objet : Contrat de réservation pour la visite du musée, du port et de la criée de la Turballe Conditions : à intervenir avec l'office de tourisme intercommunal Bretagne – Coût de la visite du musée et du port : 4,90 € par enfant / visite de la criée : 4 € par enfant Coût des visites pour 2 groupes de 32 enfants : 569.90 €
2017-110	Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal de Segré – Famille POIRIER
2017-111	Objet : Location d'un ensemble modulaire à usage de bureau sur le site de la Beurrerie à Segré-en-Anjou Bleu Conditions : à intervenir avec la Société PETIT, pour une durée de 12 mois, selon le détail suivant : <ul style="list-style-type: none"> - Total location mensuelle : 273,00 € HT - Montant du transport aller et manutention : 290,00 € HT - Montant du transport retour et manutention : 240,00 € HT
2017-112	Objet : Location d'un ensemble modulaire à usage de vestiaire-sanitaire sur le site de la Beurrerie à Segré en Anjou Bleu Conditions : à intervenir avec la Société PETIT, pour une durée de 12 mois, selon le détail suivant : <ul style="list-style-type: none"> - Total location mensuelle : 293,00 € HT - Montant du transport aller et manutention : 290,00 € HT - Montant du transport retour et manutention : 240,00 € HT
2017-113	Objet : Alimentation en eau potable de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu – Communes déléguées de

	St Sauveur de Flée et de la Ferrière de Flée - Convention de participation financière pour renforcement du réseau public d'eau potable avec le SIAEP Conditions : Participation : 22 755,48 € HT
2017-114	Objet : Contrat avec le traiteur Minard pour un cocktail dinatoire le vendredi 1 ^{er} septembre 2017 Conditions : Le prix s'élève à 12 euros par adulte et 5 euros par enfant de moins de 8 ans, pour un cocktail dinatoire avec boissons, nappage, vaisselle, serviettes et service compris.
2017-115	Objet : commune déléguée de Segré – Mise à disposition d'un jardin situé Rue de Maingué à M CAU José Conditions : à titre gratuit
2017-116	Objet : Commune déléguée de Nyoiseau – Concession de terrain dans le cimetière communal à St Aubin du Pavoil – Famille SORTIEAU-QUILLET
2017-117	Objet : Commune déléguée de Nyoiseau – Concession dans le cimetière communal – Famille LEBRUN-BOUVET
2017-118	Objet : Commune déléguée de Nyoiseau – Concession de cavurne dans le cimetière communal – Famille BIGOT-PELTIER
2017-119	Objet : Commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille AILLERIE
2017-120	Objet : Commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille COLAS
2017-121	Objet : Commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille ROINE
2017-124	Objet : Commune déléguée de Saint-Martin du Bois – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille GARNIER
2017-125	Objet : Assurances Dommages aux biens et risques annexes – Avenant à la police avec Groupama (Commune déléguée de Segré) Conditions : Adjonction des bâtiments suivants : ✓ Bâtiment modulaire n°1 situé sur le site de la Beurrerie, ZI d'Etriché à Segré, d'une superficie de 30 m ² ✓ Bâtiment modulaire n°2 situé sur le site de la Beurrerie, ZI d'Etriché à Segré, d'une superficie de 30 m ²
2017-126	Objet : Assurances Dommages aux biens et risques annexes – Avenant à la police avec Groupama (Commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère) Conditions : Adjonction des bâtiments suivants : ✓ Mémorial de Misengrain et du chevalement situé rue de Misengrain, d'une superficie de 75 m ² , ✓ WC publics situé Rue de l'Eglise d'une surface de 15 m ² , ✓ Modification de la surface de la salle polyvalente d'une surface de 480 m ² au lieu de 418 m ² ,
2017-128	Objet : Commune déléguée de Noyant-La-Gravoyère – Concession de terrain dans le cimetière communal – Famille BLANCHET
2017-133	Objet : Fixation des tarifs des camps des accueils de loisirs enfants pour l'été 2017 Conditions : – A la Rincerie(53) du 11 au 13 juillet 2017 : 34 € + tarif 3 jours avec repas – A la Turballe (44) du 17 au 21 juillet 2017 : 50 € + tarif 5 jours avec repas – A la Turballe (44) du 24 au 28 juillet 2017 : 50 € + tarif 5 jours avec repas
2017-134	Objet : Fixation des tarifs pour les camps de l'accueil de loisirs jeunes été 2017 Conditions : Camp réseau avec l'ASPRA à Vioreau (44) du 24 au 28 juillet 2017 60 € - QF de 0 € à 524 € 75 € - QF de 525 € à 823 € 90 € - QF de 824 € à 1036 € 105 € - QF de 1037 € à 1200 € 120 € - QF supérieur ou égal à 1201 € Camp Espace jeunes Equitation à Segré du 11 au 13 juillet 2017 50 € - QF de 0 € à 524 € 55 € - QF de 524 € à 823 € 60 € - QF de 824 € à 1036 € 65 € - QF de 1037 € à 1200 € 70 € - QF supérieur ou égal à 1201 € Camp Espace jeunes à la Rincerie du 23 au 25 août 2017 45 € - QF de 0 € à 524 € 50 € - QF de 524 € à 823 € 55 € - QF de 824 € à 1036 € 60 € - QF de 1037 € à 1200 € 65 € - QF supérieur ou égal à 1201 €

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur GRAILARD Joël 4 rue Anne Descartes 44470 Thouaré sur Loire

Tendant à obtenir :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : Famille GRAILARD - GILADIÈRE

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de 30 ans, à compter du 13/03/2017, de 2mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession n° 2828 accordée le 10 Février 1987 et expirant le 10 février 2017.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de trois cent vingt trois euros

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 31 mars 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

- 4 AVR. 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 4 AVR. 2017
Affichée le 03 avril 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire
Bruno CHAUVIN



DÉCISION

Objet : Contrat de Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Saint Martin du Bois (VISA, DET, AOR).

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition de contrat de mission de maîtrise d'œuvre présentée par la société IRH Ingénieur conseil, Agence Ouest 8 rue Olivier de Serres - CS 37289, 49072 BEAUCOUZE CEDEX, fixant la mission de maîtrise d'ouvrage pour la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune déléguée de Saint Martin du Bois pour les missions de visa des études d'exécution (VISA), de direction de l'exécution du contrat de travaux (DET) et d'assistance aux opérations de réceptions (AOR),

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le contrat à intervenir avec la société IRH Ingénieur conseil, Agence Ouest 8 rue Olivier de Serres - CS 37289, 49072 BEAUCOUZE CEDEX, fixant la mission de maîtrise d'ouvrage pour la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune déléguée de Saint Martin du Bois pour les missions de visa des études d'exécution (VISA), de direction de l'exécution du contrat de travaux (DET) et d'assistance aux opérations de réceptions (AOR),

Le prix s'élève à 10 750,00€ HT

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 24/03/2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le ...3.1 MARS 2017
Affichée le

25 MARS 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

31 MARS 2017

DÉCISION

Objet : Travaux de gros entretien et mise en sécurité Eglise de Sainte Gemmes d'Andigné Mission de contrôle technique

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le projet de travaux de gros entretien et de mise en sécurité de l'Eglise de Sainte Gemmes d'Andigné,

Vu la proposition présentée par APAVE pour la mission de contrôle technique,

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver la proposition de mission de contrôle technique à intervenir avec APAVE Nord Ouest, ZAC de l'Hoirie, Rue du Général Charles Lacretelle, CS 27189, 49071 BEAUCOUZÉ cedex, dans le cadre des travaux de gros entretien et de mise en sécurité de l'Eglise de Sainte Gemmes d'Andigné, pour un montant de 2 880.00 € HT, selon le détail suivant :

Restauration de la façade ouest et du clocher-flèche

- Documents de conception : 480.00 € HT
- Documents d'exécution : 800.00 € HT
- Visites et réunions de chantiers : 1 200.00 € HT
- Rapport final avant réception : 400.00 € HT

Le paiement de cette mission s'effectuera selon l'avancement de l'opération.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera la proposition d'honoraires correspondante, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 24 mars 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le ...3 AVR. 2017
Affichée le 25 mars 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

3 AVR. 2017

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Contrat avec l'association Va et Viens pour 1 représentation 'des danseurs à la bibliothèque' à la médiathèque de Segré

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par l'association Va et Viens – 3 bd Davier – 49100 ANGERS – pour 1 représentation 'des danseurs à la bibliothèque' à la médiathèque de Segré,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le contrat à intervenir avec l'association Va et Viens – 3 bd Davier – 49100 ANGERS – pour 1 représentation 'des danseurs à la bibliothèque' à la médiathèque de Segré.

Le contrat prend effet à compter du jeudi 27 avril 2017 et son échéance est fixée au jeudi 27 avril 2017

Le prix de la représentation s'élève à 980€

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 27 mars 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le3.1 MARS 2017
Affichée le 2 8 MARS 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le
3 1 MARS 2017

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Nyoiseau - Mise à disposition de jardins

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur et Madame VITOUR, demeurant 20 rue des deux Colombes – NYOISEAU 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention fixant les conditions de mise à disposition d'un jardin situé Brèges -Nyoiseau, 49500 Segré-en-Anjou-Bleu, d'une surface de 300m², au profit de Monsieur et Madame VITOUR, demeurant 20 rue des deux Colombes – NYOISEAU 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU.

Cette mise à disposition est conclue à compter du 1^{er} avril 2017, pour une période de 1 an.
Le loyer annuel est fixé à 30€.

Article 2 – Dit que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera cette convention ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 28 mars 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 29 mars 2017

2 9 MARS 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le
2 9 MARS 2017

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Nyoiseau - Mise à disposition de jardin

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Damien LEGOUET, demeurant 7 Grande Rue – NYOISEAU 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention fixant les conditions de mise à disposition d'un jardin situé Grande -Nyoiseau, 49500 Segré-en-Anjou-Bleu, d'une surface de 100m², au profit de Monsieur Damien LEGOUET demeurant 7 Grande Rue – NYOISEAU 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU.

Cette mise à disposition est conclue à compter du 1^{er} mai 2017, pour une période de 1 an.
Le loyer annuel est fixé à 15€.

Article 2 – Dit que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera cette convention ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 29 mars 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 31 MARS 2017
Affichée le 30 mars 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

31 MARS 2017

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Contrat de maintenance du matériel de cuisine du Restaurant Scolaire Les Pierres Bleues

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par la société HORIS SERVICES – 17 rue des Frères Lumières – Z.I Compans - 77292 Mitry-Mory Cedex – pour la maintenance du matériel de cuisine du restaurant scolaire Les Pierres Bleues,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le contrat de maintenance avec la société HORIS SERVICES – 17 rue des Frères Lumières – Z.I Compans - 77292 Mitry-Mory Cedex – pour la maintenance du matériel de cuisine du restaurant scolaire Les Pierres Bleues.

Le contrat est conclu pour une durée de un an à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de signature.

Le montant annuel de la redevance s'élève à 903,60 € T.T.C

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le mercredi 29 mars 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 31 MARS 2017
Affichée le 30 MARS 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

31 MARS 2017

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de NOYANT-LA-GRAVOYÈRE – Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la demande présentée par Monsieur Didier CHEVALLIER, agissant en qualité de fils de la défunte, domicilié 21 rue Jean Moulin à NOYANT LA GRAVOYERE 49520 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU,

Tenant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal pour la sépulture de sa mère Mme CHEVALLIER Georgette, son père CHEVALLIER René et son frère CHEVALLIER Dominique,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – d'accorder, dans le cimetière communal de Noyant-La-Gravoyère, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de trente ans, à compter du 14-mars 2017, de deux mètres superficiels, à titre de concession nouvelle expirant le 13 mars 2047,

ARTICLE 2 – d'accorder la concession moyennant la somme totale de 53.00 Euros (cinquante trois euros),

ARTICLE 3 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire,

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 31 mars 2017

Décision rendue exécutoire - 4 AVR. 2017
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 1^{er} avril 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le

- 4 AVR. 2017



DÉCISION

Objet : Assurance Dommages aux biens et risques annexes – Avenant à la police référence n°04433671D 4003 avec Groupama (Commune déléguée de Segré)

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes. Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant,

Considérant qu'il convient d'apporter la modification suivante à la police "Dommages aux biens et risques annexes" :

- Suppression de l'ensemble immobilier situé 11-13 Rue Jules Ferry d'une surface de 500 m²

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant à la police susvisée, désormais identifiée sous le n°04433671D 4004, à compter du 14 mars 2017.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant au contrat correspondant, avec la Compagnie d'Assurances GROUPAMA, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 30 mars 2017,

Décision rendue exécutoire - 4 AVR. 2017
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 31 mars 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

- 4 AVR. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU,



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par **Monsieur JAMES René et Mme COSTA Suzanne**
4 BD de Renier SEGRÉ 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
 Tendant à obtenir :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal,
 Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : **Famille JAMES**

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de 15 ans, à compter du 27/03/2017, de 2mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession n° 2845 accordée le 04 mars 1987 et expirant le 03 mars 2017.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de trois cent vingt trois euros

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
 Le 31 mars 2017

Décision rendue exécutoire
 Transmise à la Préfecture le
 Affichée le 03 avril 2017 - 4 AVR. 2017

Document certifié conforme
 Par délégation du Conseil Municipal,
 Par délégation du Maire,
 L'Adjoint au Maire,
 Bruno CHAUVIN

Reçu en Sous-Préfecture le
 - 4 AVR. 2017



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU

DÉCISION

Objet : Mise à disposition de locaux public situés au Groupe Milon à Segré au profit de la section plongée de l'Entente Sportive Segréenne

Le Maire de Segré-en-Anjou-Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

DÉCIDE

Article 1 –

D'approuver la convention fixant les conditions de mise à disposition de locaux situés au Groupe Milon à Segré, au profit de la section plongée de l'Entente Sportive Segréenne. Cette mise à disposition est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans, et à titre gratuit.

Article 2 –

Dit que Monsieur le Maire, ou un Adjoint, signera cette convention ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Article 3 –

Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Segré-en-Anjou-Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou-Bleu,
 Le 30 mars 2017

Décision rendue exécutoire,
 Transmise à la Préfecture le
 Affichée le 31 mars 2017 - 4 AVR. 2017

Reçu en Sous-Préfecture le
 - 4 AVR. 2017

Document certifié conforme,
 Par délégation du Conseil Municipal,
 Le Maire,
 Par délégation du Maire,
 L'Adjointe au Maire,
 Geneviève COQUEREAU



DÉCISION

Objet : Contrat de réservation pour la visite du musée, du port et de la criée de la Turballe.

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition de contrat de réservation de l'Office de tourisme intercommunal Bretagne Plein Sud, 8 Place de la Victoire, 44500 LA BAULE, pour la visite du musée, du port et de la criée de la Turballe.

DÉCIDE

Article 1 –

D'approuver le contrat de réservation à intervenir avec l'Office de tourisme intercommunal Bretagne Plein Sud, 8 Place de la Victoire, 44500 LA BAULE, pour la visite du musée, du port et de la criée de la Turballe.

Les visites se dérouleront le mardi 18 et 25 juillet pour la visite du musée et du port et le jeudi 20 et 27 juillet pour la visite de la criée pour deux groupes d'enfants.

Le cout de la visite du musée et du port s'élève à 4€90, par enfant, 4€00 par enfant pour la visite de la criée.

Le coût des visites pour 2 groupes de 32 enfants s'élève à 569.60 €.

Un acompte de 30% du cout total, sera versé à la signature du contrat de réservation.

Article 2 –

DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat de réservation correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le - 3 AVR. 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 4 AVR. 2017
Affichée le - 4 AVR. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



SEGRÉ EN ANJOU BLEU

- 4 AVR. 2017

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur POIRIER Raymond
1096 Av. André Léotard 83600 FREJUS
Tendant à obtenir :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal,
Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : Famille POIRIER

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de 30 ans, à compter du 31/03/2017, de 2mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession n° 1716 accordée le 04 mars 2002 et expirant le 03 mars 2017.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de trois cent vingt trois euros

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture de la Mayenne

20 AVR. 2017

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 07 avril 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 20 AVR. 2017
Affichée le 10 avril 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire
Bruno CHAUVIN



COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Location d'un ensemble modulaire à usage de bureau sur le site de la Beurrerie à Segré en Anjou Bleu

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par la Société PETIT, Construction Modulaire – 375 rue Roland Moreno, Parc de l'Atlantique – 49170 St Léger des Bois, pour la location d'un ensemble modulaire à usage de bureau sur le site de la Beurrerie à Segré en Anjou Bleu,

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver la proposition à intervenir avec la Société PETIT, Construction Modulaire – 375 rue Roland Moreno, Parc de l'Atlantique – 49170 St Léger des Bois, pour la location d'un ensemble modulaire à usage de bureau sur le site de la Beurrerie à Segré en Anjou Bleu, pour une durée de 12 mois, selon le détail suivant :

- Total location mensuelle :	273,00 € HT
- Montant du transport aller et manutention :	290,00 € HT
- Montant du transport retour et manutention :	240,00 € HT

Le contrat prend à effet à compter du 1^{er} juin 2017 et pour une durée de 12 mois.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera la proposition d'honoraires correspondante, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 12 avril 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 26 AVR. 2017
Affichée le 13 AVR. 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

26 AVR. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Location d'un ensemble modulaire à usage de bureau sur le site de la Beurrerie à Segré en Anjou Bleu

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par la Société PETIT, Construction Modulaire – 375 rue Roland Moreno, Parc de l'Atlantique – 49170 St Léger des Bois, pour la location d'un ensemble modulaire à usage de vestiaire-sanitaire sur le site de la Beurrerie à Segré en Anjou Bleu,

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver la proposition à intervenir avec la Société PETIT, Construction Modulaire – 375 rue Roland Moreno, Parc de l'Atlantique – 49170 St Léger des Bois, pour la location d'un ensemble modulaire à usage de vestiaire-sanitaire, sur le site de la Beurrerie à Segré en Anjou Bleu, pour une durée de 12 mois, selon le détail suivant :

- Total location mensuelle :	293,00 € HT
- Montant du transport aller et manutention :	290,00 € HT
- Montant du transport retour et manutention :	240,00 € HT

Le contrat prend à effet à compter du 1^{er} juin 2017 et pour une durée de 12 mois.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera la proposition d'honoraires correspondante, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 12 avril 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 26 AVR. 2017
Affichée le 13 AVR. 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

26 AVR. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Alimentation en eau potable de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu – Communes déléguées de St Sauveur de Flée et de la Ferrière de Flée
Convention de participation financière pour renforcement du réseau public d'eau potable avec le SIAEP**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la convention de participation financière pour renforcement du réseau public d'eau potable, afin d'assurer la défense incendie, présentée par le SIAEP-rue Gillier-49500 Segré en Anjou Bleu, dans le cadre des travaux de raccordement des communes déléguées de St Sauveur de Flée et de la Ferrière de de Flée

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention financière pour renforcement du réseau public d'eau potable, afin d'assurer la défense incendie, présentée par le SIAEP-rue Gillier-49500 Segré en Anjou Bleu, dans le cadre des travaux de raccordement des communes déléguées de St Sauveur de Flée et de la Ferrière de Flée.

Le montant de la participation de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu est de 22 755,48 € HT

La convention est signée pour une durée correspondant au délai d'exécution.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 14 avril 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 18 AVR. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le
20 AVR. 2017

20 AVR. 2017

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Contrat avec le traiteur Minard pour un cocktail dînatoire le vendredi 1^{er} septembre 2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par le traiteur Minard – 25 rue Pasteur 49500 Segré-en-Anjou-Bleu – pour le cocktail dînatoire le 1^{er} septembre 2017.

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le contrat à intervenir avec le traiteur Minard – 25 rue Pasteur 49500 Segré-en-Anjou-Bleu – pour le cocktail dînatoire le 1^{er} septembre 2017 au Cargo – Place du Port – 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU.

Le prix s'élève à 12 euros par adulte et 5 euros par enfant de moins de 8 ans, pour un cocktail dînatoire avec boissons, nappage, vaisselle, serviettes et service compris.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou-Bleu,
Le 20 Avril 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 21 avril 2017

20 AVR. 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

20 AVR. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Marie-Paule BOURDAIS,



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Segré - Mise à disposition d'un jardin situé Rue de Maingué à M CAU José

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur CAU José, demeurant 3 Rue de Maingué- 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention fixant les conditions de mise à disposition d'un jardin situé Rue de Maingué à Segré, 49500 Segré-en-Anjou-Bleu, au profit de Monsieur CAU José demeurant 3 Rue de Maingué – 49500 SEGRE-EN-ANJOU-BLEU.

Cette mise à disposition est conclue à titre gratuit, pour une durée d'un an à compter du 10 avril 2017.

Article 2 – Dit que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera cette convention ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 10 avril 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 11 avril 2017

25 AVR. 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

25 AVR. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de NYOISEAU - Concession dans le cimetière communal à Saint Aubin du Pavoil - Concession n° 2779 – Emplacement n° R2F36 – Famille SORITEAU - QUILLET

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame RIVOIRE Mireille agissant en qualité d'Ayant-droit, Domiciliée Domaine d'Amhosis A 132 – 106 Allée Jean Gionno 06110 LE CANNET

Tendant à obtenir :

Le renouvellement d'une concession familiale dans le cimetière communal de Saint Aubin du Pavoil, Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : M. SORITEAU Jean et M. SORITEAU Jean-Marie

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder, dans le cimetière communal de Saint Aubin du Pavoil, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale, pour une durée de 15 ans, à compter du 27/04/2017, à titre de renouvellement de la concession accordée le 26/04/2002 et expirant le 26/04/2017

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de quatre vingt dix euros en chiffres (90 €).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 20 avril 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 21 avril 2017

25 AVR. 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

25 AVR. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de NYOISEAU - Concession dans le cimetière communal -Concession n° 336 – Emplacement n° 340 – Famille LEBRUN - BOUVET

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame DUBLE Annick agissant en qualité de fille (Ayant-droit), Domiciliée 5 B Brèges – NYOISEAU – 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU

Tendant à obtenir :

Le renouvellement d'une concession familiale dans le cimetière communal, Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : M LEBRUN Joseph et Mme LEBRUN BOUVET Jacqueline.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale, pour une durée de 15 ans, à compter du 01/06/2017, à titre de renouvellement de la concession accordée le 01/06/1987 et-expirant le 31/05/2017

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de quatre vingt dix euros en chiffres (90 €).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 20 avril 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 25 AVR. 2017
Affichée le 21 avril 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le
25 AVR. 2017

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de NYOISEAU Concession de CAVURNE dans le cimetière communal Concession n° 579 - Case CAV2 – Famille BIGOT-PELTIER

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame BIGOT Micheline née PELTIER agissant en qualité d'épouse, domiciliée 107 Rue Sainte Barbe – NYOISEAU 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU

Tendant à obtenir :

Une concession familiale pour une cavurne dans le cimetière communal, Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : M. BIGOT Bernard.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé, une concession familiale, pour un emplacement de cavurne d'une durée de 30 ans, à compter du 28/03/2017, et expirant le 27/03/2047

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de quatre cent cinquante euros en chiffres (450 €).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 20 avril 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 25 AVR. 2017
Affichée le 21 avril 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le
25 AVR. 2017

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de NOYANT-LA-GRAVOYERE - Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la demande présentée par Monsieur AILLERIE Michel, agissant en qualité de fils des défunts, domicilié 2 10 rue du Levant à Noyant-La-Gravoyère 49520 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU,

Tenant à obtenir la prolongation de la concession familiale dans le cimetière communal pour la sépulture de ses Parents Monsieur AILLERIE Louis et Madame AILLERIE née HUET Germaine,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – d'accorder, dans le cimetière communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de trente ans à compter du 11 avril 2017, de deux mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession accordée le 29 mai 2002 expirant le 28 mai 2017,

ARTICLE 2 – d'accorder la concession moyennant la somme totale de 53.00 Euros (cinquante trois euros),

ARTICLE 3 – DIT que Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire,

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 20 avril 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 21 avril 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le

27 AVR. 2017

27 AVR. 2017



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de NOYANT-LA-GRAVOYÈRE - Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la demande présentée par Madame COLAS Nicole, agissant en qualité d'épouse du défunt, domiciliée 9 rue Jean Moulin à Noyant-La-Gravoyère – 49520 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU,

Tenant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal pour la sépulture de son époux Monsieur Bernard COLAS et d'elle-même,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – d'accorder, dans le cimetière communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de trente ans à compter du 11 avril 2017, de deux mètres superficiels, à titre de concession nouvelle expirant le 10 avril 2047,

ARTICLE 2 - d'accorder la concession moyennant la somme totale de 53.00 euros (cinquante trois euros),

ARTICLE 3 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire,

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture le

27 AVR. 2017

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 20 avril 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 21 avril 2017

27 AVR. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de NOYANT-LA-GRAVOYERE - Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la demande présentée par **Monsieur ROINÉ Joël**, agissant en qualité d'époux de la défunte, domicilié **3 rue Ludovic Ménard à Noyant-La-Gravoillère – 49520 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU**,

Tenant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal pour la sépulture de son épouse **Madame ROINÉ Monique** et pour lui-même,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – d'accorder, dans le cimetière communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de trente ans à compter du 10 avril 2017, de deux mètres superficiels, à titre de concession nouvelle expirant le 09 avril 2047,

ARTICLE 2 - d'accorder la concession moyennant la somme totale de 53.00 euros (cinquante trois euros),

ARTICLE 3 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire,

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 20 avril 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 21 avril 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en sous-préfecture le

27 AVR. 2017

27 AVR. 2017



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Saint-Martin-du-Bois - Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur LOUAIZIL Rémy (agissant en qualité de gendre) – impasse Lézardière, La Garnière, 83210 SOLLIES TOUCAS,

Tendant à obtenir :

(au profit de l'ensemble des titulaires de la sépulture), une concession individuelle de terrain dans le cimetière communal, et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : **Madame Yvonne GARNIER**

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession individuelle de 15 ans, à compter du 1^{er} janvier 2017, de 2 mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession 234 accordée le 28 janvier 1981 et expirant le 27 janvier 2011,

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de 80€ (quatre-vingt euros).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 25 avril 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 26 AVR. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en sous-préfecture le

27 AVR. 2017

27 AVR. 2017



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Assurance Dommages aux biens et risques annexes – Avenant à la police référence n°04433671D 4004 avec Groupama (Commune déléguée de Segré)

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes. Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant,

Considérant qu'il convient d'apporter la modification suivante à la police "Dommages aux biens et risques annexes" :

- Adjonction des bâtiments suivants :
 - ✓ Bâtiment modulaire n°1 situé sur le site de la Beurrerie, ZI d'Etriché à Segré, d'une superficie de 30 m²
 - ✓ Bâtiment modulaire n°2 situé sur le site de la Beurrerie, ZI d'Etriché à Segré, d'une superficie de 30 m²

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant à la police susvisée, désormais identifiée sous le n°04433671D 4006, à compter du 2 mai 2017.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant au contrat correspondant, avec la Compagnie d'Assurances GROUPAMA, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 25 avril 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 26 AVR. 2017
Affichée le 26 avril 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

26 AVR. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU,



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Assurance Dommages aux biens et risques annexes – Avenant à la police référence n°04424018G 4001 avec Groupama (Commune déléguée de Noyant-La-Gravoyère)

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes. Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant,

Considérant qu'il convient d'apporter la modification suivante à la police "Dommages aux biens et risques annexes" :

- Adjonction des bâtiments suivants :
 - ✓ Mémorial de Misengrain et du chevalement situé rue de Misengrain, d'une superficie de 75 m²,
 - ✓ WC publics situé Rue de l'Eglise d'une surface de 15 m²,
 - ✓ Modification de la surface de la salle polyvalente d'une surface de 480 m² au lieu de 418 m²,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant à la police susvisée, désormais identifiée sous le n°04424018G 4002, à compter du 10 avril 2017.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant au contrat correspondant, avec la Compagnie d'Assurances GROUPAMA, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 25 avril 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 26 AVR. 2017
Affichée le 26 avril 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

26 AVR. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU,



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de NOYANT-LA-GRAVOYERE - Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la demande présentée par Monsieur RETIF, agissant en qualité de neveux des défunts, domicilié 5 rue Lucien Béjeau – 49100 ANGERS,

Tendant à obtenir la prolongation de la concession familiale dans le cimetière communal pour la sépulture de ses oncle et tante M. BLANCHET Joseph et Mme BLANCHET née RETIF Constance,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – d'accorder, dans le cimetière communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de trente ans à compter du 20 avril 2017, de deux mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession accordée le 12 mai 1977 expirant le 12 mai 2007,

ARTICLE 2 – d'accorder la concession moyennant la somme totale de 53.00 Euros (cinquante trois euros),

ARTICLE 3 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire,

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 27 avril 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 28 avril 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD,



Reçu en Sous-Préfecture le

28 AVR. 2017

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Fixation des tarifs des camps des accueils de loisirs enfants pour l'été 2017.

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs.

Considérant qu'il convient de fixer des tarifs pour les camps 2017 organisés dans le cadre des accueils de loisirs enfants,

DÉCIDE

Article 1

De fixer les tarifs suivants pour les camps :

- A la Rincerie(53) du 11 au 13 juillet 2017 : 34 € + tarif 3 jours avec repas
- A la Turballe (44) du 17 au 21 juillet 2017 : 50 € + tarif 5 jours avec repas
- A la Turballe (44) du 24 au 28 juillet 2017 : 50 € + tarif 5 jours avec repas

Ces tarifs feront l'objet d'une majoration de 25 % pour les enfants dont les parents ne résident pas sur le territoire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu.

Article 2

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 28 AVR. 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 28 AVR. 2017

28 AVR. 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

28 AVR. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Jean Pierre Pasquier



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Fixation des tarifs pour les camps de l'accueil de loisirs jeunes été 2017.

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs.

Considérant qu'il convient de fixer des tarifs pour les camps organisés dans le cadre de l'accueil de loisirs jeunes pour l'été 2017,

DÉCIDE

Article 1

De fixer les tarifs suivants pour les camps :

Camp réseau avec l'ASPRA à Vioreau (44) du 24 au 28 juillet 2017

- o 60 € QF de 0 € à 524 €
- o 75 € QF de 525 € à 823 €
- o 90 € QF de 824 € à 1036 €
- o 105 € QF de 1037 € à 1200 €
- o 120 € QF supérieur ou égal à 1201 €

Camp Espace jeunes Equitation à Segré du 11 au 13 juillet 2017

- o 50 € QF de 0 € à 524 €
- o 55 € QF de 524 € à 823 €
- o 60 € QF de 824 € à 1036 €
- o 65 € QF de 1037 € à 1200 €
- o 70 € QF supérieur ou égal à 1201 €

Camp Espace jeunes à la Rincerie du 23 au 25 août 2017

- o 45 € QF de 0 € à 524 €
- o 50 € QF de 524 € à 823 €
- o 55 € QF de 824 € à 1036 €
- o 60 € QF de 1037 € à 1200 €
- o 65 € QF supérieur ou égal à 1201 €

Pour le camp équitation et à la Rincerie, les tarifs feront l'objet d'une majoration de 25 % pour les enfants dont les parents ne résident pas sur le territoire de Segré-en-Anjou Bleu.

Article 2

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture le

28 AVR. 2017

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,

Le 28 AVR. 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 28 AVR. 2017
Affichée le 28 AVR. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Jean Pierre Pasquier



CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 30 JUIN 2017

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal de Segré-en-Anjou Bleu :

N°	OBJET
2017-127	Objet : vente d'un véhicule Renault Kangoo immatriculé 9213 YM à Anjou Bleu Communauté Conditions : pour un montant de 2 300 € net
2017-129	Objet : Assurance Dommages aux biens et risques annexes – Avenant à la police avec Groupama (Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné) Conditions : Adjonction du bâtiment : WC publics place de la Mairie d'une surface de 10 m ²
2017-130	Objet : Assurance Dommages aux biens et risques annexes – Avenant à la police avec Groupama (Commune déléguée de L'Hôtellerie-de-Flée) Conditions : Adjonction du bâtiment : WC publics place St Nicolas d'une surface de 15 m ²
2017-131	Objet : Assurance Dommages aux biens et risques annexes – Avenant à la police avec Groupama (Ex Communauté de Communes du Canton de Segré) Conditions : Suppression du bâtiment : local de stockage rue du stade à Ste Gemmes d'Andigné, d'une surface de 16 m ²
2017-132	Objet : Convention de restauration avec Monsieur MINARD charcutier/traiteur pour la fourniture des repas à l'accueil de loisirs Arc en Ciel Conditions : Coût du repas : Repas enfants : 3.58 € TTC Repas adultes : 4.30 € TTC Pique-nique enfant (petit) : 3.26 € TTC Pique-nique enfant (grand) : 3.35 € TTC Pique-nique adulte : 3.67 € TTC
2017-135	Objet : Commune déléguée de La Chapelle sur Oudon – Aménagement de la rue Saint-Genys – Avenant 2 au marché de travaux Conditions : intervenir avec ALLARD TP. Le montant de l'avenant n°2 est de 5 309.36 € HT, portant le nouveau montant du marché à 153 499.86 € HT.
2017-136	Objet : Commune déléguée de Segré – Contrat de partenariat avec Cezam Pays de la Loire et la médiathèque de Segré pour le prix du roman Cezam Conditions : coût : 400 €
2017-137	Objet : Contrat avec la SACEM et la médiathèque de Segré pour diffusion de musique
2017-138	Objet : Réaménagement des vestiaires du complexe sportif de Segré – Marchés de travaux des lots 1,2,3,4,6,7,8 et 9 Conditions : à intervenir avec les entreprises SOMBAT, GALLARD, OUEST SERRURERIE, OUEST BOIS, MALEINGE, GABORIT, STE NOUVELLE BAUDOUIN et ETI selon le détail par lot et montant ci-dessous: Lot 1 – Gros œuvre, démolition, désamiantage : SOMBAT – 49240 Avrillé pour un montant total de 97 177.40 € HT détaillé comme suit : - Base : 88 900.00 € HT - Variante exigée 1.1 : Réfection à neuf du réseau EU + 8 277.40 € HT Lot 2 – Couverture acier en bacs secs : GALLARD – 49110 Montrevault sur Èvre pour un montant total de 42 782.00 € HT . Lot 3 – Menuiseries extérieures aluminium, serrurerie : OUEST SERRURERIE – 49072 Beaucozé pour un montant total de 16 678.90 € HT . Lot 4 – Menuiseries intérieures bois : OUEST BOIS – 49370 Saint Clément de la Place pour un montant total de 36 000.00 € HT . Lot 6 – Carrelage, faïence : MALEINGE – 49115 Montrevault sur Èvre pour un montant total de 31 600.00 € HT . Lot 7 – Peinture : GABORIT–49100 Ecoouflant pour un montant total de 17 801.24 € HT . Lot 8 – Plomberie, chauffage, ventilation : STE NOUVELLE BAUDOUIN – 49440 Angrie pour un montant total de 131 315.12 € HT détaillé comme suit : - Base : 116 000.00 € HT - Variante exigée 8.1 : Tube radiant gaz haute performance + 15 315.12 € HT Lot 9 – Electricité : ETI – 49017 Angers pour un montant total de 25 500.00 € HT .

2017-139	Objet : Convention de mise à disposition de locaux au Groupe Milon au profit d'Alter Cités – Avenant n°1 à la convention Conditions : modification de la date de fin d'occupation des locaux qui est fixée au 31 juillet 2017																				
2017-140	Objet : Assurance Dommages aux biens et risques annexes – Avenant à la police avec Groupama (commune déléguée de Châtellais) Conditions : Adjonction du bâtiment : hangar RD 193 Route de Craon, d'une surface de 21 m ²																				
2017-141	Objet : Assurance Dommages aux biens et risques annexes – Avenant à la police avec Groupama (commune déléguée de Segré) Conditions : Adjonction des bâtiments suivants : ✓ WC public situé au parking Moulin sous la Tour à Segré, ✓ WC public situé au cimetière à Segré, ✓ WC public situé place de l'église à Segré, D'une surface totale de 31 m ²																				
2017-142	Objet : Réaménagement des vestiaires du complexe sportif de Segré- Marché de travaux du lot 5 Conditions : à intervenir avec l'entreprise TESSIER Frères – 49000 ECOUFLANT, pour le lot 5 Cloisons sèches – Isolation soufflée – Faux plafonds pour un montant de 54 341. 92 € HT .																				
2017-143	Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal de Segré Conditions : famille BIGOT SANFILIPPO																				
2017-144	Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal de Segré Conditions : famille COCHET-RAGERAU																				
2017-145	Objet : Contrat de réservation pour le futuroscope Conditions : Cette sortie se déroulera le mardi 18 Juillet. Le cout de cette journée s'élève à 19€ par jeunes et adultes accompagnants. Le coût de cette journée pour 5 adultes et 58 jeunes s'élève à 1 134€. La gratuité se fera sur l'entrée des adultes accompagnateurs																				
2017-146	Objet : Contrat avec Serveurcom pour la validation des contrats d'abonnements mobiles																				
2017-147	Objet : Contrat avec Serveurcom pour la validation des contrats d'abonnements lignes fixes																				
2017-148	Objet : Convention de mise à disposition de locaux situés Rue Ernest Renan à Segré au profit de la société SGS Automotive Services Conditions : tarif : 20 € la demi-journée																				
2017-149	Objet : Exercice du droit de préemption sur la déclaration d'intention d'aliéner entre la SCI Valentin et Monsieur Jaffar AFETTOUCHE Conditions : achat de la parcelle 8 Rue Hoche, cadastrée section AI n°29 d'une superficie totale de 87 m ² , comprenant un bâtiment en copropriété composé de la façon suivante : <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <thead> <tr> <th>N° du lot</th> <th>Etage</th> <th>Quote-part des parties communes</th> <th>Nature des surfaces</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3</td> <td>0</td> <td>280/1000</td> <td>appartement</td> </tr> </tbody> </table> <p style="margin-left: 20px;">pour un montant de 55 000 € + frais d'acte</p>	N° du lot	Etage	Quote-part des parties communes	Nature des surfaces	3	0	280/1000	appartement												
N° du lot	Etage	Quote-part des parties communes	Nature des surfaces																		
3	0	280/1000	appartement																		
2017-150	Objet : Commune déléguée de Noyant-La-Gravoyère - Concession de terrain dans le cimetière communal – M COLLET																				
2017-151	Objet : Convention de formation du logiciel Aiga Conditions : formations d'approfondissement – Coût : 3 959 €																				
2017-152	Objet : Parc exposition – Fixation des tarifs à compter du 1 ^{er} juin 2017 Conditions : grille en annexe																				
2017-153	Objet : Parc exposition – Fixation des tarifs pour le Salon du Bien vieillir 2017 Conditions : <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <tbody> <tr> <td rowspan="6" style="text-align: center; vertical-align: middle;">STAND EQUIPÉ</td> <td>STAND EQUIPÉ (9 à 27m²)</td> <td style="text-align: right;">37 €/m²</td> </tr> <tr> <td>STAND EQUIPÉ (+ de 27m²)</td> <td style="text-align: right;">29 €/m²</td> </tr> <tr> <td>FRAIS INSCRIPTION - OBLIGATOIRE</td> <td style="text-align: right;">45 €</td> </tr> <tr> <td>BRANCHEMENT ELEC 2Kw</td> <td style="text-align: right;">45 €</td> </tr> <tr> <td>MOQUETTE SUPPLEMENTAIRE</td> <td style="text-align: right;">6€/m²</td> </tr> <tr> <td>FORFAIT CO EXPOSANT</td> <td style="text-align: right;">55 €</td> </tr> <tr> <td rowspan="3" style="text-align: center; vertical-align: middle;">STAND NU</td> <td>TABLES/CHAISES</td> <td style="text-align: right;">gratuit</td> </tr> <tr> <td>FRAIS INSCRIPTION - OBLIGATOIRE</td> <td style="text-align: right;">45 €</td> </tr> <tr> <td>STAND NU - 1 fois 9m² uniquement - Réservé aux associations et délimité par un marquage au sol</td> <td style="text-align: right;">18 €</td> </tr> </tbody> </table>	STAND EQUIPÉ	STAND EQUIPÉ (9 à 27m ²)	37 €/m ²	STAND EQUIPÉ (+ de 27m ²)	29 €/m ²	FRAIS INSCRIPTION - OBLIGATOIRE	45 €	BRANCHEMENT ELEC 2Kw	45 €	MOQUETTE SUPPLEMENTAIRE	6€/m ²	FORFAIT CO EXPOSANT	55 €	STAND NU	TABLES/CHAISES	gratuit	FRAIS INSCRIPTION - OBLIGATOIRE	45 €	STAND NU - 1 fois 9m ² uniquement - Réservé aux associations et délimité par un marquage au sol	18 €
STAND EQUIPÉ	STAND EQUIPÉ (9 à 27m ²)		37 €/m ²																		
	STAND EQUIPÉ (+ de 27m ²)		29 €/m ²																		
	FRAIS INSCRIPTION - OBLIGATOIRE		45 €																		
	BRANCHEMENT ELEC 2Kw		45 €																		
	MOQUETTE SUPPLEMENTAIRE		6€/m ²																		
	FORFAIT CO EXPOSANT	55 €																			
STAND NU	TABLES/CHAISES	gratuit																			
	FRAIS INSCRIPTION - OBLIGATOIRE	45 €																			
	STAND NU - 1 fois 9m ² uniquement - Réservé aux associations et délimité par un marquage au sol	18 €																			

	TABLE	5 €
	CHAISE	2 €
	BRANCHEMENT ELEC 2Kw	45 €
	MOQUETTE SUPPLEMENTAIRE	6€/m ²
STAND EXTERIEUR	STAND EXTERIEUR - 50m ²	195 €
	M ² SUPP	4 €/m ²
	FRAIS INSCRIPTION - OBLIGATOIRE	45 €
	BRANCHEMENT ELEC 2Kw	45 €

2017-154 **Objet** : Fixation des tarifs pour les cirques
Conditions :

		tarifs 01/06/2017
Chapiteau de 1 à 100 places	prix par jour de représentation - avec location de poubelles	85,00 €
Chapiteau de 101 à 400 places	prix par jour de représentation - avec location de poubelles	300,00 €
Chapiteau de 401 places et au-delà	prix par jour de représentation - avec location de poubelles ou bennes	600,00 €
Caution pour le terrain	prix par location	2 500,00 €

2017-155 **Objet** : Fourrière automobile – Fixation des tarifs à compter du 1^{er} juin 2017
Conditions :

		Tarif 01/06/2017
Frais d'enlèvement (par véhicule enlevé)		
	de voitures particulières	110,00 €
	autres véhicules immatriculés < 3,5 t	45,00 €
	Cyclomoteurs	45,00 €
Frais d'opérations préalables (par véhicule) (déplacement du véhicule d'enlèvement mais sans mise en fourrière)		
	de voitures particulières	15,00 €
	autres véhicules immatriculés < 3,5 t	7,00 €
	Cyclomoteurs	7,00 €
Frais d'expertise (par véhicule enlevé à partir de J+3)		
	de voitures particulières	60,00 €
	autres véhicules immatriculés < 3,5 t	30,00 €
	Cyclomoteurs	30,00 €
Frais de garde (par jour, par véhicule)		
	de voitures particulières	6,00 €
	autres véhicules immatriculés < 3,5 t	3,00 €
	Cyclomoteurs	3,00 €

2017-156 **Objet** : Fourrière animale – Fixation des tarifs à compter du 1^{er} juin 2017
Conditions :

		Tarifs 01/06/2017
	Frais de capture - 1ère capture	35,00 €
	Frais de capture - 2ème capture et suivante	70,00 €
	Frais de garde journalier	6,00 €
	Frais d'identification et de recherche du propriétaire	10,00 €

2017-157 **Objet** : Fixation des tarifs pour l'assainissement collectif
Conditions :
De fixer les tarifs pour la redevance d'assainissement collectif à compter du 01/06/2017, comme suit :

	Part fixe	Part variable
Ste Gemmes d'Andigné/Segré	Part fermier : 19.76 €	Part fermier : 0.5375 € le m ³
	Part commune : 0.74 €	Part commune : 0.7955 € le m ³
Autres communes	Part commune : 20.50 €	Part commune : 1.3330 € le m ³

De fixer les autres tarifs assainissement collectif à compter du 01/06/2017, comme suit :

	tarif 01/06/2017
Frais de branchement lors de la construction d'un réseau d'eaux usées	Forfait résultant de la moyenne du coût réel des branchements (prix du marché de travaux)
Frais de branchement pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées	Coût réel des travaux d'après le devis établi par l'entreprise agréée par la collectivité
Diagnostic dans le cadre d'une vente ou sur demande	91 €
PFAC - maison d'habitation individuelle	1 110 €
PFAC - "assimilés domestiques" ou "non domestiques" - immeuble comportant 0 à 20 Equivalent-usager	1 110 €
PFAC - "assimilés domestiques" ou "non domestiques" - immeuble comportant plus de 20 Equivalent-usager	51 € par équivalent usager

2017-158 **Objet** : Cinéma Le Maingué – Fixation des tarifs à compter du 1^{er} juin 2017
Conditions :

	tarifs 01/06/2017
Tarif plein	6,90 €
Tarif réduit	5,90 €
Tarif jeunes	4,00 €
Tarif cézam	5,90 €
Pass culture	4,00 €
Tarif groupe	4,60 €
Evènement / ciné-club	5,00 €
Ciné-goûter	5,00 €
Ecole au cinéma	2,50 €
Collège/Lycée au cinéma	2,50 €
Cheque adulte	5,30 €
Cheque enfant	4,70 €
Abonnement cheque cinéma 10 places adulte	53,00 €
Abonnement cheque cinéma 10 places enfant	47,00 €
Carte abonné 7 places	36,30 €
Fête du cinéma	4,00 €
Printemps du cinéma	4,00 €
Rentrée du cinéma	4,00 €

	Opéra	15,00 €
	Opéra jeune	10,00 €
	Spécial	3,00 €
	Exceptionnel	5,50 €
	Vente grande affiche	5,00 €
	Vente petite affiche	3,00 €

2017-159 **Objet** : Piscine les Nautilus – Fixation des tarifs à compter du 1^{er} juin 2017
Conditions : grille annexée

2017-160 **Objet** : Fixation des tarifs de transport solidaire « Voitur'Agés » à compter du 1^{er} juin 2017
Conditions :

	tarifs 01/06/2017
Inscription pour les bénévoles	2,00 €
Inscription pour 1 utilisateur	5,00 €
Inscription pour 1 couple	8,00 €

2017-161 **Objet** : Mise à disposition d'un local situé au Groupe Milon à Segré au profit du SISTO
Conditions : dans le cadre de la semaine Européenne du Développement Durable, pour la matinée du 10 juin 2017, à titre gratuit

2017-162 **Objet** : Fixation des tarifs pour la location des Vélos à Assistance Electriques
Conditions :

	tarifs 01/06/2017	
Trimestre	90,00 €	hors maintenance des équipements
Semestre	150,00 €	
Année	250,00 €	

2017-163 **Objet** : Equipements sportifs – Fixation des tarifs à compter du 1^{er} juin 2017
Conditions :

	tarifs 01/06/2017
Pour les associations et particuliers de la commune	
Salles omnisports -de Noyant-la-Gravoyère -de St Martin du Bois -de Ste Gemmes d'Andigné	Location : 155 € Caution : 300 €
Salle du football de Bourg d'Iré :	Location : 55 € Caution : 50 € Chauffage : 20 €
Locations gratuites pour les réunions publiques, assemblées générales des associations, accueil d'activités de centre de loisirs et de sports pour cause de mauvais temps, kermesses et fêtes d'écoles	
Pour les associations sportives hors de la commune	
Salles omnisports -de Noyant-la-Gravoyère -de St Martin du Bois -de Ste Gemmes d'Andigné	Location : 10,50 € de l'heure

2017-164 **Objet** : Centre culturel le Cargo – Fixation des tarifs à compter du 1^{er} juin 2017
Conditions :

	tarifs 01/06/2017
Associations de l'Office Municipal de la Culture	

- journée avec 2 techniciens sur la saison en cours	gratuité
- journée supplémentaire	500,00 €
Etablissements scolaires de l'OMC et école de musique de l'Anjou Bleu	
- journée avec 2 techniciens sur la saison en cours	gratuité
- journée supplémentaire	150,00 €
- journée pour une proposition de spectacle par les écoles à vocation pédagogique	50,00 €
Associations de la commune hors Office Municipal de la Culture	
- journée avec au moins 1 technicien	600,00 €
Associations hors de la commune	
- journée avec au moins 1 technicien	1 000,00 €
Associations à but humanitaire	
- gratuité pour 3 associations maximum par an	
- le Maire se réserve le droit d'examiner les demandes	

2017-165 **Objet** : Médiathèque de Segré – Fixation des tarifs à compter du 1^{er} juin 2017
Conditions :

	tarifs 01/06/2017
1 - Tarifs d'abonnement annuel	
- Adultes (à partir de 16 ans)	10,00 €
- de 10 à 16 ans	2,00 €
- moins de 10 ans	gratuité
- les vacanciers	10,00 €
- les scolaires	gratuité
- chèque-caution pour les vacanciers	42,00 €
2 - Tarifs en cas de remboursement, remplacement, perte ou détérioration	
- Roman enfant	7,00 €
- Revue	7,00 €
- Album enfant	15,00 €
- Bande dessinée	15,00 €
- Roman adulte	25,00 €
- Documentaire jeunesse	25,00 €
- Documentaire adulte	38,00 €
- Compact disque simple	25,00 €
- Compact disque double	38,00 €
- Compact disque triple	50,00 €
- CD rom	50,00 €
- DVD	50,00 €
- A ces tarifs, s'ajoutera une amende forfaitaire	19,00 €
3- Vente dans le cas de désherbage :	
- livres	1,00 €
- disques	1,00 €

- lot de revues	1,00 €
Les tarifs d'abonnement annuel s'appliquent par inscription individuelle. La validité de cette inscription est de 12 mois à partir du versement de la cotisation.	
Les règles de remboursement d'ouvrages sont les suivantes : - à partir du 4ème rappel, le remboursement ou le remplacement des documents est demandé selon les tarifs ci-dessus; - ces tarifs sont également valables en cas de perte, de détérioration de documents ou si l'utilisateur ne remplace pas le document; - pour les vidéos, le document ne peut pas être remplacé par l'utilisateur; seul le remboursement est possible.	

2017-166 **Objet** : Fixation des tarifs pour la vente de bois et terre végétale au 1^{er} juin 2017
Conditions :

	tarifs 01/06/2017
Vente de bois de chêne sur pied le stère	18,00 €
Vente de bois de frêne sur pied le stère	18,00 €
Vente de bois de châtaignier sur pied le stère	13,00 €
Vente de bois de bouleau sur pied le stère	10,00 €
Vente de bois de peuplier sur pied le stère	10,00 €
Vente de terre végétale par m3 non chargé	10,00 €

2017-167 **Objet** : Fixation des tarifs pour le Pont Bascule au 1^{er} juin 2017
Conditions :

	tarifs 01/06/2017
- de 0 à 11 tonnes	1,45 €
- de 11 à 20 tonnes	4,00 €
- de 21 à 40 tonnes	5,00 €
- de 41 à 50 tonnes	7,00 €

2017-168 **Objet** : Fixation des tarifs pour mini-golf situé à l'Hôtellerie de Flée au 1^{er} juin 2017
Conditions :

	tarifs 01/06/2017
- partie enfant : location des clubs et balles	1,50 €
- partie adulte : location des clubs et balles	2,50 €
- carte annuelle enfant	10,00 €
- carte annuelle adulte	20,00 €
- groupe de 10 personnes (enfants ou adultes)	remise de 10%

2017-169 **Objet** : Fixation des tarifs pour la vente du livre « souvenirs, souvenirs » au 1^{er} juin 2017
Conditions :

	tarifs 01/06/2017
- tarif vente public	12,00 €
- tarif vente aux professionnels par facture	11,00 €

2017-170 **Objet** : Fixation des tarifs pour la vente des sacs arborant le logo de la commune au 1^{er} juin 2017
Conditions : 3 €

2017-171 **Objet** : Commune déléguée de La Ferrière de Flée – Concession de terrain dans le cimetière communal
Conditions : Famille MARCHAND - VERON

2017-172 **Objet** : Salle communale d'Aviré – Fixation des tarifs de location à compter du 1^{er} juin 2017
Conditions :

Désignation	tarifs au 01/06/2017
La journée	140,00 €
Deuxième jour de location	70,00 €

vin d'honneur	35,00 €
arrhes pour la journée	50,00 €
arrhes pour un vin d'honneur	10,00 €
chauffage la journée	32,00 €
caution (dont 350 € pour les dégradations/casses et 50 € pour le nettoyage)	400,00 €

2017-173 **Objet** : Salle communale de Louvaines – Fixation des tarifs de location à compter du 1^{er} juin 2017
Conditions :

Désignation	tarifs au 01/06/2017
1 journée	120,00 €
2 journées	200,00 €
vin d'honneur dans la salle	50,00 €
vin d'honneur sous le préau avec mise à disposition des toilettes	50,00 €
pour réunion d'associations hors commune (sans restauration sur place)	10,00 €

2017-174 **Objet** : salle communale de Marans – Fixation des tarifs de location à compter du 1^{er} juin 2017
Conditions :

Désignation	tarifs au 01/06/2017
journée	170,00 €
2 jours consécutifs	220,00 €
locations du vendredi 19h au dimanche soir	240,00 €
réunion (sauf association communale)	50,00 €
vin d'honneur	50,00 €
caution (pour dégradations éventuelles)	160,00 €
caution ménage	50,00 €
arrhes	20,00 €
Associations communales	gratuité
Associations communales : manifestation à but lucratif	30,00 €
séance de gym et de théâtre organisées par Familles Rurales	4 € / heure

2017-175 **Objet** : Salle communale de St Sauveur de Flée – Fixation des tarifs de location à compter du 1^{er} juin 2017
Conditions :

désignation	tarifs au 01/06/2017	
	tarif commune	tarif hors commune
salle	130,00 €	172,00 €
vin d'honneur	50,00 €	60,00 €
salle week-end	205,00 €	290,00 €
demi-salle pour les jeunes de la commune	60,00 €	
chauffage hiver du 01/10 au 01/04	16 € / jour	
caution vaisselle	30,00 €	
caution salle	250,00 €	
caution annuelle associations commune	250,00 €	

2017-176 **Objet** : Salle communale de la Ferrière de Flée – Fixation des tarifs à compter du 1^{er} juin 2017
Conditions :

désignation	tarifs au 01/06/2017		
	Grande salle	Petite salle	Grande salle et petite salle

	Tarifs ÉTÉ	Tarifs HIVER	Tarifs ÉTÉ	Tarifs HIVER	Tarifs ÉTÉ	Tarifs HIVER
journée	120 €	150 €	75 €	90 €	195 €	240 €
Week-end	210 €	260 €	127 €	158 €	335 €	390 €
vin d'honneur	100 €		50 €		150 €	
sépulture	30 €		30 €		60 €	
arrhes	70 €		40 €			
caution	200 €		200 €		400 €	
associations communales	gratuité					

Le tarif été est fixé du 01/05 au 14/10 de l'année.

Le tarif hiver est fixé du 15/10 au 30/04 de l'année.

Le podium est mis à disposition gratuitement à disposition des personnes, charge à elles de l'installer.

2017-177 **Objet :** Salle communale de l'Hôtellerie de Flée – Fixation des tarifs de location à compter du 1^{er} juin 2017

Conditions :

Tarifs au 01/06/2017							
désignation	salle du Chalet du 01/07 au 31/08	Salle Tilleuls : Grande salle		Salle Tilleuls : Petite salle		Salle Tilleuls : ensemble	
		Tarifs ÉTÉ	Tarifs HIVER	Tarifs ÉTÉ	Tarifs HIVER	Tarifs ÉTÉ	Tarifs HIVER
journée	125 €	180 €	205 €	125 €	150 €	250 €	290 €
vin d'honneur	45 €	90 €	100 €	45 €	55 €	125 €	150 €
Forfait préparation J-1	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €
Forfait climatisation		40 €	40 €	40 €	40 €	60 €	60 €
Forfait sono/particuliers		40 €	40 €	40 €	40 €	40 €	40 €
Forfait sono associations réunion assemblée		10 €					
Associations commune	mise à dispo gratuite						
Asso commune manif but lucratif :	180 € 3 premiers jours consécutifs et 100 € par journée supplémentaire						
cautions : particuliers	200 € pour les dégradations et 100 € pour locaux non rendus propres						
cautions : associations locales	150 € pour les dégradations et 50 € pour locaux non rendus propres						
cautions : sonorisation	200 € (particuliers et associations)						

Le tarif été est fixé du 01/06 au 30/09

Le tarif hiver est fixé du 01/10 au 31/05

Réduction de 50% sur le montant des locations des mêmes salles sur le 2ème jour.

2017-178 **Objet :** Salles du foyer communal de Ste Gemmes d'Andigné – Fixation des tarifs de location à compter du 1^{er} juin 2017

Conditions :

Tarifs au 01/06/2017			
désignation	particuliers de la commune	particuliers de la commune	particuliers de la commune
	pour repas	pour vin d'honneur	

salle du Haut	110 €		
salle du Bas	60 €		
salle du Haut+cuisine	170 €	70 €	
week-end salle du Haut+cuisine	255 €		
salle du Bas+cuisine	115 €	60 €	
week-end salle du Bas+cuisine	170 €		
salles du Haut+Bas+cuisine	225 €		
week-end salles du Haut+Bas+cuisine	335 €		
Location tables			2 € l'unité
Location chaises			0,50 € l'unité

2017-179 **Objet :** Salle communale de Châtellais – Fixation des tarifs de location à compter du 1^{er} juin 2017

Conditions :

désignation	tarifs au 01/06/2017				
	commune		hors commune		
	été	hiver	été	hiver	
location à la journée	grande salle sans vaisselle	125 €	155 €	170 €	200 €
location 2 jours	grande salle sans vaisselle	165 €	205 €	210 €	250 €
vin d'honneur et réunion après sépulture	grande salle	40 €	50 €		
vin d'honneur et réunion après sépulture	petite salle	25 €	35 €		
St Sylvestre	salle+chauffage		210 €		250 €
Association	forfait à l'année	120 €			
sono		30 €			
caution - dégradations, bruit, non respect horaires		500 €			
caution - propreté (cuisine, vaisselle..) et extérieurs		100 €			
Vaisselle - placard 60 couverts		30 €			
Vaisselle - placard 140 couverts		45 €			
Ecoles de la commune		gratuité 2 jours par an			
Association de la commune		gratuité 2 jours par an			

Le tarif été est fixé du 01/05 au 14/10
Le tarif hiver est fixé du 15/10 au 30/04

tarif remplacement vaisselle	à l'unité
assiette plate	2,74 €
assiette creuse	2,74 €
assiette à dessert	1,83 €
couteau de table	0,91 €
fourchette de table	0,76 €
cuillère de table	0,76 €
petit cuillère	0,76 €
couvert à poisson	3,20 €
fourchette à poisson	3,20 €
tasse à café	2,29 €
verre normandie 16,5 cl	1,83 €
verre normandie 11cl	1,68 €
flute normandie 14,5 cl	1,83 €
carafe limonadier 1l	1,68 €
pot à verser inox 1,5 l	16,01 €

corbeille à pain	4,57 €
légumier rond inox	7,62 €
saladier rond inox	12,20 €
plat ovale inox	11,43 €
plat rond inox	10,67 €
saucière inox	6,10 €
louche de table	4,57 €
pot à lait	5,95 €
ramequin	0,90 €
ménagère (sel poivre moutarde)	10,82 €
ramasse couverts	9,15 €

2017-180 **Objet** : Bâtiment annexe de la Perrière à Nyoiseau – Fixation des tarifs de location à compter du 1^{er} juin 2017

Conditions :

désignation	Tarif au 01/06/2017
journée	400,00 €
week-end	600,00 €
3 jours	700,00 €
vin d'honneur	150,00 €
location poubelle ménagère	25,00 €
caution	1 500,00 €

2017-181 **Objet** : Salle communale du Bois 2 à Nyoiseau – Fixation des tarifs de location à compter du 1^{er} juin 2017

Conditions :

désignation	Tarifs au 01/06/2017			
	commune		hors commune	
	été	hiver	été	hiver
particulier - 1er jour	170,00 €	220,00 €	200,00 €	250,00 €
particulier - 2ème jour	85,00 €	110,00 €	100,00 €	125,00 €
associations de la commune	1 gratuité/an puis tarif particuliers			
location poubelle ménagère	25 €			
arrhes	1/2 tarif de location			
caution	500 € location et 150 € nettoyage salle			

tarif remplacement vaisselle et matériel	à l'unité
verre à pied	3 €
verre à vin	3 €
assiette plate	4 €
assiette creuse	3 €
assiette dessert	3 €
tasse café	2 €
tasse thé	3 €
fourchette table	1 €
cuillère table	1 €
cuillère café	1 €
couteau table	2 €
légumier inox d 24	10 €
plat ovale inox	10 €
pot à bec inox	21 €
légumier d.12 inox	5 €
cuillère de service inox	4 €
fourchette de service inox	4 €
louche de table inox	5 €
pelle à tarte inox	5 €
spatule coudée pleine	14 €
écumoire inox	8 €

corbeille à pain	6 €
chariot+2 séparations+housse	501 €
casier 49 cases	47 €
casier 36 cases	44 €
casier 18 assiettes	23 €
set MOP complet	131 €
racleau bleu	15 €
balai doux	19 €
support porte balai	21 €
pelle poussière	7 €
seau	22 €
chariot transport de tables	569 €
table	192 €
chaise	25 €

2017-182 **Objet** : Salle du jardin public à Segré – Fixation des tarifs de location à compter du 1^{er} juin 2017

Conditions :

Désignation	tarifs au 01/06/2017
Etablissements scolaires - maternelles / primaires / collèges / lycées	
Durant des activités scolaires (dont manifestations organisées par l'Education Nationale)	gratuité
Manifestations ou spectacles ayant lieu en dehors de ses activités scolaires	55,50 €
Particuliers de la commune	
1/2 journée	55,50 €
journée ou 1/2 journée + soirée	98,50 €
week-end	155,50 €
Associations de la commune	
dans le cadre de ses activités normales	gratuité
organisant une manifestation payante (1 fois par année civile)	gratuité
organisant une manifestation payante (après la gratuité)	55,50 €
Associations et/ou particuliers hors commune + entreprises	
1/2 journée	72,50 €
journée ou 1/2 journée + soirée	129,00 €
week-end	193,50 €
Location de verres (sauf si gratuité de la salle)	
le carton de 12 verres	2,00 €
Facturation en cas de casse ou perte - par verre	1,00 €
Caution	142,00 €

2017-183 **Objet** : Salle du club de l'amitié à Segré – Fixation des tarifs de location à compter du 1^{er} juin 2017

Conditions :

Désignation	tarifs au 01/06/2017
Etablissements scolaires - maternelles / primaires / collèges / lycées	
Durant des activités scolaires (dont manifestations organisées par l'Education Nationale)	gratuité
Manifestations ou spectacles ayant lieu en dehors de ses activités scolaires	105,00 €
Particuliers de la commune	
1/2 journée	105,00 €
journée ou 1/2 journée + soirée	180,00 €
week-end	305,00 €
Associations de la commune	
dans le cadre de ses activités normales	gratuité

organisant une manifestation payante (1 fois par année civile)	gratuité
organisant une manifestation payante (après la gratuité)	105,00 €
Associations et/ou particuliers hors commune + entreprises	
1/2 journée	126,00 €
journée ou 1/2 journée + soirée	250,00 €
week-end	400,00 €
Location de verres (sauf si gratuité de la salle)	
le carton de 12 verres	2,00 €
Facturation en cas de casse ou perte - par verre	1,00 €
Caution	283,00 €

2017-184 **Objet :** Camping la Rivière à Nyoiseau – Fixation des tarifs à compter du 1^{er} juin 2017

Conditions :

EMPLACEMENTS ET ACTIVITES	tarifs 01/06/2017
Tarif par personne	
Enfant de moins de 3 ans	gratuité
Enfant de moins de 13 ans	2,20 € / jour
Adultes - Enfant de plus de 13 ans	3,30 € / jour
Groupe (+ 10 personnes)	réduction de 10%
Taxe de séjour	selon réglementation en vigueur
Prestations	
Emplacement + 1 véhicule (voiture, moto, vélo)	2,80 € / jour
Véhicule supplémentaire	1,00 € / jour
Forfait emplacement + camping-car 2 adultes + électricité	12,00 € / jour
Garage mort	3,30 € / jour
Electricité 10 ampères	4,00 € / jour
Douches et sanitaires	gratuité
Vidange et plein d'eau du camping-car	4,50 €
Lavage machine	3,00 €
Lessive (la dosette)	0,50 €
Mini golf	
Adulte	1,60 €
Enfant	1,00 €
Groupe (+ 8 personnes)	1,30 €
Canoës	
Tarif horaire	5,00 €
1/2 journée (amplitude de 4 heures)	15,00 €
Journée (amplitude de 8 heures)	25,00 €
Dépassements horaires	3 € la 1/2 heure
Caution	300,00 €
Location de caravanes et mobil-homes	
Caravane 4 places	30,00 €/nuitée
Caravane 4 places - du samedi 16h au samedi 11h	200,00 €/semaine
Mobil-home 4/5 places	45,00 €/nuitée
Mobil-home 4/5 places - du samedi 16 h au samedi 11	300,00 €/semaine
Location de la salle d'animation (hors saison camping)	
Location de la salle	75,00 €
Chauffage	30,00 €
Pédalos	
Location 1/2 heure	9,00 €
Location 1 heure	12,00 €

Location 2 heures	18,00 €
Location 1/2 journée	36,00 €

CONSOMMATIONS	tarifs 01/06/2017
Apéritifs avec alcool	
Crémant de loire	2,00 €
Ricard	2,20 €
Pastis 51	2,20 €
Whisky	2,20 €
Porto	2,00 €
Kir mousseux (cassis, mûre, pêche)	2,00 €
Suze	2,00 €
Apéritifs sans alcool	
Pacific	1,00 €
Mister Cocktail (pêche, kiwi/citron erte)	1,00 €
Vins	
Blanc, route ou rosé (le verre)	1,00 €
Rosé carbetnet d'Anjou, Rosé de Loire, Chardonnay, Sauvignon, Anjou Rouge (la bouteille)	8,00 €
Crémant de loire (la bouteille)	9,00 €
Boissons fraîches	
Bière pression	2,00 €
Panaché	1,80 €
Orangina (25 cl)	1,80 €
Perrier (20 cl)	1,50 €
Coca-cola (25 cl)	1,80 €
Limonade	0,80 €
Jus d'orange bio (20 cl)	1,00 €
Jus de pomme bio (20 cl)	1,00 €
Diabolo	1,00 €
Sirop à l'eau (Banane/kiwi, citron, fraise, grenadine, menthe, passion, pamplemousse, mûre/cassis)	0,50 €
Eau (le verre)	0,10 €
Eau (la bouteille)	1,00 €
Gourmandises	
Petit sachet de bonbons	1,00 €
Grand sachet de bonbons	2,00 €
Petit paquet de chips	0,60 €
Chupa chup's	0,50 €
Kit-kat, twix, mars, lion, M&M's, snikers...	1,00 €
Glaces	
Cônes (vanille, vanille/fraise, chocolat, café..)	1,50 €
Yeti (sucette glacée - cola, citron, menthe, orange, fraise..)	0,50 €
Magnum (amandes, blanc, double caramel)	2,00 €
Glace smarties	1,00 €
Café	1,00 €

2017-185 **Objet :** Avenant n°1 avec Océane de Restauration pour la fourniture des repas à l'accueil de loisirs sur la commune déléguée de Saint-Martin du Bois

Conditions : contrat prolongé d'une année soit du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2018

Coût du repas :

- repas 5 éléments enfants	avec pain	2,504 € HT	2,64 € TTC
- repas 5 éléments adultes	avec pain	2,897 € HT	3,06 € TTC
- pique-nique enfant		3,044 € HT	3,21 € TTC
- pique-nique adulte		4,044 € HT	4,27 € TTC
- supplément sandwich pique nique		1,259 € HT	1,33 € TTC

2017-186	Objet : Contrat pour la collecte du courrier à intervenir avec la Poste Conditions : Coût pour la période du 2 mai au 31 décembre 2017 : 1 017,696 € TTC			
2017-187	Objet : Commune déléguée de Segré – Mise à disposition d'un jardin situé Rue de Maingué à M SARRAS Gilles Conditions : à titre gratuit			
2017-188	Objet : Avenant au contrat de maintenance du logiciel de verbalisation électronique Conditions : modification de la durée du contrat initial : du 10 avril 2017 au 10 avril 2018 Forfait de la maintenance annuelle : 300 €HT pour 2 Personal Digital Assistant			
2017-189	Objet : Salle Constant Ménard à le Bourg d'Iré – Fixation des tarifs de location à compter du 1 ^{er} juin 2017 Conditions :			
	désignation	tarif 01/06/2017 commune	tarif 01/06/2017 hors commune	observations
	vin d'honneur verre de l'amitié (sépulture) réunion privée	20 € sans caution	85 € caution : 100 €	Durée maxi : 3 heures chauffage inclus
Associations	location sans cuisine Bal, concours de belote, etc..	45 € chauffage inclus	100 € chauffage non inclus	Caution : 200 €
	Location avec cuisine	80 €	150 €	Caution : 300 € inclus vaisselle et chauffage
	Assemblée générale Anniversaire (10 ans) Fête des voisins / classes	gratuité		chauffage non inclus
	Location privée à but lucratif sans cuisine	175 €	400 €	caution : 400 € chauffage non inclus
	Location privée : mariage, repas de famille, anniversaire,... sans cuisine et sans vaisselle	100 €	300 €	caution : 400 € chauffage non inclus
	Vaisselle	20 €	30 €	
	Cuisine	35 €	50 €	
	Chauffage	37 €	50 €	
	tarif remplacement vaisselle	à l'unité		
	verre	1,20 €		
	assiette	2,00 €		
	broc	2,50 €		
	petites cuillères	0,50 €		
	cuillères	1,50 €		
	fourchettes	1,50 €		
	couteaux	1,50 €		
	tasses	1,00 €		
	soupière	32,00 €		
	plats poisson 60 cm	20,00 €		
	louche	7,00 €		
	écumoire	22,00 €		
	couteau pain palissandre	7,00 €		
	couteau boucher	20,00 €		
	poêle 36 cm	55,00 €		
	corbeille à pain	7,00 €		
	ouvre boîte	12,00 €		
	plateau acajou	20,00 €		
	couteau cuisine 20 cm	25,00 €		
	saladier	5,00 €		
	grand faitout	40,00 €		
	plat à rôtir	25,00 €		
	casserole	32,00 €		
	chinois	15,00 €		
	plat faïence	15,00 €		

2017-190	Objet : Salle du theatre a Le Bourg d'Ire – Fixation des tarifs de location à compter du 1 ^{er} juin 2017 Conditions :			
	désignation	tarif 01/06/2017 commune	tarif 01/06/2017 hors commune	observations
	Concert, réunion, conférence	15 € caution : 200 €	100 € caution : 200 €	Chauffage non inclus Sono non incluse
	Séance théâtre	15 € caution : 200 €	100 € caution : 200 €	Chauffage non inclus Sono non incluse
	Sono et projecteur	15 €	50 €	
	Chauffage	30 €	50 €	
2017-191	Objet : Salle des fêtes et salle annexe à La Chapelle sur Oudon – Fixation des tarifs de location à compter du 1 ^{er} juin 2017 Conditions :			
	désignation	tarif 01/06/2017 commune	tarif 01/06/2017 hors commune	
	Repas, soirée dansante, expositions 1ère journée	130,00 €	180,00 €	
	Repas, soirée dansante, expositions 2ème journée consécutive	60,00 €	80,00 €	
	Vin d'honneur, concours de cartes, théâtre	50,00 €	65,00 €	
	Conférence, réunion, formation - la 1/2 journée	40,00 €		
	Conférence, réunion, formation - la journée	70,00 €		
	Associations communales (loi 1901)	gratuit	-	
	Location de vaisselle	45,00 €	45,00 €	
	Chauffage du 15/10 au 31/03	30,00 €	30,00 €	
	Verre, assiette, couverts cassés ou disparus	1,50 €	1,50 €	
	Plat inox, saucière	20,00 €	20,00 €	
	Pichet	5,00 €	5,00 €	
	arrhes	50% prix location		
	caution	400,00 €		
2017-192	Objet : Vente de ferraille de la commune déléguée de Nyoiseau à Kilo Métaux Conditions : vente d'1.200 kg de ferraille à cisailier, pour 30 €			
2017-193	Objet : Transfert des prêts contractés auprès du Crédit Mutuel Maine Anjou Basse Normandie Conditions : avenant de substitution pour transférer les prêts des communes déléguées et de la Communauté de Communes du Canton de Segré à la commune de Segré-en-Anjou Bleu à compter du 15/12/2016			
2017-194	Objet : Contrat de maintenance et d'entretien des hottes du restaurant scolaires Les Pierres Bleues Conditions : avec la société AER'EAU CONTROL – Contrat d'une durée d'un an – Coût : 446,40 € TTC			
2017-195	Objet : Contrat de maintenance et d'entretien des hottes du restaurant scolaire Dolto / Fontaine Conditions : avec la société AER'EAU CONTROL – Contrat d'une durée d'un an – Coût : 535,20 € TTC			
2017-196	Objet : Fixation des tarifs pour la facturation des travaux réalisés par les services municipaux Conditions :			
			tarifs 01/07/2017	
	- main d'oeuvre			
	agent d'entretien	par heure		20,00 €
	agent technique	par heure		22,00 €
	technicien	par heure		28,00 €
	- véhicules : (chauffeur en plus au tarif MO)			

	VL (kangoo, express...)	par heure d'utilisation	17,80 €
	VU - de 3,5 T (Jumper, IVECO)	par heure d'utilisation	35,50 €
	Camion 6,5 T	par heure d'utilisation	47,50 €
	tracteur	par heure d'utilisation	47,50 €
	Camion 15 T	par heure d'utilisation	71,00 €
	- matériel :		
	cylindre à main	par heure	21,00 €
	marteau piqueur	par heure	17,00 €
	mini groupe électrogène	par heure	10,50 €
	patin	par heure	10,50 €
	vibreuse	par heure	10,50 €
2017-197	Objet : Vestiaires de football de Sainte-Gemmes d'Andigné – Portes métalliques – Garantie décennale – Acceptation de la quittance d'indemnité Conditions : proposée par AREAS Assurances, assureur de la société DAVID, suite aux dégradations des portes extérieures des vestiaires de football de la commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné – Montant de l'indemnité : 6 499,78 € TTC		
2017-198	Objet : Assurance Dommages aux biens – Avenant à la police avec Groupama (commune déléguée de Bourg d'Iré) Conditions : adjonction des bâtiments suivants : WC public – local de rangement situé au plan d'eau, d'une surface de 11 m ² WC public situé au champ de la Verzée, d'une surface 9 m ²		
2017-199	Objet : Assurance Dommages aux biens – Avenant à la police avec Groupama (commune déléguée de Montguillon) Conditions : adjonction de l'abribus et vélo situé place des Tilleuls, d'une surface de 15 m ²		
2017-200	Objet : Assurance Dommages aux biens – Avenant à la police avec Groupama (Commune déléguée de La Chapelle sur Oudon) Conditions : Adjonction des WC publics situés Place Saint-Martin, d'une surface de 8 m ²		
2017-201	Objet : Assurance Dommages aux biens – Avenant à la police avec Groupama (commune déléguée de St Martin du Bois) Conditions : adjonction du local de pompage – relevage assainissement situé à l'étang, d'une surface de 12 m ²		
2017-202	Objet : Assurance Dommages aux biens – Avenant à la police avec Groupama (commune déléguée de Louvainnes) Conditions : adjonction des WC publics situés au Bourg d'une surface de 3 m ²		
2017-203	Objet : Commune déléguée de Noyant-La-Gravoyère – Concession de terrain dans le cimetière communal Conditions : Famille MONTIEL		
2017-204	Objet : Contrat avec Groupama – Projet « Opération Oudon propre » - Espaces jeunes Conditions : pour assurer 6 canoës kayak mis à disposition par l'Association Anjou Sport Nature, pour la période du 9 au 11 juin 2017		
2017-205	Objet : Assurance dommages aux biens – Avenant à la police avec Groupama (commune déléguée de Nyoiseau) Conditions : Adjonction du local de stockage station d'épuration d'Orveau, chemin rural 34, d'une surface de 97 m ²		
2017-206	Objet : Commune déléguée de Nyoiseau - Contrat avec l'entreprise POLYTECH CAPSYS pour la location d'un TPE Conditions : location pour 3 mois pour le camping « La Rivière » à Nyoiseau – Coût : 154 € pour le premier mois, 150 € les 2 mois suivants		
2017-207	Objet : Extension de l'accueil de loisirs et du périscolaire de l'école de la commune déléguée de Saint-Martin du Bois – Mission de coordination Sécurité Protection de la Santé Conditions : avec la société Anjou Maine Coordination SPS, pour un montant de 1677.00 € HT, selon le détail suivant : - Phase conception : 390.00 € HT - Phase réalisation : 1170.00 € HT - Phase clôture de Chantier : 117,00 € HT		
2017-208	Objet : Extension de l'accueil de loisirs et du périscolaire de l'école de la commune déléguée de Saint-Martin du Bois - Mission de contrôle technique Conditions : à intervenir avec QUALICONSULT, pour un montant de 3080 € HT, selon le détail suivant : - Documents de conception : 370.00 € HT - Documents d'exécution : 480.00 € HT - Visites et réunions de chantiers : 1400.00 € HT		

	- vérifications finales:	350.00 € HT
	- GPA :	480.00 € HT
2017-210	Objet : commune déléguée de Nyoiseau – Contrat avec Bouygues Télécom pour accès internet haut débit Conditions : au camping la rivière – du 15 juin au 15 septembre 2017 – Pris mensuel : 99 € HT	
2017-211	Objet : Piscine les Nautiles – Contrat avec la FDSEA Maine et Loire pour fixer les avantages accordés aux titulaires des cartes « Moisson » et « Campagne » Conditions : du 2/06/2017 au 31/12/2018	
2017-212	Objet : Piscine les Nautiles – Contrat avec la SACEM concernant la diffusion de musique sur les temps publics et pendant les activités Conditions : du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017 – Coût annuel : 708.90 € pour la diffusion publique et 808.78 € pour la diffusion lors des activités	
2017-213	Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal de Segré – Famille BREBION	
2017-214	Objet : Commune déléguée de La Ferrière de Flée – Concession de terrain dans le cimetière communal Conditions : Famille AUBRY-LOUZIER	
2017-215	Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal de Segré – Famille PASGRIMAUD	
2017-216	Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal de Segré – Famille MINGOT	
2017-217	Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal de Segré – Famille LEFORT	
2017-218	Objet : Mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrages pour la renégociation des contrats d'assurances des risques statutaires de la commune nouvelle Conditions : à intervenir avec Delta Consultant pour un montant de 1 500,00 € HT	
2017-219	Objet : Fixation des tarifs de l'espace jeunes pour la sortie au Futuroscope de l'été 2017 Conditions : 21 € - QF de 0 à 600 € 24 € - QF de 601 à 900 € 27 € - QF supérieur ou égal à 901 €	
2017-220	Objet : Commune déléguée de la Chapelle sur Oudon - Aménagement de la Rue Saint-Genys – Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre Conditions : passé avec SCP CHAUVEAU et Associés – Le montant de l'avenant n°1 est de + 2 985.10 € HT, portant le nouveau montant du marché de maîtrise d'œuvre à 12 714.10 € HT.	
2017-221	Objet : Contrat avec BAZAR CELESTE PRODUCTION pour un atelier jeune public par Glop à la Médiathèque de Segré Conditions : le 8 juillet 2017 – Coût : 650 €	
2017-222	Objet : Tarifs des droits de place et de stationnement à compter du 1 ^{er} juillet 2017 Conditions :	
	1 - Commerçants non sédentaires	
	Abonnés	par ml 0,50 €
	Non abonnés	par ml 1,00 €
	Véhicules en vente sur les places	par véhicule 7,50 €
	Camion outillage	60,00 €
	Camion ambulant (pizzeria, poissonnier, etc...)	par jour 2,00 €
	Petits producteurs locaux	le marché 1,30 €
	Associations de la commune	gratuit
	Association hors commune	le marché 1,00 €
	2 - Commerçants sédentaires	
	demandant à conserver l'emplacement devant leur vitrine avec ou sans étalage	par ml 0,50 €
	3 - Manèges et attractions foraines	
		par ml 1,00 €
	4 - Tarifs avec occupation annuelle ou semestrielle	
	Terrasse	par m ² et par mois 1,00 €
	Déballage (portants textiles, fleurs)	par m ² et par mois 1,00 €
	Hivernage des bateaux	par m ² et par mois 0,40 €
	5 - Tarifs avec occupation annuelle	
	Rôtissoire	par mois 5,00 €
	Chevalet	par mois 1,00 €
	Porte-revues presse	par mois 1,00 €
	Dépôts de pain automatiques	par mois 1,00 €
	Distributeur automatique de boissons	par mois 25,00 €
	6 - Occupations temporaires	
	Echafaudage - 1ère semaine	par ml et par jour 0,50 €

Echafaudage - 2ème semaine	par ml et par jour	0,50 €
Echafaudage - 3ème semaine	par ml et par jour	0,50 €
Echafaudage - 4ème semaine	par ml et par jour	0,50 €
Echafaudage - > 4 semaines	par ml et par jour	0,70 €
Benne à gravats - par jour	par jour	10,00 €
Animations commerciales ponctuelles (podium, extension terrasse)-de 0 à 20 m²	par jour	10,00 €
Animations commerciales ponctuelles (podium, extension terrasse)-de 20 à 40 m²	par jour	15,00 €
Animations commerciales ponctuelles (podium, extension terrasse)-au-delà de 40 m²	par jour	20,00 €
7 - Bouilleur de cru	le passage	100,00 €

2017-223 **Objet :** Fixation des tarifs de location pour les salles de réunion
Conditions :

		Tarifs 01/07/2017
Salle du Conseil	par réunion	100,00 €
Salle de la Verzée	par réunion	80,00 €
Salle des Abeilles	par réunion	60,00 €

2017-224 **Objet :** Fixation des tarifs pour la location du matériel
Conditions :

		tarifs 01/07/2017
MATERIEL SITUE SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE SEGRE		
LOCATION MATERIEL DIVERS		
1 - Associations sur le territoire de la Commune		
- Associations de la commune		gratuité
- Forfait livraison/reprise du matériel sur une autre commune		160,00 €
2 - Syndicats sur le territoire de la Commune		
- Syndicats et/ou organismes assimilés sur le territoire de la commune		gratuité
- Forfait livraison/reprise du matériel sur une autre commune		160,00 €
3 - Particuliers, entreprises et Associations, communes, syndicats hors du territoire de la commune		
- Location des chaises coques	par jour et par chaise-hors livraison	0,70 €
- Location des barrières mobiles	par jour et par barrière-hors livraison	1,95 €
- Location des panneaux - pour le 1er jour	par jour et par panneau-hors livraison	1,35 €
- Location des panneaux - pour les jours suivants	par jour et par panneau-hors livraison	0,20 €
- Location des tables sur tréteaux	par jour et par table-hors livraison	3,00 €
- Location des tréteaux	par jour et par tréteau-hors livraison	0,55 €
- Forfait livraison/reprise du matériel sur la commune		60,00 €
- Forfait livraison/reprise du matériel sur une autre commune		160,00 €
LOCATION DU PODIUM MOBILE		
- Associations de la commune		gratuité
- Hors Association de la commune		660,00 €
- Forfait livraison/reprise du matériel sur une autre commune		160,00 €
LOCATION DES TENTES		
- Location 1 tente (6mx12m)	pour 4 jours-hors montage et transport	88,00 €
- Location 2 tentes (12mx12m ou 6mx24m)	pour 4 jours-hors montage et transport	175,00 €
- Caution 1 tente	par location	500,00 €
- Caution 2 tentes	par location	1 000,00 €
MATERIEL SITUE SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE BOURG D'IRE		
- matériel sonorisation associations de la commune	par jour	gratuité
- matériel sonorisation habitants de la commune	par jour	15,00 €
- Caution		150,00 €
MATERIEL SITUE SUR LA COMMUNE DELEGUEE CHATELAIS		
- tables 1,20m x 0,70m	par jour et par table	3,00 €
- chaises	par jour et par chaise	0,70 €
MATERIEL SITUE SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE MONTGUILLON		
- tables 1,60m x 0,80m	par jour et par table	3,00 €

- chaises	par jour et par chaise	0,70 €
MATERIEL SITUE SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE NYOISEAU		
- location podium couvert	pour 1 journée	300,00 €
- location podium couvert	pour 2 journées	500,00 €
- caution		500,00 €
MATERIEL SITUE SUR LA COMMUNE DELEGUEE ST MARTIN		
- tables 1,20m x 0,80m	par jour et par table	3,00 €
- chaise	par jour et par chaise	0,70 €
TARIFS REMPLACEMENT		
- Remplacement table	par table	50,00 €
- Remplacement chaise	par chaise	20,00 €

2017-225 **Objet :** Fixation des tarifs pour les « Boum Party » organisées par le parc-exposition
Conditions : à compter du 20/06/2017

		tarifs 20/06/2017
Entrée enfant + 1 boisson offerte		4,00 €

2017-226 **Objet :** Parc Exposition – Fixation des tarifs pour Récréa Parc 2017
Conditions :

		Tarifs 2017
Tarifs entrées		
entrée enfant (3 à 18 ans)		7,00 €
tarif réduit enfant		5,50 €
entrée adulte + 18 ans		2,00 €
tarif réduit adulte		1,50 €
entrée bébé 1 an à 3 ans		2,00 €
tarif réduit bébé 1 an à 3 ans		1,50 €
entrée - 1 an		0,00 €
Tarif stand bonbon / crêpes		
stand bonbon + crêpes + gauffres		300,00 €
Tarifs bar		
bouteille cristalline 50cl		1,00 €
café		1,50 €
brique jus d'orange 20cl		1,50 €
brique jus de pomme 20cl		1,50 €
cacolac		1,50 €
coca 33cl		2,00 €
coca zéro		2,00 €
orangina 33cl		2,00 €
bière 33cl		2,50 €
brioche fourrée chocolat		1,00 €
casse-croûte par sachet de 2-chocolat		1,00 €
"pompotes" nature		1,50 €
snickers		1,50 €
twix		1,50 €

1 sachet de 10 mini sachet bonbons haribos	0,50 €
tube de smarties	1,00 €

tarif réduit : carte cézam, carte famille nombreuse, carte loisirs, groupe de + de 20 personnes

2017-227 **Objet** : Parc Exposition - Fixation des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2018
Conditions : grille en annexe

2017-228 **Objet** : Fixation des tarifs dans les cimetières à compter du 1^{er} juillet 2017
Conditions :

Tarifs 01/07/2017	
Concessions terrains - 1 m²	
- 15 ans	60,00 €
- 30 ans	120,00 €
Concessions terrains - 2 m²	
- 15 ans	120,00 €
- 30 ans	240,00 €
Concessions en caverne - 1m²	
- 15 ans avec caverne fourmi	410,00 €
- 30 ans avec caverne fourmi	470,00 €
- 15 ans sans caverne	60,00 €
- 30 ans sans caverne	120,00 €
Concessions en colombarium	
- 15 ans	475,00 €
- 30 ans	955,00 €
Jardin du souvenir (dispersion + plaque nominative gravée)	
- habitants de la commune	50,00 €
- habitants hors commune	100,00 €
Revente des caveaux	
- caveau 1 case	400,00 €
- caveau 2 cases	600,00 €
- caveau 3 cases	800,00 €

2017-229 **Objet** : Salle communale à Noyant-la-Gravoyère – Fixation des tarifs de location à compter du 1^{er} juillet 2017
Conditions :

Tarifs au 01/07/2017

occupants	chauffage	durées	grande salle		petite salle (accès wc)
			salle+cuisine+sanitaires+sono	vaisselle	
particuliers et associations de la commune	sans	la journée	140,00 €	35,00 €	30,00 €
		à partir du 2ème jour	70,00 €	17,50 €	15,00 €
	avec	la journée	180,00 €	35,00 €	30,00 €
		à partir du 2ème jour	90,00 €	17,50 €	15,00 €
Hors commune	sans	la journée	190,00 €	35,00 €	50,00 €
		à partir du 2ème jour	95,00 €	17,50 €	25,00 €
	avec	la journée	230,00 €	35,00 €	50,00 €
		à partir du 2ème jour	115,00 €	17,50 €	25,00 €
Activités associatives occasionnelles de jour (sans la cuisine)	sans	la journée	50,00 €		
	avec		70,00 €		
Activités associatives régulières (forfait annuel sans la cuisine)		5 h maxi/jour	160,00 €		
Mise à disposition pour sépultures					15,00 €
Associations de la commune (AG et réunions)			gratuité		gratuité
caution (à déposer avec la remise des clés)					400,00 €

2017-230 **Objet** : Salles communales à St Martin du Bois – Fixation des tarifs de location à compter du 1^{er} juillet 2017
Conditions : salle du Prieuré et salle de loisirs

désignation	Tarifs au 01/07/2017				
	Salle du Prieuré		Salle de loisirs		
	commune	hors commune	commune	hors commune	asso communales
demi-journée			130 €	207 €	117 €
journée	65 €	110 €	170 €	232 €	153 €
week-end	77 €	132 €	199 €	259 €	189 €
soirée dansante (sans repas)					153 €
concours de cartes ou loto, spectacle					101 €
bourses diverses, arbre Noël					73 €
soirée St Sylvestre (professionnels)	84 €	143 €	396 €	575 €	
vin d'honneur	30 €		65 €	73 €	
Chauffage du 01/11 au 31/03	20 €		40 €		
Sono			48 €		
utilisation vaisselle	25 €				
heure sup après 3h du matin			30 € de l'heure		
arrhes	30% prix location		30% prix location		
caution ménage	100 € + 50 €		200 € + 100 €		
caution non-retour des clefs	20 €		20 €		

tarif remplacement vaisselle	
assiette creuse	2,00 €
assiette plate	2,00 €

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Vente d'un véhicule Renault Kangoo immatriculé 9213 YM à Anjou Bleu Communauté

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs.

DÉCIDE

Article 1 :

De vendre le véhicule Renault Kangoo immatriculé 9213 YM (n° d'inventaire 6437 – Code bien 168_6437) à la Communauté de Communes « Anjou Bleu Communauté », pour un montant de 2.300 € net.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 26 avril 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le

27 AVR. 2017 28 AVR. 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU

Préfecture de Maine-et-Loire
28 AVR. 2017



assiette à dessert	2,00 €
verre à ballon 15cl	2,00 €
verre à ballon 19cl	2,00 €
flûte	2,00 €
verre ordinaire	2,00 €
tasse à café	2,00 €
plat inox rond	10,00 €
plat inox long	10,00 €
plat inox petit long	10,00 €
saladier	10,00 €
saladier en verre	10,00 €
saucière	10,00 €
louche	6,00 €
pichet en verre	6,00 €
pichet inox	6,00 €
corbeille à pain inox	10,00 €
corbeille à pain paille	4,00 €
cuillère à soupe	0,50 €
cuillère à café	0,50 €
fourchette	0,50 €
couteau	0,50 €

2017-231 **Objet :** Salle communale à Montguillon – Fixation des tarifs de location à compter du 1^{er} juillet 2017
Conditions :

désignation	Tarifs au 01/07/2017					
	hors commune			commune		
	grande salle		petite salle	grande salle		petite salle
sans sono	avec sono	sans sono		avec sono		
journee de 10h à 2h	261 €	291 €	139 €	183 €	204 €	102 €
deux jours	363 €	401 €	201 €	253 €	280 €	140 €
1/2 journée de 10h à 18 h ou de 18h à 2h	201 €	230 €	105 €	140 €	162 €	69 €
vin d'honneur	69 €	103 €	42 €	52 €	68 €	30 €
réunion en semaine	49 €	69 €	45 €	32 €	52 €	32 €
St Sylvestre	402 €	429 €	221 €	280 €	302 €	157 €
arrhes	50% de la réservation					
caution	400 €					
caution St Sylvestre	1 000 € grande salle et 400 € petite salle					
asso communales	gratuité					

jetons chauffage salle communale : 8,50 €
Facturation heure de nettoyage : 37 €/h (nettoyage réalisé par agent ou salle et vaisselle non rendues propres)

2017-232 **Objet :** Commune déléguée de Nyoiseau – Concession de caverne dans le cimetière communal – Concession n°580 – Case CAV6 – Famille BODIER – MOUTIN - TALLOURD

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Assurance Dommages aux biens et risques annexes – Avenant à la police référence n°04472756C 0100 avec Groupama (Commune déléguée de Sainte-Gemmes d'Andigné)

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes. Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant,

Considérant qu'il convient d'apporter la modification suivante à la police "Dommages aux biens et risques annexes" :

- Adjonction du bâtiment :
 - ✓ WC publics place de la Mairie d'une surface de 10 m²

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant à la police susvisée, désormais identifiée sous le n°04472756C 4000, à compter du 14 avril 2017.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant au contrat correspondant, avec la Compagnie d'Assurances GROUPAMA, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 27 avril 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 4 MAI 2017
Affichée le 28 avril 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU,



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Assurance Dommages aux biens et risques annexes – Avenant à la police référence n°04544346J 4000 avec Groupama (Commune déléguée de L'Hôtellerie-de-Flée)

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes. Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant,

Considérant qu'il convient d'apporter la modification suivante à la police "Dommages aux biens et risques annexes" :

- Adjonction du bâtiment :
 - ✓ WC publics place St Nicolas d'une surface de 15 m²

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant à la police susvisée, désormais identifiée sous le n°04544346J 4001, à compter du 14 avril 2017.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant au contrat correspondant, avec la Compagnie d'Assurances GROUPAMA, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

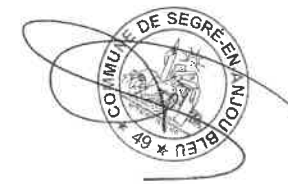
Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 27 avril 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 4 MAI 2017
Affichée le 28 avril 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU,



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Assurance Dommages aux biens et risques annexes – Avenant à la police référence n°04568769C 4008 avec Groupama (Ex Communauté de Communes du Canton de Segré)

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes. Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant,

Considérant qu'il convient d'apporter la modification suivante à la police "Dommages aux biens et risques annexes" :

- Suppression du bâtiment :
- ✓ Bâtiment local de stockage rue du stade à Ste Gemmes d'Andigné, d'une surface de 16 m²

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant à la police susvisée, désormais identifiée sous le n°04568769C 4009, à compter du 28 janvier 2017.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant au contrat correspondant, avec la Compagnie d'Assurances GROUPAMA, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 27 avril 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 4 MAI 2017
Affichée le 28 avril 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU,



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Convention de restauration avec Monsieur MINARD Charcutier / traiteur pour la fourniture des repas à l'accueil de loisirs Arc en Ciel

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le contrat proposé par Monsieur MINARD Pierre, Charcutier/traiteur
25 rue Pasteur à SEGRE (49),

DÉCIDE

Article 1-

APPROUVE le contrat à intervenir avec Monsieur MINARD Charcutier/traiteur pour la fourniture des repas à l'accueil de loisirs Arc en Ciel,

DIT que le coût du repas est fixé à :

- repas enfants	3,58 € TTC
- repas adultes	4,30 € TTC
- pique-nique enfant (petit)	3,26 € TTC
- pique-nique enfant (grand)	3,35 € TTC
- pique-nique adulte	3,67 € TTC

DIT que le contrat est souscrit pour la période du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2018.

Article 2 –

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le , 16 MAI 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le16 MAI 2017
Affichée le 17 MAI 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
M. Pierre Pasquier



Reçu en Sous-Préfecture le

16 MAI 2017

COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de la Chapelle Sur Oudon - Aménagement de la rue Saint Genys – Avenant 2 au marché de travaux

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché de travaux passé avec l'entreprise ALLARD TP de Mauges-sur-Loire pour l'aménagement de la rue Saint Genys de la commune déléguée de La Chapelle sur Oudon,

Considérant la prise en compte de travaux supplémentaires, il convient de contracter un avenant n°2,

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver l'avenant n°2 à intervenir avec ALLARD TP, au marché de travaux de l'aménagement de la rue Saint Genys.

Le montant de l'avenant n°2 est de 5 309.36 € HT, portant le nouveau montant du marché à 153 499.86 € HT.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant n°2 correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 28 avril 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 3 MAI 2017
Affichée le 29 avril 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

-3 MAI 2017

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Segré – Contrat de partenariat avec Cezam Pays de la Loire et la médiathèque de Segré pour le prix du Roman Cezam

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par Cezam Pays de la Loire – 15 D bld J Moulin CS 30511 – 44105 NANTES Cedex 4 pour le prix du Roman Cezam,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le contrat à intervenir avec Cezam Pays de la Loire – 15 D bld J Moulin CS 30511 – 44105 NANTES Cedex 4 – pour le prix du Roman Cezam.

Le contrat prend effet à compter du 15 déc. 2016 et son échéance est fixée au 16 juin 2017

Le prix s'élève à 400€.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 25 avril 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 2 MAI 2017
Affichée le 2 Mai 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

- 4 MAI 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Contrat avec la SACEM et la Médiathèque de Segré pour diffusion de musique.

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par la SACEM, 41 Bd Pierre de Coubertin, CS 40213, 49102 ANGERS Cedex pour de la diffusion de musique à la médiathèque de Segré,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le contrat à intervenir avec la SACEM, 41 Bd Pierre de Coubertin, CS 40213, 49102 ANGERS Cedex pour de la diffusion de musique à la médiathèque de Segré

Le contrat prend effet à compter du 1/03/2017 et son échéance est fixée au 28/02/2018

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 26 avril 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 26 avril 2017
Affichée le 2 mai 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

- 4 MAI 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Réaménagement des vestiaires du complexe sportif de Segré – Marchés de travaux des lots 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9.

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le projet de réaménagement des vestiaires du complexe sportif de Segré,

Vu la consultation lancée selon la procédure adaptée,

Vu les offres présentées par les entreprises SOMBAT, GALLARD, OUEST SERRURERIE, OUEST BOIS, MALEINGE, GABORIT, STE NOUVELLE BAUDOUIIN et ETI,

Vu l'avis de la commission pour les marchés à Procédure Adaptée en date du 5 avril 2017,

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver les marchés de travaux à intervenir avec les entreprises SOMBAT, GALLARD, OUEST SERRURERIE, OUEST BOIS, MALEINGE, GABORIT, STE NOUVELLE BAUDOUIIN et ETI, pour le réaménagement des vestiaires du complexe sportif de Segré selon le détail par lot et montant ci-dessous:

Lot 1 – Gros œuvre, démolition, désamiantage : SOMBAT – 49240 Avrillé pour un montant total de **97 177.40 € HT** détaillé comme suit :

- Base :	88 900.00 € HT
- Variante exigée 1.1 : Réfection à neuf du réseau EU	+ 8 277.40 € HT

Lot 2 – Couverture acier en bacs secs : GALLARD – 49110 Montrevault sur Èvre pour un montant total de **42 782.00 € HT**.

Lot 3 – Menuiseries extérieures aluminium, serrurerie : OUEST SERRURERIE – 49072 Beaucouzé pour un montant total de **16 678.90 € HT**.

Lot 4 – Menuiseries intérieures bois : OUEST BOIS – 49370 Saint Clément de la Place pour un montant total de **36 000.00 € HT**.

Lot 6 – Carrelage, faïence : MALEINGE – 49115 Montrevault sur Èvre pour un montant total de **31 600.00 € HT**.

Lot 7 – Peinture : GABORIT – 49100 Ecoflant pour un montant total de **17 801.24 € HT**.

Lot 8 – Plomberie, chauffage, ventilation : STE NOUVELLE BAUDOUIIN – 49440 Angrie pour un montant total de **131 315.12 € HT** détaillé comme suit :

- Base :	116 000.00 € HT
- Variante exigée 8.1 : Tube radiant gaz haute performance	+ 15 315.12 € HT

Lot 9 – Electricité : ETI – 49017 Angers pour un montant total de 25 500.00 € HT.

Article 2 - DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera les marchés de travaux correspondants, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 - Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 2 mai 2017,

Décision rendue exécutoire, - 3 MAI 2017
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 3 mai 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD,



Reçu en Sous-Préfecture le
-3 MAI 2017

DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

2017-N°139

COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Convention de Mise à disposition de locaux au Groupe Milon au profit d'Alter Cités – Avenant n°1 à la convention

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la convention en date du 28 mai 2014 mettant à disposition de la Sodemel des locaux situés au Groupe Milon, à Segré, pour la période du 2 mai 2014 au 1^{er} mai 2017,

CONSIDERANT que Alter Cités (ex Sodemel) souhaite prolonger son occupation jusqu'au 31 juillet 2017, il convient de conclure un avenant à la convention susvisée,

DÉCIDE

Article 1 –

D'approuver l'avenant n°1 à la convention du 28 mai 2014 modifiant la date de fin d'occupation des locaux situés au Groupe Milon à Segré par Alter Cités, qui est fixée au 31 juillet 2017.

Article 2 –

Dit que Monsieur le Maire, ou un Adjoint, signera cet avenant ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Article 3 - Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 2 mai 2017,

Décision rendue exécutoire,
Transmise à la Préfecture le 3 MAI 2017...
Affichée le 3 mai 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Assurance Dommages aux biens et risques annexes – Avenant à la police référence n°04268400E 0104 avec Groupama (Commune déléguée de Châtelais)

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes. Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant,

Considérant qu'il convient d'apporter la modification suivante à la police "Dommages aux biens et risques annexes" :

- Adjonction du bâtiment :
 - ✓ hangar RD 193 Route de Craon, d'une surface de 21 m²

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant à la police susvisée, désormais identifiée sous le n°04268100E 4000, à compter du 14 avril 2017.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant au contrat correspondant, avec la Compagnie d'Assurances GROUPAMA, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 4 mai 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 5 MAI 2017
Affichée le 5 mai 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU,

Reçu en sous-préfecture le

- 5 MAI 2017



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Assurance Dommages aux biens et risques annexes – Avenant à la police référence n°49621/04433671D 4006 avec Groupama (Commune déléguée de Segré)

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes. Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant,

Considérant qu'il convient d'apporter la modification suivante à la police "Dommages aux biens et risques annexes" :

- Adjonction des bâtiments suivants :
 - ✓ WC public situé au parking Moulin sous la Tour à Segré,
 - ✓ WC public situé au cimetière à Segré,
 - ✓ WC public situé place de l'église à Segré,
- D'une surface totale de 31 m²

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant à la police susvisée, désormais identifiée sous le n°49621/04433671D 4007, à compter du 3 mai 2017.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant au contrat correspondant, avec la Compagnie d'Assurances GROUPAMA, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 4 mai 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 5 MAI 2017
Affichée le 5 mai 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU,

Reçu en sous-préfecture le

- 5 MAI 2017



COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Réaménagement des vestiaires du complexe sportif de Segré –
Marché de travaux du lot 5.**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le projet de réaménagement des vestiaires du complexe sportif de Segré,
Vu la consultation lancée selon la procédure adaptée,
Vu l'offre présentée par l'entreprise TESSIER Frères,
Vu l'avis de la commission pour les marchés à Procédure Adaptée en date du 9 mai 2017,

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver le marché de travaux à intervenir avec l'entreprise TESSIER Frères – 49000 ECOUFLANT, pour le réaménagement des vestiaires du complexe sportif de Segré pour le lot 5 Cloisons sèches – Isolation soufflée – Faux plafonds pour un montant de **54 341.92 € HT**.

Article 2 - que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera les marchés de travaux correspondants, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 - Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture le

15 MAI 2017

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 9 mai 2017,

Décision rendue exécutoire,
Transmise à la Préfecture le 15 MAI 2017.....
Affichée le 10 mai 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD,



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur SANFILIPPO Léo-Paul agissant en qualité de fils domicilié 3 rue des Houillères 49500 Segré commune déléguée de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Tendant à obtenir :

- Une concession familiale de caverne n°24 au cimetière communal, pour Madame BIGOT SANFILIPPO Anita

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de trente ans, à compter du 20 février 2017, de 2 mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° 4327 expirant le 19 février 2047.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de huit cent quatre vingt neuf euros (**889.00€**)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture le

16 MAI 2017

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 11 mai 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 16 MAI 2017
Affichée le 12 mai 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire
Bruno CHAUVIN



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par **Monsieur COCHET Roland la Haute Briancaie la Ferrière-de-Flée 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU** en qualité de fils.

Tendant à obtenir :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : **Famille COCHET-RAGEREAU**

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de 30 ans, à compter du 10/04/2017, de 2mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession n° **2859** accordée le 10 avril 1987 et expirant le 09 avril 2017.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de trois cent vingt trois euros (**323.00€**)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 11 mai 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le **16 MAI 2017**
Affichée le 12 mai 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Bruno CHAUVIN



Reçu en Sous-Préfecture le

16 MAI 2017

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Contrat de réservation pour le Futuroscope.

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition de contrat de réservation avec Futuroscope Destination – BP 3030 – Jaunay-Clan, pour les animations et activités du Futuroscope.

DÉCIDE

Article 1 –
D'approuver le contrat de réservation à intervenir avec Futuroscope Destination – BP 3030 – Jaunay-Clan, pour les animations et activités du Futuroscope.

Cette sortie se déroulera le mardi 18 Juillet.
Le cout de cette journée s'élève à 19€ par jeunes et adultes accompagnants.
Le coût de cette journée pour 5 adultes et 58 jeunes s'élève à 1 134€.
La gratuité se fera sur l'entrée des adultes accompagnateurs
Un acompte de 30% du cout total, sera versé à la signature du contrat de réservation soit **340€20**.

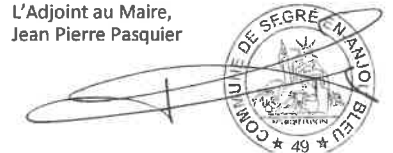
Article 2 –
DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat de réservation correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :
Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le **17 MAI 2017**

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le **17 MAI 2017**
Affichée le **18 MAI 2017**

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Jean Pierre Pasquier



Reçu en Sous-Préfecture le

17 MAI 2017

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Contrat avec Serveurcom pour la validation des contrats d'abonnements mobiles

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par Serveurcom, 3 place des Ifs, 72000 Le Mans

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver les différents contrats d'abonnements mobiles pour l'année 2017 avec ServeurCom, pour des forfaits Unyc Mobile selon la grille tarifaire jointe en annexe, afin de remplacer les anciens contrats opérateurs arrivés à échéance, dans le but d'harmoniser la flotte de Segré En Anjou Bleu.

Chaque contrat pris au cours de l'année 2017 prendra effet à la date de signature du dit contrat d'abonnement et son échéance est fixée à 36 mois.

Le prix mensuel de chaque abonnement est fixé par la grille tarifaire ci jointe.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,

Le 16 MAI 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 16 MAI 2017

Affichée le 17 MAI 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le

16 MAI 2017



Tarifs unyc mobile 2017

> valables quel que soit le ou les réseau(x) sélectionné(s)

Orange, Bouygue Telecom et SFR.

Tarifs HT en vigueur au 1^{er} avril 2017 et susceptibles d'être modifiés par Serveurcom conformément à l'article 10 des Conditions Particulières unyc mobile.

		24 MOIS	36 MOIS	
Forfaits illimités				
FORFAIT VOIX ILLIMITÉ	Unyc mobile voix illimité	Forfait illimité voix + SMS/MMS	17,00 €	16,00 €
FORFAIT ILLIMITÉ + DATA	Unyc mobile 1 Go	Forfait illimité - Data 1 Go ⁽¹⁾	21,00 €	20,00 €
	Unyc mobile 3 Go	Forfait illimité - Data 3 Go ⁽¹⁾	26,00 €	25,00 €
	Unyc mobile 5 Go	Forfait illimité - Data 5 Go ⁽¹⁾	30,00 €	29,00 €
	Unyc mobile 10 Go	Forfait illimité - Data 10 Go ⁽¹⁾	45,00 €	44,00 €

(1) dépassement fair-use en débit réduit sans surfacturation

Forfaits au compteur

ABONNEMENT	Carte SIM voix	5,00 €		
	Carte SIM voix + data	7,00 €		
VOIX	Compteur voix	Tarif minute	0,06 €	
	Unyc mobile 2h	Forfait 2h ⁽²⁾	6,00 €	5,00 €
	Unyc mobile 4h	Forfait 4h ⁽²⁾	8,00 €	7,00 €
	Unyc mobile 6h	Forfait 6h ⁽²⁾	10,00 €	9,00 €
	(2) dépassement 0,06 € / min			
SMS	SMS à l'unité	0,03 €		
	Forfait 100 SMS ⁽³⁾	3,00 €		
	Forfait 200 SMS ⁽³⁾	4,00 €		
(3) dépassement 0,03 € / SMS				
MMS	MMS à l'unité	0,12 €		
DATA	Au compteur	0,013 €/Mo		
	Forfait 1 Go ⁽⁴⁾	11,00 €		
	Forfait 3 Go ⁽⁴⁾	21,00 €		
	Forfait 5 Go ⁽⁴⁾	25,00 €		
(4) dépassement 0,013€ / Mo				
OPTION	Changement de réseau - switch confort	19,00 € (FAS)		

Forfaits data only (routeur)

FORFAIT DATA ONLY	Unyc data 12 Go	Forfait 12 Go	35,00 €	34,00 €
	Unyc data 30 Go	Forfait 30 Go	50,00 €	49,00 €
	Unyc data 100 Go	Forfait 100 Go	110,00 €	109,00 €



DÉCISION

Objet : Contrat avec Serveurcom pour la validation des contrats d'abonnements lignes Fixes

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par Serveurcom, 3 place des Ifs, 72000 Le Mans

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver les différents contrats d'abonnements pour lignes fixes pour l'année 2017 avec ServeurCom, selon la grille tarifaire jointe en annexe, afin de remplacer les anciens contrats opérateurs arrivés à échéance, dans le but d'harmoniser les lignes téléphoniques de Segré En Anjou Bleu.

Chaque contrat pris au cours de l'année 2017 prendra effet à la date de signature du dit contrat d'abonnement et son échéance est fixée à 24 mois.

Le prix mensuel de chaque abonnement est fixé par la grille tarifaire ci jointe.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 16 MAI 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 16 MAI 2017
Affichée le 17 MAI 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le

16 MAI 2017



☞ Tarif catalogue unitaire VGA – engagement 36 mois

Libellé	Quantité	Frais d'Accès au Service	Redevance Mensuelle
T0 Numéris*	1	-	30 € HT
SDA	1	-	0.80 € HT
Ligne analogique*	1	-	16 € HT
T0 Numéris illimité	1	-	59 € HT
Ligne analogique illimité	1	-	29 € HT
Option messagerie vocale T0	1	-	1 € HT
Option messagerie vocale LA	1	-	1 € HT
Option présentation du numéro LA	1	-	0.50 € HT
Option Restriction LA	1	-	0.50 € HT
Option Signal d'appel LA	1	-	0.50 € HT
Option Transfert d'appel LA	1	-	1 € HT

*Tarification des communications :

- ⊗ 0.016€ HT/min vers les Fixes France métropolitaine
- ⊗ 0.100€ HT/min vers les GSM France métropolitaine

COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Convention de Mise à disposition de locaux situés Rue Ernest Renan à Segré au profit de la société SGS Automotive Services

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT la demande de la société SGS Automotive Services dont le siège social est sis 1 place du Gué de Maulny, 72 000 LE MANS,

DÉCIDE

Article 1 –

D'approuver la location de locaux d'une superficie totale de 55,71 m², situés Rue Ernest Renan à Segré à la société SGS Automotive Services.

DIT que la location est conclue et acceptée pour une durée d'un an, à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de 12 ans. Le tarif de mise à disposition est de 20 € la demi-journée.

Article 2 –

Dit que Monsieur le Maire, ou un Adjoint, signera cette convention ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Article 3 - Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 16 mai 2017,

Décision rendue exécutoire,
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 17 mai 2017

17 MAI 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

17 MAI 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Exercice du droit de préemption sur la déclaration d'intention d'aliéner entre la SCI VALENTIN et Monsieur Jaffar AFETTOUCHE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L. 300-1,

VU la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

VU la déclaration d'intention d'aliéner entre la SCI VALENTIN, 50 rue Pasteur et 8 rue Hoche, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU et Monsieur Jaffar AFETTOUCHE, 7 rue de Guingamp, 44 800 SAINT HERBLAIN reçue le 14 décembre 2016 concernant la vente de la parcelle, sise à SEGRE-EN-ANJOU BLEU 8 rue Hoche, cadastrée section AI n° 29 d'une superficie totale de 87 m², comprenant un bâtiment en copropriété composé de la façon suivante :

N° du lot	Etage	Quote-part des parties communes	Nature des surfaces
3	0	280/1000	appartement

pour un montant de 106 000 € + frais d'acte,

VU l'avis émis par le service des domaines,

VU la proposition formulée par la commune en date du 9 janvier 2017 pour une acquisition de ce bien au prix de 55 000 euros HT (+ frais d'acte),

VU l'accord de la SCI VALENTIN pour une vente au prix de 55 000 euros HT (+ frais d'acte) reçu le 10 mars 2017,

CONSIDERANT que ce bien immobilier est situé dans le périmètre de définition du projet de rénovation urbaine du centre-ville de la commune déléguée de Segré, opération à long terme destinée notamment à impulser une nouvelle dynamique au cœur de ville et à améliorer l'offre de logements afin d'accueillir de nouveaux habitants sur ce secteur stratégique,

CONSIDERANT, dans cette perspective, l'intérêt pour la commune de Segré-en-Anjou Bleu d'acquérir ce bâtiment,

DÉCIDE

Article 1 – D'exercer son droit de préemption pour l'achat de la parcelle, sise à Segré-en-Anjou Bleu 8 rue Hoche, cadastrée section AI n° 29 d'une superficie totale de 87 m², comprenant un bâtiment en copropriété composé de la façon suivante :

N° du lot	Etage	Quote-part des parties communes	Nature des surfaces
3	0	280/1000	appartement

pour un montant de 55 000 € + frais d'acte,

Article 2 – Le Maire ou son représentant signera l'acte authentique qui sera passé chez Maître BEGAUDEAU, notaire à SEGRE-EN-ANJOU BLEU, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 – Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 – Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture le

18 MAI 2017

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 16 mai 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 17 MAI 2017

18 MAI 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

2017-N°150

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de NOYANT-LA-GRAVOYERE - Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la demande présentée par la SARL BARBOT-BOULEAU, agissant en qualité de mandataire de l'UDAF de Maine et Loire tutrice de Monsieur COLLET Fernand,

Tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal pour la sépulture de Monsieur COLLET Fernand, domicilié à SEGRE AN ANJOU BLEU (49520) NOYANT LA GRAVOYERE, 20 rue Georges Bachelot,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – d'accorder, dans le cimetière communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de trente ans à compter du 5 mai 2017, de deux mètres superficiels, à titre de concession nouvelle expirant le 4 mai 2047,

ARTICLE 2 – d'accorder la concession moyennant la somme totale de 53.00 Euros (cinquante trois euros),

ARTICLE 3 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire,

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 18 mai 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 19 mai 2017

19 MAI 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le
19 MAI 2017

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Convention de formation du logiciel AIGA.

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition de convention de formation présentée par la société AIGA S.A.S, 110 avenue Barthélémy, 69 009 LYON, pour les formations d'approfondissement dudit logiciel.

DÉCIDE

Article 1 –

D'approuver la proposition de convention de formation présentée par la société AIGA S.A.S, 110 avenue Barthélémy, 69 009 LYON, pour les formations d'approfondissement dudit logiciel.

Le coût de la formation s'élève 3 959 €

Article 2 –

DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera la convention de formation correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,

Le 23 MAI 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 23 MAI 2017
Affichée le 24 MAI 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,



Reçu en Sous-Préfecture le

23 MAI 2017

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Parc Exposition : fixation des tarifs à compter du 01/06/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs pour le parc exposition à compter du 01/06/2017 selon la grille annexée,

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 22 mai 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

24 MAI 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 23 MAI 2017
Affichée le 24 MAI 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
Geneviève COQUEREAU



DÉCISION

Objet : Parc Exposition : fixation des tarifs pour le Salon du Bien vieillir 2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs du salon du bien vieillir 2017 pour le parc exposition selon la grille annexée,

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 22 mai 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 24 MAI 2017
Affichée le 24 MAI 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

24 MAI 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU



Location de salles		
Hall central (392 m²)+ salles annexes (sanitaires et cuisines)		595,00 €
Hall 2 (866m²) + Hall central (392m²)+ salles annexes (sanitaires et cuisines)		1 220,00 €
Hall 1 (1170m²) + Hall central (392m²)+ salles annexes (sanitaires et cuisines)		1 550,00 €
Parc entier : Hall 1 (1170m²) + Hall 2 (866m²) + Hall central (392 m²)+ salles annexes (sanitaires et cuisines)		2 600,00 €
Esplanade		530,00 €
Supplément chauffage hiver (du 1er Octobre au 31mars)	10% du prix de la location de salles	
Hall(s) loué(s) en journée de montage et/ou de démontage	50% du prix journalier de la salle	
Prestations complémentaires : matériel		
Scène (160 m²)	prix au m² par location avec montage et démontage	6,80 €
parquet (200 m² au total)	prix au m² par location avec montage et démontage	2,80 €
structure cloison (70 ml)	prix au ml par location avec montage et démontage	6,80 €
Ecran 4x3 (sur pont)	prix par location avec montage et démontage	93,00 €
Pieds de ponts	prix par 2, par location avec montage et démontage	47,00 €
micros HF (3 ex)	prix à l'unité par location	40,00 €
micros fils (4 ex)	prix à l'unité par location	19,00 €
Video Projecteur (1 ex)	prix à l'unité par location - ordinateur non fourni	86,00 €
Chaises coques grises (950 ex)	prix à l'unité par location	0,50 €
Fauteuils clubs bleus (3 ex)	prix à l'unité par location	11,00 €
Tables basses noires (2 ex)	prix à l'unité par location	16,00 €
Tables 1m20x80cm (150 ex)	prix à l'unité par location	1,30 €
Tables rondes 1m60 (20 ex)	prix à l'unité par location	2,30 €
Tables blanches basses (?)	prix à l'unité par location	3,00 €
Prestations complémentaires : prestations		
Régie son et éclairage - forfait simple	prix par location avec montage et démontage	230,00 €
Régie son et éclairage - forfait intermédiaire	prix par location avec montage et démontage	440,00 €
Régie son et éclairage - forfait complet	prix par location avec montage et démontage	700,00 €
Régisseur son et lumière	prix par heure	42,00 €
Technicien ou SSIAP	prix par heure	22,00 €
Forfaits montage de la manifestation (tables+chaises, électricité, etc..)	prix par location - selon l'importance de la prestation demandée	de 100 € à 1 000 €
Nettoyage des sols pendant la manifestation - hall central	prix par location	34,00 €
Nettoyage des sols pendant la manifestation - hall 1	prix par location	116,00 €
Nettoyage des sols pendant la manifestation - hall 2	prix par location	76,00 €
Réductions		
Associations commune	réduction sur le prix de location des salles (hors chauffage)	40%
Associations commune	réduction sur le prix des prestations complémentaires	60%
Associations commune	location des tables et chaises	Offert
Entreprises commune	réduction sur le prix de location des salles (hors chauffage)	10%
Entreprises commune	réduction sur le prix des prestations complémentaires	10%
Dépassement horaire et caution		
Dépassement horaire (après 4h du matin)	prix par heure commencée - % du prix de location de salles	1/10 par heure commencée
Caution pour la location du parc	prix par location pour les halls et les prestations complémentaires	1 500,00 €
Location de matériel du parc des expositions		
Location scène à l'extérieur	prix au m² par location avec montage et transport	26,00 €
Location chaises à l'extérieur	prix par unité par location hors montage et transport	0,80 €
Location tables à l'extérieur	prix par unité par location hors montage et transport	5,00 €
Caution pour location matériel		2 500,00 €

PARC DES EXPOSITIONS

TARIFS SALON DU BIEN VIEILLIR 2017

STAND EQUIPÉ	STAND EQUIPÉ (9 à 27m ²)	37 €/m ²
	STAND EQUIPÉ (+ de 27m ²)	29 €/m ²
	FRAIS INSCRIPTION - OBLIGATOIRE	45 €
	BRANCHEMENT ELEC 2Kw	45 €
	MOQUETTE SUPPLEMENTAIRE	6€/m ²
	FORFAIT CO EXPOSANT	55 €
	TABLES/CHAISES	gratuit

STAND NU	FRAIS INSCRIPTION - OBLIGATOIRE	45 €
	STAND NU - 1 fois 9m ² uniquement - Réservé aux associations et délimité par un marquage au sol	18 €
	TABLE	5 €
	CHAISE	2 €
	BRANCHEMENT ELEC 2Kw	45 €
	MOQUETTE SUPPLEMENTAIRE	6€/m ²

STAND EXTERIEUR	STAND EXTERIEUR - 50m ²	195 €
	M ² SUPP	4 €/m ²
	FRAIS INSCRIPTION - OBLIGATOIRE	45 €
	BRANCHEMENT ELEC 2Kw	45 €

DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

2017-N° 154

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Fixation des tarifs pour les cirques

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer comme suit les tarifs pour les cirques à compter du 01/06/2017 :

		tarifs 01/06/2017
Chapiteau de 1 à 100 places	prix par jour de représentation - avec location de poubelles	85,00 €
Chapiteau de 101 à 400 places	prix par jour de représentation - avec location de poubelles	300,00 €
Chapiteau de 401 places et au-delà	prix par jour de représentation - avec location de poubelles ou bennes	600,00 €
Cautions pour le terrain	prix par location	2 500,00 €

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 22 mai 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

24 MAI 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 24 MAI 2017
Affichée le 24 MAI 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
Madame Geneviève COQUEREAU



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Fourrière automobile : fixation des tarifs à compter du 01/06/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs pour la fourrière automobile à compter du 01/06/2017, selon la grille annexée.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 22 mai 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 24 MAI 2017
Affichée le 24 MAI 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

24 MAI 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU



FOURRIERE AUTOMOBILE

	Tarif 01/06/2017
Frais d'enlèvement (par véhicule enlevé)	
de voitures particulières	110,00 €
autres véhicules immatriculés < 3,5 t	45,00 €
Cyclomoteurs	45,00 €
Frais d'opérations préalables (par véhicule) (déplacement du véhicule d'enlèvement mais sans mise en fourrière)	
de voitures particulières	15,00 €
autres véhicules immatriculés < 3,5 t	7,00 €
Cyclomoteurs	7,00 €
Frais d'expertise (par véhicule enlevé à partir de J+3)	
de voitures particulières	60,00 €
autres véhicules immatriculés < 3,5 t	30,00 €
Cyclomoteurs	30,00 €
Frais de garde (par jour, par véhicule)	
de voitures particulières	6,00 €
autres véhicules immatriculés < 3,5 t	3,00 €
Cyclomoteurs	3,00 €

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Fourrière animale : fixation des tarifs à compter du 01/06/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs pour la fourrière animale à compter du 01/06/2017, comme suit :

	Tarifs 01/06/2017
Frais de capture - 1ère capture	35,00 €
Frais de capture - 2ème capture et suivante	70,00 €
Frais de garde journalier	6,00 €
Frais d'identification et de recherche du propriétaire	10,00 €

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture le

24 MAI 2017

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 22 mai 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 24 MAI 2017
Affichée le 24 MAI 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Fixation des tarifs pour l'assainissement collectif

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs pour la redevance d'assainissement collectif à compter du 01/06/2017, comme suit :

	Part fixe	Part variable
Ste Gemmes d'Andigné/Segré	Part fermier : 19.76 €	Part fermier : 0.5375 € le m ³
	Part commune : 0.74 €	Part commune : 0.7955 € le m ³
Autres communes	Part commune : 20.50 €	Part commune : 1.3330 € le m ³

Pour les redevables non raccordés au réseau d'eau potable ou bénéficiant d'un puits pour la consommation humaine, le forfait est fixé à 70 m³.

Article 2 :

De fixer les autres tarifs assainissement collectif à compter du 01/06/2017, comme suit :

	tarif 01/06/2017
Frais de branchement lors de la construction d'un réseau d'eaux usées	Forfait résultant de la moyenne du coût réel des branchements (prix du marché de travaux)
Frais de branchement pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées	Coût réel des travaux d'après le devis établi par l'entreprise agréée par la collectivité
Diagnostic dans le cadre d'une vente ou sur demande	91 €
PFAC - maison d'habitation individuelle	1 110 €
PFAC - "assimilés domestiques" ou "non domestiques" - immeuble comportant 0 à 20 Equivalent-usager	1 110 €
PFAC - "assimilés domestiques" ou "non domestiques" - immeuble comportant plus de 20 Equivalent-usager	51 € par équivalent usager

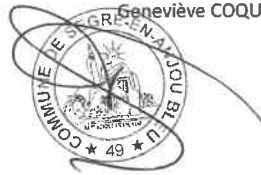
Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 22 mai 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 24 MAI 2017
Affichée le 24 MAI 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU



Reçu en Sous-Préfecture le
24 MAI 2017

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Cinéma Le Maingué : fixation des tarifs à compter du 01/06/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs pour le cinéma Le Maingué à compter du 01/06/2017, selon la grille annexée,

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 22 mai 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 24 MAI 2017
Affichée le 24 MAI 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU



Reçu en Sous-Préfecture le
24 MAI 2017

	Tarifs 01/06/2017
Tarif plein	6,90 €
Tarif réduit	5,90 €
Tarif jeunes	4,00 €
Tarif cézam	5,90 €
Pass culture	4,00 €
Tarif groupe	4,60 €
Evènement / ciné-club	5,00 €
Ciné-goûter	5,00 €
Ecole au cinéma	2,50 €
Collège/Lycée au cinéma	2,50 €
Cheque adulte	5,30 €
Cheque enfant	4,70 €
Abonnement cheque cinéma 10 places adulte	53,00 €
Abonnement cheque cinéma 10 places enfant	47,00 €
Carte abonné 7 places	36,30 €
Fête du cinéma	4,00 €
Printemps du cinéma	4,00 €
Rentrée du cinéma	4,00 €
Opéra	15,00 €
Opéra jeune	10,00 €
Spécial	3,00 €
Exceptionnel	5,50 €
Vente grande affiche	5,00 €
Vente petite affiche	3,00 €

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Piscine Les Nautiles : fixation des tarifs à compter du 01/06/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs pour la Piscine Les Nautiles à compter du 01/06/2017, selon la grille annexée,

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 22 mai 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

24 MAI 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 24 MAI 2017
Affichée le 24 MAI 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
Geneviève COQUEREAU



Piscine les Nautilles

ENTREES BASSINS	Année n-1	Année n	Année n+1	Année n+2
Tarif	01/06/2017	01/06/2017	01/06/2017	01/06/2017
Plein tarif	2,95 €	3,90 €	24,80 €	35,65 €
Carte famille	-	2,95 €	-	24,80 €
Carte scolaire	2,81 €	3,71 €	23,62 €	33,95 €
Carte handicap	2,47 €	3,47 €	-	-
Carte seniors	15,75 €	-	-	-

Carte	Tarif
Carte Inscrite	4,00 €

Année	Tarif	Tarif	Tarif
Année n-1	01/06/2017	01/06/2017	01/06/2017
Année n	17,50 €	47,15 €	64,45 €
Année n+1	25,15 €	61,80 €	123,50 €

Année	Tarif
Année n-1	01/06/2017
Année n	68,00 €
Année n+1	1,50 €

ACTIVITES (hors aquagym)	Tarif	Tarif
Tarif	01/06/2017	01/06/2017
Plein tarif cours 1h30	168,00 €	205,00 €
Carte scolaire	160,00 €	195,24 €
Famille	-	-
Plein tarif cours 45 minutes	154,00 €	-
Carte scolaire	156,19 €	-
Famille	-	-
Seniors	75,00 €	83,00 €
Adulte 1 trimestre	63,60 €	81,00 €
Adulte 3 trimestres	118,00 €	141,00 €
Cours piscine 30	8,20 €	8,20 €
Carte scolaire 1	-	8,50 €
Carte scolaire 2	-	35,40 €

LOCATIONS	Tarif
Tarif	01/06/2017
ligne d'eau	15,10 €
100 BASSIN SPORT SPORT	37,00 €
Bassin sport	65,50 €
ZONE TENDU TRANSPARENT, VERRE, TUBES	43,00 €
Bassin	-
Bassin piscine et Anjou	60,00 €
2 zones au stade	57,00 €
100/1000	142,00 €
Appareil	196,00 €
1000 de piscine	35,15 €

* sans réserve de disponibilité au bassin de réception

BALNEO	Tarif	Tarif	Tarif
Tarif	01/06/2017	01/06/2017	01/06/2017
Plein tarif	5,25 €	44,00 €	25,50 €
Carte scolaire	3,30 €	-	-
Carte famille	2,35 €	-	-
Carte handicap	5,95 €	41,90 €	-
Carte seniors	2,24 €	-	-
Carte handicap	5,95 €	41,90 €	-

AQUAGYM	Tarif
Tarif	01/06/2017
Seniors 1	8,40 €
Seniors 2	75,60 €
Seniors 3	5,80 €
Seniors 4	57,50 €

AQUAGYM	Année 1 tarif	Année 2 tarif	Année 3 tarif	Seniors	Trimestre	Unité
Tarif	01/06/2017	01/06/2017	01/06/2017	01/06/2017	01/06/2017	01/06/2017
Plein tarif	215,00 €	255,00 €	365,00 €	180,00 €	54,50 €	-
Carte scolaire	204,76 €	243,81 €	370,48 €	171,43 €	50,00 €	-
Famille, carte emploi étudiant	-	-	-	-	-	3,50 €
Carte + vendredi vacances	-	-	-	-	-	-

Sociétés hors canton	Tarif	Evénementiel	1er	2nd
Tarif	01/06/2017	premier	premier	premier
Evénementiel	2,47 €	241,50 €	66,00 €	64,50 €
Evénementiel	2,47 €	254,76 €	81,50 €	81,43 €
Annulation de la part de l'usager	MENS +	256,00 €	102,40 €	76,60 €
non admis de préavis de 10	moyenne 1h	243,81 €	97,62 €	73,14 €
jours après	nombre d'élèves	369,00 €	155,00 €	116,70 €
		370,48 €	148,75 €	111,34 €
		116,00 €	67,30 €	50,40 €
		165,00 €	64,00 €	48,00 €
		168,00 €	65,60 €	49,20 €
		180,00 €	62,40 €	46,80 €
		200,00 €	82,00 €	61,50 €
		180,34 €	78,10 €	58,57 €

Frais de dossier paiement	Tarif
Tarif	01/06/2017
plusieurs fois	3 €

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Fixation des tarifs de transport solidaire « Voitur Ages »

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs pour le service de transport solidaire « Voitur Ages » comme suit à compter du 01/06/2017 :

	tarifs
	01/06/2017
Inscription pour les bénévoles	2,00 €
Inscription pour 1 utilisateur	5,00 €
Inscription pour 1 couple	8,00 €

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 22 mai 2017

Reçu en Sous-Préfecture le
24 MAI 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 24 MAI 2017
Affichée le 24 MAI 2017



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU

DÉCISION

Objet : Mise à disposition d'un local situé au Groupe Milon à Segré au profit du Syndicat Intercommunal du Segréen pour le Traitement des Ordures (SISTO)

Le Maire de Segré-en-Anjou-Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

DÉCIDE

Article 1 –

D'approuver la convention fixant les conditions de mise à disposition d'un local situé au Groupe Milon à Segré, au profit du Syndicat Intercommunal du Segréen pour le Traitement des Ordures (SISTO), dans le cadre de la semaine Européenne du Développement Durable. Cette mise à disposition est conclue pour la matinée du 10 juin 2017, et à titre gratuit.

Article 2 –

Dit que Monsieur le Maire, ou un Adjoint, signera cette convention ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Article 3 –

Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Segré-en-Anjou-Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou-Bleu,
Le 22 mai 2017

Décision rendue exécutoire,
Transmise à la Préfecture le **23 MAI 2017**
Affichée le 23 mai 2017

Document certifié conforme,
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU

Reçu en Sous-Préfecture le
23 MAI 2017



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Fixation des tarifs pour la location des Vélos à Assistance Electriques

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs pour la location des vélos à assistance électrique comme suit à compter du 01/06/2017 :

	tarifs 01/06/2017	
Trimestre	90,00 €	hors maintenance des équipements
Semestre	150,00 €	
Année	250,00 €	

Dit que les vélos seront loués aux habitants de la commune suite à la signature d'une convention avec des conditions générales de location.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture le

24 MAI 2017

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 22 mai 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le **24 MAI 2017**
Affichée le **24 MAI 2017**

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Equipements sportifs : fixation des tarifs à compter du 01/06/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs pour la location des équipements sportifs à compter du 01/06/2017, selon la grille annexée.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 22 mai 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 24 MAI 2017
Affichée le 24 MAI 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU



Reçu en Sous-Préfecture le
24 MAI 2017

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Centre Culturel Le Cargo : fixation des tarifs à compter du 01/06/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs pour la location du centre culturel « Le Cargo » à compter du 01/06/2017, selon la grille annexée.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 22 mai 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 24 MAI 2017
Affichée le 24 MAI 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU



Reçu en Sous-Préfecture le
24 MAI 2017

CENTRE CULTUREL LE CARGO

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Médiathèque de Segré : fixation des tarifs à compter du 01/06/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs pour la médiathèque de Segré à compter du 01/06/2017, selon la grille annexée.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

	tarifs 01/06/2017
Associations de l'Office Municipal de la Culture	
- journée avec 2 techniciens sur la saison en cours	gratuité
- journée supplémentaire	500,00 €
Etablissements scolaires de l'OMC et école de musique de l'Anjou Bleu	
- journée avec 2 techniciens sur la saison en cours	gratuité
- journée supplémentaire	150,00 €
- journée pour une proposition de spectacle par les écoles à vocation pédagogique	50,00 €
Associations de la commune hors Office Municipal de la Culture	
- journée avec au moins 1 technicien	600,00 €
Associations hors de la commune	
- journée avec au moins 1 technicien	1 000,00 €
Associations à but humanitaire	
- gratuité pour 3 associations maximum par an	
- le Maire se réserve le droit d'examiner les demandes	

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 22 mai 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

24 MAI 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 24 MAI 2017

24 MAI 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Fixation des tarifs pour la vente de bois et terre végétale au 01/06/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer comme suit les tarifs pour la vente de bois et de terre végétale à compter du 01/06/2017 :

		tarifs 01/06/2017
Vente de bois de chêne sur pied	le stère	18,00 €
Vente de bois de frêne sur pied	le stère	18,00 €
Vente de bois de châtaignier sur pied	le stère	13,00 €
Vente de bois de bouleau sur pied	le stère	10,00 €
Vente de bois de peuplier sur pied	le stère	10,00 €
Vente de terre végétale	par m3 non chargé	10,00 €

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture le

24 MAI 2017

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 23 mai 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 24 MAI 2017

24 MAI 2017



	tarifs 01/06/2017
1 - Tarifs d'abonnement annuel	
- Adultes (à partir de 16 ans)	10,00 €
- de 10 à 16 ans	2,00 €
- moins de 10 ans	gratuité
- les vacanciers	10,00 €
- les scolaires	gratuité
- chèque-caution pour les vacanciers	42,00 €
2 - Tarifs en cas de remboursement, remplacement, perte ou détérioration	
- Roman enfant	7,00 €
- Revue	7,00 €
- Album enfant	15,00 €
- Bande dessinée	15,00 €
- Roman adulte	25,00 €
- Documentaire jeunesse	25,00 €
- Documentaire adulte	38,00 €
- Compact disque simple	25,00 €
- Compact disque double	38,00 €
- Compact disque triple	50,00 €
- CD rom	50,00 €
- DVD	50,00 €
- A ces tarifs, s'ajoutera une amende forfaitaire	19,00 €
3- Vente dans le cas de désherbage :	
- livres	1,00 €
- disques	1,00 €
- lot de revues	1,00 €

Les tarifs d'abonnement annuel s'appliquent par inscription individuelle.

La validité de cette inscription est de 12 mois à partir du versement de la cotisation.

Les règles de remboursement d'ouvrages sont les suivantes :

- à partir du 4ème rappel, le remboursement ou le remplacement des documents est demandé selon les tarifs ci-dessus;
- ces tarifs sont également valables en cas de perte, de détérioration de documents ou si l'utilisateur ne remplace pas le document;
- pour les vidéos, le document ne peut pas être remplacé par l'utilisateur; seul le remboursement est possible.

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Fixation des tarifs pour le Pont Bascule au 01/06/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer comme suit les tarifs des pesées au pont à compter du 01/06/2017 :

	tarifs 01/06/2017
- de 0 à 11 tonnes	1,45 €
- de 11 à 20 tonnes	4,00 €
- de 21 à 40 tonnes	5,00 €
- de 41 à 50 tonnes	7,00 €

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture le

24 MAI 2017

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 23 mai 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 24 MAI 2017
Affichée le 24 MAI 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
Geneviève COQUEREAU



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Fixation des tarifs pour Mini Golf situé à l'Hôtellerie de Flée au 01/06/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer comme suit les tarifs pour le mini golf situé à l'Hôtellerie de Flée à compter du 01/06/2017 :

	tarifs 01/06/2017
- partie enfant : location des clubs et balles	1,50 €
- partie adulte : location des clubs et balles	2,50 €
- carte annuelle enfant	10,00 €
- carte annuelle adulte	20,00 €
- groupe de 10 personnes (enfants ou adultes)	remise de 10%

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture le

24 MAI 2017

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 23 mai 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 24 MAI 2017
Affichée le 24 MAI 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
Geneviève COQUEREAU



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Fixation des tarifs pour la vente du livre « souvenirs souvenirs » au 01/06/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer comme suit les tarifs pour la vente du livre « souvenirs souvenirs » écrit par Monsieur Jean Leclerc à compter du 01/06/2017 :

	tarifs 01/06/2017
- tarif vente public	12,00 €
- tarif vente aux professionnels par facture	11,00 €

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 23 mai 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

24 MAI 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 24 MAI 2017
Affichée le 24 MAI 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Fixation des tarifs pour la vente des sacs arborant le logo de la commune au 01/06/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer à 3 € le tarif pour la vente des sacs arborant le logo de la commune à compter du 01/06/2017.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

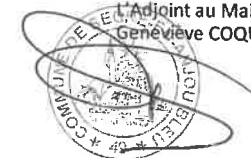
Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 23 mai 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 24 MAI 2017
Affichée le 24 MAI 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

24 MAI 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de LA FERRIERE DE FLEE - Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Madame MARCHAND née VÉRON Monique, agissant en qualité d'épouse – domiciliée le tilleul – LA FERRIERE DE FLEE 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU,

Tendant à obtenir :

- une concession familiale ou collective de terrain dans le cimetière communal, Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : **Famille MARCHAND Lucien –VÉRON Monique**

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée une concession familiale, collective pour une durée de **30 ans**, à compter du 9 mai 2017, de deux mètres superficiels, à titre de **concession nouvelle** expirant le 8 mai 2047.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de 60 euros (soixante euros).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 23 mai 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 1 JUIN 2017
Affichée le 24 mai 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le
- 1 JUIN 2017

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Salle communale d'Aviré : fixation des tarifs de location à compter du 01/06/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs pour la location de la salle communale située sur la commune déléguée d'Aviré à compter du 01/06/2017, selon la grille annexée.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 23 mai 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 24 MAI 2017
Affichée le 24 MAI 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU

Reçu en Sous-Préfecture le

24 MAI 2017



AVIRE : SALLE COMMUNALE

Designation	Tarifs au 01/06/2017
La journée	140,00 €
Deuxième jour de location	70,00 €
vin d'honneur	35,00 €
arrhes pour la journée	50,00 €
arrhes pour un vin d'honneur	10,00 €
chauffage la journée	32,00 €
caution (dont 350 € pour les dégradations/casses et 50 € pour le nettoyage)	400,00 €

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Salle communale de Louvaines : fixation des tarifs de location à compter du 01/06/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs pour la location de la salle communale située sur la commune déléguée de Louvaines à compter du 01/06/2017, selon la grille annexée.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 23 mai 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

24 MAI 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 24 MAI 2017
Affichée le 24 MAI 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU



LOUVAINES - SALLE COMMUNALE

Designation	tarifs au 01/06/2017
1 journée	120,00 €
2 journées	200,00 €
vin d'honneur dans la salle	50,00 €
vin d'honneur sous le préau avec mise à disposition des toilettes	50,00 €
pour réunion d'associations hors commune (sans restauration sur place)	10,00 €

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Salle communale de Marans : fixation des tarifs de location à compter du 01/06/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs pour la location de la salle communale située sur la commune déléguée de Marans à compter du 01/06/2017, selon la grille annexée.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 23 mai 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

24 MAI 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 24 MAI 2017
Affichée le

24 MAI 2017
Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU



MARANS : SALLE COMMUNALE

Designation	Tarifs au 01/06/2017
journée	170,00 €
2 jours consécutifs	220,00 €
locations du vendredi 19h au dimanche soir	240,00 €
réunion (sauf association communale)	50,00 €
vin d'honneur	50,00 €
caution (pour dégradations éventuelles)	160,00 €
caution ménage	50,00 €
arrhes	20,00 €
Associations communales	gratuité
Associations communales : manifestation à but lucratif	30,00 €
séance de gym et de théâtre organisées par Familles Rurales	4 € / heure

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Salle communale de St Sauveur de Flée : fixation des tarifs de location à compter du 01/06/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs pour la location de la salle communale située sur la commune déléguée de St Sauveur de Flée à compter du 01/06/2017, selon la grille annexée.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

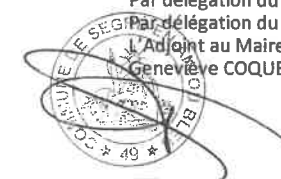
Reçu en Sous-Préfecture le

24 MAI 2017

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 23 mai 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 24 MAI 2017
Affichée le 24 MAI 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU



ST SAUVEUR DE FLÉE: SALLE COMMUNALE

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Salle communale de La Ferrière de Flée : fixation des tarifs de location à compter du 01/06/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs pour la location de la salle communale située sur la commune déléguée de La Ferrière de Flée à compter du 01/06/2017, selon la grille annexée.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

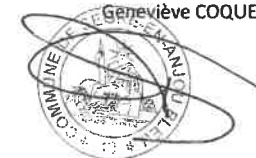
Reçu en Sous-Préfecture le

24 MAI 2017

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 23 mai 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 24 MAI 2017
Affichée le 24 MAI 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU



désignation	tarifs au 01/06/2017	
	tarif commune	tarif hors commune
salle	130,00 €	172,00 €
vin d'honneur	50,00 €	60,00 €
salle week-end	205,00 €	290,00 €
demi-salle pour les jeunes de la commune	60,00 €	
chauffage hiver du 01/10 au 01/04	16 € / jour	
caution vaisselle	30,00 €	
caution salle	250,00 €	
caution annuelle associations commune	250,00 €	

LA FERRIERE DE FLEE : SALLE COMMUNALE

désignation	tarifs au 01/06/2017					
	Grande salle		Petite salle		Grande salle et petite salle	
	Tarifs ÉTÉ	Tarifs HIVER	Tarifs ÉTÉ	Tarifs HIVER	Tarifs ÉTÉ	Tarifs HIVER
journée	120 €	150 €	75 €	90 €	195 €	240 €
Week-end	210 €	260 €	127 €	158 €	335 €	390 €
vin d'honneur	100 €		50 €		150 €	
sépulture	30 €		30 €		60 €	
arrhes	70 €		40 €			
caution	200 €		200 €		400 €	
associations communales	gratuité					

Le tarif été est fixé du 01/05 au 14/10 de l'année.
 Le tarif hiver est fixé du 15/10 au 30/04 de l'année.
 Le podium est mis à disposition gratuitement à disposition des personnes, charge à elles de l'installer.

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Salle communale de L'Hôtellerie de Flée : fixation des tarifs de location à compter du 01/06/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs pour la location de la salle communale située sur la commune déléguée de L'Hôtellerie de Flée à compter du 01/06/2017, selon la grille annexée.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
 Le 23 mai 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

24 MAI 2017

Décision rendue exécutoire
 Transmise à la Préfecture le 24 MAI 2017
 Affichée le 24 MAI 2017

Document certifié conforme
 Par délégation du Conseil Municipal,
 Par délégation du Maire,
 L'Adjoint au Maire,
 Grégoire COQUEREAU



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Tarifs au 01/06/2017

désignation	salle du Chalet du 01/07 au 31/08	Salle Tilleuls Grande salle		Salle Tilleuls Petite salle		Salle Tilleuls ensemble	
		Tarifs ÉTÉ	Tarifs HIVER	Tarifs ÉTÉ	Tarifs HIVER	Tarifs ÉTÉ	Tarifs HIVER
journée	125 €	180 €	205 €	125 €	150 €	250 €	290 €
vin d'honneur	45 €	90 €	100 €	45 €	55 €	125 €	150 €
Forfait préparation J-1	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €	30 €
Forfait climatisation		40 €	40 €	40 €	40 €	60 €	60 €
Forfait sono/particuliers		40 €	40 €	40 €	40 €	40 €	40 €
Forfait sono associations réunion assemblée		10 €					
Associations commune	mise à dispo gratuite						
Asso commune manif but lucratif :	180 € 3 premiers jours consécutifs et 100 € par journée supplémentaire						
cautions : particuliers	200 € pour les dégradations et 100 € pour locaux non rendus propres						
cautions : associations locales	150 € pour les dégradations et 50 € pour locaux non rendus propres						
cautions : sonorisation		200 € (particuliers et associations)					

Le tarif été est fixé du 01/06 au 30/09

Le tarif hiver est fixé du 01/10 au 31/05

Réduction de 50% sur le montant des locations des mêmes salles sur le 2ème jour.

DÉCISION

Objet : Salles du foyer communal de Ste Gemmes d'Andigné : fixation des tarifs de location à compter du 01/06/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs pour la location des salles du foyer communal situé sur la commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné à compter du 01/06/2017, selon la grille annexée.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 23 mai 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

24 MAI 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 24 MAI 2017
Affichée le 24 MAI 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
Geneviève COQUEREAU



designation	Tarifs au 01/06/2017		
	particuliers de la commune	particuliers de la commune	particuliers de la commune
	pour repas	pour vin d'honneur	
salle du Haut	110 €		
salle du Bas	60 €		
salle du Haut+cuisine	170 €	70 €	
week-end salle du Haut+cuisine	255 €		
salle du Bas+cuisine	115 €	60 €	
week-end salle du Bas+cuisine	170 €		
salles du Haut+Bas+cuisine	225 €		
week-end salles du Haut+Bas+cuisine	335 €		
Location tables			2 € l'unité
Location chaises			0,50 € l'unité

DÉCISION

Objet : Salle communale de Châtellais : fixation des tarifs de location à compter du 01/06/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs pour la location de la salle communale située sur la commune déléguée de Châtellais à compter du 01/06/2017, selon la grille annexée.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 23 mai 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

24 MAI 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 24 MAI 2017
Affichée le 24 MAI 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
Geneviève COQUEREAU



DÉCISION

Objet : Bâtiment annexe de la Perdrière à Nyoieau : fixation des tarifs de location à compter du 01/06/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs pour la location du bâtiment annexe de la Perdrière situé sur la commune déléguée de Nyoieau à compter du 01/06/2017, selon la grille annexée.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 23 mai 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

24 MAI 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 24 MAI 2017
Affichée le 24 MAI 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU



désignation		tarifs au 01/06/2017			
		commune		hors commune	
		été	hiver	été	hiver
location à la journée	grande salle sans vaisselle	125 €	155 €	170 €	200 €
location 2 jours	grande salle sans vaisselle	165 €	205 €	210 €	250 €
vin d'honneur et réunion après sépulture	grande salle	40 €	50 €		
vin d'honneur et réunion après sépulture	petite salle	25 €	35 €		
St Sylvestre	salle+chauffage		210 €		250 €
Association	forfait à l'année		120 €		
sono			30 €		
caution - dégradations, bruit, non respect horaires			500 €		
caution - propreté (cuisine, vaisselle..) et extérieurs			100 €		
Vaisselle - placard 60 couverts			30 €		
Vaisselle - placard 140 couverts			45 €		
Ecoles de la commune		gratuité 2 jours par an			
Association de la commune		gratuité 2 jours par an			

Le tarif été est fixé du 01/05 au 14/10
Le tarif hiver est fixé du 15/10 au 30/04

tarif remplacement vaisselle	à l'unité
assiette plate	2,74 €
assiette creuse	2,74 €
assiette à dessert	1,83 €
couteau de table	0,91 €
fourchette de table	0,76 €
cuillère de table	0,76 €
petit cuillère	0,76 €
couvert à poisson	3,20 €
fourchette à poisson	3,20 €
tasse à café	2,29 €
verre normandie 16,5 cl	1,83 €
verre normandie 11cl	1,68 €
flute normandie 14,5 cl	1,83 €
carafe limonadier 1l	1,68 €
pot à verser inox 1,5 l	16,01 €
corbeille à pain	4,57 €
légumier rond inox	7,62 €
saladier rond inox	12,20 €
plat ovale inox	11,43 €
plat rond inox	10,67 €
saucière inox	6,10 €
louche de table	4,57 €
pot à lait	5,95 €
ramequin	0,90 €
ménagère (sel poivre moutarde)	10,82 €
ramasse couverts	9,15 €

NYOISEAU : BATIMENT ANNEXE DE LA PERDRIERE

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

designation	Tarif au 01/06/2017
journée	400,00 €
week-end	600,00 €
3 jours	700,00 €
vin d'honneur	150,00 €
location poubelle ménagère	25,00 €
caution	1 500,00 €

DÉCISION

Objet : Salle communale du Bois 2 à Nyoiseau : fixation des tarifs de location à compter du 01/06/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs pour la location de la salle communale du Bois 2 située sur la commune déléguée de Nyoiseau à compter du 01/06/2017, selon la grille annexée.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 23 mai 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

24 MAI 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 24 MAI 2017
Affichée le 24 MAI 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Salle du Jardin Public à Segré : fixation des tarifs de location à compter du 01/06/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs pour la location de la salle du Jardin Public située au Groupe Milon sur la commune déléguée de Segré à compter du 01/06/2017, selon la grille annexée.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 23 mai 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

24 MAI 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 24 MAI 2017
Affichée le 24 MAI 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU



NYOISEAU - SALLE DU BOIS 2

Tarifs au 01/06/2017

désignation	commune		hors commune	
	été	hiver	été	hiver
particulier - 1er jour	170,00 €	220,00 €	200,00 €	250,00 €
particulier - 2ème jour	85,00 €	110,00 €	100,00 €	125,00 €
associations de la commune	1 gratuité/an puis tarif particuliers			
location poubelle ménagère	25 €			
arrhes	1/2 tarif de location			
caution	500 € location et 150 € nettoyage salle			

tarif remplacement vaisselle et matériel	à l'unité
verre à pied	3 €
verre à vin	3 €
assiette plate	4 €
assiette creuse	3 €
assiette dessert	3 €
tasse café	2 €
tasse thé	3 €
fourchette table	1 €
cuillère table	1 €
cuillère café	1 €
couteau table	2 €
légumier inox d 24	10 €
plat ovale inox	10 €
pot à bec inox	21 €
légumier d.12 inox	5 €
cuillère de service inox	4 €
fourchette de service inox	4 €
louche de table inox	5 €
pelle à tarte inox	5 €
spatule coudée pleine	14 €
écumoire inox	8 €
corbeille à pain	6 €
chariot+2 séparations+housse	501 €
casier 49 cases	47 €
casier 36 cases	44 €
casier 18 assiettes	23 €
set MOP complet	131 €
racleau bleu	15 €
balai doux	19 €
support porte balai	21 €
pelle poussière	7 €
seau	22 €
chariot transport de tables	569 €
table	192 €
chaise	25 €

DÉCISION

Objet : Salle du Club de l'Amitié à Segré : fixation des tarifs de location à compter du 01/06/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs pour la location de la salle du Club de l'Amitié située au Groupe Milon sur la commune déléguée de Segré à compter du 01/06/2017, selon la grille annexée.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 23 mai 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 24 MAI 2017
Affichée le 24 MAI 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

24 MAI 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Enriève COQUEREAU



Designation	Tarifs au 01/06/2017
Etablissements scolaires - maternelles / primaires / collèges / lycées	
Durant des activités scolaires (dont manifestations organisées par l'Education Nationale)	gratuité
Manifestations ou spectacles ayant lieu en dehors de ses activités scolaires	55,50 €
Particuliers de la commune	
1/2 journée	55,50 €
journée ou 1/2 journée + soirée	98,50 €
week-end	155,50 €
Associations de la commune	
dans le cadre de ses activités normales	gratuité
organisant une manifestation payante (1 fois par année civile)	gratuité
organisant une manifestation payante (après la gratuité)	55,50 €
Associations et/ou particuliers hors commune + entreprises	
1/2 journée	72,50 €
journée ou 1/2 journée + soirée	129,00 €
week-end	193,50 €
Location de verres (sauf si gratuité de la salle)	
le carton de 12 verres	2,00 €
Facturation en cas de casse ou perte - par verre	1,00 €
Caution	142,00 €

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Camping La Rivière à Nyoiseau : fixation des tarifs à compter du 01/06/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs pour le camping La Rivière à Nyoiseau à compter du 01/06/2017, selon la grille annexée,

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 23 mai 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

24 MAI 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 24 MAI 2017
Affichée le 24 MAI 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU



SEGRÉ - SALLE DU CLUB DE L'AMITIE AU GROUPE MILON

Designation	Tarifs au 01/06/2017
Etablissements scolaires - maternelles / primaires / collèges / lycées	
Durant des activités scolaires (dont manifestations organisées par l'Education Nationale)	gratuité
Manifestations ou spectacles ayant lieu en dehors de ses activités scolaires	105,00 €
Particuliers de la commune	
1/2 journée	105,00 €
journée ou 1/2 journée + soirée	180,00 €
week-end	305,00 €
Associations de la commune	
dans le cadre de ses activités normales	gratuité
organisant une manifestation payante (1 fois par année civile)	gratuité
organisant une manifestation payante (après la gratuité)	105,00 €
Associations et/ou particuliers hors commune + entreprises	
1/2 journée	126,00 €
journée ou 1/2 journée + soirée	250,00 €
week-end	400,00 €
Location de verres (sauf si gratuité de la salle)	
le carton de 12 verres	2,00 €
Facturation en cas de casse ou perte - par verre	1,00 €
Caution	283,00 €

CAMPING "LA RIVIERE" NYOISEAU

EMPLACEMENTS ET ACTIVITES	tarifs 01/06/2017
Tarif par personne	
Enfant de moins de 3 ans	gratuité
Enfant de moins de 13 ans	2,20 € / jour
Adultes - Enfant de plus de 13 ans	3,30 € / jour
Groupe (+ 10 personnes)	réduction de 10%
Taxe de séjour	selon réglementation en vigueur
Prestations	
Emplacement + 1 véhicule (voiture, moto, vélo)	2,80 € / jour
Véhicule supplémentaire	1,00 € / jour
Forfait emplacement + camping-car 2 adultes + électricité	12,00 € / jour
Garage mort	3,30 € / jour
Electricité 10 ampères	4,00 € / jour
Douches et sanitaires	gratuité
Vidange et plein d'eau du camping-car	4,50 €
Lavage machine	3,00 €
Lessive (la dosette)	0,50 €
Mini golf	
Adulte	1,60 €
Enfant	1,00 €
Groupe (+ 8 personnes)	1,30 €
Canoës	
Tarif horaire	5,00 €
1/2 journée (amplitude de 4 heures)	15,00 €
Journée (amplitude de 8 heures)	25,00 €
Dépassements horaires	3 € la 1/2 heure
Caution	300,00 €
Location de caravanes et mobil-homes	
Caravane 4 places	30,00 €/nuitée
Caravane 4 places - du samedi 16h au samedi 11h	200,00 €/semaine
Mobil-home 4/5 places	45,00 €/nuitée
Mobil-home 4/5 places - du samedi 16 h au samedi 11	300,00 €/semaine
Location de la salle d'animation (hors saison camping)	
Location de la salle	75,00 €
Chauffage	30,00 €
Pédalos	
Location 1/2 heure	9,00 €
Location 1 heure	12,00 €
Location 2 heures	18,00 €
Location 1/2 journée	36,00 €

Reçu en Sous-Préfecture le

24 MAI 2017

CAMPING "LA RIVIERE" NYOISEAU

CONSOMMATIONS	tarifs 01/06/2017
Apéritifs avec alcool	
Crémant de loire	2,00 €
Ricard	2,20 €
Pastis 51	2,20 €
Whisky	2,20 €
Porto	2,00 €
Kir mousseux (cassis, mûre, pêche)	2,00 €
Suze	2,00 €
Apéritifs sans alcool	
Pacific	1,00 €
Mister Cocktail (pêche, kiwi/citron erte)	1,00 €
Vins	
Blanc, route ou rosé (le verre)	1,00 €
Rosé carbernet d'Anjou, Rosé de Loire, Chardonnay, Sauvignon, Anjou Rouge (la bouteille)	8,00 €
Crémant de loire (la bouteille)	9,00 €
Boissons fraîches	
Bière pression	2,00 €
Panaché	1,80 €
Orangina (25 cl)	1,80 €
Perrier (20 cl)	1,50 €
Coca-cola (25 cl)	1,80 €
Limonade	0,80 €
Jus d'orange bio (20 cl)	1,00 €
Jus de pomme bio (20 cl)	1,00 €
Diabolo	1,00 €
Sirop à l'eau (Banane/kiwi, citron, fraise, grenadine, menthe, passion, pamplemousse, mûre/cassis)	0,50 €
Eau (le verre)	0,10 €
Eau (la bouteille)	1,00 €
Gourmandises	
Petit sachet de bonbons	1,00 €
Grand sachet de bonbons	2,00 €
Petit paquet de chips	0,60 €
Chupa chup's	0,50 €
Kit-kat, twix, mars, lion, M&M's, snikers....	1,00 €
Glaces	
Cônes (vanille, vanille/fraise, chocolat, café..)	1,50 €
Yeti (sucette glacée - cola, citron, menthe, orange, fraise..)	0,50 €
Magnum (amandes, blanc, double caramel)	2,00 €
Glace smarties	1,00 €
Café	1,00 €

DÉCISION

Objet : Avenant n°1 avec Océane de Restauration pour la fourniture des repas à l'accueil de loisirs sur la commune déléguée de Saint Martin du Bois.

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'Avenant proposé par Océane de Restauration, 1 avenue Louis de Cadoudal, ZC de Luscanen CS 20043, 56002 VANNES Cedex.

DÉCIDE

Article 1-

APPROUVE l'Avenant proposé par Océane de Restauration pour la fourniture des repas à l'accueil de loisirs sur la commune déléguée de Saint Martin du Bois,

DIT que le coût du repas est fixé à :

- repas 5 éléments enfants avec pain	2,504 € HT	2,64 € TTC
- repas 5 éléments adultes avec pain	2.897 € HT	3,06 € TTC
- pique-nique enfant	3,044 € HT	3, 21€ TTC
- pique-nique adulte	4,044 € HT	4,27 € TTC
- supplément sandwich pique nique	1,259 € HT	1,33 € TTC

DIT que le contrat est prolongé d'une année supplémentaire soit du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2018.

Article 2 –

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le, 31 MAI 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le1. JUIN 2017
Affichée le - 1 JUIN 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Jean Pierre Pasquier



Reçu en Sous-Préfecture le

- 1 JUIN 2017

DÉCISION

Objet : Contrat pour la collecte du courrier à intervenir avec la Poste

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le contrat proposé par la Poste, 2 Rue de Bamako – 49050 ANGERS CEDEX 01, pour la prise en charge des envois à expédier, par un postier, directement dans les locaux de la commune,

DÉCIDE

Article 1-

APPROUVE le contrat proposé par la Poste, 2 Rue de Bamako – 49050 ANGERS CEDEX 01, pour la prise en charge des envois à expédier, par un postier, directement dans les locaux de la commune,

DIT que le coût pour la période du 2 mai au 31 décembre 2017 s'élève à 1 017,696 € TT.

DIT que ce contrat annule et remplace celui en date du 13 mars 2013.

Article 2 –

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 30 mai 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 31 MAI 2017 30 MAI 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le

30 MAI 2017



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de Segré - Mise à disposition d'un jardin situé Rue de Maingué à M SARRAS Gilles

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT la demande de Monsieur SARRAS Gilles, demeurant 17 place de la République-49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la convention fixant les conditions de mise à disposition d'un jardin situé Rue de Maingué à Segré, 49500 Segré-en-Anjou-Bleu, au profit de Monsieur SARRAS Gilles demeurant 17 Place de la République –49500 SEGRE-EN-ANJOU-BLEU.

Cette mise à disposition est conclue à titre gratuit, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} août 2017.

Article 2 – Dit que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera cette convention ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

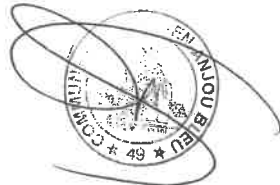
Reçu en Sous-Préfecture le

30 MAI 2017

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 26 mai 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 30 MAI 2017
Affichée le 27 mai 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU



COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Avenant au contrat de maintenance du logiciel PVE FINES – Matériel PDA SK20 F

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le contrat de maintenance du logiciel PVE FINES – Matériel PDA SK20F signé le 21 mai 2014 avec la société M&C, 41 Rue Germain – 69006 LYON pour la maintenance du logiciel et du matériel permettant l'ensemble des opérations de verbalisation électronique,

Vu l'avenant à ce contrat présenté par la société M&C,

DÉCIDE

Article 1-

APPROUVE l'avenant présenté par la société M&C, 41 Rue Germain – 69006 LYON modifiant la durée du contrat initial, qui est fixé du 10 avril 2017 au 10 avril 2018.

DIT QUE le forfait de la maintenance annuelle s'élève à 300 € HT pour 2 PDA (Personal Digital Assistant).

Article 2 –

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 26 mai 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 30 MAI 2017
Affichée le 27 mai 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

30 MAI 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Salle Constant Ménard à Le Bourg d'Iré : fixation des tarifs de location à compter du 01/06/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs pour la location de la salle Constant Ménard sur la commune déléguée de Le Bourg d'Iré à compter du 01/06/2017, selon la grille annexée.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 29 mai 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 31 MAI 2017
Affichée le 31 MAI 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

31 MAI 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
Le Maire Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU



BOURG D'IRÉ - Salle CONSTANT MÉNARD

désignation		tarif 01/06/2017 commune	tarif 01/06/2017 hors commune	observations
vin d'honneur verre de l'amitié (sépulture) réunion privée		20 € sans caution	85 € caution : 100 €	Durée maxi : 3 heures chauffage inclus
Associations	location sans cuisine Bal, concours de belote, etc..	45 € chauffage inclus	100 € chauffage non inclus	Caution : 200 €
	Location avec cuisine	80 €	150 €	Caution : 300 € inclus vaisselle et chauffage
	Assemblée générale Anniversaire (10 ans) Fête des voisins / classes	gratuité		chauffage non inclus
Location privée à but lucratif sans cuisine		175 €	400 €	caution : 400 € chauffage non inclus
Location privée : mariage, repas de famille, anniversaire,... sans cuisine et sans vaisselle		100 €	300 €	caution : 400 € chauffage non inclus
Vaisselle		20 €	30 €	
Cuisine		35 €	50 €	
Chauffage		37 €	50 €	

tarif remplacement vaisselle	à l'unité
verre	1,20 €
assiette	2,00 €
broc	2,50 €
petites cuillères	0,50 €
cuillères	1,50 €
fourchettes	1,50 €
couteaux	1,50 €
tasses	1,00 €
soupière	32,00 €
plats poisson 60 cm	20,00 €
louche	7,00 €
écumoire	22,00 €
couteau pain palissandre	7,00 €
couteau boucher	20,00 €
poêle 36 cm	55,00 €
corbeille à pain	7,00 €
ouvre boîte	12,00 €
plateau acajou	20,00 €
couteau cuisine 20 cm	25,00 €
saladier	5,00 €
grand faitout	40,00 €
plat à rôtir	25,00 €
casserole	32,00 €
chinois	15,00 €
plat faïence	15,00 €

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Salle du théâtre à Le Bourg d'Iré : fixation des tarifs de location à compter du 01/06/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs pour la location de la salle du théâtre sur la commune déléguée de Le Bourg d'Iré à compter du 01/06/2017, selon la grille annexée.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 29 mai 2017

Décision rendue exécutoire 31 MAI 2017
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 31 MAI 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
Et Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU



Reçu en Sous-Préfecture le

31 MAI 2017

BOURG D'IRE - Salle du THEATRE

designation	tarif 01/06/2017 commune	tarif 01/06/2017 hors commune	observations
Concert, réunion, conférence	15 € caution : 200 €	100 € caution : 200 €	Chauffage non inclus Sono non incluse
Séance théâtre	15 € caution : 200 €	100 € caution : 200 €	Chauffage non inclus Sono non incluse
Sono et projecteur	15 €	50 €	
Chauffage	30 €	50 €	

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Salle des fêtes et salle annexe à La Chapelle sur Oudon : fixation des tarifs de location à compter du 01/06/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs pour la location de la salle des fêtes et la salle annexe sur la commune déléguée de La Chapelle sur Oudon à compter du 01/06/2017, selon la grille annexée.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 29 mai 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 31 MAI 2017
Affichée le 31 MAI 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU

Reçu en Sous-Préfecture le

31 MAI 2017



LA CHAPELLE SUR OUDON - SALLE DES FÊTES ET SALLE ANNEXE

désignation	tarif 01/06/2017 commune	tarif 01/06/2017 hors commune
Repas, soirée dansante, expositions 1ère journée	130,00 €	180,00 €
Repas, soirée dansante, expositions 2ème journée consécutive	60,00 €	80,00 €
Vin d'honneur, concours de cartes, théâtre	50,00 €	65,00 €
Conférence, réunion, formation - la 1/2 journée	40,00 €	
Conférence, réunion, formation - la journée	70,00 €	
Associations communales (loi 1901)	gratuit	-
Location de vaisselle	45,00 €	45,00 €
Chauffage du 15/10 au 31/03	30,00 €	30,00 €
Verre, assiette, couverts cassés ou disparus	1,50 €	1,50 €
Plat inox, saucière	20,00 €	20,00 €
Pichet	5,00 €	5,00 €
arrhes	50% prix location	
caution	400,00 €	

Suite à l'état des lieux, si des anomalies ou des dégradations sont constatées, la Mairie se chargera de la remise en état et/ou du nettoyage.
Le coût de l'opération sera facturé au locataire, à savoir 50 € de l'heure et les dégradations nécessitant l'intervention d'une entreprise (bris de glace, stores cassés et autres...) seront à sa charge.

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Vente de ferraille de la Commune déléguée de Nyoiseau à Kilo Métaux

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs.

DÉCIDE

Article 1 :

De vendre 1.200 kg de ferraille à cisailier stockée par la Commune déléguée de Nyoiseau au prix unitaire de 0,025 € net, soit pour une somme de 30,00 € à la société Kilo Métaux.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 30 mai 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 31 MAI 2017
Affichée le 31 MAI 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

31 MAI 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Transfert des prêts contractés auprès du Crédit Mutuel Maine Anjou Basse Normandie

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Vu l'avenant de substitution présenté par le Crédit Mutuel Maine Anjou Basse Normandie,

DÉCIDE

Article 1 -

D'approuver l'avenant de substitution présenté par le Crédit Mutuel Maine Anjou Basse Normandie dont le but est de transférer les prêts des communes déléguées et de la Communauté de Communes du Canton de Segré à la commune de Segré-En-Anjou Bleu à compter du 15/12/2016.

Article 2 -

DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 30 mai 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 31 MAI 2017
Affichée le 31 MAI 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

31 MAI 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU



DÉCISION

Objet : Contrat de maintenance et d'entretien des hottes du restaurant scolaire Les Pierres Bleues

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par la société AER'EAU CONTROL – 4 rue des Sarments – ZA des Côteaux de Grandlieu - 44830 BOUAYE – pour la maintenance et l'entretien des hottes de cuisine du restaurant scolaire Les Pierres Bleues,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le contrat de maintenance avec la société AER'EAU CONTROL – 4 rue des Sarments – ZA des Côteaux de Grandlieu - 44830 BOUAYE – pour la maintenance et l'entretien des hottes de cuisine du restaurant scolaire Les Pierres Bleues.

Le contrat est conclu pour une durée de un an.

La prestation s'élèvera à 446.40 € T.T.C

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le jeudi 1er juin 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le

- 2 JUIN 2017

- 2 JUIN 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le
- 2 JUIN 2017

DÉCISION

Objet : Contrat de maintenance et d'entretien des hottes du restaurant scolaire Dolto/Fontaine

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par la société AER'EAU CONTROL – 4 rue des Sarments – ZA des Côteaux de Grandlieu - 44830 BOUAYE – pour la maintenance et l'entretien des hottes de cuisine du restaurant scolaire Dolto/Fontaine,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le contrat de maintenance avec la société AER'EAU CONTROL – 4 rue des Sarments – ZA des Côteaux de Grandlieu - 44830 BOUAYE – pour la maintenance et l'entretien des hottes de cuisine du restaurant scolaire Dolto/Fontaine.

Le contrat est conclu pour une durée de un an.

La prestation s'élèvera à 535.20 € T.T.C

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le jeudi 1er juin 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 2 JUIN 2017
Affichée le - 2 JUIN 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le
- 2 JUIN 2017

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Fixation des tarifs pour la facturation des travaux réalisés par les services municipaux

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs,

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs pour la facturation des travaux réalisés par les services municipaux à compter du 01/07/2017 selon la grille annexée,

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture le

20 JUIN 2017

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 16 juin 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 20 JUIN 2017
Affichée le 20 JUIN 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU



SÉRVICES MUNICIPAUX

		tarifs 01/07/2017
- main d'oeuvre		
agent d'entretien	par heure	20,00 €
agent technique	par heure	22,00 €
technicien	par heure	28,00 €
- véhicules : (chauffeur en plus au tarif MO)		
VL (kangoo, express...)	par heure d'utilisation	17,80 €
VU - de 3,5 T (Jumper, IVECO)	par heure d'utilisation	35,50 €
Camion 6,5 T	par heure d'utilisation	47,50 €
tracteur	par heure d'utilisation	47,50 €
Camion 15 T	par heure d'utilisation	71,00 €
- matériel :		
cylindre à main	par heure	21,00 €
marteau piqueur	par heure	17,00 €
mini groupe électrogène	par heure	10,50 €
patin	par heure	10,50 €
vibreuse	par heure	10,50 €

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Vestiaires de football de Sainte-Gemmes d'Andigné - Portes métalliques – Garantie décennale – Acceptation de la quittance d'indemnité

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la création de la commune nouvelle en date du 15 décembre 2016,

Vu l'article L 2113-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes. Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant.

Vu la quittance d'indemnité proposée par AREAS Assurances- 49 Rue de Miromesnil – 75380 PARIS CEDEX 08, assureur de la société DAVID, suite aux dégradations des portes extérieures des vestiaires de football de la commune déléguée de Sainte-Gemmes d'Andigné,

DÉCIDE

Article 1-

D'ACCEPTER la quittance d'indemnité de sinistre, au titre de la garantie décennale, proposée par AREAS Assurances- 49 Rue de Miromesnil – 75380 PARIS CEDEX 08, assureur de la société DAVID, suite aux dégradations des portes extérieures des vestiaires de football de la commune déléguée de Sainte-Gemmes d'Andigné.

Le montant de l'indemnité revenant à la collectivité est fixé à 6 499,78 € TTC.

Article 2 –

DIT que Monsieur le Maire, ou un adjoint, signera cette quittance, ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Article 3 –

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le jeudi 1er juin 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 8 JUIN 2017
Affichée le 2 juin 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU

Reçu en Sous-Préfecture le

- 8 JUIN 2017



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Assurance Dommages aux biens – Avenant à la police référence n°04572117U4002 avec Groupama (Commune déléguée de Bourg d'Iré)

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes. Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant,

Considérant qu'il convient d'apporter la modification suivante à la police "Dommages aux biens " :

- Adjonction des bâtiments suivants :
 - ✓ WC public – local de rangement situé au plan d'eau à Bourg d'Iré, d'une surface de 11 m²
 - ✓ WC public situé au champ de la Verzée à Bourg d'Iré, d'une surface 9 m²
 - D'une surface totale de 20 m²

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant à la police susvisée, désormais identifiée sous le n°04572117U4003, à compter du 28 avril 2017.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant au contrat correspondant, avec la Compagnie d'Assurances GROUPAMA, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 1^{er} juin 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 8 JUIN 2017
Affichée le 2 juin 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU,

Reçu en Sous-Préfecture le

- 8 JUIN 2017



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Assurance Dommages aux biens – Avenant à la police référence n°04642930H4000 avec Groupama (Commune déléguée de Montguillon)

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes. Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant,

Considérant qu'il convient d'apporter la modification suivante à la police "Dommages aux biens " :

- Adjonction du bâtiment suivant :
✓ Aribus et vélo situé Place des Tilleuls à Montguillon, d'une surface de 15 m²

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant à la police susvisée, désormais identifiée sous le n°04642930H4001, à compter du 28 avril 2017.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant au contrat correspondant, avec la Compagnie d'Assurances GROUPAMA, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 1^{er} juin 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 8 JUIN 2017
Affichée le 2 juin 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU,

Reçu en Sous-Préfecture le

- 8 JUIN 2017



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Assurance Dommages aux biens – Avenant à la police référence n°04265903T4000 avec Groupama (Commune déléguée de La Chapelle sur Oudon)

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes. Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant,

Considérant qu'il convient d'apporter la modification suivante à la police "Dommages aux biens " :

- Adjonction du bâtiment suivant :
✓ WC public situé Place St Martin à La Chapelle sur Oudon, d'une surface de 8 m²

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant à la police susvisée, désormais identifiée sous le n°04265903T4001, à compter du 28 avril 2017.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant au contrat correspondant, avec la Compagnie d'Assurances GROUPAMA, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 1^{er} juin 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 8 JUIN 2017
Affichée le 2 juin 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU,

Reçu en Sous-Préfecture le

- 8 JUIN 2017



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Assurance Dommages aux biens – Avenant à la police référence n°04267556Q0101 avec Groupama (Commune déléguée de St Martin du Bois)

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes. Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant,

Considérant qu'il convient d'apporter la modification suivante à la police "Dommages aux biens " :

- Adjonction du bâtiment suivant :
 - ✓ local pompage – relevage assainissement situé à l'étang à Saint Martin du Bois, d'une surface de 12 m²

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant à la police susvisée, désormais identifiée sous le n°04267556Q4000, à compter du 28 avril 2017.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant au contrat correspondant, avec la Compagnie d'Assurances GROUPAMA, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

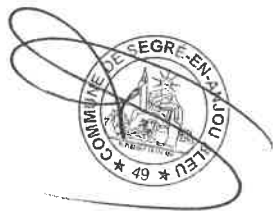
Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 1^{er} juin 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le - 8 JUIN 2017
Affichée le 2 juin 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU,

Reçu en Sous-Préfecture le
- 8 JUIN 2017



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Assurance Dommages aux biens – Avenant à la police référence n°04267536F0101 avec Groupama (Commune déléguée de Louvaines)

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes. Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant,

Considérant qu'il convient d'apporter la modification suivante à la police "Dommages aux biens " :

- Adjonction du bâtiment suivant :
 - ✓ WC public situé au Bourg à Louvaines, d'une surface de 3 m²

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant à la police susvisée, désormais identifiée sous le n°04267536F4000, à compter du 28 avril 2017.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant au contrat correspondant, avec la Compagnie d'Assurances GROUPAMA, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 1^{er} juin 2017,

Décision rendue exécutoire - 8 JUIN 2017
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 2 juin 2017

Reçu en Sous-Préfecture le
- 8 JUIN 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU,



OBJET : Commune déléguée de NOYANT-LA-GRAVOYÈRE – Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la demande présentée par Monsieur MONTIEL Arnaud, agissant en qualité de fils du défunt, domicilié 10 rue des Coteaux à ST LAMBERT LA POTHERIE (49070),

Tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal pour la sépulture de son père Monsieur MONTIEL Daniel,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – d'accorder, dans le cimetière communal au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de trente ans à compter du 15 mai 2017, de un mètre superficiel dans le colombarium, à titre de concession nouvelle expirant le 14 mai 2047,

ARTICLE 2- d'accorder la concession moyennant la **somme totale de 53.00 euros** (cinquante trois euros),

ARTICLE 3 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire,

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 1^{er} juin 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 2 juin 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le

- 8 JUIN 2017



DÉCISION

Objet : Contrat avec Groupama – Projet « Opération Oudon propre »

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes. Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant,

Vu le projet « Opération Oudon Propre » organisé par l'espace jeunes de Segré le 10 juin 2017 afin de collecter les déchets sur la rivière Oudon,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le contrat à intervenir avec Groupama Loire Bretagne – CP signées – TSA 45006 – 35912 RENNES Cédex 9, afin d'assurer 6 canoës kayak, dans le cadre de « l'opération Oudon propre », mis à disposition par l'association Anjou Sport Nature, Rte de la Mayenne, 49220 LA JAILLE-YVON, pour la période du 9 au 11 juin 2017.

La cotisation correspondante s'élève à 190,28 € TTC.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, avec la Compagnie d'Assurances GROUPAMA, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 8 juin 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 9 juin 2017

- 9 JUIN 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU,



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Assurance Dommages aux biens – Avenant à la police référence n°04267672J/4001 avec Groupama (Commune déléguée de Nyoiseau)

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes. Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant,

Considérant qu'il convient d'apporter la modification suivante à la police "Dommages aux biens " :

- Adjonction du bâtiment suivant :
 - ✓ local de stockage station d'épuration d'Orveau, chemin rural 34, d'une surface de 97 m²

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver l'avenant à la police susvisée, désormais identifiée sous le n°04267672J4002, à compter du 3 mai 2017.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant au contrat correspondant, avec la Compagnie d'Assurances GROUPAMA, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 12 juin 2017,

Décision rendue exécutoire 12 JUIN 2017
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 13 juin 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU,

Reçu en Sous-Préfecture le

12 JUIN 2017



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Contrat avec l'entreprise POLYTECH CAPSYS pour la location d'un TPE

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par la Société POLYTECH – CAPSYS - Le Canet de Meyreuil à 13590 MEYREUIL, pour la location d'un TPE pour trois mois pour le camping « La Rivière » à NYOISEAU,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le contrat à intervenir avec la Société POLYTECH – CAPSYS - Le Canet de Meyreuil à 13590 MEYREUIL, pour la location d'un TPE pour trois mois pour le camping « La Rivière » à NYOISEAU.

Le contrat prend effet à compter du 15 juin 2017 et son échéance est fixée au 15 septembre 2017.

Le prix s'élève à 154 € pour le premier mois et 150 € les deux mois suivants, soit un total de 304 €.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 - Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 12 Juin 2017

Décision rendue exécutoire 13 JUIN 2017
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 13 juin 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le

13 JUIN 2017



COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : extension de l'accueil de loisirs et du périscolaire de l'école de la commune déléguée de Saint Martin du Bois

Mission de coordination Sécurité Protection de la Santé

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le projet de travaux d'extension de l'accueil de loisirs et du périscolaire de l'école de la commune déléguée de Saint Martin du Bois

Vu la proposition présentée par la société Anjou Maine Coordination SPS,

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver la proposition de mission de coordination sécurité protection de la santé à intervenir avec la société Anjou Maine Coordination SPS, 152 Avenue Patton, 49000 ANGERS, dans le cadre des travaux d'extension de l'accueil de loisirs et du périscolaire de l'école de la commune déléguée de Saint Martin du Bois, pour un montant de 1677.00 € HT, selon le détail suivant :

- Phase conception : 390.00 € HT
- Phase réalisation : 1170.00 € HT
- Phase clôture de Chantier : 117,00 € HT

Le paiement de cette mission s'effectuera selon l'avancement de l'opération.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera la proposition d'honoraires correspondante, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 12 juin 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 19 JUN 2017
Affichée le 19 JUN 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le

19 JUN 2017



COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : extension de l'accueil de loisirs et du périscolaire de l'école de la commune déléguée de Saint Martin du Bois

Mission de contrôle technique

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le projet de travaux d'extension de l'accueil de loisirs et du périscolaire de l'école de la commune déléguée de Saint Martin du Bois

Vu la proposition présentée par QUALICONCONSULT pour la mission de contrôle technique,

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver la proposition de mission de contrôle technique à intervenir avec QUALICONCONSULT, 355 avenue Patton, CS 56613, 49066 ANGERS Cedex 1, dans le cadre des travaux d'extension de l'accueil de loisirs et du périscolaire de l'école de la commune déléguée de Saint Martin du Bois, pour un montant de 3080 € HT, selon le détail suivant :

- Documents de conception : 370.00 € HT
- Documents d'exécution : 480.00 € HT
- Visites et réunions de chantiers : 1400.00 € HT
- vérifications finales: 350.00 € HT
- GPA : 480.00 € HT

Le paiement de cette mission s'effectuera selon l'avancement de l'opération.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera la proposition d'honoraires correspondante, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 12 juin 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 19 JUN 2017
Affichée le 19 JUN 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le

19 JUN 2017



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de NYOISEAU – Contrat avec BOUYGUES TELECOM pour Accès internet Haut débit

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par BOUYGUES TELECOM ENTREPRISES — pour Accès internet haut débit via la 4 G+, au camping « La rivière »,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le contrat à intervenir avec BOUYGUES TELECOM — pour Accès internet haut débit via la 4 G+, au camping « La rivière »

Le contrat prend effet à compter du 15 juin 2017 et son échéance est fixée au 15 septembre 2017.

Le prix mensuel s'élève à 99 € HT.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 12 juin 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 13 juin 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le
13 JUN 2017

13 JUN 2017

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Piscine les Nautiles - Contrat avec la F.D.S.E.A. Maine et Loire pour fixer les avantages accordés aux titulaires des cartes « Moisson » et « Campagne ».

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par la F.D.S.E.A, 14 avenue Jean Joxé, 49100 Angers,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le contrat à intervenir avec la F.D.S.E.A. Maine et Loire pour fixer les avantages accordés aux titulaires des cartes « Moisson » et « Campagne ».

Le contrat prend effet à compter du 02/06/2017 et son échéance est fixée au 31/12/2018.

Les titulaires des dites cartes bénéficieront du tarif « C.E » sur présentation de celles-ci.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 - Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 13 juin 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 14 juin 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le
15 JUN 2017

15 JUN 2017

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Piscine les Nautilus - Contrat avec la SACEM concernant la diffusion de musique sur les temps publics et pendant les activités

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par la SACEM, domiciliée 41 boulevard Pierre de Coubertin, CS 40213, 49102 ANGERS CEDEX,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le contrat à intervenir avec la SACEM concernant la diffusion de musique sur les temps publics et pendant les activités.

Le contrat prend effet à compter du 01/01/2017 et son échéance est fixée au 31/12/2017.

Le coût annuel est de 708.90€ pour la diffusion publique et de 808.78€ pour la diffusion lors des activités.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture le

15 JUIN 2017

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 13 juin 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 15 JUIN 2017
Affichée le 14 juin 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur OLIVIER Dominique agissant en qualité de conjoint domicilié le Pressoir Bidault 49500 Segré commune déléguée de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Tendant à obtenir :

- Une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de la personne suivante :

Madame BREBION Marie-Noëlle

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de quinze ans, à compter du 18 mai 2017, de 2 mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° 4328 expirant le 17 mai 2032.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de cent soixante-deux euros (162.00€)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 13 juin 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 20 JUIN 2017
Affichée le 14 juin 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

20 JUIN 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire délégué
Bruno CHAUVIN



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de la Ferrière de Flée - Concession de terrain dans le cimetière communal [n°85]

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur AUBRY Daniel, agissant en qualité d'époux – domicilié 28, rue Georges Clémenceau BAZOUGES 53200 CHATEAU-GONTIER,

Tendant à obtenir soit :

- une concession familiale ou collective de terrain dans le cimetière communal, Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : **Famille AUBRY Daniel –LOUZIER Gisèle**

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale, collective de **rente ans, à compter du 6 juin 2017** de deux mètres superficiels, à titre de **concession nouvelle expirant le 5 juin 2047**.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de **60.00 €**, (soixante euros).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 13 juin 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le **15.06.2017**
Affichée le 14 juin 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le

15 JUIN 2017

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par **Madame PASGRIMAUD Lucette 1 impasse des Charmes domiciliée Saint Quentin les Anges 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU** en qualité d'épouse.

Tendant à obtenir :

- une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : **PASGRIMAUD Lucien**

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y prolonger la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de 15 ans, à compter du 15/03/2017, de 2mètres superficiels, à titre de renouvellement de la concession n° **1729** accordée le 13 mars 2002 et expirant le 14 mars 2017.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de cent soixante deux euros (**162.00€**)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 13 juin 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 14 juin 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Bruno CHAUVIN



Reçu en Sous-Préfecture le

20 JUIN 2017

20 JUIN 2017

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par **Mr et Mme MINGOT Raymond** agissant en qualité d'époux et d'épouse domiciliés 11 rue Jean Mermoz 49500 Segré commune déléguée de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Tendant à obtenir :

- Une concession familiale de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder leurs sépultures.

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture ci-dessus indiquée, une concession familiale de trente ans, à compter du 01 juin 2017, de 2 mètres superficiels, à titre de concession nouvelle n° 4329 expirant le 31 mai 2032

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de cent soixante deux euros (162.00€)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 13 juin 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 20 JUIN 2017
Affichée le 15 juin 2017
Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire délégué
Bruno CHAUVIN

Reçu en Sous-Préfecture le

20 JUIN 2017



COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par **Mr BAHOFFE Jacky** agissant en qualité de fils domicilié rue de la Ferronnière 49500 Segré commune déléguée de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

De disperser les cendres dans le jardin du souvenir de :

Madame LEFORT Paulette veuve BAHOFFE

DÉCIDE

Article 1 – d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de dispersion de cendres

Article 2 : d'accorder moyennant la somme totale de trente six euros (36.00€)

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 13 juin 2017
Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 20 JUIN 2017
Affichée le 14 juin 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

20 JUIN 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal
Le Maire délégué
Bruno CHAUVIN



COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrages pour la renégociation des contrats d'assurances des risques statutaires de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT que les contrats d'assurances des risques statutaires de la collectivité arrivent à échéance au 31 décembre 2017, il convient de relancer une consultation pour un assistant à maîtrise d'ouvrage, spécialiste en renégociation des contrats d'assurances,

Vu la proposition présentée par DELTA CONSULTANT,

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver la proposition de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à intervenir avec la DELTA CONSULTANT, 2 rue de la Chambre aux Deniers, 49000 ANGERS, dans le cadre de la renégociation des contrats d'assurance (risques statutaires), pour un montant de 1 500.00 € HT. Le paiement de cette mission s'effectuera selon les modalités de paiements du contrat.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera la proposition d'honoraires correspondante, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 14 juin 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 16 JUIN 2017
Affichée le 15 juin 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire
Bruno CHAUVIN



Reçu en Sous-Préfecture le

16 JUIN 2017

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Fixation des tarifs de l'espace jeunes pour la sortie au Futuroscope de l'été 2017.

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs.

Considérant qu'il convient de fixer des tarifs pour la sortie au Futuroscope organisée cet été par l'espace jeunes,

DÉCIDE

Article 1

De fixer les tarifs suivants pour la sortie au Futuroscope :

- o 21 € QF de 0 € à 600 €
- o 24 € QF de 601 € à 900 €
- o 27 € QF supérieur ou égal à 901 €

Ces tarifs feront l'objet d'une majoration de 25 % pour les enfants dont les parents ne résident pas sur le territoire de Segré-en-Anjou Bleu.

Article 2

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 15 JUIN 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 15 JUIN 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Jean Pierre Pasquier



Reçu en Sous-Préfecture le

16 JUIN 2017

COMMUNE DE SEGRÉ EN ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Commune déléguée de la Chapelle Sur Oudon - Aménagement de la rue Saint Genys – Avenant 1 au marché de maîtrise d'oeuvre

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché de maîtrise d'oeuvre passé avec SCP CHAUVEAU et Associés de Chemillé pour l'aménagement de la rue Saint Genys de la commune déléguée de La Chapelle sur Oudon,

Considérant les travaux supplémentaires demandés par la mairie déléguée de la Chapelle sur Oudon, il convient de fixer définitivement les honoraires de maîtrise d'oeuvre par un avenant n°1,

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver l'avenant n°1, au marché de maîtrise d'oeuvre passé avec SCP CHAUVEAU et Associés pour les travaux de l'aménagement de la rue Saint Genys.

Le montant de l'avenant n°1 est de + 2 985.10 € HT, portant le nouveau montant du marché de maîtrise d'oeuvre à 12 714.10 € HT.

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera l'avenant n°1 correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 - Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 15 juin 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 16 JUIN 2017
Affichée le 16 juin 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



16 JUIN 2017
Reçu en Sous-Préfecture le

COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Contrat avec BAZAR CELESTE PRODUCTION pour 1 atelier jeune public par Glop à la médiathèque de Segré

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition présentée par BAZAR CELESTE PRODUCTION – 1 rue de Thouarcé – 49670 VALANJOU – pour un atelier jeune public par Glop à la médiathèque de Segré,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le contrat à intervenir avec BAZAR CELESTE PRODUCTION – 1 rue de Thouarcé – 49670 VALANJOU – pour un atelier jeune public par Glop à la médiathèque de Segré.

Le contrat prend effet à compter du samedi 8 juillet 2017 et son échéance est fixée au samedi 8 juillet 2017.

Le prix de la représentation s'élève à 650€

Article 2 – DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, signera le contrat correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 15 juin 2017,

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 16 JUIN 2017
Affichée le 19 JUIN 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Reçu en Sous-Préfecture le
16 JUIN 2017

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Tarifs des droits de place et de stationnement à compter du 01/07/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs de droits de place et de stationnement à compter du 01/07/2017, selon la grille annexée.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 16 juin 2017

Décision rendue exécutoire 20 JUIN 2017
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 20 JUIN 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU

Reçu en Sous-Préfecture le
20 JUIN 2017



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

		tarifs 01/07/2017
1 - Commerçants non sédentaires		
Abonnés	par ml	0,50 €
Non abonnés	par ml	1,00 €
Véhicules en vente sur les places	par véhicule	7,50 €
Camion outillage		60,00 €
Camion ambulancier (pizzeria, poissonnier, etc...)	par jour	2,00 €
Petits producteurs locaux	le marché	1,30 €
Associations de la commune		gratuit
Association hors commune	le marché	1,00 €
2 - Commerçants sédentaires		
demandant à conserver l'emplacement devant leur vitrine avec ou sans étalage	par ml	0,50 €
3 - Manèges et attractions foraines		
	par ml	1,00 €
4 - Tarifs avec occupation annuelle ou semestrielle		
Terrasse	par m ² et par mois	1,00 €
Déballage (portants textiles, fleurs)	par m ² et par mois	1,00 €
Hivernage des bateaux	par m ² et par mois	0,40 €
5 - Tarifs avec occupation annuelle		
Rôtissoire	par mois	5,00 €
Chevalet	par mois	1,00 €
Porte-revues presse	par mois	1,00 €
Dépôts de pain automatiques	par mois	1,00 €
Distributeur automatique de boissons	par mois	25,00 €
6 - Occupations temporaires		
Echafaudage - 1ère semaine	par ml et par jour	0,50 €
Echafaudage - 2ème semaine	par ml et par jour	0,50 €
Echafaudage - 3ème semaine	par ml et par jour	0,50 €
Echafaudage - 4ème semaine	par ml et par jour	0,50 €
Echafaudage - > 4 semaines	par ml et par jour	0,70 €
Benne à gravats - par jour	par jour	10,00 €
Animations commerciales ponctuelles (podium, extension terrasse)-de 0 à 20 m ²	par jour	10,00 €
Animations commerciales ponctuelles (podium, extension terrasse)-de 20 à 40 m ²	par jour	15,00 €
Animations commerciales ponctuelles (podium, extension terrasse)-au-delà de 40 m ²	par jour	20,00 €
7 - Bouilleur de cru		
	le passage	100,00 €

DÉCISION

Objet : Fixation des tarifs de location pour les salles de réunion

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer comme suit les tarifs pour les cirques à compter du 01/07/2017 :

		Tarifs 01/07/2017
Salle du Conseil	par réunion	100,00 €
Salle de la Verzée	par réunion	80,00 €
Salle des Abeilles	par réunion	60,00 €

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture le

20 JUIN 2017

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 16 juin 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 20 JUIN 2017
Affichée le 20 JUIN 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU



DÉCISION

Objet : Fixation des tarifs pour la location du matériel

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs,

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs pour la location du matériel à compter du 01/07/2017 selon la grille annexée,

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture le

21 JUIN 2017

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 16 juin 2017

Décision rendue exécutoire 24 JUIN 2017
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 24 JUIN 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,

Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU



LOCATION DES MATERIELS

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

	tarifs 01/07/2017
MATERIEL SITUE SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE SEGRE	
LOCATION MATERIEL DIVERS	
1 - Associations sur le territoire de la Commune	
- Associations de la commune	gratuité
- Forfait livraison/reprise du matériel sur une autre commune	160,00 €
2 - Syndicats sur le territoire de la Commune	
- Syndicats et/ou organismes assimilés sur le territoire de la commune	gratuité
- Forfait livraison/reprise du matériel sur une autre commune	160,00 €
3 - Particuliers, entreprises et Associations, communes, syndicats hors du territoire de la commune	
- Location des chaises coques	par jour et par chaise-hors livraison 0,70 €
- Location des barrières mobiles	par jour et par barrière-hors livraison 1,95 €
- Location des panneaux - pour le 1er jour	par jour et par panneau-hors livraison 1,35 €
- Location des panneaux - pour les jours suivants	par jour et par panneau-hors livraison 0,20 €
- Location des tables sur tréteaux	par jour et par table-hors livraison 3,00 €
- Location des tréteaux	par jour et par tréteau-hors livraison 0,55 €
- Forfait livraison/reprise du matériel sur la commune	60,00 €
- Forfait livraison/reprise du matériel sur une autre commune	160,00 €
LOCATION DU PODIUM MOBILE	
- Associations de la commune	gratuité
- Hors Association de la commune	660,00 €
- Forfait livraison/reprise du matériel sur une autre commune	160,00 €
LOCATION DES TENTES	
- Location 1 tente (6mx12m)	pour 4 jours-hors montage et transport 88,00 €
- Location 2 tentes (12mx12m ou 6mx24m)	pour 4 jours-hors montage et transport 175,00 €
- Caution 1 tente	par location 500,00 €
- Caution 2 tentes	par location 1 000,00 €
MATERIEL SITUE SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE BOURG D'IRE	
- matériel sonorisation associations de la commune	par jour gratuité
- matériel sonorisation habitants de la commune	par jour 15,00 €
- Caution	150,00 €
MATERIEL SITUE SUR LA COMMUNE DELEGUEE CHATELAIS	
- tables 1,20m x 0,70m	par jour et par table 3,00 €
- chaises	par jour et par chaise 0,70 €
MATERIEL SITUE SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE MONTGUILLON	
- tables 1,60m x 0,80m	par jour et par table 3,00 €
- chaises	par jour et par chaise 0,70 €
MATERIEL SITUE SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE NYOISEAU	
- location podium couvert	pour 1 journée 300,00 €
- location podium couvert	pour 2 journées 500,00 €
- caution	500,00 €
MATERIEL SITUE SUR LA COMMUNE DELEGUEE ST MARTIN	
- tables 1,20m x 0,80m	par jour et par table 3,00 €
- chaise	par jour et par chaise 0,70 €
TARIFS REMPLACEMENT	
- Remplacement table	par table 50,00 €
- Remplacement chaise	par chaise 20,00 €

DÉCISION

Objet : Fixation des tarifs pour les « Boum Party » organisées par le parc-exposition

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer comme suit les tarifs pour les « Boum Party » organisées par le parc-exposition à compter du 20/06/2017 :

	tarifs 20/06/2017
Entrée enfant + 1 boisson offerte	4.00 €

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 16 juin 2017

Décision rendue exécutoire le 20 JUIN 2017
Transmise à la Préfecture le 20 JUIN 2017
Affichée le 20 JUIN 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

21 JUIN 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU



DÉCISION

Objet : Parc Exposition : fixation des tarifs pour Récréa Parc 2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs de récréa parc 2017 organisé par le parc exposition en décembre 2017 selon la grille annexée,

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 16 juin 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

21 JUIN 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 20 JUIN 2017
Affichée le 20 JUIN 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU



PARC EXPOSITION

TARIFS RECREA PARC 2017

	Tarifs 2017
Tarifs entrées	
entrée enfant (3 à 18 ans)	7,00 €
tarif réduit enfant	5,50 €
entrée adulte + 18 ans	2,00 €
tarif réduit adulte	1,50 €
entrée bébé 1 an à 3 ans	2,00 €
tarif réduit bébé 1 an à 3 ans	1,50 €
entrée - 1 an	0,00 €
Tarif stand bonbon / crêpes	
stand bonbon + crêpes + gauffres	300,00 €
Tarifs bar	
bouteille cristalline 50cl	1,00 €
café	1,50 €
brique jus d'orange 20cl	1,50 €
brique jus de pomme 20cl	1,50 €
cacolat	1,50 €
coca 33cl	2,00 €
coca zéro	2,00 €
orangina 33cl	2,00 €
bière 33cl	2,50 €
brioche fourrée chocolat	1,00 €
casse-croûte par sachet de 2-chocolat	1,00 €
"pomportes" nature	1,50 €
snickers	1,50 €
twix	1,50 €
1 sachet de 10 mini sachet bonbons haribos	0,50 €
tube de smarties	1,00 €

tarif réduit : carte cêzam, carte famille nombreuse, carte loisirs, groupe de + de 20 personnes

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Parc Exposition : fixation des tarifs à compter du 01/01/2018

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs pour le parc exposition à compter du 01/01/2018 selon la grille annexée,

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 16 juin 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 24 JUIN 2017
Affichée le 24 JUIN 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU

Reçu en Sous-Préfecture le

21 JUIN 2017



Location de salles		
Hall central (392 m²)+ salles annexes (sanitaires et cuisines)	Tarif journalier d'occupation	600,00 €
Hall 2 (866m²) + Hall central (392m²)+ salles annexes (sanitaires et cuisines)	Tarif journalier d'occupation	1 250,00 €
Hall 1 (1170m²) + Hall central (392m²)+ salles annexes (sanitaires et cuisines)	Tarif journalier d'occupation	1 600,00 €
Parc entier : Hall 1 (1170m²) + Hall 2 (866m²) + Hall central (392 m²)+ salles annexes (sanitaires et cuisines)	Tarif journalier d'occupation	2 700,00 €
Esplanade	Tarif journalier d'occupation	550,00 €
Supplément chauffage hiver (du 1er Octobre au 31mars)	% appliqué sur le montant des halls facturés	10% du prix de la location de salle
Hall(s) loué(s) en journée de montage et/ou de démontage		50% du prix journalier de la salle
Prestations complémentaires : matériel		
Scène (160 m²)	prix au m² par location	7,50 €
parquet (200 m² au total)	prix au m² par location	3,00 €
structure cloison (70 ml)	prix au ml par location	7,00 €
Ecran 4x3 (sur pont)	prix unitaire par location	95,00 €
Pieds de ponts	prix par 2, par location	50,00 €
micros HF (3 ex)	prix unitaire par location	40,00 €
micros fils (4 ex)	prix unitaire par location	20,00 €
Video Projecteur (1 ex)	prix unitaire par location	90,00 €
Chaises coques grises (950 ex)	prix unitaire par location	0,50 €
Fauteuils clubs bleus (3 ex)	prix unitaire par location	10,00 €
Tables basses noires (2 ex)	prix unitaire par location	15,00 €
Tables 1m20x80cm (150 ex)	prix unitaire par location	1,50 €
Tables rondes 1m60 (20 ex)	prix unitaire par location	2,50 €
Prestations complémentaires : prestations		
Forfait LUMIERE (pleins feux blancs/3h de régie lumière)	Prix forfaitaire pour 1 prestation	300,00 €
Forfait SON (jusqu'à 4 enceintes/3h de régie son)	Prix forfaitaire pour 1 prestation	300,00 €
Forfait LUMIERE et SON (3h de régie)	Prix forfaitaire pour 1 prestation	550,00 €
Technicien son et/ou lumière	Tarif horaire par heure supplémentaire	35,00 €
Agent SSIAP 1 (service sécurité incendie et assistance à la personne)	Tarif horaire	25,00 €
Forfaits montage de la manifestation (tables+chaises, moquette, électricité, etc..)	Tarif horaire	25,00 €
Nettoyage des sols pendant la manifestation - hall central	Prix forfaitaire pour 1 prestation	35,00 €
Nettoyage des sols pendant la manifestation - hall 1	Prix forfaitaire pour 1 prestation	120,00 €
Nettoyage des sols pendant la manifestation - hall 2	Prix forfaitaire pour 1 prestation	80,00 €
Réductions		
Remise sur la location de la salle (hors chauffage)	Pour les associations de la commune	40%
Remise sur la location de matériel et les prestations	Pour les associations de la commune	60%
Gratuité des tables et des chaises	Pour les associations de la commune	Offert
Remise sur la location de la salle (hors chauffage)	Pour les entreprises de la commune et les associations hors commune	10%
Remise sur la location de matériel et les prestations	Pour les entreprises de la commune	10%
Dépassement horaire et caution		
Dépassement horaire (après 4h du matin)	Tarif horaire	70,00 €
Caution pour la location du parc	prix par location pour les halls et les prestations complémentaires	1 500,00 €
Location de matériel du parc des expositions		
Location scène à l'extérieur	prix au m² par location avec montage et hors transport	26,00 €
Caution pour location matériel		2 500,00 €

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Fixation des tarifs dans les cimetières à compter du 01/07/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs,

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs dans les cimetières à compter du 01/07/2017 selon la grille annexée,

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

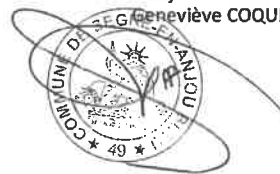
Reçu en Sous-Préfecture le

21 JUIN 2017

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 16 juin 2017

Décision rendue exécutoire 20 JUIN 2017
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 20 JUIN 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU



CIMETIERES

	Tarifs 01/07/2017
Concessions terrains - 1 m²	
- 15 ans	60,00 €
- 30 ans	120,00 €
Concessions terrains - 2 m²	
- 15 ans	120,00 €
- 30 ans	240,00 €
Concessions en cavurne - 1m²	
- 15 ans avec cavurne fourni	410,00 €
- 30 ans avec cavurne fourni	470,00 €
- 15 ans sans cavurne	60,00 €
- 30 ans sans cavurne	120,00 €
Concessions en colombarium	
- 15 ans	475,00 €
- 30 ans	955,00 €
Jardin du souvenir (dispersion + plaque nominative gravée)	
- habitants de la commune	50,00 €
- habitants hors commune	100,00 €
Revente des caveaux	
- caveau 1 case	400,00 €
- caveau 2 cases	600,00 €
- caveau 3 cases	800,00 €

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Salle communale à Noyant la Gravoyère : fixation des tarifs de location à compter du 01/07/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs pour la location de la salle communale sur la commune déléguée de Noyant la Gravoyère à compter du 01/07/2017, selon la grille annexée.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 16 juin 2017

Décision rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 20 JUIN 2017
Affichée le 20 JUIN 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU



Recu en Sous-Préfecture le
21 JUIN 2017

NOYANT LA GRAVOYÈRE - SALLE COMMUNALE

			Tarifs au 01/07/2017		
occupants	chauffage	durées	grande salle		petite salle (accès wc)
			salle+cuisine+ sanitaires+sono	vaisselle	
particuliers et associations de la commune	sans	la journée	140,00 €	35,00 €	30,00 €
		à partir du 2ème jour	70,00 €	17,50 €	15,00 €
	avec	la journée	180,00 €	35,00 €	30,00 €
		à partir du 2ème jour	90,00 €	17,50 €	15,00 €
Hors commune	sans	la journée	190,00 €	35,00 €	50,00 €
		à partir du 2ème jour	95,00 €	17,50 €	25,00 €
	avec	la journée	230,00 €	35,00 €	50,00 €
		à partir du 2ème jour	115,00 €	17,50 €	25,00 €
Activités associatives occasionnelles de jour (sans la cuisine)	sans	la journée	50,00 €		
	avec		70,00 €		
Activités associatives régulières (forfait annuel sans la cuisine)		5 h maxi/jour	160,00 €		
Mise à disposition pour sépultures					15,00 €
Associations de la commune (AG et réunions)			gratuité		gratuité
caution (à déposer avec la remise des clés)					400,00 €

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Salles communales à St Martin du Bois : fixation des tarifs de location à compter du 01/07/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs pour la location des salles communales sur la commune déléguée de St Martin du Bois à compter du 01/07/2017, selon la grille annexée.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 16 juin 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

21 JUIN 2017

Décision rendue exécutoire 20 JUIN 2017
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 20 JUIN 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU



ST-MARTIN-DU-BOIS : SALLE DU-PRIEURÉ et SALLE-DE-LOISIRS

désignation	Tarifs au 01/07/2017				
	Salle du Prieuré		Salle de loisirs		
	commune	hors commune	commune	hors commune	asso communales
demi-journée			130 €	207 €	117 €
journée	65 €	110 €	170 €	232 €	153 €
week-end	77 €	132 €	199 €	259 €	189 €
soirée dansante (sans repas)					153 €
concours de cartes ou loto, spectacle					101 €
bourses diverses, arbre Noël					73 €
soirée St Sylvestre (professionnels)	84 €	143 €	396 €	575 €	
vin d'honneur	30 €		65 €	73 €	
Chauffage du 01/11 au 31/03	20 €		40 €		
Sono			48 €		
utilisation vaisselle	25 €				
heure sup après 3h du matin				30 € de l'heure	
arrhes		30% prix location		30% prix location	
caution ménage		100 € + 50 €		200 € + 100 €	
caution non-retour des clefs		20 €		20 €	

tarif remplacement vaisselle	
assiette creuse	2,00 €
assiette plate	2,00 €
assiette à dessert	2,00 €
verre à ballon 15cl	2,00 €
verre à ballon 19cl	2,00 €
flûte	2,00 €
verre ordinaire	2,00 €
tasse à café	2,00 €
plat inox rond	10,00 €
plat inox long	10,00 €
plat inox petit long	10,00 €
saladier	10,00 €
saladier en verre	10,00 €
saucière	10,00 €
louche	6,00 €
pichet en verre	6,00 €
pichet inox	6,00 €
corbeille à pain inox	10,00 €
corbeille à pain paille	4,00 €
cuillère à soupe	0,50 €
cuillère à café	0,50 €
fourchette	0,50 €
couteau	0,50 €

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

Objet : Salle communale à Montguillon : fixation des tarifs de location à compter du 01/07/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de fixer et réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. La présente délibération comprend la fixation de l'évolution annuelle après soumission pour avis simple à la commission des finances et la création de nouveaux tarifs

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs pour la location de la salle communale sur la commune déléguée de Montguillon à compter du 01/07/2017, selon la grille annexée.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 16 juin 2017

Décision rendue exécutoire 20 JUIN 2017
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 20 JUIN 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Par délégation du Maire,
E. Adjoint au Maire,
Geneviève COQUEREAU

Reçu en Sous-Préfecture le
21 JUIN 2017



MONTGUILLON - SALLE COMMUNALE

Tarifs au 01/07/2017

désignation	hors commune		commune			
	grande salle		petite salle	grande salle		petite salle
	sans sono	avec sono		sans sono	avec sono	
journée de 10h à 2h	261 €	291 €	139 €	183 €	204 €	102 €
deux jours	363 €	401 €	201 €	253 €	280 €	140 €
1/2 journée de 10h à 18 h ou de 18h à 2h	201 €	230 €	105 €	140 €	162 €	69 €
vin d'honneur	69 €	103 €	42 €	52 €	68 €	30 €
réunion en semaine	49 €	69 €	45 €	32 €	52 €	32 €
St Sylvestre	402 €	429 €	221 €	280 €	302 €	157 €
arrhes	50% de la réservation					
caution	400 €					
caution St Sylvestre	1 000 € grande salle et 400 € petite salle					
asso communales	gratuité					

jetons chauffage salle communale : 8,50 €
Facturation heure de nettoyage : 37 €/h (nettoyage réalisé par agent ou salle et vaisselle non rendues propres)

COMMUNE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

DÉCISION

**Objet : Commune déléguée de NYOISEAU - Concession de CAVURNE dans le cimetière communal
Concession n° 580 - Case CAV6 – Famille BODIER-MOUTIN-TALLOURD**

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, à l'effet de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur Michel BODIER agissant en qualité d'ami,

Domiciliée 3 Allée des Chardonnerets – NYOISEAU 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU

Tendant à obtenir :

Une concession familiale pour une caverne dans le cimetière communal, Et à l'effet d'y prolonger la sépulture de : Mme Jocelyne MOUTIN.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé, une concession familiale, pour un emplacement de caverne d'une durée de 15 ans, à compter du 24/05/2017, et expirant le 23/05/2032.

Article 2 : d'accorder la concession moyennant la somme totale de Deux cent cinquante euros en chiffres (250 €).

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Segré-en-Anjou Bleu est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 19 Juin 2017,

Décision rendue exécutoire 20 JUIN 2017
Transmise à la Préfecture le
Affichée le 20 juin 2017

Recu en Sous-Préfecture le

20 JUIN 2017

Document certifié conforme
Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,
Gilles GRIMAUD





N°	SERVICE EN ACTION	Date	Objet
176	ST	05-avr	Autorisation donnée à l'entreprise PIGEON pour extension du réseau d'eau usées - lieu-dit la Beurrerie - Segre
177	ST	05-avr	Autorisation donnée au Syndicat ALCOVE pour l'aménagement de poteaux métalliques à Châtellais - rue des Tilleuls - Villaines-la-Pierre
178	ST	05-avr	Autorisation donnée à la SAUR pour remplacement de poteaux métalliques à Châtellais - rue des Tilleuls - Villaines-la-Pierre
179	ST	05-avr	Autorisation donnée au Groupement ALCOVE pour remplacement de poteaux métalliques à Châtellais - rue des Tilleuls - Villaines-la-Pierre
180	ST	05-avr	Autorisation donnée au Groupement ALCOVE pour remplacement de poteaux métalliques à Châtellais - rue des Tilleuls - Villaines-la-Pierre
181	ST	05-avr	Autorisation donnée au Groupement ALCOVE pour remplacement de poteaux métalliques à Châtellais - rue des Tilleuls - Villaines-la-Pierre
182	PM	05-avr	Autorisation ODP - pose d'éclairage rue de Mignon - BÉDUNE Au défilé
183	ST	10-avr	Autorisation donnée aux établissements MIGNARD pour sécurisation par restauration d'un mur de soutènement - 3 rue de l'Église - N la Grange
184	ST	11-avr	Autorisation donnée à CECAM 1 pour démolition d'un ancien atelier de 140 m ² 30 rue de la Mairie - Segre
185	ST	11-avr	Autorisation donnée à SPIE pour renforcement du réseau d'eau usées - lieu-dit la Beurrerie - Segre
186	ST	11-avr	Autorisation donnée pour travaux de raccordement ENEDIS - rue de l'Église - Louvain
187	PM	11-avr	ODP 2017 - BOUTET Jean-Louis
188	ST	12-avr	Autorisation donnée à la SANTRAC pour branchement gaz - 56 rue Antoine Paillet - Segre
189	PM	12-avr	Arrêté réglementant le marché de Segre
190	PM	13-avr	Arrêté réglementant le marché de Segre
191	PM	18-avr	ODP 2017 - BOUTET Jean-Louis
192	PM	18-avr	Installation stationnement rue de la Mairie - 1845 - Cagelles - raccordement arrêté - du 02/06/17 au 17/08/2017 - arrêté
193	ST	19-avr	Autorisation donnée à COGELC pour travaux de raccordement ENEDIS aéro-souterrains avec 1 m de terrassement - La Petite Balaise - Ste Gemmes d'Andigné
194	ST	19-avr	Autorisation donnée à Fritel pour effacement réseau aéro travaux de site civi - rue Constant Girard - Ste Gemmes d'Andigné
195	ST	19-avr	Autorisation donnée à l'entreprise HUMBERT pour renforcement du réseau d'eau usées - rue de la Courbe - Ste Gemmes d'Andigné
196	PM	20-avr	Routes bordées sur la Ferrière de Fies et Mère - avenue de la République - Ste Gemmes d'Andigné
197	ST	20-avr	Autorisation donnée à COGELC pour travaux de raccordement ENEDIS souterrains avec 4 m de terrassement - rue du 8 Mai 1945 - Segre
198	PM	24-avr	ODP - pose de bancs sur trottoir rue Panl dvt n°57 M. Joneau - du 27-04 au 02-05
199	PM	25-avr	ODP - café de la mairie
200	PM	26-avr	ODP - schafautage - 11 place de l'Église et annexe d'Andigné - DELANOLIE
201	ST	26-avr	Autorisation donnée à la SANTRAC pour branchement gaz - 1 Ter rue Jean Jaurès - Segre
202	ST	26-avr	Autorisation donnée à SPIE pour branchement eau usées rue de la Ferrière - La Terrasse - St Martin du Bois
203	ST	26-avr	Autorisation donnée à la SAUR pour branchement eau usées rue de la Ferrière - La Terrasse - St Martin du Bois
204	PM	27-avr	ODP - Ecole - 58 rue Jean - du 27-04 au 12-05 - annexe LCR
205	finances	03-mai	Régie accord de délégation - nomination Chantal PILARD mandataire
206	finances	03-mai	Régie accord de délégation - nomination Chantal PILARD mandataire
207	PM	03-mai	ODP - schafautage - 4 rue de la croix de Lorraine - et annexe d'Andigné - CTA
208	ST	03-mai	Autorisation donnée à Fritel pour maintenance de poteaux - lieu dit la Châtellais - Châtellais
209	ST	03-mai	Autorisation donnée à SPIE pour pose de poteaux BTAS et HTAS - D 929 - La Ferrière de Fies
210	finances	04-mai	Régie accord de délégation - nomination Régis Bataille et mandataire
211	finances	04-mai	Régie accord de délégation - nomination Régis Bataille et mandataire
212	PM	04-mai	Régie accord de délégation - nomination Régis Bataille et mandataire
213	PM	04-mai	Arrêté portant délégation de signature à Mme ANGST Nathalie
214	PM	04-mai	Arrêté portant délégation de signature à Mme ANGST Nathalie
215	PM	06-mai	ODP 2017 - Enzo Kobab
216	PM	06-mai	ODP - travaux de voirie - pose modif sous la tour - CAMACHO
217	ST	10-mai	Autorisation donnée à COGELC pour travaux de raccordement ENEDIS souterrains - 16 rue Geneviève Viger - Mayenne
218	ST	10-mai	Autorisation donnée à TELECOM pour travaux de raccordement ENEDIS - 10 rue du Lavoir - St Martin du Bois
219	finances	15-mai	Régie accord - En fonction Bruno GUINANT
220	finances	15-mai	Régie accord - nomination nouveaux régisseurs
221	finances	15-mai	Régie accord - En fonction Bruno GUINANT
222	finances	15-mai	Régie accord - nomination nouveaux régisseurs
223	URBA	15-mai	arrêté d'ouverture ERP école DOLTOFONTAINE
224	ST	15-mai	Autorisation donnée à SPIE pour terrassement sur trottoir 17 rue de l'Hommeau - St Martin du Bois
225	ST	17-mai	Autorisation donnée à la SAUR BOISSEAU pour réalisation d'un bâtiment de 22 logements et 1 bureau - 11-13 rue Jules Ferry - Mayré
226	ST	17-mai	arrêté d'ouverture au public des travaux de la rue Blaise Pascal reconstruction du secteur scolaire
227	ST	18-mai	Autorisation donnée à la CISE pour pose d'une canalisation AEP et raccordement - rue Cour Roux - St Sauveur de Fies
228	PM	18-mai	ODP - benne - rue de la Ferrière - COZ déviation
229	ST	22-mai	Autorisation donnée à SPIE pour branchement canalisations - Segre
230	ST	23-mai	Autorisation donnée à la SANTRAC pour branchement gaz - 23 rue de la Mairie - Segre
231	ST	23-mai	arrêté individuel d'alignement BLOT René route de St Quentin à CHATELAIN
232	ST	23-mai	Autorisation donnée à l'entreprise PIGEON pour réalisation d'un branchement eaux usées - route de Grand - La Charrière sur Doudon
233	ST	23-mai	arrêté individuel d'alignement Mame et Lohr Habitat sur 2 rue du Colreau à STE GEMMES D'ANDIGNÉ
234	ST	23-mai	arrêté individuel d'alignement Mame et Lohr Habitat sur 7 rue du Colreau à STE GEMMES D'ANDIGNÉ
235	ST	23-mai	arrêté luttant contre les nuisances
236	PM	02-juin	ODP - éclairage - rue Jeanne - Mairie - LEBLANC
237	PM	02-juin	ODP - éclairage - rue Jeanne - Mairie - PADOUEUR
238	ST	07-juin	Autorisation donnée à l'entreprise PIGEON pour aménagement du Centre Bourais rue de l'Église - Ste Gemmes d'Andigné
239	ST	07-juin	Autorisation donnée à COGELC pour travaux de raccordement ENEDIS souterrains - 18 rue du Docteur Foltévin - Segre
240	ST	07-juin	Autorisation donnée à JOUSSELIN pour construction d'un pavillon 2 toitures et 2 toitures - Louvain
241	PM	07-juin	Procédure chien moulu
242	ST	07-juin	Autorisation donnée à SPIE pour travaux pose canalisations - rue de la Ferrière - Ste Gemmes d'Andigné
243	ST	08-juin	Procédure chien moulu
244	ST	08-juin	Procédure chien moulu
245	PM	14-juin	ODP - installation vente de confitures - place Briand - fête de la musique
246	ST	14-juin	Autorisation donnée à JOUSSELIN CONSTRUCTION pour la construction d'un pavillon - rue de Coat Piver - 40 rue Eric Tabarly - Segre
247	ST	14-juin	Autorisation donnée à la SANTRAC pour un branchement gaz - 11 rue de la Motte - Segre
248	ST	14-juin	Autorisation donnée à la SANTRAC pour un branchement gaz - 11 rue de la Motte - Segre
249	ST	14-juin	Autorisation donnée à JOUSSELIN CONSTRUCTION pour la construction d'un pavillon - rue de la Ferrière - Ste Gemmes d'Andigné
250	ST	14-juin	Autorisation donnée à JOUSSELIN CONSTRUCTION pour la construction d'un pavillon - rue de la Ferrière - Ste Gemmes d'Andigné
251	ST	14-juin	Autorisation donnée à JOUSSELIN CONSTRUCTION pour la construction d'un pavillon - rue de la Ferrière - Ste Gemmes d'Andigné
252	PM	18-juin	Arrêté portant modification des résolutions du CHSCT
253	ST	20-juin	Arrêté réglementant le marché de Segre
254	PM	20-juin	Arrêté réglementant le marché de Segre
255	PM	20-juin	ODP - installation stands forains - PASQUER
256	ST	22-juin	Autorisation donnée à l'entreprise PIGEON pour aménagement du Centre Bourais rue de l'Église - Ste Gemmes d'Andigné
257	ST	22-juin	Autorisation donnée à l'entreprise PIGEON pour aménagement du Centre Bourais rue de l'Église - Ste Gemmes d'Andigné
258	ST	22-juin	Autorisation donnée à l'entreprise PIGEON pour aménagement du Centre Bourais rue de l'Église - Ste Gemmes d'Andigné
259	ST	22-juin	Autorisation donnée à l'entreprise PIGEON pour aménagement du Centre Bourais rue de l'Église - Ste Gemmes d'Andigné
260	ST	22-juin	Autorisation donnée à l'entreprise PIGEON pour aménagement du Centre Bourais rue de l'Église - Ste Gemmes d'Andigné
261	ST	22-juin	Autorisation donnée à l'entreprise PIGEON pour aménagement du Centre Bourais rue de l'Église - Ste Gemmes d'Andigné
262	ST	22-juin	Autorisation donnée à l'entreprise PIGEON pour aménagement du Centre Bourais rue de l'Église - Ste Gemmes d'Andigné
263	ST	22-juin	Autorisation donnée à l'entreprise PIGEON pour aménagement du Centre Bourais rue de l'Église - Ste Gemmes d'Andigné
264	ST	22-juin	Autorisation donnée à l'entreprise PIGEON pour aménagement du Centre Bourais rue de l'Église - Ste Gemmes d'Andigné
265	ST	22-juin	Autorisation donnée à l'entreprise PIGEON pour aménagement du Centre Bourais rue de l'Église - Ste Gemmes d'Andigné
266	ST	22-juin	Autorisation donnée à l'entreprise PIGEON pour aménagement du Centre Bourais rue de l'Église - Ste Gemmes d'Andigné
267	ST	22-juin	Autorisation donnée à l'entreprise PIGEON pour aménagement du Centre Bourais rue de l'Église - Ste Gemmes d'Andigné
268	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
269	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
270	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
271	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
272	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
273	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
274	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
275	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
276	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
277	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
278	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
279	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
280	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
281	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
282	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
283	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
284	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
285	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
286	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
287	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
288	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
289	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
290	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
291	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
292	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
293	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
294	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
295	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
296	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
297	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
298	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
299	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
300	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
301	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
302	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
303	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
304	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
305	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
306	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
307	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
308	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
309	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
310	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
311	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
312	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
313	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
314	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
315	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
316	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
317	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
318	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
319	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
320	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
321	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
322	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
323	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
324	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
325	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
326	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
327	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
328	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
329	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
330	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
331	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
332	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
333	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
334	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
335	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
336	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
337	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
338	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
339	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
340	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
341	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
342	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
343	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
344	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
345	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
346	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
347	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
348	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
349	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
350	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
351	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
352	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
353	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
354	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
355	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
356	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
357	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
358	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
359	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
360	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
361	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
362	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
363	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
364	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
365	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
366	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
367	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
368	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
369	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
370	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
371	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
372	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
373	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
374	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
375	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
376	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
377	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
378	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
379	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
380	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
381	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
382	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
383	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
384	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
385	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
386	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
387	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
388	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
389	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
390	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
391	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
392	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
393	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
394	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
395	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
396	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
397	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
398	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
399	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21 rue de la Ferrière - MOREAU
400	PM	22-juin	ODP - benne à terre - 21

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 5 avril 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 30 mars 2017 par laquelle le Groupe ALQUENRY, domicilié à ST CALAIS, ZA du Pressoir, demande l'autorisation pour :

- Objet : Remplacement de poteaux téléphoniques à l'identique
- Lieu : rue des Tilleuls – Commune déléguée de l'Hôtellerie de Fléc
- Date : A compter du **10 avril 2017 et pour une durée de 90 jours**

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :
néant.



Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
 - Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
 - Capitaine du Centre de Secours,
 - Service Technique de la Commune
 - Commune Déléguée de L'Hôtellerie de Flée
- de Segré-en-Anjou Bleu

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 5 avril 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 27 mars 2017 par laquelle la SAUR demeurant à SEGRE, 15 rue Louis Lépine, ZI d'Etriché

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Branchement eau potable
- Rue de la Petite Vitesse – Zac de la Gare – Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Branchement eau potable
- Rue de la Petite Vitesse – Zac de la Gare – Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussées.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son endroit, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 5 avril 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de STE GEMMES D'ANDIGNE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 21 mars 2017 par laquelle le Groupe ALQUENRY, domicilié à ST CALAIS, ZA du Pressoir, demande l'autorisation pour :

- Objet : Remplacement de poteaux téléphoniques à l'identique
- Lieu : Lieu-dit la Gingrandaie – Commune déléguée de Nyoiseau
- Date : A compter du 10 avril 2017 et pour une durée de 90 jours

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Capitaine du Centre de Secours,
- Service Technique de la Commune : de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de Nyoiseau

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 6 avril 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 21 mars 2017 par laquelle le Groupe ALQUENRY, domicilié à ST CALAIS, ZA du Pressoir, demande l'autorisation pour :

- Objet : Remplacement de poteaux téléphoniques à l'identique
- Lieu : Lieu-dit la Rivière Gilet – Commune déléguée de Nyoiseau
- Date : A compter du 10 avril 2017 et pour une durée de 90 jours

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Capitaine du Centre de Secours,
- Service Technique de la Commune
- Commune Déléguée de Nyoiseau

de Segré-en-Anjou Bleu

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 6 avril 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS

**ARRETE DU MAIRE**

Portant délégation de signature à Monsieur Michel LERIDON,
Directeur du Service Social

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général et directeur des services techniques et aux responsables de services communaux,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour, délégation permanente est donnée à M. Michel LERIDON, Directeur du Service Social, né le 26 juin 1960 à Château-Gontier (53), à l'effet de signer :

- La délivrance des expéditions du registre des délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale et des arrêtés du Président, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, et en cas d'urgence et après en avoir rendu compte à la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, délivrance de tous documents d'ordre administratifs concernant les usagers du Centre Communal d'Action Sociale,
- Les actes d'engagements de dépenses, tels que bon de commande, ordre de service, lettre de commande dans la limite d'un montant fixé à 500 € H.T., lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 2 : Les actes ainsi dressés comporteront la signature du titulaire de la délégation, ainsi que ses nom et prénom et l'indication de sa qualité à agir ("par délégation du maire").

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à M. le sous-préfet et à la comptable publique de la trésorerie de Segré.

Fait à Segré-en-Anjou-Bleu, le 6 avril 2017

Reçu en Sous-Préfecture le

21 AVR. 2017

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation

Le Maire

Gilles GRIMAUD



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande Monsieur BEDUNEAU Daniel d'installer un échafaudage en vue de travaux de couverture au 20 rue Meignan.

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Mr BEDUNEAU Daniel est autorisé à installer un échafaudage au 20 rue Meignan, du 24 avril 2017 au 05 mai 2017.

Article 2 : Mr BEDUNEAU Daniel veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 3 : Mr BEDUNEAU Daniel devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 4 : s Mr BEDUNEAU Daniel s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
Mr BEDUNEAU Daniel, 2 rue Voltaire, 49520 Bel Air de Combrée

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 07/04/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,

G.GRIMAUD



Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 29 mars 2017 par laquelle les établissements MAINFROID, domiciliés à CHALLAIN LA POTHERIE, 46 rue de la Fontaine, demande l'autorisation pour :

- Objet : Sécurisation pour restauration d'un mur d'enceinte
- Lieu : 3 rue de l'Eglise - Commune déléguée de Noyant la Gravoyère
- Date : A compter du 10 avril 2017 et pour une durée de 60 jours

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Capitaine du Centre de Secours,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de NOYANT LA GRAVOYERE

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 10 avril 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 29 mars 2017 par laquelle l'entreprise OCCAMAT, domiciliée à SEGRE EN ANJOU BLEU, Misengrain, 49520 Noyant la Gravoyère, demande l'autorisation pour :

- Objet : Démolition d'un ancien atelier de 140 m2
- Lieu : 30 rue du 8 Mai 1945
- Date : A compter du 3 avril 2017 et pour une durée de 21 jours

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.



Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Capitaine du Centre de Secours,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de SEGRE

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 11 avril 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 28 mars 2017 par laquelle l'entreprise SPIE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 16 rue du Docteur Paul Chevallier demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Renforcement du réseau basse tension
- Lieu-dit la Meltaie et la Godiverie – route d'Aviré – Commune déléguée de Segré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Renforcement du réseau basse tension
- Lieu-dit la Meltaie et la Godiverie – route d'Aviré – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Réfection à l'identique

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 11 avril 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 5 avril par laquelle la CEGELEC demeurant à ANCENIS, 243 rue de la Bossarderie

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Travaux de raccordement ENEDIS
- Rue de l'Oudon - Commune déléguée de Louvainnes

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Travaux de raccordement ENEDIS
- Rue de l'Oudon - Commune déléguée de Louvainnes

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

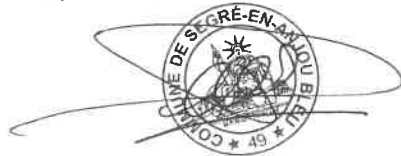
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 11 avril 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de LOUVAINES

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

Département MAINE ET LOIRE
Canton SEGRE
Commune SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2017-187

Le Maire de SEGRE-en-Anjou Bleu

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Segré du 01/04/2008,

Vu la décision du Maire de Segré en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,

Vu la décision du Maire de Segré en date du 05/12/2014 (tarifs d'occupation du domaine public),

Vu l'arrêté Municipal de Segré n° 2009-213 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande de M. Journiac, d'installer dans le cadre de son activité commerciale, un chevalet sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : M. JOURNIAC Pierre – Antiquités/Brocantes, est autorisé à installer **du 01/01/2017 au 31/12/2017**, un chevalet, sur le trottoir situé au droit de l'accès à son commerce, à condition qu'il n'entrave pas la libre circulation des piétons.

Article 2 : M. JOURNIAC Pierre – Antiquités/Brocantes devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : M. JOURNIAC Pierre – Antiquités/Brocantes s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures

La Police municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
M. Journiac Pierre – 4 rue du Docteur Poitevin – Segré – 49500 Segré-en-Anjou Bleu

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré,
Le 10/04/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental
G.GRIMAUD





n° 2017/188

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

- VU** la demande en date du 4 avril 2017 par laquelle la SANTRAC demeurant au LION D'ANGERS, ZI Sablonnières, 13 rue Denis Papin demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :
- **Branchement gaz**
 - **36 rue Antoine Paillard, Commune déléguée de Segré**
- VU** le code de la voirie routière;
- VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Branchement gaz**
- **36 rue Antoine Paillard, Commune déléguée de Segré**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- **Réfection à l'identique : trottoirs et chaussée**

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 12 avril 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

Département MAINE ET LOIRE
Canton SEGRÉ
Commune SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2017-189

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Segré-En-Anjou Bleu,

Vu la loi 69-3 du 03 janvier 1969 relative à l'exercice de l'activité ambulante, la loi du 24 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, la loi 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,
Vu la loi 2014-626 du 18 juin 2014, dite loi Pinel et notamment ses articles 71 et 72,
Vu le décret n°93-1273 du 30 novembre 1993,
Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,
Vu l'arrêté municipal en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Segré,
Vu le Code du Commerce et notamment les articles L123-29, R123-208-3 et R123-208-5
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L2212-2 et L2224-18-1
Vu le Code Général de la propriété de la personne publique, articles L2124-32-1 à L2124-35
Vu le Code de la route,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon déroulement des marchés de plein air et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer la circulation, le stationnement et les conditions d'occupation du domaine public sur la commune de Segré-en-Anjou bleu,

ARRETE

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2017-189 du 12 avril 2017

MARCHE DU MERCREDI :

1/ Un marché hebdomadaire est institué le mercredi matin, en centre ville de Segré. Il prend place dans le périmètre suivant : place Aristide Briand (partie haute et basse), rue Renan (du n°2 au n°14) et place des Tanneries.

2/ Le stationnement et la circulation sont interdits : (hormis les véhicules des commerçants et les véhicules de service et de secours)

Place des Tanneries : de 06h00 à 15h00
Place A. Briand : de 06h30 à 14h00
Rue Renan : de 07h00 à 14h00

3/ Les horaires du marché sont les suivants :

	Abonnés :	Passagers :
<u>Arrivée :</u>	de 06h00 à 08h15	de 07h45 à 08h15
<u>Installation :</u>	de 06h00 à 08h30	de 08h00 à 08h30
<u>Vente :</u>	de 07h00 à 13h00	de 08h30 à 13h00
	<u>Remballage :</u> 12h30 à 13h45	
	<u>Nettoyage :</u> 13h45 à 14h30 (Rue Renan & Place A. Briand) 13h45 à 15h00 (Place Des Tanneries)	

MARCHE DU VENDREDI

4/ Un marché hebdomadaire alimentaire est institué le vendredi après midi, à Saintes Gemmes d'Andigné. Il prend place, sur la moitié sud du parking du foyer communal situé rue du pont de la Verzée.

5/ Le stationnement et la circulation sont interdits sur la moitié sud du parking du foyer communal situé rue du pont de la Verzée de 15h00 à 19h30 (hormis les véhicules des commerçants non sédentaires et les véhicules de service et de secours)

6/ Les horaires du marché sont les suivants :

Arrivée et installation :	de 15h00 à 16h00
Vente :	de 16h00 à 19h00
Remballage :	de 19h00 à 19h30
Nettoyage :	sans objet (les commerçants s'engagent à laisser les lieux dans le même état de propreté que celui qu'ils ont trouvé – ils ont à leur disposition un conteneur poubelles pour stocker leurs déchets)

MARCHE DU SAMEDI :

7/ Un marché hebdomadaire alimentaire est institué le samedi matin, en centre ville de Segré. Il prend place, sur le parking devant le n°2 de la place de la République.

8/ Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking sis 2 de la place de la République de 07h30 à 13h30 (hormis les véhicules des commerçants et les véhicules de service et de secours)

9/ Les horaires du marché sont les suivants :

<u>Arrivée et installation :</u>	de 07h30 à 08h30
<u>Vente :</u>	de 08h00 à 12h30
<u>Remballage :</u>	de 12h30 à 13h30
<u>Nettoyage :</u>	sans objet (les commerçants s'engagent à laisser les lieux dans le même état de propreté que celui qu'ils ont trouvé – ils ont à leur disposition un conteneur poubelles pour stocker leurs déchets)

10/ Une place sera réservée, le Dimanche matin (de 07h00 à 13h00) pour l'installation d'un poissonnier devant le n°15 de la place de la République à Segré (2 places de stationnement). Une signalétique verticale rappelle l'interdiction de stationner et les horaires.

11/ La Ville de Segré-en-Anjou bleu se réserve le droit de modifier, temporairement ou définitivement, les dispositions ci-dessus en fonctions d'impératifs de voirie, d'événements exceptionnels ou dans l'intérêt général sans que les commerçants non sédentaires ne puissent prétendre à une indemnité d'aucune sorte.

12/ Les tarifs de droits de place sur le marché de Segré sont fixés annuellement par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles.
Le paiement du droit de place donne droit à une quittance. Les quittances doivent être présentées à toute réquisition des Services de Police ou du service municipal compétent.

13/ Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction (temporaire ou définitive) du professionnel concerné du marché ou la résiliation de l'abonnement sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

14/ Une commission de marché paritaire est créée. Ses membres sont des élus locaux, des représentants du commerce non sédentaire du marché (ou à défaut un représentant du syndicat départemental des commerçants non sédentaires), des représentants du commerce local. Cette commission siègera au minimum une fois par an et pourra être convoquée ponctuellement pour statuer lors de circonstances exceptionnelles.

15/ Cette commission aura pour mission de donner son avis sur tous les différends pouvant exister dans l'application du présent règlement ainsi que sur les conflits qui pourraient s'élever entre le placier et les marchands ou sur toutes autres causes concernant la question des marchés et des foires, mais aussi d'être l'instance en charge des choix d'animations, de la communication relative aux marchés.

16/ Toute personne prétendant à une place sur le marché de Segré-en-Anjou bleu doit être majeur et titulaire des documents suivants :

a) Pour les commerçants et artisans :

- Extrait Registre du Commerce ou des Métiers
- Carte de Commerçant non sédentaire en cours de validité
- Carte d'Auto entrepreneur
- Livret de circulation A pour les personnes sans domicile fixe

b) pour les producteurs :

- Carte de Mutualité Sociale Agricole
- Carte d'exploitant agricole – Justificatif des services fiscaux
- Extrait parcellaire

c) pour les marins pêcheurs professionnels :

- Copie inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes

d) pour les salariés :

- Copie conforme des documents exigés de leurs mandants
- Récépissé de la déclaration Urssaf
- Bulletin de salaire de moins de trois mois

e) Et pour tous :

- Attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle

17/ Les commerçants sédentaires de Segré-en-Anjou bleu peuvent également prétendre à une place sur le marché :

- Si le siège social de l'activité est sur Segré-en-Anjou bleu, un extrait Kbis suffit,
- Si le siège social de l'activité est sur une autre commune, le commerçant doit remplir les mêmes obligations qu'un commerçant non sédentaire,

18/ Le métrage maximum pouvant être demandé est de 20 mètres. Le minimum de perception est établi sur la base de 1 mètre.

19/ Les commerçants sédentaires et non sédentaires sont soumis aux mêmes obligations, aux mêmes tarifs, et bénéficient des mêmes droits.

20/ Les commerçants peuvent bénéficier d'un avantage tarifaire sous le régime dit de l'abonnement. L'abonnement est institué pour favoriser les commerçants « fidèles » du marché et est soumis à conditions. (voir 17/)

21/ La proportion d'abonnés du marché ne peut dépasser 80 % environ du métrage linéaire total afin de réserver un espace suffisant pour les commerçants dits « passagers ».

22/ Conditions de l'abonnement :

- demande d'abonnement écrite au Maire
- que le quota d'abonnés ne soit pas déjà atteint
- accord de principe de la commission paritaire
- effectuer minimum 30 présences annuelles

Une absence injustifiée de 5 semaines consécutives peut entraîner la rupture de l'abonnement. Un nombre insuffisant de présence dans l'année (moins de 30) peut remettre en cause la pérennité de l'abonnement.

23/ Le commerçant abonné doit être présent le matin avant 08h15, sauf circonstances exceptionnelles. Au delà, la place est réputée vacante et peut être ré-attribuée à un autre commerçant, mais exerçant, dans la mesure du possible, une activité différente de celle de l'abonné.

24/ Le placement des commerçants passagers ou « volants » s'effectue à partir de 08h15 et s'arrête, dans la mesure du possible, à 08h30.

25/ Un même commerçant (un seul Kbis) ne peut pas occuper deux emplacements différents sur la marché. Un emplacement ne peut être ni sous loué, ni vendu que ce soit à titre gracieux ou onéreux.

26/ Lorsqu'un emplacement d'abonné devient vacant par suite de cessation d'activité ou autre, les autres abonnés peuvent prétendre à cette place. L'attribution se fera, après réception des demandes et consultation de la commission paritaire, au regard de l'ancienneté, du métrage, de l'activité. Chaque commerçant ayant effectué une demande sera avisé de la décision prise.

27/ Transmission et cession de fonds :

Le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

28/ L'abonnement se renouvelle par tacite reconduction. Tout commerçant désireux de le voir cesser doit en avertir le régisseur. Tout trimestre d'abonnement commencé est dû. Le non paiement à l'échéance peut entraîner la suppression de l'abonnement et ne préjuge pas des poursuites en recouvrement ultérieures.

29/ Les commerçants non sédentaires dont les emplacements seront situés devant des vitrines, commerces, entrées d'immeuble, passages, etc, devront constamment laisser un accès pour les piétons et devront laisser un couloir de circulation d'une largeur d'un mètre entre les façades et l'arrière de leurs étals (sauf disposition contraire prévue par l'autorité municipale).

30/ Les commerçants sédentaires qui ne souhaitent pas avoir d'étals devant leur vitrine doivent, au même titre qu'un commerçant non sédentaire, s'acquitter des mêmes droits de place. A défaut, l'emplacement sera attribué à un commerçant non sédentaire dont l'activité sera différente de celle du commerce en question.

31/ Le stationnement des véhicules des commerçants abonnés et passagers dans les allées du marché au delà des horaires d'installation respectifs est interdit. Les véhicules qui resteraient sur place au-delà des horaires prévus seront verbalisés conformément à la réglementation en vigueur.

32/ A l'issue du marché, et seulement pendant les opérations de nettoyage, tant que le périmètre du marché est clos, les véhicules de service de la SITA sont autorisés à emprunter les chaussées dans l'emprise du marché en sens inverse.

33/ Les véhicules magasins ou servant de cabines d'essayage sont redevables du droit de place au même titre qu'un simple étal s'ils sont dans le prolongement du stand.

34/ Les commerçants dont les stands sont mobiles (roulotte, chariot, etc...) ne peuvent prétendre qu'à des places fixes parmi les emplacements disponibles du marché.

35/ Il est interdit sur le marché d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores, de procéder à des ventes dans les allées, d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises. Les allées de circulation doivent être dégagées de tout matériel, marchandise, carton, portant ou présentoir.

36/ La traversée du marché par des véhicules, motorisés ou non, excepté ceux des services de police et de secours, est interdite pendant les horaires du marché.

37/ Tout commerçant qui aura, par son attitude, ses paroles ou ses gestes troublé l'ordre public ou qui aurait commis des fautes graves relatives aux poids, mesures, qualité et prix des marchandises vendues pourra être exclu temporairement ou définitivement du marché, sans indemnité et sans préjudice des poursuites pénales ultérieures à son encontre.

38/ En matière d'hygiène et de sécurité, les commerçants devront se conformer aux lois et règlements en vigueur. Les commerçants devront également laisser un passage permanent dans les allées de 3.5 mètres minimum pour les véhicules de secours.

39/ Les commerçants devront tenir leur emplacement dans le plus grand état de propreté. Il est ainsi interdit de déposer ou d'abandonner dans les allées des débris, ordures, papiers de toute sorte.

40/ Pour les commerçants dont l'activité génère des résidus liquides (eaux souillées, graisse, etc...) il est interdit de déverser ces substances dans les collecteurs d'eau pluviales ou toute autre installation souterraine.

41/ La circulation des animaux domestiques est autorisée sur le marché à condition d'être tenus en laisse.

42/ La vente de boissons à consommer sur place est interdite. La dégustation de vins, alcool et autres boissons est autorisée à titre exceptionnel et non régulier, sous réserve de l'application des dispositions du code de la santé publique.

43/ Les infractions au présent règlement sont constatées par procès-verbaux sans préjudice des éventuelles sanctions ultérieures pouvant être prises par la commission du marché.

44/ Le présent arrêté est exécutoire de plein droit, dès son affichage, et sa notification aux intéressés. Le précédent arrêté réglementant le marché est abrogé.

Les Membres de la commission de marché,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 15 juin 2017

Le Maire, Conseiller Départemental

G.GRIMAUD



2017, 190

Département MAINE ET LOIRE
Canton SEGRE
Commune SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité
ARRETE DU MAIRE

N° 2017-191

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de randonnée empruntant l'ancienne voie ferrée entre SEGRE et CHEMAZÉ

LE MAIRE DE SEGRE EN ANJOU BLEU,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles : L 3132-1, L 3221-4, L 3221-5, L 2212-1, L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-8 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juillet 1986 ;
VU le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur l'itinéraire de randonnée empruntant l'ancienne voie ferrée SEGRE / CHEMAZE, d'une part pour assurer la protection des espaces naturels concernés, et d'autre part pour garantir la tranquillité et la sécurité des promeneurs usagers,

SUR PROPOSITION du Maire de Segré en Anjou Bleu,

ARRÊTE

Article 1 :
La circulation de tout véhicule à moteur (voiture, cyclomoteur, moto, quad, tracteur agricole, etc.) est interdite sur l'itinéraire de randonnée empruntant l'ancienne voie ferrée SEGRE / CHEMAZE, à l'exception des véhicules de secours, de sécurité et ceux nécessaires à l'entretien du cheminement.
Seule y est autorisée la circulation des piétons, cyclistes, cavaliers.
Les véhicules hippomobiles pourront être autorisés par dérogation.
Les animaux doivent être tenus en laisse et sont sous la responsabilité de leur propriétaire.

Article 2 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de NANTES.

Article 3 :
La commune de Segré en Anjou Bleu assurera la matérialisation de cet arrêté par affichage à chaque accès sur l'itinéraire de randonnée depuis les voies ouvertes à la circulation.

Article 4 :
Ampliations du présent arrêté seront notifiées par les soins de M. le Maire de Segré en Anjou Bleu au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré, au Commandant du centre de Secours, à La Police communale de Segré en Anjou Bleu, ainsi qu'aux maires délégués des communes déléguées de SEGRE, LOUVAINES, LA FERRIERE DE FLEE, ST SAUVEUR DE FLEE, chargés de faire appliquer les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de Segré en Anjou Bleu
M Gilles Grimaud



Le Maire de SEGRE-en-Anjou Bleu
Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Segré du 01/04/2008,
Vu la décision du Maire de Segré en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,
Vu la décision du Maire de Segré en date du 05/12/2014 (tarifs d'occupation du domaine public),
Vu l'arrêté Municipal de Segré n° 2009-213 réglementant l'occupation du domaine public,
Considérant la demande de M.r BOUTET, d'installer dans le cadre de son activité commerciale, un chevalet sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : M. BOUTET Philippe – charcuterie traiteur, est autorisé à installer du 01/01/2017 au 31/12/2017, un chevalet, sur le trottoir situé au droit de l'accès à son commerce, à condition qu'il n'entrave pas la libre circulation des piétons.

Article 2 : M. BOUTET Philippe – charcuterie traiteur devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : M. BOUTET Philippe – charcuterie traiteur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures

La Police municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
M. BOUTET Philippe – charcuterie traiteur – 10 rue Victor Hugo– Segré – 49500 Segré-en-Anjou Bleu

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré,
Le 18/04/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental
G.GRIMAUD





Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de la société Cegelec de procéder à un raccordement Enedis rue du 08 mai 1945, du 02 mai 2017 au 17 mai 2017,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera régulée rue du 08 mai 1945 (alternat manuel) entre la rue Meignan et la rue Gounod, du 02 mai 2017 au 17 mai 2017.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier du 02 mai 2017 au 17 mai 2017.

Article 3 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 4 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 18/04/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu, Conseiller
Départemental,

G.GRIMAUD



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 6 avril 2017 par laquelle la CEGELEC demeurant à ANCENIS, 243 rue de la Bossarderie,

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Travaux de raccordement ENEDIS aéro-souterrains avec 1 m de terrassement
- La Petite Salaie – Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Travaux de raccordement ENEDIS aéro-souterrains avec 1 m de terrassement
- La Petite Salaie – Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son endroit, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 19 avril 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de STE GEMMES D'ANDIGNE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 10 avril 2017 par laquelle l'entreprise ERITEL demeurant à ANETZ, 75 rue Pierre Anaud, ZA de la Fontaine

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Effacement réseau suite travaux de génie civil
- Rue Constant Gérard – Commune déléguée de Noyant la Gravoyère

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Effacement réseau suite travaux de génie civil
- Rue Constant Gérard – Commune déléguée de Noyant la Gravoyère

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 19 avril 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de NOYANT LA GRAVOYERE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 18 avril 2017 par laquelle l'entreprise HUMBERT demeurant aux PONTS DE CE, 63 avenue Jean Boutton

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Renforcement du réseau d'eau potable
- Rue de la Croix Luet – Commune déléguée de St Martin du Bois

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Renforcement du réseau d'eau potable
- Rue de la Croix Luet – Commune déléguée de St Martin du Bois

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 19 avril 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de ST MARTIN DU BOIS

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

Département
MAINE ET LOIRE
Canton
SEGRE
Commune
SEGRE-EN-ANJOU BLEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2017-196

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de la société Luc DURAND d'effectuer des travaux de pose de réseaux AEP route départementale N°180 sur les communes déléguées de la Ferrière de Flée et d'Aviré.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant rue de la gare, commune déléguée de la Ferrière de Flée du 02 mai 2017 à 08h00 au 29 juillet 2017 à 18h00.

Article 2 : La circulation sera interdite rue de la gare, commune déléguée de la Ferrière de Flée du 02 mai 2017 à 08h00 au 29 juillet 2017 à 18h00. Une déviation sera mise en place depuis la rue de la gare vers la route départementale N°923.

Article 3 : Une déviation sera mise en place sur la commune déléguée d'Aviré depuis la route départementale N°180 vers la route départementale N°78.

Article 4 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
La société Luc DURAND – Z.A la Chesnay-Pruillé-49220 Longuény en Anjou
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 20/04/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu, Conseiller
Départemental,

G.GRIMAUD





n° 2017/197

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 14 avril 2017 par laquelle la CEGELEC demeurant à ANCENIS, 243 rue de la Bossarderie

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Travaux de raccordement ENEDIS souterrains avec 4 m de terrassement
- Rue du 8 Mai 1945 – Commune déléguée de Segré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Travaux de raccordement ENEDIS souterrains avec 4 m de terrassement
- Rue du 8 Mai 1945 – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Réfection à l'identique

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 20 avril 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de SEGRE



ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de M. Joneau, d'entreposer une benne à gravats sur le domaine public, rue Denis Papin à Segré, du 27/04/2017 au 02/05/2017 dans le cadre de travaux de rénovation,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : M. Joneau est autorisé à faire déposer une benne à gravats rue Denis Papin au droit du n°57 (sur le trottoir) du 27/04/2017 au 02 Mai 2017.

Article 2 : M. Joneau et/ou son prestataire veilleront à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 3 : M. Joneau et/ou son prestataire devront s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 4 : M. Joneau et/ou son prestataire s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
M. Joneau – 57 rue Denis Papin – Segré – 49500 Segré-en-Anjou Bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 24/04/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu, Conseiller
Départemental,

G.GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,

Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,

Vu la décision du Maire (tarifs ODP) en date du 05/12/2014,

Vu l'arrêté Municipal N° 2009-213 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande de la M. FRESNAIS Jean-Pierre – exploitant du Café de la Mairie - 19 Pl. Aristide Briand –SEGRE, d'installer une terrasse sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : Le Café de la Mairie, est autorisé à installer du 01/05/2017 au 31/10/2017, une terrasse de 20 M², sur le trottoir situé au droit de son établissement, soit : 10 M de longueur et 2 M de profondeur.

Article 2 : Le Café de la Mairie devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : Le Café de la Mairie, s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,
M. FRESNAIS Jean-Pierre – exploitant du Café de la Mairie - 19-21 Pl. Aristide Briand –Segré – 49500 Segré-en-Anjou bleu

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 25/04/2017

Le Maire, Conseiller Départemental,
G. GRIMAUD





Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de l'entreprise SARL DELANOUE-HERBERT d'effectuer des travaux sis 11 place de l'église à Sainte Gemmes d'Andigné commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au 11 place de l'église, commune déléguée de Sainte Gemmes d'Andigné du 03 mai 2017 au 19 mai 2017.

Article 2 : La SARL DELANOUE-HERBERT est autorisé à installer un échafaudage au 11 place de l'église, commune déléguée de Sainte Gemmes d'Andigné du 03 mai 2017 au 19 mai 2017.

Article 3 : La SARL DELANOUE-HERBERT veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 4 : La SARL DELANOUE-HERBERT Daniel s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
La SARL DELANOUE-HERBERT, 10 Bd lieutenant Gérard Ledroit, Noyant la Gravoyère, 49520 Segré-en-Anjou bleu,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 25/04/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,

G.GRIMAUD



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 10 avril 2017 par laquelle la SANTRAC demeurant au LION D'ANGERS, ZI Sablonnières, 13 rue Denis Papin

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Branchement gaz
- 1 Ter qual Jean Jaurès, Commune déléguée de Segré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Branchement gaz
- 1 Ter qual Jean Jaurès, Commune déléguée de Segre

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Réfection à l'identique
- Enrobé trottoirs + chaussée
- Travaux à réaliser en demi-chaussée

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 26 avril 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE

**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 24 avril 2017 par laquelle l'entreprise SPIE, domiciliée à SEGRE EN ANJOU BLEU, 16 rue du Docteur P. Chevallier, demande l'autorisation pour :

- Objet : Levage poteau
- Lieu : Lieu-dit la Chauvelaie – Commune déléguée de Segré
- Date : **A compter du 2 mai 2017 et pour une durée de 5 jours**

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

- Réfection à l'identique

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Capitaine du Centre de Secours,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de SEGRE

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 26 avril 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 21 avril 2017 par laquelle la SAUR demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 15 rue Louis Lépine, ZI d'Etriché

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Branchement eau potable
- Rue du Prieuré - La Terrasse - Commune déléguée de St Martin du Bois

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Branchement eau potable
- Rue du Prieuré – La Terrasse – Commune déléguée de St Martin du Bois

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 26 avril 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de ST MARTIN DU BOIS

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

**Département
MAINE ET LOIRE**
**Canton
SEGRE**
**Commune
SEGRE-EN-ANJOU BLEU**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

N° 2017-204

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de l'entreprise LCS d'effectuer des travaux de couverture sis 58 rue Denis Papin à Segré, commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise LCS est autorisée à installer un échafaudage au droit du n°58 rue Denis Papin à Segré, du 27 avril 2017 au 12 mai 2017.

Article 2 : L'entreprise LCS veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 3 : L'entreprise LCS s'acquittera de la redevance pour l'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 4 : L'entreprise LCS s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Pôlice Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
L'entreprise LCS, 3 rue Gillier, Segré, 49520 Segré-en-Anjou bleu,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 27/04/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,

G.GRIMAUD



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-21 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion des accueils de loisirs périscolaires,

VU l'arrêté 2017-73 du Maire nommant à compter du 01/02/2017, le régisseur titulaire et les mandataires suppléants de cette régie,

VU l'avis conforme du régisseur et des mandataires suppléants en date du 3 mai 2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 mai 2017,

ARRETE**Article 1 :**

A compter du 05/05/2017, Madame Chantal PILARD est nommée mandataire de la régie des accueils de loisirs périscolaires pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

(signatures précédées de la formule "vu pour acceptation")

Le régisseur titulaire

Mme Céline VIGNAIS

Vu pour acceptation

Le Mandataire suppléant

Mme Isabelle DEBRUYNE

Vu pour acceptation

Le Mandataire suppléant

Mme Ingrid BERTAUD

Vu pour acceptation

Fait à SEGRE, le 3 mai 2017

Par délégation du Maire,

L'Adjointe au Maire,

Geneviève COQUEREAU

Le mandataire

Mme Chantal PILARD

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-32 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion du restaurant scolaire de la commune déléguée de Montguillon,

Vu l'arrêté 2017-116 du Maire nommant le régisseur titulaire et le mandataire suppléant de cette régie,

Considérant le départ de Mme Elisabeth GASTINEAU, régisseur titulaire, de la commune déléguée de Montguillon,

Vu l'avis conforme du comptable en date du 3 mai 2017,

ARRETE**Article 1 :**

A compter du 05/05/2017, Madame Héléne CHESNEAU est nommée régisseur de la régie de recettes du restaurant scolaire de la commune déléguée de Montguillon avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame Héléne CHESNEAU sera remplacée par Monsieur Daniel GELU, mandataire suppléant.

Article 3 :

Madame Héléne CHESNEAU n'est pas astreinte à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Madame Héléne CHESNEAU percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 €.

Article 5-

Monsieur Daniel GELU, mandataire suppléant, percevra une indemnité annuelle de responsabilité proportionnelle à la durée durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 -

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de l'entreprise CTA d'installer un échafaudage en vue de travaux au 4 rue de la croix de Lorraine à Sainte Gemmes d'Andigné commune déléguée de Segré-en-Anjou bleu,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise CTA est autorisée à installer un échafaudage au 4 rue de la croix de Lorraine à Sainte Gemmes d'Andigné, du 09 mai 2017 au 20 juin 2017.

Article 2 : L'entreprise CTA Daniel veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 3 : L'entreprise CTA s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
L'entreprise CTA, ZA Henri Dunant, rue Padina Mica, 49220 Vern d'anjou,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 03/05/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,

G.GRIMAUD



Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 26 avril 2017, par laquelle l'entreprise ERITEL, domiciliée à ANETZ, 75 rue Pierre Arnaud-ZA de la Fontaine, demande l'autorisation pour :

- Objet : Maintenance poteaux
- Lieu : Lieu-dit la Cholterie – Commune déléguée de Châtellais
- Date : le 12 mai 2017

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.



Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Capitaine du Centre de Secours,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de CHATELAIS

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 3 mai 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 27 avril 2017 par laquelle l'entreprise SPIE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 16 rue du Docteur P. Chevallier

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Tranchée pour pose de réseau BTAS et HTAS
- D 923 - Commune déléguée de La Ferrière de Flée

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Tranchée pour pose de réseau BTAS et HTAS
- D 923 - Commune déléguée de La Ferrière de Flée

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 3 mai 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de LA FERRIERE DE FLEE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-008 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion du camping municipal de Nyoiseau,

Vu l'arrêté 2017-058 du Maire nommant le régisseur titulaire et le mandataire suppléant de cette régie,

Considérant le départ de Monsieur Enguerran VASLIN, régisseur titulaire, de la commune déléguée de Nyoiseau,

Vu l'avis conforme du comptable en date du 3 mai 2017,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 05/05/2017, Monsieur Julien FOURCADE est nommé régisseur de la régie de recettes du camping municipal de Nyoiseau avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Monsieur Julien FOURCADE sera remplacé par Madame Aline GATINEAU, mandataire suppléant.

Article 3 :

Monsieur Julien FOURCADE devra obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel pour un montant fixé à 760 € selon la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Monsieur Julien FOURCADE percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 140 €.

Article 5-

Madame Aline GATINEAU, mandataire suppléant, percevra une indemnité annuelle de responsabilité proportionnelle à la durée durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 –

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.



N° 2017/211

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-008 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion du camping municipal de Nyoiseau,

VU l'arrêté 2017-210 du Maire nommant à compter du 05/05/2017, le régisseur titulaire et le mandataire suppléant de cette régie,

VU l'avis conforme du régisseur et du mandataire suppléant en date du 3 mai 2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 mai 2017,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 05/05/2017, Madame Laure DE LA CROIX LULLHI est nommée mandataire de la régie de recettes du camping de Nyoiseau pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

(signatures précédées de la formule "vu pour acceptation")

Le régisseur titulaire
Mr Julien FOURCADE

Vu pour acceptation

Le Mandataire suppléant
Mme Aline GATINEAU

Vu pour acceptation

Fait à SEGRÉ, le 4 mai 2017
Par délégation du Maire,
Adjointe au Maire,
Genevieve COQUEREAU

Le mandataire
Mme Laure DE LA CROIX LULLHI

Vu pour acceptation



ARRETE DU MAIRE

Portant délégation des fonctions d'officier d'état civil

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui autorise le Maire, sous son contrôle et sa responsabilité, à déléguer une partie des fonctions qu'il exerce au titre d'officier de l'état civil à un fonctionnaire titulaire,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour, Madame Nathalie ANGST, adjoint administratif, née à Angers (49), le 11 juin 1962, titulaire d'un poste permanent, est déléguée pour exercer, sous la surveillance et la responsabilité du maire, les fonctions d'officier d'état civil pour :

- La réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription
- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- La transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil,
- La délivrance de toutes copies, extraits et bulletins d'état-civil, concernant ces actes

Article 2 : Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de l'agent délégué, ainsi que l'indication de ses noms et prénoms et l'indication de sa qualité à agir (« par délégation du maire »).

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée au Procureur de la République.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 15/05/2017

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le

15 MAI 2017





n° 2017/213

Département MAINE ET LOIRE
Canton SEGRÉ
Commune SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
Commune déléguée SEGRÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2017-214

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de signature à un agent communal

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, délégation de signature aux fonctionnaires titulaires pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation de signatures,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour, délégation permanente est donnée à Madame Nathalie ANGST, adjoint administratif, née à Angers (49), le 11 juin 1962, à l'effet, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, d'effectuer la certification matérielle des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, de légaliser les signatures.

Article 2 : Les actes ainsi dressés comporteront la signature du titulaire de la délégation, ainsi que ses noms et prénoms et l'indication de sa qualité à agir (« par délégation du maire »).

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché
- Notifié à l'intéressé

Et ampliation en sera communiquée à la comptable publique de la trésorerie de Segré.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 11/05/2017

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Reçu en Sous-Préfecture le

15 MAI 2017

Le Maire délégué de SEGRE,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,

Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,

Vu la décision du Maire en date du 05/12/2014 (tarifs d'occupation du domaine public),

Vu l'arrêté Municipal N° 2009-213 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande de M. Hamidullah Saadat, exploitant de « Euro KEBAB » - 4 rue V.hugo – SEGRE, d'installer une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La sandwicherie « EURO KEBAB » est autorisée à installer du **01/01/2017 au 31/12/2017**, une terrasse de 4 m² sur le trottoir situé au droit de son établissement.

Article 2 : La sandwicherie « EURO KEBAB » devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : La sandwicherie « EURO KEBAB » s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
M. Hamidullah Saadat, exploitant de « EURO KEBAB » - 4 rue V.hugo - SEGRÉ.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré,
Le 05/05/2017

Le Maire délégué de Segré
B. CHAUVIN



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,

Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,

Vu la décision du Maire en date du 05 décembre 2014 relative aux tarifs d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté Municipal N° 2009-213 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande de M. CAMACHO Désiré d'installer des structures gonflables au 26 rue Emile Zola, sur la place du moulin sous la tour.

ARRETE

Article 1 : M. CAMACHO est autorisé à installer des structures gonflables au 26 rue Emile Zola, lieu dit place du moulin sous la tour du **09 au 11 juin 2017** et du **16 au 18 juin 2017**.

Article 2 : M. CAMACHO devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : M. CAMACHO s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : M. CAMACHO devra respecter l'intégrité et la propreté des lieux en procédant, le cas échéant, à un nettoyage final.

Article 5 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu

M CAMACHO Désiré,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu
Le 05/05/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de l'entreprise SUEZ de déposer une benne à gravats au 41 rue Lamartine,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sis 41 rue Lamartine, 3 places du 02 juin 2017 au 09 juin 2017.

Article 2 : L'entreprise SUEZ est autorisée à déposer une benne à gravats sis 41 rue Lamartine, 3 places du 02 juin 2017 au 09 juin 2017.

Article 3 : L'entreprise SUEZ veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 4 : L'entreprise SUEZ s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
L'entreprise SUEZ, 24 avenue de la closerie, 44300 NANTES,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 10/05/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,

G. GRIMAUD





n° 2017/217

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 28 avril 2017 par laquelle la CEGELEC demeurant à ANCENIS, 243 rue de la Bossarderie

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Travaux de raccordement ENEDIS souterrains avec 11 m de terrassement
- 18 rue Geneviève Verger – Commune déléguée de Nyoiseau

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Travaux de raccordement ENEDIS souterrains avec 11 m de terrassement
- 18 rue Geneviève Verger – Commune déléguée de Nyoiseau

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 10 mai 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de NYOISEAU

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n° 2017/218

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 4 mai 2017 par laquelle l'entreprise TELELEC RESEAUX demeurant à SEICHES SUR LE LOIR, ZA de la Suzerolle

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Recalage PBA ENEDIS
- 10 rue du Lavoir – Commune déléguée de St Martin du Bois

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Recalage PBA ENEDIS
- 10 rue du Lavoir – Commune déléguée de St Martin du bois

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 10 mai 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de ST MARTIN DU BOIS

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-19 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie pour l'encaissement des droits provenant de l'Occupation du Domaine Public,

Vu l'arrêté 2017-71 du Maire nommant Mr Bruno GUINGANT comme régisseur titulaire de cette régie,

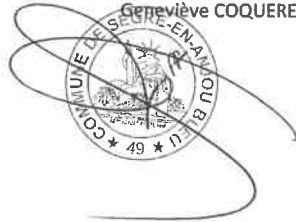
Considérant le départ de la collectivité de Mr Bruno GUINGANT,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 15/05/2017, il est mis fin aux fonctions de Mr Bruno GUINGANT comme régisseur titulaire de la régie d'Occupation du Domaine Public.

Fait à SEGRE, le 15 mai 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-19 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie pour l'encaissement des droits provenant de l'Occupation du Domaine Public,

Vu l'arrêté 2017/219 mettant fins aux fonctions de Mr Bruno GUINGANT comme régisseur titulaire de cette régie,

Vu l'avis conforme du comptable en date du 15 mai 2017,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 15/05/2017, Monsieur Ange BEARZI est nommé régisseur de la régie de recettes d'encaissement des droits provenant de l'Occupation du Domaine Public avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Monsieur Ange BEARZI sera remplacé par Monsieur Thierry LAURENT, mandataire suppléant.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Monsieur Thierry LAURENT sera remplacé par Monsieur Stéphane LEPRETRE, mandataire suppléant.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Monsieur Stéphane LEPRETRE sera remplacé par Monsieur Pierre DEROUET, mandataire suppléant.

Article 3 :

Monsieur Ange BEARZI n'est pas astreint à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Monsieur Ange BEARZI percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 €.

Article 5-

Monsieur Thierry LAURENT, mandataire suppléant, percevra une indemnité annuelle de responsabilité proportionnelle à la durée durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Monsieur Stéphane LEPRETRE, mandataire suppléant, percevra une indemnité annuelle de responsabilité proportionnelle à la durée durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Monsieur Pierre DEROUET, mandataire suppléant, percevra une indemnité annuelle de responsabilité proportionnelle à la durée durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.



N° 2017/221

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-18 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion des fourrières automobiles et animales,

Vu l'arrêté 2017-70 du Maire nommant Mr Bruno GUINGANT comme régisseur titulaire de cette régie,

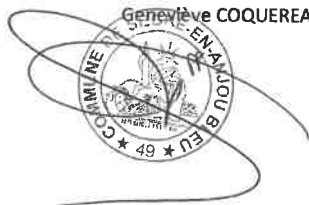
Considérant le départ de la collectivité de Mr Bruno GUINGANT,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 15/05/2017, il est mis fin aux fonctions de Mr Bruno GUINGANT comme régisseur titulaire de la régie de recettes pour la gestion des fourrières automobiles et animales.

Fait à SEGRE, le 15 mai 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU



N° 2017/222

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-18 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes pour la gestion des fourrières automobiles et animales,

Vu l'arrêté 2017/221 mettant fins aux fonctions de Mr Bruno GUINGANT comme régisseur titulaire de cette régie,

Vu l'avis conforme du comptable en date du 15 mai 2017,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 15/05/2017, Monsieur Ange BEARZI est nommé régisseur de la régie de recettes des fourrières automobiles et animales avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Monsieur Ange BEARZI sera remplacé par Monsieur Thierry LAURENT, mandataire suppléant.

Article 3 :

Monsieur Ange BEARZI n'est pas astreint à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Monsieur Ange BEARZI percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 €.

Article 5-

Monsieur Thierry LAURENT, mandataire suppléant, percevra une indemnité annuelle de responsabilité proportionnelle à la durée durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 –

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.



N° 2017 - 223

ARRETE**Autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public**

Le Maire de la Ville de SEGRE EN ANJOU BLEU,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8, R 111-19 et R 123-1 à R 123-55 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R 111-19-1 à R 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le procès verbal de la commission de sécurité d'arrondissement de SEGRE du 1^{er} Septembre 2016 émettant un avis favorable à l'ouverture au public de l'école publique Robert Fontaine suite aux travaux réalisés pour le regroupement des écoles Françoise DOLTO et ROBERT FONTAINE dans le cadre du permis de construire PC 049331 14 N0016 accordé le 11 mars 2015 ;

VU l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables établie en date du 21 mars 2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Groupe Scolaire DOLTO/FONTAINE situé à SEGRE, 14, rue Fernand Rossignol relevant du type R et N, de la catégorie 4 est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : les prescriptions inscrites au procès verbal de réception joint au présent arrêté devront être réalisées.

Article 3 : L'effectif maximal des personnes admises dans cet établissement est fixé à 189 personnes.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable immédiatement.

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 9 mai 2017 par laquelle l'entreprise SPIE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 16 rue du Docteur P. Chevallier

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Terrassement sur trottoir
- 17 rue de l'Hommeau, Commune déléguée de St Martin du Bois

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Terrassement sur trottoir
- 17 rue de l'Hommeau, Commune déléguée de St Martin du Bois

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 16 mai 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU



DIFFUSIONS
Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de ST MARTIN DU BOIS

ANNEXE
Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



N° 2017/225

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 15 mai 2017, par laquelle la SARL BOISSEAU, domiciliée à BOTZ EN MAUGES, 4 ZA la Croix de Pierre, demande l'autorisation pour :

- Objet : Réalisation d'un bâtiment de 22 logements et 1 bureau
- Lieu : 11-13 rue Jules Ferry
- Date : A compter du 23 mai 2017 et pour une durée de 570 jours

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

- **Réfection provisoire du trottoir ; réaménagement de la rue prévue en 2017/2018**

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Capitaine du Centre de Secours,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de SEGRE

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 17 mai 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



N° 2017 - 226

ARRETE

Autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public

Le Maire de la Ville de SEGRE EN ANJOU BLEU,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8, R 111-19 et R 123-1 à R 123-55 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R 111-19-1 à R 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le rapport de visite de sécurité du 9 mars 2017 suite aux travaux de restructuration du secteur scientifique du lycée Blaise Pascal pour la 4^{ème} phase et dernière phase de travaux ;

VU l'avis favorable avec prescriptions à l'ouverture au public émis par la Commission de Sécurité et d'accessibilité de l'Arrondissement de SEGRE en date du 13 avril 2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Lycée Blaise Pascal situé à SEGRE, 2, rue du Lycée, relevant du type R et de la catégorie 2 est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : les prescriptions inscrites au procès verbal de réception devront être réalisées.

Article 3 : L'effectif maximal des personnes admises dans cet établissement est fixé à 1 113 personnes y compris le personnel

Article 4 : Le présent arrêté est applicable immédiatement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de SEGRÉ,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SEGRÉ,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires,



n°2017/227

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 12 mai 2017 par laquelle la CISE TP OUEST demeurant à AIZENAY, ZA le Pré Bouchet, rue Marius Berliet

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Pose d'une canalisation AEP et raccordement
- Rue Cœur Royal, Commune déléguée de St Sauveur de Flée

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Pose d'une canalisation AEP et raccordement
- Rue Cœur Royal, Commune déléguée de St Sauveur de Flée

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 18 mai 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de l'entreprise « CO2 démolition » de déposer une benne à gravats quai Jean Jaurès pour la démolition d'une habitation au 3 quai Jean Jaurès,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la moitié ouest du parking sis 9 quai Jean Jaurès, du 22 au 24 mai 2017, du 06 au 09 juin 2017 et du 12 au 16 juin 2017.

Article 2 : L'entreprise « CO2 démolition » est autorisée à déposer une benne à gravats sur la moitié ouest du parking sis 9 quai Jean Jaurès, du 22 au 24 mai 2017, du 06 au 09 juin 2017 et du 12 au 16 juin 2017..

Article 3 : L'entreprise « CO2 démolition » veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 4 : L'entreprise « CO2 démolition » s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : Les véhicules en stationnement, en infraction aux dispositions du présent règlement de police peuvent être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction aux frais de leur propriétaire en vertu de l'article L325-1 du code de la route.

Article 6 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
L'entreprise CO2 démolition, route de St Albin, 29180 Plogonnet,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 19/05/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental

G. GRIMALD



Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du
, par laquelle l'entreprise, domiciliée à, demande l'autorisation pour :

- Objet : Déplacement candélabre ZAC de la Gare
- Lieu : Chemin du Buron Zac de la Gare – 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU
- Date : A compter du 25 mai 2017 et pour une durée de 10 jours

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

- Déplacement d'un candélabre

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire ou définitif.

Si le rétablissement définitif des chaussées et trottoir n'est pas immédiat, il ne pourra excéder un mois après la réfection provisoire. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera effectuée par la collectivité à la charge du bénéficiaire.

La réfection de la couche de roulement ou de trottoirs sera réalisée à l'identique de l'existant. Dans le cas d'une réfection en enrobé, un joint sera réalisé sur la reprise d'enrobé y compris sur trottoir.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction de la chaux sont formellement interdites sur la chaussée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle. Les matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Dès achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux routes et à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 2 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 : signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La circulation piétonne devra être assurée et protégée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :
néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Capitaine du Centre de Secours,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 22 mai 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEIOURNE





n° 2017/230

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 18 mai 2017 par laquelle la SANTRAC
demeurant au LION D'ANGERS, ZI Sablonnières, 13 rue Denis Papin

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Branchement gaz
- 23 rue de Maingué, Commune déléguée de Segré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Branchement gaz
- 23 rue de Maingué, Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Enrobé sur chaussée et trottoir
- Travaux à faire en demi-chaussée

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 31 mai 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de SEGRE EN ANJOU BLEU,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie Routière,

VU le règlement général de voirie 79-1152 du 28/12/1979 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

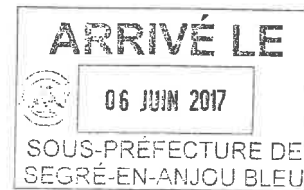
CONSIDERANT la demande en date du 27 avril 2017 par laquelle le Cabinet GUIHAIRE Vincent demeurant 8, place de la Loge à SEGRE EN ANJOU BLEU (49500) agissant pour le compte de Monsieur et Madame BLOT René, demeurant 2, route de Saint Quentin à CHATELAIS 49520 SEGRE EN ANJOU BLEU,

demande L'ALIGNEMENT :

Délimitation du domaine routier pour la voie communale n° 1 sur la commune de Chatelais, au droit de la parcelle cadastrée section 81 A n° 492, suivant le plan parcellaire ci-joint.

CONSIDERANT l'état des lieux,

ARRETE



Article 1 – Alignement.

L'Alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un alignement défini et repéré par les points conformément au plan ci-joint.

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Formalités d'urbanisme

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 24 mai 2017 par laquelle l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, ZI d'Etriché

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Réalisation d'un branchement eaux usées
- Route de Gené - Commune déléguée de La Chapelle sur Oudon

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Réalisation d'un branchement eaux usées
- Route de Gené – Commune déléguée de La Chapelle sur Oudon

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 1er juin 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de LA CHAPELLE SUR OUDON

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de SEGRE EN ANJOU BLEU,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie Routière,

Vu le règlement général de voirie 79-1152 du 28/12/1979 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

CONSIDERANT la demande en date du 9 mai 2017 par laquelle le Cabinet AIR&GEO demeurant 3BIS, rue de la Préfecture à ANGERS (49100) agissant pour le compte de MAINE ET LOIRE HABITAT, demeurant 11, rue du Clon – CS 70146 à ANGERS (49001),

demande L'ALIGNEMENT :

Délimitation du domaine routier suivant le plan cadastral et de bornage ci-joint, entre les points C et D, au droit de la parcelle cadastrée section 277 D n° 2089p, située 2, rue du Coteau à STE GEMMES D'ANDIGNE.

CONSIDERANT l'état des lieux,

ARRETE



Article 1 – Alignement.

L'Alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un alignement défini et repéré par les points conformément au plan ci-joint.

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Formalités d'urbanisme

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de SEGRE EN ANJOU BLEU,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie Routière,

Vu le règlement général de voirie 79-1152 du 28/12/1979 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

CONSIDERANT la demande en date du 24 mai 2017 par laquelle le Cabinet AIR&GEO demeurant 3BIS, rue de la Préfecture à ANGERS (49100) agissant pour le compte de MAINE ET LOIRE HABITAT, demeurant 11, rue du Clon – CS 70146 à ANGERS (49001),

demande L'ALIGNEMENT :

Délimitation du domaine routier suivant le plan cadastral et de bornage ci-joint, au point A, au droit de la parcelle cadastrée section 277 D n° 2092p, située 7, rue du Coteau à STE GEMMES D'ANDIGNE.

CONSIDERANT l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 – Alignement.

L'Alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un alignement défini et repéré par les points conformément au plan ci-joint.

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Formalités d'urbanisme

ARRETE DU MAIRE

Lutte contre les nuisibles

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le Code des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2122-21, 27, 28 et 29 et R.2122-7,

Vu le Code Rural, notamment ses articles L252-1 à L252-4 et L251-10,
Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 relatif au classement des espèces classées nuisibles au titre de l'agriculture,

Vu l'arrêté interministériel du 6 avril relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 pour la mise en œuvre du Conibear sur les sites natura 2000

Vu l'arrêté municipal du 11 janvier 2017,

Considérant les dégâts importants causés sur le territoire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une lutte d'entretien collective contre le ragondin et le rat musqué, sur tout le territoire de la commune, sous la responsabilité des Présidents des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles, que nous déléguons à cet effet, à l'aide de cages-pièges pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} juin 2017.

Article 2 : Les personnes suivantes :

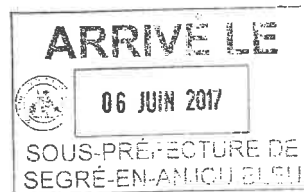
Voir feuille annexe

Sous le contrôle des Présidents des Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles sont seules habilitées à mener cette lutte.

Article 3 : Les propriétaires et locataires des terrains agricoles sur lesquels la lutte sera entreprise sont tenus d'ouvrir leur propriété aux agents du service régional de l'alimentation, pour permettre l'exécution et le contrôle des opérations.

Article 4 : La lutte sera organisée et coordonnée par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Maine-et-Loire.

Article 5 : Les opérations de piégage seront réalisées conformément à la réglementation de la Police de la Chasse dans le cadre des luttes collectives menées par les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles. Les cadavres des animaux capturés seront détruits par équarrissage.



Nom GDON	Nom	Prénom	Adresse	Cp	Commune
de Avrè	SEJOURNE	Vincent	L'Aubinaie	49500	Avirè
de Avrè	FOUILLET	Christian	Les Loges	49500	Avirè
de Avrè	LEMALE	Christian	36 rue d'Anjou	49500	Avirè
de Avrè	TAUNAY	Roger	1 rue des Hirondelles	49500	Avirè
de Avrè	MANCEAU	Christian	La Bourrièrè	49500	Avirè
de Avrè	BRIGUE	Claude	La Belonnaie	49500	Avirè
de Le Bourg d'Irè	MONNIER	Michel	La Coudre	49520	Le Bourg d'Irè
de Le Bourg d'Irè	CADEAU	Joel	Les Haies	49520	Le Bourg d'Irè
de Le Bourg d'Irè	MELLIER	Marcel	La Petite Haie	49520	Le Bourg d'Irè
de Le Bourg d'Irè	CADEAU	Laurent	8 rue de la Croix Buret	49520	Le Bourg d'Irè
de Le Bourg d'Irè	MENARD	Claude	La Rivière Maineuf	49520	Le Bourg d'Irè
de Le Bourg d'Irè	BELLANGER	Gérard	Le Buron	49520	Le Bourg d'Irè
de Le Bourg d'Irè	MONNIER	Bastien	La Coudre	49520	Le Bourg d'Irè
de Le Bourg d'Irè	MENARD	Anthony	La Rivière Maineuf	49520	Le Bourg d'Irè
de Le Bourg d'Irè	CUSSONNEAU	Cécile	La Chevaulière	49520	Le Bourg d'Irè
de Le Bourg d'Irè	CHAUVEAU	Marie-Lise	11 Lot. De la Chapelle du Buron	49520	Le Bourg d'Irè
de Le Bourg d'Irè	COQUEREAU	Etienne	La Bouzonnière	49520	Le Bourg d'Irè
de Le Bourg d'Irè	PASQUIER	Philippe	La Grande Vicelle	49520	Le Bourg d'Irè
de Le Bourg d'Irè	THIERRY	Paul	6 rue Libération	49520	Le Bourg d'Irè
de Le Bourg d'Irè	VIGNAIS	Alain	La Visseule	49520	Le Bourg d'Irè
de Le Bourg d'Irè	GILLIER	Jean-François	La Rivière Tiercé	49520	Le Bourg d'Irè
de Le Bourg d'Irè	CADEAU	Romain	8 rue de la Croix Buret	49520	Le Bourg d'Irè
de la Chapelle/Oudon	GAZON	Jean-Marc	La Plesse	49500	La Chapelle/Oudon
de la Chapelle/Oudon	JAMEET	Guillaume	La Boulière	49500	La Chapelle/Oudon
de la Chapelle/Oudon	BONSERGENT	Gérard	la Méntaie	49500	La Chapelle/Oudon
de la Chapelle/Oudon	BLONDEAU	Patrick	Les Gaudines	49500	La Chapelle/Oudon
de la Chapelle/Oudon	BEAUMONT	Jean-Pierre	Vaududon	49500	La Chapelle/Oudon
de la Chapelle/Oudon	PINSON	Jean-Marc	3, rue Jean Giono	49500	La Chapelle/Oudon
de la Chapelle/Oudon	GENDRY	Patrick	Genêt	49500	La Chapelle/Oudon
de la Ferrière de Flée	LEMALE	Gilbert	Frasne	49500	La Ferrière de Flée
de la Ferrière de Flée	GERARD	Alain	La Brosse	49500	La Ferrière de Flée
de la Ferrière de Flée	PERROIS	Christian	La Gautraie	49500	La Ferrière de Flée
de la Ferrière de Flée	BOURON	Jean-Marc	L'Epine	49500	La Ferrière de Flée
de la Ferrière de Flée	TOUEILLE	Guy	Les Binquenaies	49500	La Ferrière de Flée
de la Ferrière de Flée	BOMBRE	François	La Bigatterie	49500	La Ferrière de Flée
de la Ferrière de Flée	GERARD	Pascal	La Brisatière	49500	La Ferrière de Flée
de la Ferrière de Flée	GOHIER	Mathieu	Basse Bouvrie	49500	La Ferrière de Flée
de la Ferrière de Flée	GERARD	Franck	Le Boulay	49500	La Ferrière de Flée
de la Ferrière de Flée	LEMALE	Philippe	La Mainié	49500	La Ferrière de Flée
de la Ferrière de Flée	GOHIER	Jérôme	La Maison Neuve	49500	La Ferrière de Flée
de la Ferrière de Flée	TROTIER	Freddy	Chanteloup	49500	La Ferrière de Flée
de la Ferrière de Flée	BOUTELLER	Damien	L'Ecochardière	49520	Noëlet
de la Ferrière de Flée	TROTIER	Adelin	La Grée	49500	La Ferrière de Flée
de la Ferrière de Flée	HERID	Jérémie	21, rue du Verger	35640	Le Theil de Bretagne
de l'Hotellerie de Flée	BEILLAUX	Philippe	2 rue des tilleuls	49500	L'Hotellerie de Flée
de l'Hotellerie de Flée	BEUCHARD	Georges	6 pl de l'étang	49500	L'Hotellerie de Flée
de l'Hotellerie de Flée	BOUÉ	Jean Claude	la mulonnière	49500	L'Hotellerie de Flée
de l'Hotellerie de Flée	BOURDELET	Christophe	l'épine	49500	L'Hotellerie de Flée
de l'Hotellerie de Flée	DELANOUE	Michel	la coutardière	49500	L'Hotellerie de Flée
de l'Hotellerie de Flée	DESHAIES	Louis	la gouderie	49500	L'Hotellerie de Flée
de l'Hotellerie de Flée	duBOBERIL	Olivier	la faucille	49500	L'Hotellerie de Flée
de l'Hotellerie de Flée	DUVACHER	Karl	la houssaie	49500	L'Hotellerie de Flée
de l'Hotellerie de Flée	FOLIARD	Olivier	le rocher	49500	L'Hotellerie de Flée
de l'Hotellerie de Flée	GAUDIN	Roger	la touche	49500	Ste Gemmes d'Andigné
de l'Hotellerie de Flée	GOHIER	Emmanuel	26 rue d'anjou	49500	L'Hotellerie de Flée
de l'Hotellerie de Flée	GROSBOIS	Gaël	la trouée	49500	L'Hotellerie de Flée
de l'Hotellerie de Flée	GROSBOIS	Stanislas	la trouée	49500	L'Hotellerie de Flée
de l'Hotellerie de Flée	GROSBOIS	Gérard	la trouée	49500	L'Hotellerie de Flée
de l'Hotellerie de Flée	HERBERT	Norbert	les quatre vents	49500	L'Hotellerie de Flée
de l'Hotellerie de Flée	HOUILLOT	Francis	6 rue beausoleil	53400	L'Hotellerie de Flée
de l'Hotellerie de Flée	MATIGNON	Jean Louis	la fermeie	49500	L'Hotellerie de Flée
de l'Hotellerie de Flée	MATIGNON	Anthony	la fermeie	49500	L'Hotellerie de Flée
de l'Hotellerie de Flée	BARBE	Cyril	Les Petites Hêtres	49500	L'Hotellerie de Flée
de l'Hotellerie de Flée	BOUE	René	Le Blignon	49500	L'Hotellerie de Flée
de l'Hotellerie de Flée	BOUE	Florian	la richardaie	49500	L'Hotellerie de Flée
de l'Hotellerie de Flée	RONGERE	Joël	Chemin des loges	49500	L'Hotellerie de Flée

de Noyant la Gravoyère	PRAIZELIN	Charly	3 rue Bel Horizon	49520	Noyant la Gravoyère
de Noyseau	BELIER	Denis	La haute Beslière	49500	Noyseau
de Noyseau	BELLIER	Renée	Margerie	49500	Noyseau
de Noyseau	BLIN	Henri	5, Chemin des hirondelles	49500	Noyseau
de Noyseau	BODINEAU	Antoine	4 Rue Haute	49500	Noyseau
de Noyseau	BOULAY	Daniel	La Messendièrè	49500	Noyseau
de Noyseau	BOULLAIS	Joëlle	Glatigné	49500	Noyseau
de Noyseau	BUCHER	Michel	26 rue des deux colombes	49500	Noyseau
de Noyseau	CAZABAN	Philippe	Le Gd Villeprouvé	49500	Noyseau
de Noyseau	CHAUVEAU	André	L'Espérance	49500	Noyseau
de Noyseau	CHEROUVRIER	Claude	Larkenciel	49500	Noyseau
de Noyseau	CHEVALIER	Stéphane	Le Moulin Neuf	49500	Noyseau
de Noyseau	CHEVALIER	Fernand	22 rue des deux colombes	49500	Noyseau
de Noyseau	DE BOURNET	Bruno	Moulin de la Couère	49500	Noyseau
de Noyseau	DE BOURNET	Eric	Les Basses Rechasserles	49500	Noyseau
de Noyseau	DELANOUE	Jean	Chemin de Bourbelaine	49500	Noyseau
de Noyseau	DELANOUE	Mickaël	10 place de la mairie	49500	Noyseau
de Noyseau	FERRON	Jean-Louis	8 rue des deux colombes	49500	Noyseau
de Noyseau	FERRON	Corentin	Rue des Sablons	49500	Noyseau
de Noyseau	FOIN	Maurice	4, Chemin du Porteau	49440	Loirè
de Noyseau	FOIN	Didier	L'Industrie	49500	Noyseau
de Noyseau	GATINEAU	Thierry	La Rivière Gilet	49500	Noyseau
de Noyseau	GATINEAU	Gièrard	La pihardaie	49500	Noyseau
de Noyseau	GAUTHIER	Serge	Les Hêtres	49500	Noyseau
de Noyseau	GAUTHIER	Emmanuel	Le Bois Savary	49500	Noyseau
de Noyseau	GROSBOIS	Guy	La Gingrandaie	49500	Noyseau
de Noyseau	GUINEHEUX	Didier	La Chantelate	49500	Noyseau
de Noyseau	HUREL	Thierry	13, Vieille Rue	49520	Noyant la Gravoyère
de Noyseau	LEGENDRE	Stéphane	Margerie	49500	Noyseau
de Noyseau	LERIDON	Jacques	Le Tertre	49500	Noyseau
de Noyseau	LERIDON	René	La tarinaie	49500	Noyseau
de Noyseau	LERIDON	David	21 rue des Jardins	49520	Noyant la Gravoyère
de Noyseau	LEVEQUE	Patrick	La Bondrairie	49500	Noyseau
de Noyseau	LOBBE	Julien	4 chemin des hirondelles	49500	Noyseau
de Noyseau	MAUSSION	René	Les Brunellères	49500	Noyseau
de Noyseau	MAUSSION	François	13, Rue Georges Menan	49500	Segré
de Noyseau	MOREAU	Nadia	7, Rue de Margerie	49500	Noyseau
de Noyseau	MOREAU	André	7 rue de la margerie	49500	Noyseau
de Noyseau	MUSTIERE	Louis	29, Grande Rue	49500	Noyseau
de Noyseau	NARDIN	Joël	La Lande-Chevreuse	49500	Noyseau
de Noyseau	PELLIER	Bertrand	Les Hauts de Brèges	49500	Noyseau
de Noyseau	PICHON	André	7, Rue des Ormes	49500	Noyseau
de Noyseau	PINEAU	René	Les Friches	49500	Noyseau
de Noyseau	PINON	Pascal	Les Michelinaies	49500	Noyseau
de Noyseau	PINON	Germain	Les Michelinaies	49500	Noyseau
de Noyseau	PRAIZELIN	Albert	Le Pressoir	49500	Noyseau
de Noyseau	PRAIZELIN	Jacky	La Fraudaie	49500	Noyseau
de Noyseau	PRAIZELIN	Nicolas	La Faudraie	49500	Noyseau
de Noyseau	PRAIZELIN	Eric	L'Aurore	49500	Noyseau
de Noyseau	ROUSSEAU	Hubert	Le Marais	49500	Noyseau
de Noyseau	ROUSSEAU	Gabriel	L'Audommerais	49500	Noyseau
de Noyseau	SABIN	Pierre	1 rue Haute	49500	Noyseau
de Noyseau	SEJOURNE	Elie	Les Rosiers	49500	Noyseau
de Noyseau	SIMON	Jean-Marie	La Tremblaye	49500	Noyseau
de Noyseau	THIERRY	Théophile	29, Rue des deux Colombes	49500	Noyseau
de Noyseau	THIERRY	Julien	La Perdrière	49500	Noyseau
de Noyseau	UDIN	Roger	La Beslière	49500	Noyseau
de Noyseau	VIGANE	Jean-Louis	Le Marché Lavoir	49500	Noyseau
de Noyseau	EVENO	Christian	La Rochellaie	49520	Châtelaie
de Noyseau	MOREAU	Jean-Claude	18, rue de l'Eglise	49500	Noyseau
de Noyseau	GROSBOIS	Roger	4, rue des Deux Colombes	49500	Noyseau
de Noyseau	GANDUBERT	Jean-Marc	6, rue des Deux Colombes	49500	Noyseau
de Ste Gemmes d'A	GAULTIER	Bernard	18, Rue Lamartine	49500	Segré
de Ste Gemmes d'A	BERNARDEAU	Alain	3, allée des Epis	49500	Ste Gemmes d'Andigné
de Ste Gemmes d'A	COUE	Henry	Le Chesneau Blanc	49500	Ste Gemmes d'Andigné
de Ste Gemmes d'A	COUE	Annick	Le Chesneau Blanc	49500	Ste Gemmes d'Andigné
de Ste Gemmes d'A	FERTRE	Mauricette	15, Rue Françoise Suhard	49500	Ste Gemmes d'Andigné

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de l'entreprise LEBLANC Antoine d'effectuer des travaux au 39 rue Pasteur à Segré.

Considérant la nécessité d'installer un échafaudage pour la réalisation de ces travaux,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant la circulation et le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise LEBLANC Antoine est autorisée à installer un échafaudage au 39 rue Pasteur à Segré, sur la voie publique, du 19 juin 2017 au 13 juillet 2017.

Article 2 : L'entreprise LEBLANC Antoine veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 3 : L'entreprise LEBLANC Antoine devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 4 : L'entreprise LEBLANC Antoine s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
L'entreprise LEBLANC Antoine, La roche d'Iré, 49440 Loiré,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 02/06/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,

G.GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,

Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,

Vu la décision du Maire (tarifs ODP) en date du 05/12/2014,

Vu l'arrêté Municipal N° 2009-213 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande de Monsieur PASQUIER Fabrice, d'installer un manège forain sur la place de la république le 30 juin 2017.

ARRETE

Article 1 : Monsieur PASQUIER Fabrice est autorisé à installer un manège forain sur la place de la République, au droit du numéro 2, du 30 juin 2017 au 2 juillet 2017

Article 2 : Monsieur PASQUIER Fabrice devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : Monsieur PASQUIER Fabrice s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
Monsieur PASQUIER Fabrice, 14 rue du Poitou, 53200 Château Gontier

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,

Le 02/06/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD





N° 2017/238

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 23 mai 2017 par laquelle l'entreprise PIGEON TP, domiciliée à RENAZE, roue de Craon, demande l'autorisation pour :

- Objet : Aménagement du Centre Bourg
- Lieu : rue de l'Hôpital - Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné
- Date : A compter du 12 juin 20147 et pour une durée de 84 jours

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Capitaine du Centre de Secours,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de Ste Gemmes d'Andigné

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 7 juin 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE





n° 2017/239

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 31 mai 2017 par laquelle la CEGELEC demeurant à ANCENIS, 243 rue de la Bossarderie

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Travaux de raccordement ENEDIS souterrains avec 11 m de terrassement
- 18 rue du Docteur Poldevin - Commune déléguée de Segré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Travaux de raccordement ENEDIS souterrains avec 11 m de terrassement
- 18 rue du Docteur Poldevin – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Réfection à l'identique

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit d'indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 7 juin 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de SEGRE



ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



N° 2017/240

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 31 mai 2017 par laquelle l'entreprise JOUSSELIN, domiciliée à CHAZE HENRY, 2 rue d'Anjou, demande l'autorisation pour :

- Objet : Construction d'un pavillon
- Lieu : 2 lotissement du Bocage – Commune déléguée de Louvaines
- Date : A compter du 16 juin 2017 et pour une durée de 360 jours

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Capitaine du Centre de Secours,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de Louvaines

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 7 juin 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU





Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la loi N°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du code rural relatives aux chiens mordeurs et notamment les articles L211-14-2 et L223-10,

Vu l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des chiens mordeurs,

Considérant le fait que le chien de Madame GUINEHEUX Sandrine demeurant 1 rue Chevreur à Segré, a été déclaré comme mordeur le 06 juin 2017,

Considérant qu'il apparaît nécessaire, conformément à la réglementation, que cet animal fasse l'objet d'un suivi sanitaire et d'un examen comportemental visant à établir sa dangerosité,

ARRETE

Article 1: Madame GUINEHEUX Sandrine, propriétaire du chien, est tenu de procéder :

- Au suivi de son chien (3 visites dans l'intervalle de 15 jours à compter du 06 juin 2017) auprès du vétérinaire de son choix.
- A l'examen comportemental de son chien auprès d'un vétérinaire agréé, durant la période de 15 jours de mise en surveillance.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
La direction départementale de la protection des personnes du Maine et Loire,
Madame GUINEHEUX Sandrine, 1 rue Chevreur, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 7 juin 2017

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 7 juin 2017 par laquelle l'entreprise SPIE demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 16 rue du Docteur Paul Chevallier,

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Travaux génie civil télécom – quartier de la Gare
- Rue de la Petite Vitesse – rue Joseph Cugnot – Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Travaux génie civil télécom – quartier de la Gare
- Rue de la Petite Vitesse – rue Joseph Cugnot Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son endroit, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 8 juin 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'organisation d'un feu d'artifice à l'occasion de la fête « Com' chez vous » sur la commune déléguée de Noyant-La-Gravoyère,

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

Vu l'arrêté du 25 mars 1992 (JO du 3 avril 1922) relatif au stockage momentané de feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir,

Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre,

Vu la demande déposée par Madame GIRAUD Nadine, en sa qualité de Présidente de l'Association « ELAN – Ensemble pour l'Animation Noyantaise » afin d'autoriser un feu d'artifice le samedi 10 juin 2017, aux abords de la Place du Vélodrome sur la commune déléguée de Noyant-La-Gravoyère,

CONSIDERANT que la localisation du tir est située en dehors de la zone agglomérée de la commune, à une distance suffisante des habitations et des cultures,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur la territoire de la commune déléguée de Noyant-La-Gravoyère,

ARRETE

Article 1 - Un feu d'artifice de catégorie C4 sera tiré le 10 juin 2017 à partir de 23h15 aux abords de la Place du Vélodrome sur la commune déléguée de Noyant-La-Gravoyère

Article 2 – L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Hubert THEZE, domicilié à GOVEN (35580), titulaire d'un certificat de qualification C4-. Il sera chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité. Il demeurera seul responsable de tous dommages que ce tir pourrait occasionner.

Article 3 – La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 – Pendant la restauration des artificiers, une personne adulte sera chargée de la surveillance de la zone de tir.

Article 5 – Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.



N° 2017/244

Département MAINE ET LOIRE
Canton SEGRE
Commune déléguée SEGRE-EN-ANJOU BLEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2017-245

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'arrêté autorisant le lotissement l'Alexandrière sur la commune déléguée de Noyant-La-Gravoyère,

Vu le règlement du lotissement considéré, déposé au rang des minutes de Maître MARSOLLIER, Notaire à CANDÉ, publié à la Conservation des Hypothèques de SEGRÉ le 06 Avril 2012, vol. 2012P, n° 730. »,

Vu le Plan Local d'Urbanisme couvrant le territoire de la commune déléguée de Noyant-La-Gravoyère,

Vu l'article L.442-10 du Code de l'urbanisme,

Vu la demande de 8 colotis, représentant 8 propriétaires de lot du lotissement, sollicitant la modification de l'article 6 « Volume des constructions » du règlement dans le respect du règlement du Plan Local d'Urbanisme opposable,

ARRETE

Article 1 - L'article 6 « Volume des constructions » du règlement du lotissement de l'Alexandrière est modifié de la façon suivante :

« La hauteur autorisée des constructions est portée de 4.50 m maximum à la corniche à 6 m au maximum à la corniche mesurée dans l'axe de la façade. »

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à tous les propriétaires de lots du lotissement de l'Alexandrière.

Article 3 - Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa transmission au contrôle de l'Etat et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 19 juin 2017
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le

27 JUIN 2017



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,

Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,

Vu la décision du Maire (tarifs ODP) en date du 05/12/2014,

Vu l'arrêté Municipal N° 2009-213 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande de Madame ROBERT Sandrine d'installer un étalage pour la vente de confiserie à l'occasion de la fête de la musique de Segré le 23 juin 2017,

ARRETE

Article 1 : Madame ROBERT Sandrine est autorisée à installer un étalage sur le parvis sis 11 place Aristide Briand, le 23 juin 2017.

Article 2 : Madame ROBERT Sandrine devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : Madame ROBERT Sandrine s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours de Segré,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
Madame ROBERT Sandrine, 3 la Clarcière, 49620 La Pommeray

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,

Le 14/06/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD





N° 2017/246

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 31 mai 2017 par laquelle l'entreprise JOUSSELIN, domiciliée à CHAZE HENRY, rue d'Anjou, demande l'autorisation pour :

- Objet : Construction d'un pavillon
- Lieu : rue de Court Pivert - Lot C rue Eric Tabarly - Commune déléguée de SEGRE
- Date : A compter du 16 juin et pour une durée de 360 jours

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

- Réfection à l'identique

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Capitaine du Centre de Secours,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de Segré

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 14 juin 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE





n° 2017/247

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 5 juin 2016 par laquelle la SANTRAC demeurant au LION D'ANGERS, ZI Sablonnières, 13 rue Denis Papin

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- **Branchement gaz**
- **11 rue de la Motte – Commune déléguée de Segré**

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **Branchement gaz**
- **11 rue de la Motte – Commune déléguée de Segré**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 14 juin 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de SEGRE



ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



N° 2017/248

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 31 mai 2017 par laquelle l'entreprise JOUSSELIN, domiciliée à CHAZE HENRY, 13 rue d'Anjou, demande l'autorisation pour :

- Objet : Construction d'un pavillon
- Lieu : rue de la Prairie - lot C - Commune déléguée de la Chapelle sur Oudon
- Date : A compter du 16 juin 2017 et pour une durée de 360 jours

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Capitaine du Centre de Secours,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de LA CHAPELLE SUR OUDON

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 14 juin 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE





N° 2017/249

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 14 juin 2017 par laquelle l'entreprise SPIE, domiciliée à SEGRE EN ANJOU BLEU, 16 rue du Docteur P. Chevallier, demande l'autorisation pour :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Objet : Levage poteau- Lieu : Lieu-dit la Petite Rainaie
Commune déléguée de Ste Gemmes d'Andigné- Date : A compter du 24 juillet 2017 |
|--|

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :
néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Capitaine du Centre de Secours,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de STE GEMMES D'ANDIGNE

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 15 juin 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE





N° 2017/251

Département MAINE ET LOIRE
Canton SEGRE
Commune SEGRE-EN-ANJOU-BLEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2017-252

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié,

Vu l'arrêté n°2017-157 en date du 16 mars 2017 fixant les représentants au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,

Vu la démission de Monsieur David GUICHETEAU, membre suppléant, en date du 3 février 2017,

Vu la lettre du syndicat CFTD Interco 49 en date du 12 juin 2017 mandatant Monsieur Mickaël DHION pour remplacer Monsieur David GUICHETEAU,

ARRETE

Article 1 :

Les représentants au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail sont les suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Gilles GRIMAUD	Monsieur Gabriel OREILLARD
Monsieur Bruno CHAUVIN	Monsieur Olivier CHAUCHEAU
Monsieur Hubert BOULTOUREAU	Madame Marie-Agnès JAMES
Monsieur Claude GROBOIS	Madame Maryline CHOQUET
Monsieur Jean-Claude TAULNAY	Monsieur Gaëtan DERSOIR

Article 2 :

Les représentants du personnel désignés par les organisations syndicales sont les suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Philippe DELAUNAY - CFDT	Monsieur Jacky COCHET - CFDT
Monsieur Stéphane LEPRETRE - CFDT	Monsieur Thierry LAURENT - CFDT
Monsieur Laurent CADEAU - CFDT	Monsieur Mickaël DHION - CFDT
Monsieur Mickaël GAUDIN - CFDT	Monsieur Dominique NICOLAS - CFDT
Madame Virginie FOIN - CFTC	Madame Nathalie GAUTIER - CFTC

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique relatives aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, notamment son article L3213-2,

Vu l'avis médical émis par le docteur ETIENNE du centre de santé mental (CEZAME) de Sainte Gemmes sur Loire

Considérant que les troubles mentaux manifestes de :

Mr HENRY Thomas

Né le : 10/09/1972 à Paris

Domicilié à : 12 rue de la Motte - Segré - 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Représentent un danger immédiat pour lui-même et pour la sûreté des personnes, et nécessitent une admission en soins psychiatriques dans un établissement habilité au titre du livre 2 - titre 2 du Code de santé publique

ARRETE

Article 1 : Est ordonné l'admission immédiate et provisoire en soins psychiatriques de :

MR HENRY Thomas

Domicilié : 12 rue de la Motte - Segré - 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Au centre hospitalier de Ste Gemmes sur Loire

Article 2: Le service ambulancier du centre hospitalier de Ste Gemmes sur Loire est requis d'effectuer ou d'organiser le transport du malade et d'assurer sa sécurité et celle des tiers.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera remise au service ambulancier pour justification de réquisition. Une seconde ampliation, accompagné du certificat médical susvisé sera remise au centre hospitalier lors de l'entrée du patient.

Article 4 : Une troisième ampliation du présent arrêté, accompagné du certificat médical susvisé sera transmise dans les 48 heures au service de l'ARS de Nantes afin de lui permettre de statuer sur l'admission aux soins psychiatriques de l'intéressé.

Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Segré,

Le Commandant du centre de Secours,

La Police intercommunale de Segré,

Les services du Cesame de Ste Gemmes sur Loire

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 19/06/2017

Le Maire,
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Madame le Préfet du département de Maine-et-Loire ;
- Monsieur le Président du tribunal Administratif de Nantes ;
- Au Maire délégué de la commune déléguée de Nyoiseau ;
- Monsieur e commissaire enquêteur ;
- Monsieur le commissaire enquêteur suppléant.

ARRETE DU MAIRE

Prescrivant l'enquête publique relative à la mise à jour du zonage d'assainissement collectif de la commune déléguée de Nyoiseau

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L123-19 et R.123-1 à R.123-27 ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu la délibération n° 2015/172 en date du 17 décembre 2015 approuvant le zonage d'assainissement de Nyoiseau ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête,

Vu la décision du N°E17000128/44 en date du 9 juin 2017 de Monsieur le premier Vice-Président du tribunal administratif de Nantes désignant Monsieur Bernard BEAUPERE, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Bertrand MONNET, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune déléguée de Nyoiseau.

Article 2 :

L'enquête publique se déroulera durant 34 jours à compter du mercredi 5 juillet 2017 à 9h00 et jusqu'au lundi 7 août 2017 jusqu'à 16h30.

Article 3 :

Monsieur Bernard BEAUPERE, inspecteur d'académie en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le premier Vice-Président du Tribunal Administratif de Nantes et Monsieur Bertrand MONNET, ingénieur civil de la défense en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Segré-en-Anjou Bleu, à la mairie déléguée de la

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 15 Juin 2017
Le Maire,
Gilles GRIMAUD



Département MAINE ET LOIRE
Canton SEGRE
Commune déléguée SEGRE-EN-ANJOU BLEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2017-254

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,

Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,

Vu la décision du Maire (tarifs ODP) en date du 05/12/2014,

Vu l'arrêté Municipal N° 2009-213 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande de Madame PASQUIER, d'installer des stands forains (pêche aux canards et vente de « chichis ») sur la place de la république le 23 juin 2017.

ARRETE

Article 1 : Madame PASQUIER est autorisée à installer des stands forains sur la place de la République, au droit des numéros 6 et 8, le 23 juin 2017.

Article 2 : Madame PASQUIER devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : Madame PASQUIER s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,

Le Commandant du Centre de Secours de Segré,

La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,

Madame PASQUIER, 14 rue du Poitou, 53200 Château Gontier

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,

Le 20/06/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



Département MAINE ET LOIRE
Canton SEGRE
Commune déléguée SEGRE-EN-ANJOU BLEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2017-255

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,

Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,

Vu la décision du Maire (tarifs ODP) en date du 05/12/2014,

Vu l'arrêté Municipal N° 2009-213 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande de Monsieur PELLERIN, bar « Le Pasteur », d'installer un étalage (tireuse à bière), au 44 rue Pasteur, le 23 juin 2017.

ARRETE

Article 1 : Monsieur PELLERIN est autorisé à installer un étalage, au droit du numéro 44 de la rue Pasteur, le 23 juin 2017.

Article 2 : Monsieur PELLERIN devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : Monsieur PELLERIN s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,

Le Commandant du Centre de Secours de Segré,

La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,

Monsieur PELLERIN, bar « Le Pasteur », 44 rue Pasteur, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,

Le 20/06/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller Départemental

G. GRIMAUD



Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 8 juin 2017 par laquelle le Laboratoire CBTP, domicilié à NOYAL SUR VILAINE, ZA de la Richardière, 3 rue Lépine, demande l'autorisation pour :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Objet : Sondages géotechniques et déflexions- Lieu : Place du Champ de Foire/Giratoire Hauts St Jean – Commune déléguée de Segré- Date : Le 23 juin 2017 |
|--|

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Capitaine du Centre de Secours,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de SEGRE

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 22 juin 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 8 juin 2017 par laquelle l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU, domiciliée à SEGRE EN ANJOU BLEU, ZI d'Etriché, demande l'autorisation pour :

- Objet : Désouchage et réparation de voirie
- Lieu : 36 rue Pierre Gendry – Commune déléguée de Segré
- Date : A compter du 26 juin 2017 et pour une durée de 3 jours

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

- **Enrobés**

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Capitaine du Centre de Secours,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de SEGRE

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 22 juin 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE





N° 2017/258

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 8 juin 2017 par laquelle l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU, domiciliée à SEGRÉ EN ANJOU BLEU, ZI d'Etriché, demande l'autorisation pour :

- Objet : Désouchage d'arbres et réparation de voirie
- Lieu : Place des Tanneries - Commune déléguée de Segré
- Date : A compter du 26 juin 2017 et pour une durée de 3 jours

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

- **Enrobés**

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :
néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Capitaine du Centre de Secours,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de SEGRE

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 22 juin 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE





N° 2017/259

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 8 juin 2017 par laquelle l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU, domiciliée à SEGRE EN ANJOU BLEU, ZI d'Etriché, demande l'autorisation pour :

- Objet : Désouchage d'arbres et réparation de trottoir
- Lieu : rue Pierre Gendry - Commune déléguée de Segré
- Date : A compter du 26 juin 2017 et pour une durée de 3 jours

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

- **Enrobés**

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : néant.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Capitaine du Centre de Secours,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de SEGRE

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 22 juin 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE





ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 8 juin 2017 par laquelle l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, Zi d'Etriché

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Pose d'une grille d'eaux pluviales
- 24 rue de la Ferronniers – Commune déléguée de Segré

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Pose d'une grille d'eaux pluviales
- 24 rue de la Ferronniers – Commune déléguée de Segré

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 22 juin 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de SEGRE

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 13 juin 2017 par laquelle l'entreprise la SAUR demeurant à SEGRE EN ANJOU BLEU, 15 rue Louis Lépine, ZI d'Etriché

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Branchement eau potable
- Rue de Plmodan – Commune déléguée de la Chapelle sur Oudon

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Branchement eau potable
- Rue de Plmodan – Commune déléguée de la Chapelle sur Oudon

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur.
Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son endroit, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 22 juin 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de LA CHAPELLE SUR OUDON

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



n° 2017/262

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 15 juin 2017 par laquelle la CEGELEC demeurant à ANCENIS, 243 rue de la Bossarderie

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Travaux de raccordement ENEDIS
- 2 rue du Stade – Commune déléguée de Marans

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Travaux de raccordement ENEDIS
- 2 rue du Stade – Commune déléguée de Marans

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 22 juin 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Serge SEJOURNE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de MARANS

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE



N° 2017/263

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 13 juin 2017 par laquelle le Département de Maine-et-Loire, ATD du Lion d'Angers, domicilié au Lion d'Angers, 48 avenue Jules Verne, demande l'autorisation pour :

- Objet : Création de deux escaliers en béton accès lit de l'Oudon
- Lieu : RD 81 OA 081P01 – Commune déléguée de Châtellais
- Date : A compter du 26 juin 2017 et pour une durée de 5 jours

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Capitaine du Centre de Secours,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de CHATELAI

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 22 juin 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 13 juin 2017 par laquelle le Département de Maine-et-Loire, ATD du Lion d'Angers, domicilié au Lion d'Angers, 48 avenue Jules Verne, demande l'autorisation pour :

- Objet : Construction d'un escalier pour atteindre le lit d'Araize
- Lieu : RD 81 OA 081P08 – Commune déléguée de Châtellais
- Date : A compter du 3 juillet 2017 et pour une durée de 5 jours

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Capitaine du Centre de Secours,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de CHATELAI

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 22 juin 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS





N° 2017/265

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 14 juin 2017 par laquelle l'entreprise TPPL, domiciliée à Moze sur Louet, 23 rue du Bocage, demande l'autorisation pour :

- Objet : Revêtements en enduits superficiels
- Lieu : RD 193 entre D 180 à D 71 – Commune déléguée de Châtellais
- Date : A compter du 10 juillet 2017 et pour une durée de 30 jours

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Capitaine du Centre de Secours,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de CHATELAI

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 22 juin 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOIS



**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA BAINNADE DU PARC DE LOISIRS SAINT BLAISE DE
SEGRÉ EN ANJOU BLEU**

Le Maire de la Commune de SEGRÉ EN ANJOU BLEU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2212-5 et L.2213-23,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.25-2 et L.25-3,

VU le décret n° 13 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

VU la loi n° 2 du 3 Janvier 1986 relative aux biens culturels maritimes,

VU l'arrêté préfectoral du 25 Avril 1967 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques,

VU les articles 330 et R.26-15 du Code Pénal,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité publique et du respect des mœurs, l'usage des baignades de rivière,

CONSIDÉRANT que la Commune de SEGRÉ EN ANJOU BLEU a recruté des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance de la baignade de Saint Blaise durant la saison estivale 2017,

CONSIDÉRANT cependant qu'il n'a pas été possible de trouver un remplaçant vacataire pour, dans le cadre du repos hebdomadaire obligatoire, assurer une continuité de ladite surveillance,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en garde les usagers de cette absence de surveillance les vendredis de chaque semaine,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le plan d'eau dépendant de la baignade du Parc de Saint Blaise à SEGRÉ EN ANJOU BLEU, sur lequel une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers, est déterminé par des marques permanentes dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 25 Avril 1967.

ARTICLE 2:

La surveillance, prévue à l'article 1er, est assurée du samedi 1er Juillet 2017 au jeudi 31 Août 2017 inclus, aux horaires suivants :
du lundi au jeudi, de 13 h 15 à 19 h 00,
le samedi et le dimanche, de 13 h 00 à 19 h 00.

ARTICLE 14:

La pratique du sport équestre et du motonautisme est interdite dans ces limites entre 10 h 00 et 20 h 00.

ARTICLE 15:

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.26-15 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur, et notamment par la loi n° 874 du 1er Décembre 1989.

ARTICLE 16:

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du Parc de Loisirs Saint Blaise et aux abords de la plage.

ARTICLE 17:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18:

Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de Segré-en-Anjou Bleu,
Monsieur le Directeur de la Société AERIUS,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SEGRÉ,
Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers,
Madame la Surveillante de la baignade,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 23 juin 2017
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

Reçu en Sous-Préfecture le

27 JUIN 2017



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de Mr MOREAU André de déposer une benne à gravats sur le domaine public au 21 rue du lavoir, Saint Aubin du Pavoil à Segré,

Considérant qu'il convient de faciliter cette intervention en réglementant le stationnement pour l'occasion,

ARRETE

Article 1 : Mr MOREAU André est autorisé à déposer une benne à gravats au 21 rue du lavoir, Saint Aubin du Pavoil à Segré du 29 juin 2017 au 04 juillet 2017.

Article 2 : Mr MOREAU André veillera à l'intégrité du domaine public et à la sécurité des usagers (circulation piétonne et automobile).

Article 3 : Mr MOREAU André s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : La mise en place et la permanence de la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront à la charge du bénéficiaire.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Segré-en-Anjou bleu,
Le Commandant du Centre de Secours,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
Mr MOREAU André, 7 rue de Margerie, Saint Aubin du Pavoil, Nyoiseau, 49500 Segré-en-Anjou bleu

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu
Le 23/06/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Conseiller Départemental,

G.GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,

Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,

Vu la décision du Maire (tarifs ODP) en date du 05/12/2014,

Vu l'arrêté Municipal N° 2009-213 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande de M. Florian GOYER, exploitant du Bar «LE ROYAL» - 5 Pl. République, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu, d'installer un chevalet ainsi qu'une terrasse sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : Le Bar « LE ROYAL » est autorisé à installer du 01/06/2016 au 30/09/2016, une terrasse de 24 m², sur le trottoir situé au droit de son établissement, soit : 16 M maximum de longueur de façade commerciale et 1.5 M de profondeur.

Article 2 : Le Bar « LE ROYAL » est autorisé à installer du 01/01/2016 au 31/05/2016, et du 01/10/2016 au 31/12/2016, une terrasse de 15 m², sur le trottoir situé au droit de son établissement, soit : 10 M de longueur de façade et 1.5 M de profondeur.

Article 3 : Le Bar « LE ROYAL » est autorisé à installer du 01/01/2016 au 31/12/2016, un chevalet/menu, sur le trottoir situé au droit de son établissement, dans le périmètre autorisé dans le présent arrêté (surface terrasse).

Article 4 : Le Bar « LE ROYAL » devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 5 : Le Bar « LE ROYAL » s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 6 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Intercommunale de SEGRE,
M. Florian GOYER, exploitant du Bar « LE ROYAL », 5 Pl. République, Segré, - 49500 Segré-en-Anjou bleu.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré,
Le 26/06/2017

Le Maire, Conseiller Départemental,
G. GRIMAUD



Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'organisation d'un feu d'artifice à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet,

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

Vu l'arrêté du 25 mars 1992 (JO du 3 avril 1922) relatif au stockage momentané de feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir,

Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre,

Vu la demande déposée par Monsieur OREILLARD Gabriel, en sa qualité de Maire délégué de la commune déléguée de Nyoiseau afin d'autoriser un feu d'artifice le jeudi 13 juillet 2017 vers 23 heures,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur la territoire de la commune déléguée de Nyoiseau,

ARRETE

Article 1 – Un feu d'artifice de catégorie C4 sera tiré jeudi 13 juillet à partir de 23 heures sur la commune déléguée de Nyoiseau.

Article 2 – L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Hubert THEZE, domicilié à GOVEN (35580), titulaire d'un certificat de qualification C4-. Il sera chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité. Il demeurera seul responsable de tous dommages que ce tir pourrait occasionner.

Article 3 – La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 – Pendant la restauration des artificiers, une personne adulte sera chargée de la surveillance de la zone de tir.

Article 5 – Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 6 – La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 7 – Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 18 mai 2017 par laquelle Monsieur Florent OGER demeurant à ST MARTIN DU BOIS, 17 rue de l'Hommeau

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Pose assainissement sous trottoir
- 17 rue de l'Hommeau – Commune déléguée de St Martin du Bois

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Pose assainissement sous trottoir
- 17 rue de l'Hommeau – Commune déléguée de St Martin du Bois

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 27 juin 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Dominique PELLUAU



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune Déléguée de ST MARTIN DU BOIS

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

Département MAINE ET LOIRE
Canton SEGRE
Commune déléguée SEGRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2017-270

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,

Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,

Vu la décision du Maire (tarifs ODP) en date du 05/12/2014,

Vu l'arrêté Municipal N° 2009-213 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande de la gérante de l'établissement Sandrine Fleurs,

ARRETE

Article 1 : L'établissement Sandrine Fleurs est autorisé à installer un étalage du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, au droit de son commerce à condition qu'il n'entrave pas la libre circulation des piétons

Article 2 : L'établissement Sandrine Fleurs devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : L'établissement Sandrine Fleurs s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu

L'établissement Sandrine Fleurs, 15 place A Briand, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,

Le 27/06/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



Le Maire de Segré-en-Anjou Bleu,
Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,
Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,
Vu la décision du Maire (tarifs ODP) en date du 05/12/2014,
Vu l'arrêté Municipal N° 2009-213 réglementant l'occupation du domaine public,
Considérant la demande de la boulangerie BEDOUET, 8 place Aristide Briand, d'installer un chevalet sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : La boulangerie BEDOUET est autorisée à installer un chevalet du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, au droit de son commerce à condition qu'il n'entrave pas la libre circulation des piétons

Article 2 : La boulangerie BEDOUET devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : La boulangerie BEDOUET s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu
La boulangerie BEDOUET, 8 place A Briand, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,

Le 27/06/2017

Le Maire de Segré-en-Anjou bleu
Conseiller départemental

G. GRIMAUD



Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux en date du 15 juin 2017 par laquelle l'entreprise ERITEL, domiciliée à ANETZ, ZA de la Fontaine, 75 rue Pierre Arnaud, demande l'autorisation pour :

- Objet : Maintenance poteaux
- Lieu : Lieu-dit la Rivière Gilet – Commune déléguée de Nyoiseau
- Date : A compter du 3 juillet 2017

VU le code de la voirie routière : Articles L 115-1 à L 116-8 et L. 141.2 à L 141.12, R 115 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22.

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles seront exécutées et remblayées suivant les modalités définies par la fiche technique jointe en annexe. En particulier, les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.



Article 4 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L.421-1 et suivants.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 :

- pétitionnaire,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Capitaine du Centre de Secours,
- Service Technique de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu
- Commune Déléguée de NYOISEAU

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 28 juin 2017
Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOS



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

VU la demande en date du 15 juin 2017 par laquelle l'entreprise ERS demeurant à AVRILLE, 15 rue Paul Langevin

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

- Renforcement basse tension aérien et souterrain
- Lieu dit la Hamonière - La Rivière - La Michellinais - Commune déléguée de Nyoiseau

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Renforcement basse tension aérien et souterrain
- Lieu dit la Hamonière - La Rivière - La Michellinais - Commune déléguée de Nyoiseau

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie.

a) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

b) Implantations des canalisations :

D'une manière générale, les emprunts longitudinaux du domaine public le long des voies ne sont pas autorisés

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 28 juin 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Claude GROSBOS



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire,
La Commune de SEGRE-EN-ANJOU BLEU
La Commune déléguée de NYOISEAU

ANNEXE

Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SEGRE

Département
MAINE ET LOIRE
Canton
SEGRE
Commune
SEGRE-EN-ANJOU BLEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2017-274

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,

Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,

Vu la décision du Maire (tarifs ODP) en date du 08/06/2011,

Vu l'arrêté Municipal N° 2009-213 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande de M. Minard Pierre – responsable de la « Charcuterie MINARD », 25 Rue Pasteur, Segré, 49500 Segré-en-Anjou bleu, d'installer deux chevalets sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : La charcuterie «MINARD» est autorisée à installer **du 01/01/2017 au 31/12/2017**, deux chevalets/menus, sur le cheminement piétonnier situé au droit de sa façade commerciale, à la condition qu'ils soient placés au plus près de la façade.

Article 2 : La Charcuterie «MINARD» devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : La Charcuterie «MINARD» s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale de Segré-en-Anjou bleu,
M. Minard Pierre – responsable de la « Charcuterie MINARD », 25 Rue Pasteur, Segré,
49500 Segré-en-Anjou bleu,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 28/06/2017

Le Maire, Conseiller Général,

G. GRIMAUD



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,

Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,

Vu la décision du Maire (tarifs ODP) en date du 08/06/2011,

Vu l'arrêté Municipal N° 2009-213 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande de MM. BURON Frédéric et Sylvain, gérants du Bar «F.S BAR» - 4 Pl. République, Segré, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU, d'installer un chevalet/menu ainsi qu'une terrasse sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : Le Bar « F.S BAR » est autorisé à installer **du 01/01/2017 au 31/12/2017**, une terrasse de 28.00 m², soit 11.00 M de longueur et 2.50 M de profondeur, sur le trottoir situé au droit de son établissement, à la condition de ne pas entraver la circulation piétonne (1.40 m de passage piétons)

Article 2 : Le Bar « F.S BAR » est autorisé à installer **du 01/01/2017 au 31/12/2017** un chevalet/menu sur le trottoir au droit de son établissement et dans le périmètre autorisé dans le présent arrêté.

Article 3 : Le Bar « F.S BAR » devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 4 : Le Bar « F.S BAR » s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale,
MM. BURON, gérants du Bar « F.S BAR », 4 Pl. République, Segré, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 28/06/2017

Le Maire, Conseiller Général,
G. GRIMAUD



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005

Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,

Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,

Vu la décision du Maire en date du 06/03/2009 complétée par celles du 02/06/2009 et du 19/11/2009, et 08/06/2011

Vu l'arrêté Municipal N° 2009-213 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande de M. CHULIO Vincent – responsable de la Boucherie VINCENT – 4 rue Lazare Carnot – 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU, d'installer un chevalet/menu ainsi qu'une rôtissoire sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : La Boucherie VINCENT, est autorisée à installer **du 01/01/2017 au 31/12/2017**, un chevalet/menu, sur le trottoir situé au droit de sa façade commerciale.

Article 2 : La Boucherie VINCENT est autorisée à installer **du 01/01/2017 au 31/12/2017**, une rôtissoire, sur le trottoir situé au droit de sa façade commerciale, à condition qu'elle n'entrave pas la libre circulation des piétons.

Article 3 : La Boucherie VINCENT devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 4 : La Boucherie VINCENT s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale,
M. CHULIO Vincent – responsable de la Boucherie VINCENT – 4 rue Lazare Carnot – 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-En-Anjou bleu,
Le 28/06/2017

Le Maire, Conseiller Général,
G. GRIMAUD



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,
Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,
Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,
Vu la décision du Maire en date du 06/03/2009 complétée par celles du 02/06/2009 et du 19/11/2009,
Vu l'arrêté Municipal N° 2009-213 réglementant l'occupation du domaine public,
Considérant la demande de Mr BOURGEOIS Jérôme gérant du PUB de la rivière – 26 rue Emile Zola - 49500 SEGRE, d'installer une terrasse sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : Le PUB de la rivière est autorisé à installer **du 01/04/2017 au 30/10/2017**, une terrasse de 35 M², sur l'espace pavé délimité par les bornes en place, situé au droit de son établissement, côté sud.

Article 2 : Le PUB de la rivière est autorisé à installer **du 01/05/2017 au 31/08/2017**, une terrasse de 72 M², sur la partie enherbée située sur le côté ouest de son établissement, à la condition de laisser un retrait minimum de 1.80 m entre la terrasse et le bord de l'Oudon. L'entretien de cet espace vert incombe au PUB de la rivière.

Article 3 : Le PUB de la rivière devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 4 : Le PUB de la rivière, s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale,
Mr BOURGEOIS Jérôme gérant du PUB de la rivière – 26 rue Emile Zola - 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 28/06/2017

Le Maire, Conseiller Général,
G. GRIMAUD



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,
Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,
Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,
Vu la décision du Maire (tarifs ODP) en date du 05/12/2014
Vu l'arrêté Municipal N° 2009-213 réglementant l'occupation du domaine public,
Considérant la demande de M & Mme COURCIER, représentants la boulangerie Sas Courcier – 21 rue Gambetta – SEGRE-EN-ANJOU BLEU, d'installer un chevalet sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : La Boulangerie « COURCIER » est autorisée à installer **du 01/01/2017 au 31/12/2017**, un chevalet, sur le trottoir situé au droit de sa façade commerciale, à condition qu'il n'entrave pas la libre circulation des piétons.

Article 2 : La Boulangerie « COURCIER » devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : La Boulangerie « COURCIER » s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale,
M. et Mme COURCIER, responsables de la boulangerie Sas Courcier – 21 rue Gambetta – SEGRE-EN-ANJOU BLEU.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 28/06/2017

Le Maire, Conseiller Général,
G. GRIMAUD



Département MAINE ET LOIRE
Canton SEGRE
Commune SEGRE-EN-ANJOU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2017-279

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,
Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,
Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,
Vu la décision du Maire (tarifs ODP) en date du 05/12/2015
Vu l'arrêté Municipal N° 2009-213 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande de L'opticien KRYS, 2bis rue Victor Hugo, Segré 49500 Segré-en-Anjou bleu d'installer deux oriflammes sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : L'opticien « KRYS » est autorisée à installer **du 01/01/2017 au 31/12/2017**, deux oriflammes, sur le trottoir situé au droit de sa façade commerciale.

Article 2 : L'opticien « KRYS » devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : L'opticien « KRYS » s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale,
L'opticien KRYS, 2bis rue Victor Hugo, Segré 49500 Segré-en-Anjou bleu

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 28/06/2017

Le Maire, Conseiller Général,
G. GRIMAUD



Département MAINE ET LOIRE
Canton SEGRE
Commune SEGRE-EN-ANJOU BLEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2017-280

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,

Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,

Vu la décision du Maire en date du 05/12/2014 relative aux tarifs,

Vu l'arrêté Municipal N° 2009-213 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande de la Boulangerie « Au plaisir du Pain » – 56 rue Lamartine - 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU, d'installer un chevalet et une balancelle de presse sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : La Boulangerie « Au plaisir du Pain », est autorisée à installer **du 01/01/2017 au 31/12/2017** un chevalet, sur le trottoir situé au droit de sa façade commerciale, à condition qu'il n'entrave pas la libre circulation des piétons.

Article 2 : La Boulangerie « Au plaisir du Pain », est autorisée à installer **du 01/01/2017 au 31/12/2017**, une balancelle de presse, sur le trottoir situé au droit de sa façade commerciale, à condition qu'elle n'entrave pas la libre circulation des piétons.

Article 3 : La Boulangerie « Au plaisir du Pain », devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 4 : La Boulangerie « Au plaisir du Pain », s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale,
La SARL « Au plaisir du Pain » – 56 rue Lamartine - 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 28/06/2017



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,

Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,

Vu la décision du Maire (tarifs ODP) en date du 05/12/2014,

Vu l'arrêté Municipal N° 2009-213 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande de MM Lambert & Fourcade – exploitants du Bar « les Boissons Rouges » 11 Pl. République –SEGRE-EN-ANJOU BLEU, d'installer une terrasse sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : Le Bar « les Boissons Rouges » est autorisé à installer du 01/01/2017 au 31/12/2017, une terrasse de 12 M², sur le trottoir situé au droit de son établissement, soit : 6 mètres de longueur de façade commerciale et 2 mètres de profondeur.

Article 2 : Le Bar « les Boissons Rouges » devra-s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : Le Bar « les Boissons Rouges », s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale ,

MM. Lambert & Fourcade – exploitants du Bar « les Boissons Rouges » 11 Pl. République – SEGRE-EN-ANJOU BLEU.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 28/06/2017

Le Maire, Conseiller Général
G. GRIMAUD



Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,

Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,

Vu la décision du Maire (tarifs ODP) en date du 21/10/2015

Vu l'arrêté Municipal N° 2009-213 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande de M. LEPRETRE Arnaud – exploitant du bar « l'Escale » - 18 rue Gambetta – SEGRE-EN-ANJOU BLEU, d'installer une terrasse sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : Le bar « l'Escale », est autorisé à installer du 01/01/2017 au 31/12/2017, une terrasse - de 4.5 M² – assortie ponctuellement d'une tonnelle, sur la chaussée située devant son établissement et uniquement dans la partie délimitée par des barrières de protection

Article 2 : Les installations du bar « l'Escale » sur le domaine public ne devront pas constituer une gêne pour usagers ou les riverains.

Article 3 : Le bar « l'Escale », devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 4 : Le bar « l'Escale », s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale,

M. LEPRETRE Arnaud – exploitant du bar « l'Escale » - 18 rue Gambetta – SEGRE-EN-ANJOU BLEU.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 28/06/2017



Le Maire, Conseiller Départemental,
G. GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-22 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes et d'avance pour la gestion du accueils de loisirs,

VU l'arrêté 2017-104 du Maire nommant à compter du 01/02/2017, le régisseur titulaire et les mandataires suppléants de cette régie,

VU l'avis conforme du régisseur et des mandataires suppléants en date du 29 juin 2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 juin 2017,

ARRETE

Article 1 :

Du 17/07/2017 au 28/07/2017, Madame Cathy BOSSE est nommée mandataire de la régie de recettes et d'avance des accueils de loisirs pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

(signatures précédées de la formule "vu pour acceptation")

Le régisseur titulaire
Mme Isabelle DEBRUYNE

"Vu pour acceptation"

Le Mandataire suppléant
Mme Céline VIGNAIS

"Vu pour acceptation"

Le Mandataire suppléant
Mme Ingrid BERTAUD

"Vu pour acceptation"

Fait à SEGRE, le 29 juin 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU



Le mandataire
Mme Cathy BOSSE

"Vu pour acceptation"

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-22 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes et d'avance pour la gestion du accueils de loisirs,

VU l'arrêté 2017-104 du Maire nommant à compter du 01/02/2017, le régisseur titulaire et les mandataires suppléants de cette régie,

VU l'avis conforme du régisseur et des mandataires suppléants en date du 29 juin 2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 juin 2017,

ARRETE

Article 1 :

Du 17/07/2017 au 21/07/2017, Monsieur Antonin GABILLARD est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avance des accueils de loisirs pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

(signatures précédées de la formule "vu pour acceptation")

Le régisseur titulaire
Mme Isabelle DEBRUYNE

"Vu pour acceptation"

Le Mandataire suppléant
Mme Céline VIGNAIS

"Vu pour acceptation"

Le Mandataire suppléant
Mme Ingrid BERTAUD

"Vu pour acceptation"

Fait à SEGRE, le 29 juin 2017

Par délégation du Maire,
L'Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU



Le mandataire
Mr Antonin GABILLARD

"Vu pour acceptation"

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu la décision 2017-22 du Maire prise par délégation du Conseil municipal instituant une régie de recettes et d'avance pour la gestion des accueils de loisirs,

VU l'arrêté 2017-104 du Maire nommant à compter du 01/02/2017, le régisseur titulaire et les mandataires suppléants de cette régie,

VU l'avis conforme du régisseur et des mandataires suppléants en date du 29 juin 2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 juin 2017,

ARRETE

Article 1 :

Du 24/07/2017 au 28/07/2017, Monsieur Baptiste VIGNAIS est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avance des accueils de loisirs pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

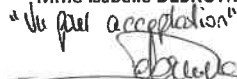
Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 :

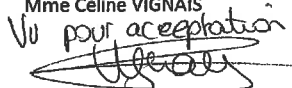
Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

(signatures précédées de la formule "vu pour acceptation")

Le régisseur titulaire
Mme Isabelle DEBRUYNE

"Vu pour acceptation"


Le Mandataire suppléant
Mme Céline VIGNAIS

"Vu pour acceptation"


Le Mandataire suppléant
Mme Ingrid BERTAUD

"Vu pour acceptation"


Fait à SEGRE, le 29 juin 2017
Par délégation du Maire,
Adjointe au Maire,
Geneviève COQUEREAU



Le mandataire
Mr Baptiste VIGNAIS



VU POUR ACCEPTATION

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,

Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,

Vu la décision du Maire en date du 06/03/2009 complétée par celles du 02/06/2009 et du 19/11/2009,

Vu l'arrêté Municipal N° 2009-213 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande de l'entreprise OPTIC 2000, 12 rue Victor Hugo, Segré, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU, d'installer des oriflammes publicitaires sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise OPTIC 2000 est autorisée à installer du 01/01/2017 au 31/12/2017, deux oriflammes devant l'établissement sur le domaine public.

Article 2 : L'entreprise OPTIC 2000 devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : L'entreprise OPTIC 2000, s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale,
OPTIC 2000, 12 rue Victor Hugo, Segré, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou bleu,
Le 29/06/2017

Le Maire, Conseiller Général,
G. GRIMAUD



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU BLEU,
Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,
Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,
Vu la décision du Maire en date du 05/12/2014,
Vu l'arrêté Municipal N° 2009-213 réglementant l'occupation du domaine public,
Considérant la demande de l'agence «SORIN IMMOBILIER» – 52 bis avenue David d'Angers – 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU, d'installer un distributeur de presse gratuite sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : «SORIN IMMOBILIER » est autorisé à installer du 01/01/2017 au 31/12/2017, un distributeur de presse gratuite, sur le trottoir au droit de sa façade commerciale, à condition qu'il n'entrave pas la libre circulation des piétons.

Article 2 : «SORIN IMMOBILIER » devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : «SORIN IMMOBILIER » s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale,

La Responsable de l'agence «SORIN IMMOBILIER» – 52 bis David d'Angers– 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré,
Le 29/06/2017

Le Maire, Conseiller Général,
G. GRIMAUD



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU,
Vu l'article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,
Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,
Vu la décision du Maire (tarifs ODP) en date du 05/12/2014,
Vu l'arrêté Municipal N° 2009-213 réglementant l'occupation du domaine public,
Considérant la demande de M. Condette, Responsable du Bar « Le Gambetta », 5 rue Gambetta, Segré, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU, d'installer une balancelle/presse, ainsi qu'une terrasse sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : Le Bar « LE GAMBETTA » est autorisé à installer du 01/01/2017 au 31/12/2017, une balancelle/presse, sur le trottoir, au droit de sa façade commerciale côté ouest, à condition qu'elle n'entrave pas la libre circulation des piétons.

Article 2 : Le Bar « LE GAMBETTA » est autorisé à installer du 01/05/2017 au 30/09/2017, une terrasse de 20 m² sur le parking du Mail situé devant son établissement, soit, l'occupation de 2 places de stationnement.

Article 3 : Le Bar « LE GAMBETTA » est autorisé à installer du 01/01/2017 au 31/12/2017, une terrasse de 2 M² sur le trottoir au droit de l'entrée nord de son établissement, à la condition de ne pas entraver la libre circulation des piétons.

Article 4 : Le Bar « LE GAMBETTA » devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 5 : Le Bar « LE GAMBETTA », s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 6 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale,

M. Condette, Responsable du Bar «Le Gambetta », 5 rue Gambetta, Segré, 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré,
Le 29/06/2017

Le Maire, Conseiller Départemental,
G. GRIMAUD





ARRETE DU MAIRE

Portant délégation de signature à Monsieur BARBOT Julien,
Directeur Général Adjoint

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général et directeur des services techniques et aux responsables de services communaux,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour, délégation permanente est donnée à M Julien BARBOT, Directeur Général Adjoint, né le 30 mars 1978 à Angers (49), à l'effet de signer :

- Les actes d'engagements de dépenses, tels que bon de commande, ordre de service, lettre de commande... dans la limite d'un montant fixé à 15 000 € H.T., lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Les mandats de paiement et titres de recettes relatifs à l'exécution des budgets dans la limite de 15 000 € H.T.

Article 2 : Les actes ainsi dressés comporteront la signature du titulaire de la délégation, ainsi que ses noms et prénoms et l'indication de sa qualité à agir ("par délégation du maire").

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à M. le sous-préfet et au receveur municipal.

Fait à Segré, le - 4 JUIL. 2017

Apposition de la signature

du bénéficiaire de la délégation,

Le Maire

Gilles GRIMAUD



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Reçu en Sous-Préfecture le

- 4 JUIL. 2017

Le Maire de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU,

Vu l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire en date du 06/04/2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 01/04/2008,

Vu la décision du Maire en date du 10/02/2009 complétée par celle du 23/02/2009,

Vu la décision du Maire en date du 05/12/2014,

Vu l'arrêté Municipal N° 2009-213 réglementant l'occupation du domaine public,

Considérant la demande de l'agence immobilière « l'adresse », 37 rue Victor Hugo, Segré, 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU, d'installer un distributeur de presse gratuite sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : l'agence immobilière « l'adresse », est autorisée à installer du 01/01/2017 au 31/12/2017, un distributeur de presse gratuite, sur le trottoir au droit de sa façade commerciale, à condition qu'il n'entrave pas la libre circulation des piétons.

Article 2 : l'agence immobilière « l'adresse », devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de celle-ci.

Article 3 : l'agence immobilière « l'adresse », s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, l'autorité municipale pourra, sans délai, faire retirer toute occupation illicite, sans préjudice des éventuelles poursuites ultérieures.

La Police Municipale,

L'agence immobilière « l'adresse », 37 rue Victor Hugo, Segré, 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré,
Le 29/06/2017

Le Maire, Conseiller Général,
G. GRIMAUD





N° 2017/292

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA BAIGNADE DU PARC DE LOISIRS SAINT BLAISE DE
SEGRÉ EN ANJOU BLEU**

Le Maire de la Commune de SEGRÉ EN ANJOU BLEU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2212-5 et L.2213-23,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.25-2 et L.25-3,

VU le décret n° 13 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

VU la loi n° 2 du 3 Janvier 1986 relative aux biens culturels maritimes,

VU l'arrêté préfectoral du 25 Avril 1967 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques,

VU les articles 330 et R.26-15 du Code Pénal,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité publique et du respect des mœurs, l'usage des bains de rivière,

CONSIDÉRANT que la Commune de SEGRÉ EN ANJOU BLEU a recruté des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance de la baignade de Saint Blaise durant la saison estivale 2017,

CONSIDÉRANT cependant qu'il n'a pas été possible de trouver un remplaçant vacataire pour, dans le cadre du repos hebdomadaire obligatoire, assurer une continuité de ladite surveillance,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en garde les usagers de cette absence de surveillance les vendredis de chaque semaine,

VU l'arrêté n°2017-266 du 23 juin 2017 portant réglementation de la baignade du parc de loisirs Saint Blaise de Segré-en-Anjou Bleu,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'y apporter des modifications,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le plan d'eau dépendant de la baignade du Parc de Saint Blaise à SEGRÉ EN ANJOU BLEU, sur lequel une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers, est déterminé par des marques permanentes dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 25 Avril 1967.

ARTICLE 2:

La surveillance, prévue à l'article 1er, est assurée du samedi 1er Juillet 2017 au jeudi 31 Août 2017 inclus, aux horaires suivants :

ARTICLE 13:

Les appareils de diffusion musicale peuvent être utilisés à condition que leur niveau sonore ne cause aucune gêne pour les autres usagers de la plage.

ARTICLE 14:

La pratique du sport équestre et du motonautisme est interdite dans ces limites entre 10 h 00 et 20 h 00.

ARTICLE 15:

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.26-15 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur, et notamment par la loi n° 874 du 1er Décembre 1989.

ARTICLE 16:

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du Parc de Loisirs Saint Blaise et aux abords de la plage.

ARTICLE 17:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18:

Le présent arrêté annule et remplace celui référencé n°266 transmis au contrôle de légalité le 27 juin 2017.

ARTICLE 19:

Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de Segré-en-Anjou Bleu,
Monsieur le Directeur de la Société AERIUS,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SEGRÉ,
Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers,
Madame la Surveillante de la baignade,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Reçu en Sous-Préfecture le

- 3 JUL. 2017

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 30 juin 2017
Le Maire,
Gilles GRIMAUD

